



DOI : 10.12763/L411

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT



1711
Charlotte July

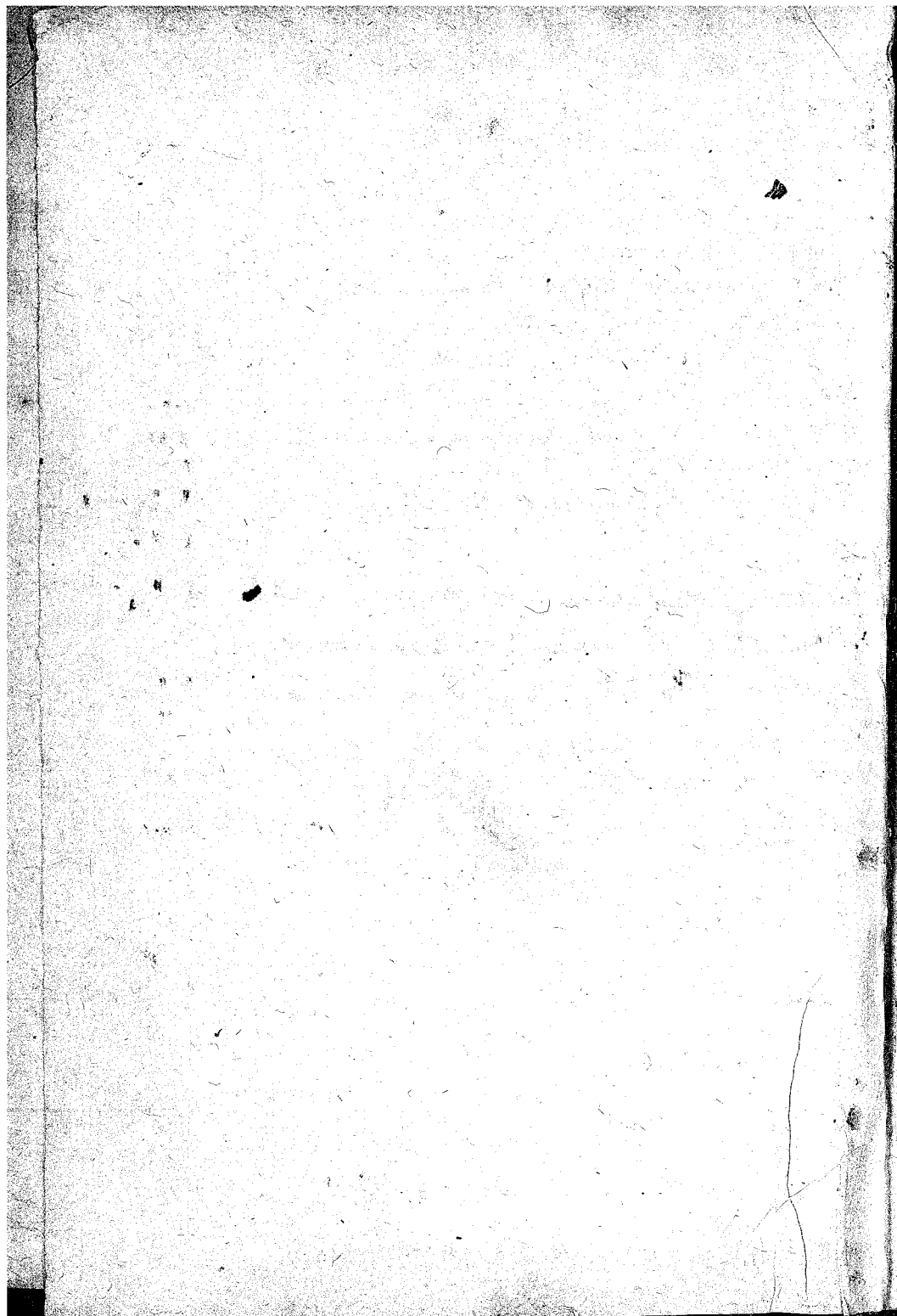
Lasiarz 1759 1759

Lasiarz Lasiarz
Lasiarz

~~Lasiarz~~ Lasiarz
~~Lasiarz~~ Lasiarz

Lasiarz

Des droits, état & condition des personnes	T. 1. f. 1. R.
De communauté de biens entre gens mariés & leurs enfans	T. 2. f. 4. V.
Des Douaires	T. 3. f. 8. R.
Des tutelles, curatelles & émancipations	T. 4. f. 10. V.
Des fiefs & francs alleux	T. 5. f. 14. R.
Des justices droites, profits & emolumens d'icelles	T. 6. f. 16. R.
De moyennance & basse justice	T. 7. f. 19. V.
Des successions directes & collatérales, &c	T. 8. f. 21. R.
Des donations entre vifs, simples & à cause de mariage	T. 9. f. 22. V.
Des testamens ord. ^{es} de volontés dernières & successions d'icelles	T. 11. f. 23. V.
Des Conventions & Marchés	T. 12. f. 26. V.
Des Retraits lignagers & Concessionnels	T. 13. f. 31. R.
Des servitudes	T. 14. f. 36. V.
Des Ors, forêts, rivières, pâturages, prises de bois	T. 15. f. 40. V.
Des Cens, Rentes féodales perpétuelles ou à rachaport, hypothèques, foyers censifs meubles & immeubles	T. 16. f. 45. V.
Des arrêts, saisies gagnières, exécutions, vendages à droit de ville, mainlevées & autres	T. 17. f. 49. R.
Des prescriptions et hautes justices	T. 18. f. 52. R.



L444

COVSTVMES GENERALES DV DVCHE DE LORRAINE

ES BAILLIAGES,

DE NANCY, VOSGES ET
Allemagne.

Ex Libris -
[Handwritten flourish]



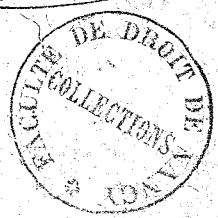
[Handwritten flourish]

Lapierre
avocat a la cour

A NANCY,

En l'Hostel de Ville, par IACOB GARNIER
Imprimeur Juré ordinaire de
SON ALTESSE, 1614

AVEC PRIVILEGE POUR DIX ANS.



CEA

V



9 M

Keop
quelq
dispos
elle
ut f
ou bi
a qu
Surs
que lo
la mis
land.
quell
pres
lasse
nous
nos t
et fu
noti
laq
us 2
trou
deq
et h
me
con
qu
po
im
x'o
De
cos
pa
to
p
84
17

4 Mars 1725.

Est qui fixe la majorité à 25 ans.

Leopold 8^e. le prince de la majorité des enfans de famille à 20 ans et à 21 ans dans
 quelques uns des cours de nos États, nous a paru d'autant plus digne de reformacion, que cette
 disposition est contraire à celle de toutes les autres cours qui servent de loix à nos peuples, et
 celle de presque toutes les nations, qui l'avaient prise dans la sagesse des loix romaines
 sur fixée cette majorité à 25 ans accomplis, l'expérience n'a que trop fait connoître
 combien une majorité précocité est préjudiciable à de jeunes gens peu capables de discernement
 et qui leur est avantagée de ce qu'elle parait raisonnable, est nuisible par leur passion et l'impetu-
 osité avec précipitation à leur ruine, et ne se détrompent d'aucun des emportemens de leurs Ordon-
 nances que lorsqu'ils en sentent plus vivement le besoin en un âge plus avancé ou ils s'ouvrent dans
 la misère d'aillurs le liend de naissance d'être mariés, que les prétentions, leur sera de
 famille qui est obligé pour ses affaires ou pour sa même forme de changer d'Ordon. si trouve
 quelque fois avoir son fils avec un mari, tandis que son cadet est marié, pour avoir
 plus naissance en différents lieux. Soumis de tout contraire les uns aux autres. Les en-
 fans des descriptions de ragables dans les familles dont la ^{part} nous est flou. Les considérations
 nous portent à établir une loi uniforme, qui fixe la majorité des enfans de famille dans nos
 États à un même âge même et convenable à les causes de nous révoquer, et ériger
 et supprimons toutes les loix Statuts, usages, et cout de nos États, pais, terres, et villages de
 notre obissance, qui soient la majorité et réputent les enfans de famille au jour avant
 l'âge de 25 ans. voulons et nous plait qu'à l'avenir aucun de nos sujets ne soit ^{par ses}
 ni réputé tel, si l'a 25 ans accomplis: ne prétendons déroger à la majorité qui se
 trouve en aucun lieu: les cours au dessus de l'âge de 25 ans, jusqu'au jour de la publication
 de cet édit, voulons que les fils et filles mariés quinqu'unièrs de 25 ans, ainsi que les veufs
 et les veuves soient réputés légalement, pourront le d^e fils de famille mariés veufs et
 veuves, et les femmes mineurs de la léance et aut horde de leurs maris ester en jugement
 contracter, et faire tous actes légitimes, ou contractans d'administration de leurs biens, sans
 l'autorité de leurs pères et autres tuteurs ou curateurs, y soit elle qu'en. ou
 pourront néanmoins valablement être engagés ou hypothéquer leurs biens
 meubles ou autres si joules propres avant leur majorité accomplie. Si les
 n'obtiennent pour ce le consentement de leurs pères et mères, et à défaut d'eux
 de leurs tuteurs ou curateurs, auquel dernier cas se fera tenu en ordre de voir le
 consentement de notre très flou et fidèle procureur général, ou de ses substitués de deux
 pères paternels, et de deux pères maternels, dérogeant à cet effet à toutes
 nos loix et ord^s faisant au contraire. les quels nous avons abrogé et abrogerons
 par ces présentes &c.



8 Mars 1725. Est qui se ferd aux fils et filles de femariés sans le consentement de
 leurs pères et mères, les fils avant 30 ans et les filles avant 25 ans accomplis.

Leopold 8^e. le Duc Charles. 3. notre trisaieul aiant reconnu qu'il étoit d'un
 dangereux conseil de laisser aux enfans de famille la liberté de femariés
 au gré de leurs desirs, et contre la volonté de leurs pères et mères, dans un âge ou
 la foiblesse, souvent même une folle passion, ne leur permettoit pas de
 décider avec prudence d'un engagement qui doit faire le bonheur ou
 le malheur de leur vie, fit un édit le 12. 7^e 1722, par lequel

il obligera les enfans mâles jusqu'à 30 ans et les filles jusqu'à 25 d'obtenir le consente-
ment de leurs pères et mères pour pouvoir contracter mariage. Le pendant que l'un des deux n'a
eu été négligé dans la tutelle ou curatelle de quelques court de nos États qui en
suffis aux enfans la liberté de se marier à leur gré à l'âge de 20 ans, en requérant
seulement le consentement de leurs pères sans nécessité de l'obtenir, nous avons
crûs devoir reformer un tel abus qui est non seulement contraire au respect et au
soumission que les loix divines et humaines exigent des enfans envers leurs pères et
mères, qui ont avec eux une si visible et si honorable des familles, ou des maîtres l'aprou-
vement porter le trouble et la honte en prenant soin de faire respecter l'autorité
paternelle, nous avons pensé devoir la porter aussi jusqu'à l'excès, nous avons crû
d'obliger les enfans jusqu'à un âge même à prendre leurs pères pour guides sur
un point aussi important que celui d'une femme ou d'un mari, en cela nous n'aurons
eu égard qu'à l'expérience et la sagesse, mais laissant ensuite aux
enfans parvenus à un âge qui doit les faire d'un jugement raisonnable, la liberté
de procurer un établissement que leurs pères auront négligé, nous subvions au
de naturel, ou à l'indolence de certains pères et mères, qui trop occupés d'eux mêmes, ou
de leurs intérêts, peuvent peu ou point s'occuper de l'avenir de leurs enfans, à ces causes
1^o que l'ord. du 12. J^uin 1599 soit révoquée se faisant que les enfans de famille ne puissent
contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères, soit que les d^s pères ou
mères aient péché en 2^o Mars ou non.

2^o si les d^s enfans contractent mariage sans le d^t consentement ils pourront être exherédés
3^o les déclarons indignes et incapables de tous profits avantages, donations, ains de ains
et douaires qu'ils pourroient avoir dignifiés par les contrats de tels mariages, ou
qui sont attribués par les couts aux personnes mariées.

4^o les intervenateurs de tels mariages, et ceux qui y assisteront sciemment contre
l'intention des pères et mères, de quelle que qualité et condition qu'ils soient, seront
punis d'une amende arbitraire, jusqu'à concurrence d'un tiers de leurs biens, mais
de pénalité corporelle contre les notaires, selon les vic coutumes de fait

5^o néanmoins les fils dont l'âge excédera 30 ans et les filles 25, qui contracteront
mariage sans le consentement express de leurs pères et mères, et ceux qui les assisteront
seront exemptés des peines susd^{es} pourvu que les enfans aient requis par serment
le d^t consentement de leurs pères et mères.

6^o ce consentement sera requis par sommation respectueuse faite aux personnes
par le ministère d'un tuteur ou d'un tuteur, ou par le ministère de 2 notaires

7^o les enfans qui seront en tutelle ou curatelle d'autres que de leurs pères et mères
ou de leurs ascendeurs ne pourront aussi se marier avant l'âge accompli de 23 ans
sans l'express consentement de leurs tuteurs ou curateurs, et de deux de leurs
plus proches parents paternels et autant de maternels apuins de confession et de 2

8^o seront aussi les intervenateurs de mariages de tels mineurs au delà de 23 ans
de 25 ans accomplis jusqu'aux peines portées en l'art. 4.

9^o dérogeons à tous Edits ord^s us et couts faisans au contraire des présentes



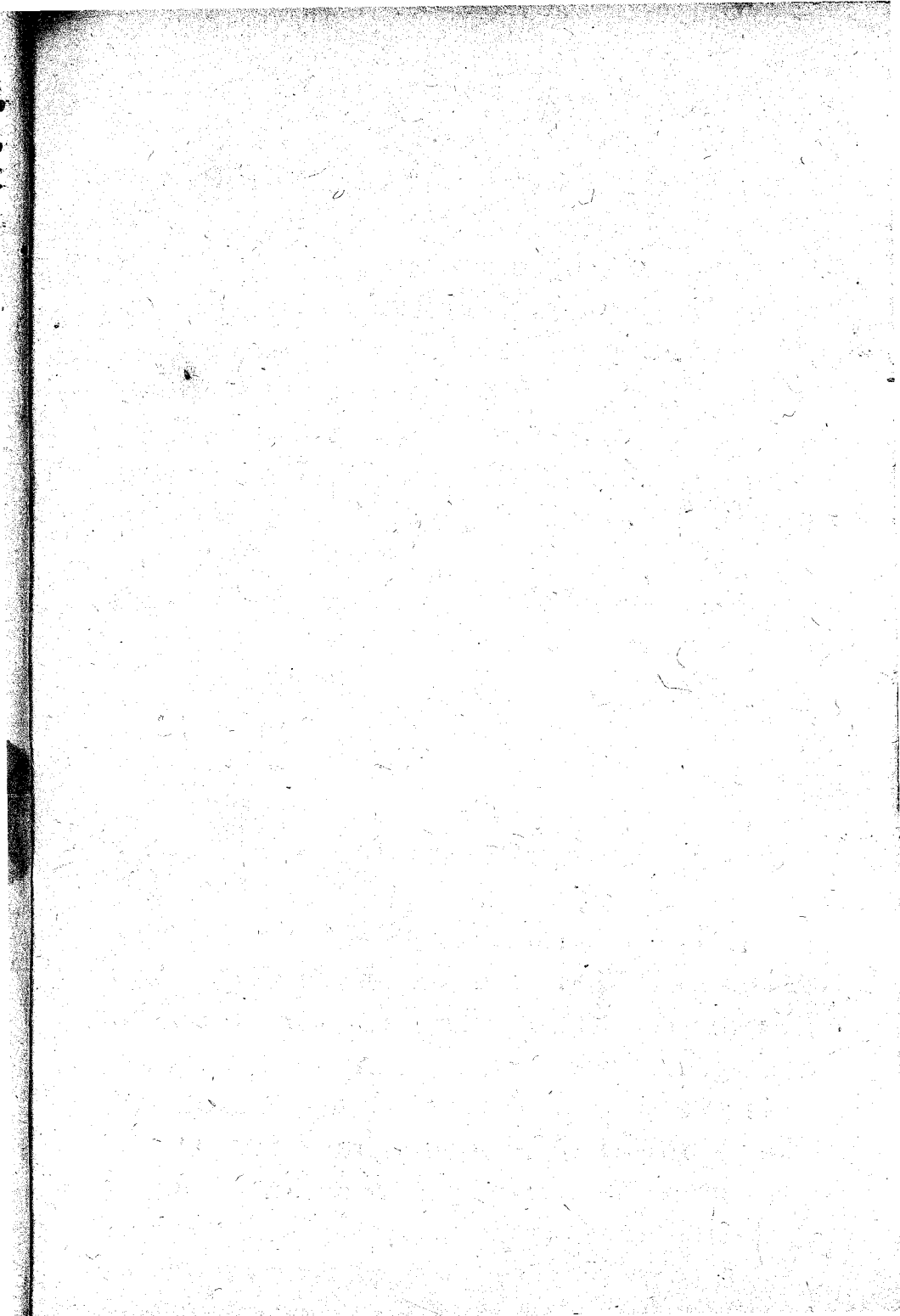
A SON ALTESSE

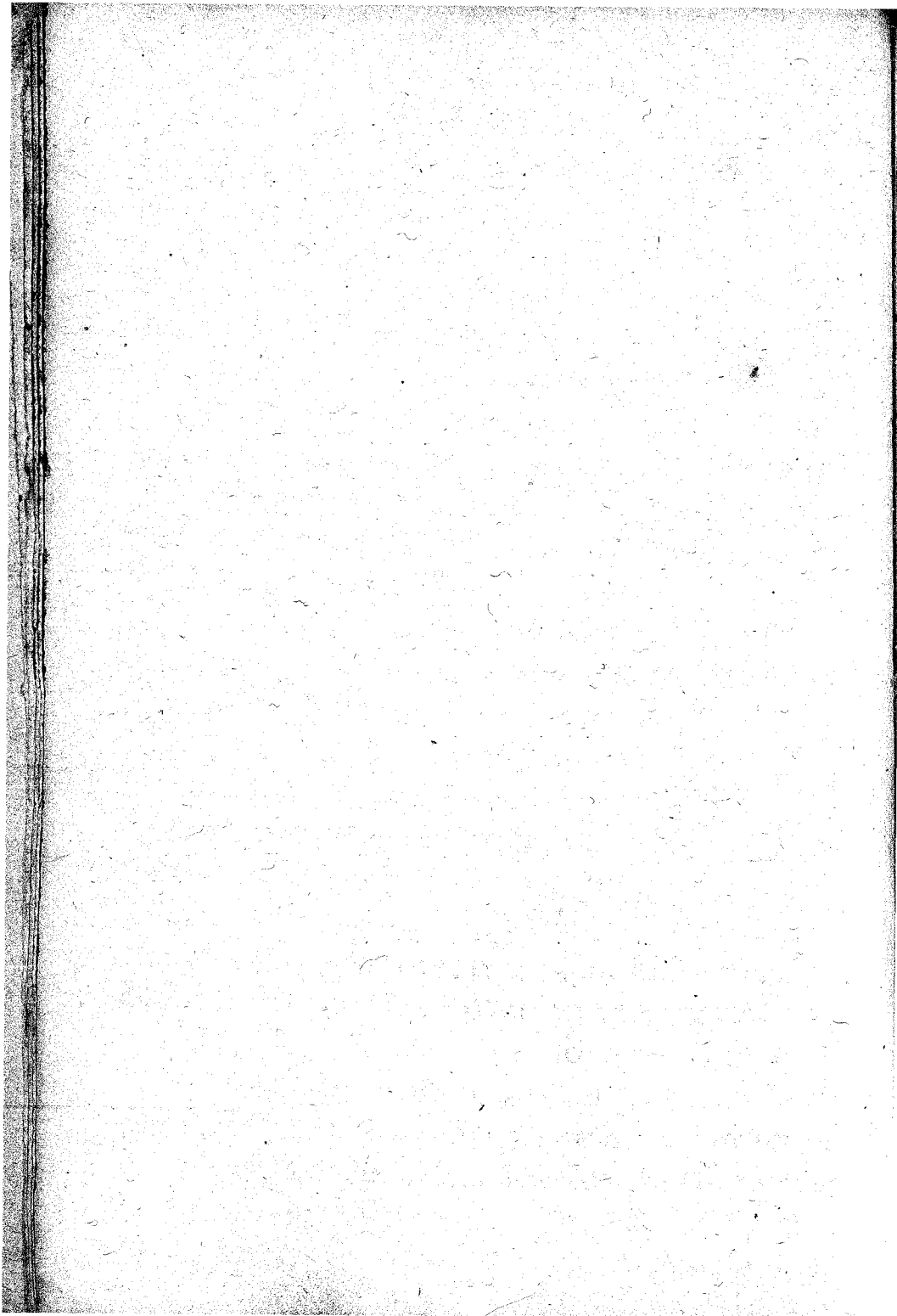


ONSEIGNEVR,

ENTRE les vertus singulierement
requises en vn Prince Souuerain, tant pour l'en-
tretienement de son Estat, que pour le repos &
tranquilité de ses Subiects, personne bien aduisee
ne fera iamais doubte, d'y nombrer (& encor des
premieres) le zele, & le soing de rendre le droict &
distribuer la Iustice, pource qu'en ceste vertu est
pose l'apuy principal de l'Estat des Princes, & de
la stabilité & assurance d'iceluy. Et que les Sieges
Royaux ne soient principalement affermis & as-
seurez, par la Iustice, lors que le bon est suporte', re-
cognu, & guerdonne', & celuy qui faict meschan-
cete, tenu pour abominable, outre qu'il est ainsi
escrit, encor par l'experience que de tout tēps en
ont faict & font les hommes tous les iours, est il
monstré tres euidemment & a l'œil; Car la Iustice,
sans acception de personne conserue à vn chacun
son droict, abaisse l'audace & refrainct la cupidité
des malins, & comme vne Mere tres-sage & tres-
accorte, decide les diferens qui peuuent s'esleuer

entre les enfans, & des-vnir la societe' des hōmes, voire entre gens de bonne volonte' & intention, lors qu'ils ignorent ce qu'est des Loix, Statuz & Coustumes, & si la Iustice n'auoit lieu entre les hommes, que seroit ce de leur Estat sin on vne resemblance de la Mere en laquelle, comme les plus grands poissons (dict le prouerbe commun) deuorent les petits, ain si les plus cauteleux, fins, malicieux, & plus puissans, suplanteroient ceux qui le sont moins, Mais DIEU, comme Pere tres-prouidēt, pour empecher telle confusion (dict quelque Autheur ancien) a donne' du Ciel la Iustice en terre, de laquelle il a laisse' (comme en depost) l'administration principale entre les PRINCES, & les y fait, en ce, ses vrais Lieutenans, & representans. Les ROYS & PRINCES vos deuanciers de louable & heureuse memoire, fauorisez de la bōte' du temps, & de la toute bonne & sage simplicitē des nostres, les ont par plusieurs siecles, & Vostre ALTESSE iusques a huy, a l'ayde du tout puissant, heureusemēt regis & gouvernez sans loix & coustumes escrites, lors que pour toute sciēce du droit & de la Iurif-prudence, & pour toute regle & principe d'icelle, Ils & nous, nous sommes contentez de la sainte leçon de nature en son eschole de Iustice. *De ne faire a autruy ce qu'a nous mesme ne voudrions estre fait.* Mais si tost que la corruptele des mœurs de nostre temps nous a mis hors & desuoyé de ce droit chemin, & que non contans





du nostre, plusieurs y ont apporté & meslé
non seulement de l'estrange, mais des subtilitez
& pointiles nouvelles, éloignées de ce principe
naturel, & de l'équité, voire du tout contraires a
sa sainte intention, courans a ce moyen de nau-
ges obscurs, ce qu'estoit de la pureté nûe & de-
couuerte de nos ancestres. Vostre ALTESSE ha
sceu prudemment considerer, qu'il estoit de ne-
cessité couper chemin a ce chancre, & y apporter
le remede & l'antidote, faisant a nostre tres hum-
ble requeste, mettre en escrit, ce qu' auparauant,
soubz l'asseurance & certitude de leur preud' hom-
mie, auoit esté remis & confié a leur seule memo-
ire, afin que par prise d'vn mot pour l'autre, l'arti-
fice de ces subtils alambiqueurs du droict, n'ayét
tant de force d'en corrompre, & detorquer le sens
ny de tordre autrement le né a Iustice, Nous reco-
gnissons donques (MONSEIGNEUR) auoir parti-
culierement obligation tres-grande de rendre
graces a Dieu, & louer sa diuine maiesté, de nous
auoir faict viure soubz vn Prince, duquel l'ame est
doüee & remplie de tant de rares, & louables ver-
tus, comme de pieté, sagesse, douceur, & entre au-
tres, qui sont en grand nombre, de ce feruent zele
a la manutention du droict & de la Iustice, de re-
mercier tres-humblement V. A. du soin quelle a
daigné prendre a faire receuoir, & examiner de
plus pres les Coustumes gardes & obseruées de
longue main en son Duché de Lorraine, ez trois

principaux Balliages d'iceluy, y en establir quelques nouvelles de nostre commun consentemēt puis a nostre mesme Requeste, en ordonner la publicatiō, & faire metre le tout soubz la presse pour en donner à chacun vne certitude & clarté plus grande, estant par ce moyen l'obscurité que sy pouuoit trouuer (demeurantes incertaines en la memoire des hommes peu asseuree) esclarcie, & voz subiect releuez d'vne infinité de frais en la preuue d'icelles. Et de tant nous est plus grand le benefice que nous auons par ce moyen receu de V. A. qu'elle n'a peu estre detournee d'entendre a c'est par les sanglans efforts & violés troubles des guerres ny par le lourd & pesant fardeau qu'elle en soustenoit pour lors, ayant parmy ces plus grands feu eu l'esprit si ferme, & si rassis, & vne affection si feruente au bien non seulement commun, mais particulier de ses subiects, qu'elle a donne au trauers de tous empeschemens, & fendu la presse de toutes occupations pour paruenir à cest heureux ouurage qui nous seruira dorefnauant d'vne guide & direction de iustice. Dieu pour vn si saint effect donne a vostre ALTESSE,

MONSEIGNEVR

En tres-longue santé & contente vie, le comblé de toute felicité & prosperité. De NANCT, le 11. iour du mois de Iuillet 1595. De vostre ALTESSE tres-deuots, tres-humbles, & tres-obeyssans Orateurs Vassaulx & Subiectz.

Les, estatz de vostre Duché de LORRAINE, & Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne

Definition des coutumes

La coutume est un droit civil non écrit introduit par le
consentement tacite du peuple souverain l'utilité publique,
et ayant force de loi, L. de quibus d. de legibus, fait un droit
civil, nam qd quicquid populus ipse sibi jus constituit, id ipsum
proprius civitatis e L. de pactis de justitia et jure, fait un
droit non écrit qui vaut par sa nature et qualité L. immo
magua d. de leg., il est néanmoins rédigé par écrit memoria
causa, et il subsiste sous l'état et sous le nom de coutume. elle
s'introduit par le consentement tacite du peuple L. 33. d. de leg.
Les actions ne prescrivent pas outre ces deux termes nécessaires
pour donner force de loi à une coutume, il y en a qui prétendent
qu'il ne faut que 10 ans, mais cette opinion ne peut servir
à la définition de la coutume, par les termes desus longuans et
indefinites semblent exiger un temps plus long que 10 ans, l'en
présenté comme le peuple sejourne au juge et décide du temps requis,
par les circonstances et la disposition des affaires.


au différend de coutumes pour juger des points qui ne sont pas
résolus et pour recourir au droit commun, Bald. in L. o. solam in
fine d. de jure dot.

La coutume doit regarder l'utilité publique L. écrit autem l. de d. 11.
autrement elle seroit nulle comme aussi si elle étoit contre
l'église, cons. supra et infra ad l. 12. cod. de sacros. ecclesis,
tout de même elle ne doit pas être contraire au droit divin
puisque elle ne s'appelle pas coutume sed consuetudo.
L. consuetudo d. de 4. o. usus sed abusus, consuetudo debet esse
sacra et bonis moribus conformis L. 78. o. sac. d. de leg. par
la loi ne doit pas être une occasion de turpitude, mais elle
doit être sainte et honnête D. l. écrit autem d. de 4. l. 10. d.
de justitia et jure, la coutume peut déroger au droit
commun, elle interprète la loi et les juges doivent juger
sainement icelle, L. 37. d. de leg. autem jubemus cod. de
judicis, elle est de droit public et il ne peut être déroger,
Bald. in L. ... cod. de Summa trinitate, quia jus publicum
privatum non potest mutari o. pd l. 38. d. de pactis. L. 45. d. de R. j.

Computatio futuri & praesentis scripta intelligi. nisi id
scriptum sit, notamen quod ille introduit un droit
nouveau l. fin. cod. de pactis p. q. l. 7. cod. de leg. cap. 10.
De font. in 6. cependant. Lorsqu'un fondeur ou
constituteur en déclaration de droit commun et quelle
inteprete la precedente elle a un effet retroactif
l. 7. cod. de usuris, ainsi bien que quand elle en
déclaration d'un droit ancien, nam qui velum nichil
novi rat. l. 21. p. 1. d. de testam.

Les fondeurs d'un droit étroit, il faut l'additer
precisement à leurs termes sans y admettre ny fiction
ni acquiescence, et sans les étendre hors de leurs fins
ne in quantitate nec in majoritate vocis l. 64. d. sol. ma.
Le cas non exprimi est réputé abstin, l'induction de bien
en l'induction de l'induction l'arg. Br. art. 266.

pour expliquer les fondeurs il faut plutôt s'arrêter à
la commune façon de parler qui la propriété des mots
l. Regularment elle s'interprete
par le droit commun, se qui ne peut avoir lieu lors quelle
y déroge l. 13. d. de leg. et en ce cas il faut l'entendre
simplement selon le texte p. d. ad. l. 4. de lib. p. test. cod.
les fondeurs bien seulement leurs sujets l. fin. d.
l. 2. de constitutionibus in 6.



Extrait du Priuilege.

PAR Lettres Patentes, de Son ALTESSE Il est permis a IACOB GARNICH son Imprimeur Iuré ordinaire de Nancy, d'Imprimer, ou faire Imprimer, mettre en vente, ou distribuer, vne ou plusieurs fois. Les Cayeres des Coustumes generales, tant anciennes, que nouuelles des trois Bailliages de LORRAINE, Ensemble, le recueil du Stil des Procudures d'Affises, & de Justice, avec le Reglement & taux d'icelle. Et fait deffences, Sa dite ALTESSE, a tous Imprimeurs, ou autres (en quelque sorte on maniere que ce soit) de non Imprimer, vendre, ny distribuer en ses Pais, Terres, & Seigneuries, autres que ceux qu'aura Imprimé, ou fait Imprimer, son dict Imprimeur. Sur les peines conuenues, esdictes lettres, Et ce, iusques au terme de dix ans finis & accomplis, a compter du iour & date, qu'ils auront esté paracheues d'Imprimer comme plus a plein est contenués lettres patentes. Sur ce données audict Nancy, le dix-septieme Iour de Septembre Mil six cens & vnze.

Ainsi signe HENRY, Et plus bas par Son ALTESSE.

Les Sieurs de Stainuille Grand Doyen de la Primatialle, de Haraucourt Capitaine de l'Artillerie, de Gournay de Friouille, de Bouvigny, Bailliny Maistre des Requestes ordinaire, Pistor, Remy, Royer aussi maistre des Requestes ordinaire, Collignon, Guynet & autres presents.

T. MAUCERVEL

Acheue d'imprimer au mois d'Auril

I 6 1 4.

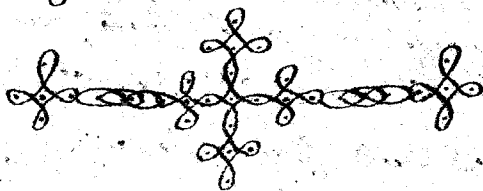


Commentaire

Sur la fortune de Lorraine

Par

Monsieur de Machuet, President
en la Cour Souveraine de Lorraine,



Paris

Lafriars



Titre Premier

Des Droits, Etats, et fonditions Des personnes.

C'est avec raison que les Rédacteurs ont formé
par les personnes, si quidem paucum est jus nosse
si persona quorum facta sunt tutum e ignovetur
par. ult. inst. de jus. nat.

art. 1.^{er}

Les Cleres sont les gens d'Eglise, soit qu'ils soient
in sacris, comme les pretres, les diacres et Soudiacres,
soit qu'ils n'y soient pas, comme les accolites, exorcistes,
lecteurs, hereticiens, psalmistes, Cap. cum ex eo, de elect.
in 6., tous lesquels croient aux Eglises, et n'est pas
nécessaire que les derniers soient tonsurés, excepté
ceux qui ont été par le privilège clerical, qui n'est
accordé qu'à ceux qui portent les tonsures et
l'habit clerical. art. 2.^o 3.^o et 4.^o

L'art. 2.^o est tiré du conseil de Trente. p. 22 Ch. 6. art. 7.
aussi bien que l'art. 3.^o suivant.

Il.^o que si le conseil de Trente eut fait la loi
en l'ordonnance, l'art. auroit été inutile et
superflus.

Le privilège clerical fondé particulièrement
en faveur des Cleres ne peut être assigné qu'à
pauvres ou à ceux qui sont officiers Ch. 1. et 4. de
foco temp. Le Cleric ne peut compromettre des un
laic. Cap. 2.^o de arbit. parce que les arbitrages sont
reduits en la forme des jugemens ordinaires L. 1.^o
D. de excep. arb.; hors en certains cas comme en
actions velles, et mixtes, et quelques fois en personnelles
Lorsqu'il s'agit de paves choses Séculars comme
femes, successions, tutelles, exécutions testamentaires ou
Shommes laics, in quibus e debet se immiscere.



COVSTVMES

GENERALES DES TROIS

BAILLIAGES DE LORRAINE

NANCY, VOSGES, ET ALLEMAGNE

DES DROICTS, ESTAT, & condition des personnes.

TITRE I.

ARTICLE I.



V DVCHE DE LORRAINE, y a Clercs,
& Laics.

II.

ENTRE les Clercs, aucuns sont mariés, aucuns non; Les mariés iouissent de leurs priuileges si longuement qu'ils portent la tonsure, & l'habit clerical, & seruent a vne Eglise, Hospital, ou Seminaire: Et a faute de ce ils les perdent.

III.

Les non-mariés portans la tonsure, & l'habit clerical en iouissent aussi. Si toutes-fois ils defaillent à

COVSTVMES GENERALES

l'un, ou à l'autre, & premonestés de l'Euesque, demeurent contumaces, ils en sont priuables.

III.

Entre les Laics y en a de trois sortes, gétils-Hommes, Annoblis, & Roturiers.

V.

*royseau
Des Cheualiers
s. n. 15
p. 28*
Des gentils-Hommes, les vns sont de l'ancienne Cheualerie du Duché de Lorraine, & les autres non; Ceux de l'ancienne Cheualerie iugent¹ souuerainement sans plainte, appel, ny reuision de proces, avec les fiesués leurs pairs³, de toutes causes qui s'intentēt es Affizes du Bailliage de Nancy; Comme aussi des appellations qui y resortissent de celles des Bailliages de Vosges & d'Allemagne: Ensemble de toutes autres qui s'interiectent du Change, & Sieges subalternes, a l'hostel de Monseigneur le Duc. Iugeants aussi souuerainement & en dernier ressort es fueurs Affizes du Bailliage de Vosges, & faiets possessoires au Bailliage d'Allemagne.

VI.

Les Annoblis sont priuables des prerogatiues de Noblesse, s'ils ne vivent noblement,

VII.

secu. bid.
Entre les Roturiers y en a quelques vns des francs, les

Clericus Mendicantis Excommunicatione Defendere tractus forams
judice emptoris sci l. 49. d. de judiciis l. 1. s. p. ubi in
rem actio, a l'égard des forains pour délits communs,
comme pour idolâtrie, faux religieux, & son Supérieur,
traisgression de son Vow, & de sa veule, il ne peut être
censuré que par son évêque, non plus que pour crimes
purement ecclésiastiques, comme l'hérésie, les Simonia, &
mais pour les délits privilégiés comme pour crimes de
Lèse-majesté, il peut être condamné par les juges Seculiers
qui héritent par les décrets qu'on y a fait, l'évêque
n'aît de quadi ou de posside les fleurs, l. autem Clericus
sod. de episcop.

art. 3.

(1) Ce sont particulièrement les maisons d'habacoest,
les couvents, de Chatel et Lignyville, tous les actives qui sont
au rang de gentils hommes de l'ancienne Chevalerie, descendans
des 4. maisons pour être eues des filles desd. maisons pourvu
qu'ils aient été mariés à des gentils hommes de quelque pays
ils aient été, ainsi mes^{rs} de Bosphorion de Raigeon de
de l'ancienne Chevalerie pour exister.

(2) avant les dernières guerres et l'établissement d'un conseil souverain
de la Hauteville de Louis XIII le 14. 8. 1641. les mes^{rs} de
l'ancienne Chevalerie jouoient souverainement en corps d'après
certains affaires qui s'interroment avec après en 1. instance,
comme aussi des appellations interpellés du Bailli de Nancy, Hoge
ou Allemagne, ainsi il se tenoit des espèces à Nancy pour le
Bailli de Nancy, & Mirois pour fley de Hoge & de
Hainbourg pour fley d'Allemagne. Mais, du se avr. avoit
bien prité que le bien public, obligeoit les princes à
retirer les abus de la justice civile qui faisoit taire les
loix pour faire valoir le bon plaisir de la haute Noblesse
Car la juridiction de l'ancienne Chevalerie a été abolie par
l'art. 4. en 1641 par l'établissement de la cour souveraine
d'Appel. Loix au des deignements n. 67. et. 8.

art. 6.

En l'origine les nobles ont été chargés de toutes tailles, puis
acquies toutes sortes de biens fiefs, seigneuriaux de quelque qualité
elles soient, Baronnies, foyers, marquisats, Chateaux & toutes esp
et en hérités, ailleurs les votes ont été chargés de tailles.

les vns de priuileges & immunités immemoriables, autres par leurs Estats & Offices; Et les autres a cause des lieux de leurs demeurances.

(1) les poineils, medecins et domestiques
du poineils (selle) franchise ne deue appartenant que l'officier est en France, selle accordée pour
recompense de quelques services, ne deue qu'entre VIII^{me} par l'impetrant. Mais, en ne passe pas aux
heritiers, il semble cependant que la mesme

Les non francs, demeurent subiects & attenus enuers leurs Seigneurs, aux charges, prestations, & seruitudes accoustumées, tant reelles que persōnelles, selon l'ancienne condition de leurs personnes, nature & qualité des biés par eux tenus & possedés, lieux de leurs naissances, ou demeurances.

IX.

est au: en son forme a la veige, a tout des¹ souuen veis.

Tous sont iuridiciables es actions ciuiles & personnelles, deuant leur iustice domiciliaire.

(1) heritiers subit
(2) cependant la jurisdiction de felony a qui il succede et ne peut l'ardialines pour estre
reueyl. pade. sous iuge domies liai du, L. X. h. de. 2. de iudicis qui a personam defuncti
representat, le 4. juillet 1700. j'ay par au de de la cour. qui en deo nous parue en un
de pomeilles on ne pouvoit l'ardialines au batage; con haant d'une haulte justice

Generalement le fruit suit la condition du Pere, bien qu'entre gétils Hommes le fruit soit habilité de la condition de la Mere, a prendre & auoir sieges es Affizes, si elle ne s'est mes-aliée.

(3) les gentils
de la noblesse
et valent
peut eudant qu'on fille de laux cordi il son por mes allies
Louyquelle
expose au temple par nobli

(1) De quel on portade au droit dom
(2) une de ingenuis selon lequel paul
(3) J'ay Ventrem (2). cette exception qui ne deue de vien auourd'hui, est en cou. son (vise) a la loy.
cum legitimus d. de etate. loyem' en a plusieurs
laquelle le fruit deuoit la condition de la mere
XI. Item ad quodam in honore, en se s'is au
celle de la mere que pour la liberte ou cherté de

Aussi suiuent les femmes mariées (de quelle qualité elles soient) les conditions, priuileges, immunités & seruitudes de leurs marits pendant leurs mariages, & durant leur viduité.

est au: en son forme a la L. fin. sed. de
incalis. l. 1. et 13. cod. de dignitatibus. l. femina d. de Senat. l. 10. de iuribus
pas la sou. de s. m. h. d. T. 1. au: 6. la noblesse d'une femme mariée a des vultures pour pendant
le mariage mais a la mort elle la reprend. 4. braq. des francs friso, dans selle sou: Raba
ne pas lieu, en loy y eud' la d'orden. souuen la poineil en pault. de la loy 13. cod. de dignitatibus

A II Les

LES Bastards aduoués des gentils-Hommes serōt de la conditiō des gens annoblis, pourueu qu'ils suiuent l'estat de Noblesse, & porteront tel nom & til-tre que le Pere leur voudra donner ; Mais ilz barre-ront leurs surnoms en leurs signâtures, & porteront les armés le leurs peres, barrées de barres trauer-sâtes entierement l'escuffon de gauche a droict & ne leur sera loisible, ny a leurs descendans d'oster les barres

XIII.

LES Bastards de gens annoblis prendront la con-dition des Roturiers.

XIII.

DES DICTES personnes, les vnes sont en leur puissance, les autres soubs celle d'autruy.

XV.

Celles qui sont en leur puissance; sont les Peres, les femmes vefues, les filz mariés soient mineurs ou maieurs de vingt ans, & autres estâs en aage de vingt ans complets.

XVI.

LES femmes mariées, sont en la puissance de leurs Marits, les enfans de famille en celle de leurs peres, & les mineurs, ou autres réputés tels, en la tutelle de leurs Gardiens, Tuteurs ou Curateurs.

Les fiancés ne peuvent contracter de féliciter voluntaria en gratia
conspicue directus l. fecerit. d. de R. j. laquelle en la matière
 substantielle du contractu l. in negot. d. de R. j. quand bien même
 l'autre contractu les prohibet et laiser d'apport l. 2^a. p. de a. fecerit.
 d. per emptor. leurs fauteurs ne doivent pas obligés, l. si cas bonis
 d. de R. ob. l. summa, d. de fid. iust. de fideiute envis obligatione
pari deficit et acceptoria.

art. 18.

(1) Il y a 148 causes d'abréviation, elle en est pas une
quinzième, mais elle en est une oppre d'injure qu'un filz fait
à son pere par quelque faute les preceptes civils, matels et,
 et déjà, ils imprirent leurs pere dans les procès acte en
 le plus important de la société civile, testamen, l. 2^a. cod
de testam., ainsi que les ins terris fili et ins conspicue patuon
jure et oite subant, et les lois, 2^a. 9. 16. 18. et 24. d. de viti,
impriatione, faites à se proprio, les pere peuvent procu
telles causes d'ingratitude vers quelques les donations faites à
leurs enfants l. donatione, cod. de inst. don.

(2) ils doivent être punis comme adultères l. 58. cod. de episc.
et flex. l. un. cod. de viti Wigornens, l'epi en conformé
à une ordonnance du duc Charles 3. du 12. 4^{to} 1572
et l'édit du 4. mars 1723.

art. 19.

Les raison de se mar. peuvent être des lois de 19. d. de viti,
sup. et des lois 104. 115. et 3. p. 11. 4. des lois 18. et 20. cod.
de nuptiis.

Les que les pere et mere ou refusés leurs conspicue man
gés des raisons importantes ou bien ou à l'honneur de
sa famille, et qu'ils les ou à quelques procedans tand avec
particuliers particuliers de par ce matrimoine, qu'ils leurs filz
ou filles, ou pere ou mere que leur se en passant acte
et de de de particuliers, et qu'ils encore ou les pere
d'abréviation.

et l'édit du mois de mars 1723 qui dirige entièrement
à se mar. en finant les majors à 25. ans complés

XVII.

CEUX qui mariés ou majeurs sont neantmoins réputés mineurs, sont les furieux ou autrement alterez de leurs esprits, & les prodigues : auxquels pour leur prodigalité à este interdite l'administratiõ de leurs biens, ainsi que faire se peut à requeste des parens, ou autrement à cognoissance de cause legitime.

XVIII.

⁽¹⁾ ENFANS de famille, ne doibuent sans le gré, vouloir & consentement de leurs peres & meres, contracter mariage : autrement peuvent pour ceste ingratitude estre exheredez : mesmes demeurent incapables de tous profits, aduantages, & donations à cause de nopces, & autrement que par les contraux de telz mariages, ou par la coustume leur pourroient appartenir. Et ceux qui sont trouuez auoir esté premiers autheurs & pratiqueurs de telz mariage, ou y auoir assisté sciẽment contre l'intention de dits peres & meres, entre gẽtils-Hommes sont punissables corporellemēt, entre Annoblis & Roturiers sont enuers leurs Seigneurs hauts-Iusticiers amendables d'une amende arbitraire à la concurrence du tier de de leur bien.

XIX.

Si toutes-fois lesdits fils & filles aagées de vingt ans complets, ont requis le consentement & aduis de

- (1) autheur de faits particuliers; il faut mettre les conjonctives en
 par les termes d'eul, ny les proches parents d'eul dans la
 testam. et sans l'authorisation du p^r general au point de
 4. et ablement alienee les biens des mineurs, femme il devoit
 dit sur les lettes des testelles, ce plus forte raison lors qu'il s'agit
 de l'alienation des biens, de toute la fortune, et meme de la
 propriete des mineurs, testam. d'eul, ny les proches dans luy
 ny parents y apporta une souffrance sans luy plable.
- (2) il paroit qu'il faudroit auccider piec a piec, au lieu de
 piec a piec.

(1) Les femmes sans les puissances de leurs maris art. 16.
Chap. par, multiples titres sous l'edict de St. Louis deo, quia vid.
Chap. e. mulieris, sous deo. Chap. e. ecclesial, Paul. Epit.
 Les p. elles ne peuvent disposer de leurs biens sans la permission
 de l'authorite de leurs maris, selonc les art. de cette licence
 doit estre expresse et formelle, par les termes de l'authorite
 ou licence donnee, Chap. par. au souf. Boog. Cour. des droict
 appartenants a ceux maris p. 10.
 Contre le sentiment de tous les auteurs, et des autres forensiers
 les jours au jour le 15 juillet 1734. que les signatures des maris
 ce fait de celle de la femme quoy qu'il ne fut pas possible.
 De l'ay dans l'acte, suffisoit pour l'authorisation, sans que les
 testam. fut necessaire, et la femme estoit entre deux Boogois
 de pour auccider.

La ratification de maris produit le mesme effet que l'authorisation,
 les jours le juge a l'art. de 12. auous 1699. entre la dame
 de Remonaces et le s^r de Boog, nonobstant les loix 9. au. d.
 de arch. et souf. test. et 29. d. de R. j. cette decision en souffrance
 a l'art. 60. p. 1. d. de R. j. qui est l'exception de l'art. 29. ratifica
 o uelotant de de ad initium contractus, l'authorisation de maris
 est necessairement ne peut pas les jours, et par l'art. 619. de l'ordonn. de 1731.
 par souffrance lors etant nul dans son summement, la
 ratification ne peut faire Hallois que du jour qu'elle est survenue
 61 d. de R. j. auous. 16. et la fontaine en nul de l'oy
 que la ratification le rende Hallable; l'oy protegee de la l'oy que
 du jour de la ratification, mais de la fontaine est bon de l'oy
 l'oy protegee a l'oy de l'oy de la date de l'oy, 13. journal
 des aut. 5. 3. l. 1. ch. 351.

7. V. note de la
 o uelotant de de ad initium contractus, l'authorisation de maris
 est necessairement ne peut pas les jours, et par l'art. 619. de l'ordonn. de 1731.

Le juge doit debord faire autoriser les femmes par son maris
 et en son refus ou refus l'authorisation luy meme avem de la
 Cour. auccider auccider R. j. papon. l. 7. auous. 13. du 9. 7. 1710.

sur les biens de leur communauté, & au defaut d'iceux, sur ses biens propres, voire par supplément & subsidiairement sur ceux de son marit.

XXII.

Et généralement entre gentils-Hommes, Anoblis & Roturiers ne peut le marit auctoriser la femme, de contracter, ou autrement disposer pour l'advantager directement, ou indirectement.

XXIII.

Peut toutes-fois poursuiure & deffendre en iugement, & dehors les droicts, noms, & actions de la femme sans sa procuracion.

XXIII.

Es matieres ciuiles d'iniures verbales, ou reelles, communement dictes de delicts, les Peres & marits appellés en iugement aux noms de leurs fils ou femmes, les def-advouans, ne peuvent estre, eux viuans, executés en leurs biens pour satisfaction de l'adiugé, ains se doibuent prendre les amendes & interests sur les biés propres des condamnés ausdites iniures & exces (si aucuns en ont) sinon, pource que touche la femme, sur les biens de la communauté; mais aussi ne court aucune prescription contre celuy qui aura obtenu, sinon apres le decés des peres; & au cas de telz def-advoués, peuvent les fils de famille, & femmes estre poursuiuies sans l'auctorité de leurs Marits: de mesmes és criminelles.



DE COMMVNAVTE DE biens entre gens mariés & leurs enfans.

TITRE II

ARTICLE II.

NTRE Gens mariés, les meubles & choses réputées meubles, demeurent au suruiuant ala charge des debtes personnelles contractées tant au parauant, que pendant le mariage, des frais funeraux, legs, & donatiōs testamentaires non assignées sur immeubles, si doncques il ny a cōtract de mariage par lequel soit traicté au contraire: Auquel cas le suruiuāt, & les heritiers du premourant paient desdites debtes & charges chacun pour telle quote, & a proportion de ce qu'ils doibuent emporter

Cest Article est interpreté par ordonnance de Son ALTESSE en datte du dernier Mars 1599. a la postulation des Eslatz conuoquez a Nancy le 15 dudit Mois, laquelle ordonnance se pourra veoir a la fin du cayer des presentes Coustumes & par icelle est dict qu'il n'a esté entēdu par ledict Article pouuoir ny debuoir estre prejudicié a ceux qui contre l'attribution des meubles, au suruiuant des deux conioincts, sont fondés en droit contraire de main morte, ou autre telle semblable seruitude sur aucuns de leurs subiects.

II.

Peut aussi communauté desdits meubles estre
accordée

lit 2^e
art. 1^o

Le 25 juin 1785 M^r Journier proposa à la conférence le fait suivant de
faber sur la question de savoir s'il étoit possible à la femme survivante sans
contrat de renoncer au B^e feu que la coutume lui donne de prendre la totalité
des meubles en payant les dettes personnelles, et si elle pouvoit obliger les B^e de son
mari à partager les meubles et acquets par moitié, en payant les dettes aussi par
moitié, ou que la coutume étoit chargée des dettes personnelles, qui excédoient la
valeur des meubles; les raisons furent exposées dans toute leur étendue, cependant
M^r le B^e qualifié Mathieu, et tous les confesseurs décidèrent un à voix, que la veuve n'étoit
pas recevable à offrir le partage, et qu'elle n'avoit que deux voies à prendre,
ou l'acceptation des meubles de la coutume à charge d'en payer toutes les dettes
personnelles, ou la renonciation absolue aux meubles et acquets de la coutume
parce que la coutume ne donne point d'autre faculté à la veuve; que la loi est dure
mais qu'étant écrite et suivie de l'usage universel, on ne pouvoit y déroger, mais que
on reformoit la coutume il faudroit se servir des termes de celle de Troyes l. 2. art. 11, ou tout
dit que s'il y a point de contrat de mariage, le survivant prend la totalité des meubles
si bon lui semble.

Sur la maxime que l'heritier est tenu au paiement des dettes de sa defunct pour telle part
et portion qu'il est héritier, et hypothéquement pour le tout v. le grand J. l. 5. art. 83.
gl. 3. nomb. l. p. 249. part. 1^o

Sur la quest. de savoir de quel jour les créanciers de la coutume ont hypothèque
sur les biens de la femme qui n'est point obligée, mais qui a accepté la coutume
v. le B^e de Brum dans son traité de la coutume l. 2. ch. 3. p. 259. nomb. 24
et renuison dans le même traité 2^e part. ch. 6. nomb. 6.

Il est avertissement passé en jurisprudence certaine, que lorsque par une clause insérée dans un
contrat de mariage, on offre les avantages des fidejuss conjoints dans un cas de ceux que
la coutume permet entre gens mariés, il n'est plus libre ni ad eum ni ad autem des deux conjoints
de s'en tenir au-delà de ce qui a été fixé et déterminé par la clause qui leur a été faite
ponctuellement et à la lettre relativement aux art. 2. et 19. de cet art. fuit qu'elle étoit usée, par
un 1^o arrêt de la cour du 6. aoust 1781, par un 2^o du 20 aoust 1782 entre les B^e de Jean
Latriay et sa veuve, la quelle par arrêt du conseil du 12 may 1783, fut de bonette
de la dunt en capason quelle avoit formée contre l'arrêt de la cour.

art 2^e

Sur la quest. de savoir qu'elle cout. il faut suivre pour régler la coutume v. le
B^e de Brum. traité de la coutume l. 1^o chap. 2. nomb. 36 et suiv. en outre le traité de
contrats de mariage in 22. ch. 3. p. 168; tout ce B^e qui traite de la
coutume est très important, l'on y trouve q^lte de précautions à prendre, et

aux n. 569-580. et 595. l'on trouve les art à l'avantage du mari, ceux à l'avantage de la femme, et ceux pour une personne qui épouse un homme veuf ou femme veuve, aiant eu fait de 1^{er} mariage.

art 3^e

Le jet de clef sur la fosse du mari est abrogé, différents arrêts ont même décidés que l'on ne doit pas la tout pour la renonciation à la communauté de droit sans être pris strictement observé que la femme ne doit aucunement en aucune façon et par aucun moyen en la 3^e renonciation.

Il semble qu'il faudroit supprimer ce mot auparavant sur les réelles et diversifemens des effets & renouveau traité de la communauté ou il demontre que ni frons, ni même les créanciers du mari ne pourroient proceder extraordinairement et criminellement contre la femme qui a recelé et que si c'est le mari lui même qui accuse sa femme de soustraction réelle ou diversifement, il ne peut non plus proceder contre elle par action criminelle, cette dernière quest je trouve décidée u... page 328. & aussi l'ouet. lettre Q. n. 56, et le Brun traité de la communauté.

art 4.

pour deux arrêts rendus, l'un sur procès par écrit le 16. x^{bre} 1750 au profit de M^o Boile, l'autre à l'aud^o du 11 janvier 1755 au profit de marg^{te} jacquète veuve de M^o Bara, il a été jugé que les veuves qui renoncent à la communauté doivent être payées de leurs douaires, sur le produit des meubles et effets de la même communauté, et le par privilège et préférence à tous autres créanciers, même premiers saisissants, fonde sur ce que la cout porte que le douaire de meuble est. même décision au profit de la dame ou de veuve du S^o Charles François friant par arrêt de grande aud^o du 26 avril 1750, qui a décidé en outre que la femme aroit son privilège pour la somme de 500^l pour ses habits de deuil et pour 500^l pour son douaire avec les int^{er} de cette dernière somme du jour de la renonciation.

accordée par traicte de mariage, & en ce cas sont lesdictes debtes & charges sus-exprimées cōmunes au suruiuant, & aux heritiers du premier mourant.

III.

MAIS est loisible a la femme, de renoncer aufdicts droicts, & par ce moyen se descharger des debtes & charges personnelles en faisant telle renonciation pariect de clefs sur la fosse, par elle mesme, ou Procureur de sa part specialement fondé, dedans quarante iours, apres qu'elle aura este aduertie du deces de son Marit, si elle est gentil-Femme ou Annoblie; Si Roturiere, au iour de l'enterrement, si elle est presente, sinon dedans vingt iours apres qu'elle en aura eu cognoissance, pourueu que les vnes & les autres, au parauant, ny depuis le temps de leur science, ne se soient aucunement entremises a ladicte communauté par prinse, distraction, recelement desdicts meubles, ou autrement, dont elles se purgeront par fermēt, si l'heritier ne veut faire preuue du cōtraire; Et au cas de ladicte renonciation, leur demeurera seulement pour toutes choses, l'habillement ordinaire, sans aucunes bagues, ioyaux, ny orpheuries d'or ou d'argent.

III.

ET ne feront les femmes, pour telle renonciation, exclües des meubles seulement, mais aussi des acquests & conquests faicts constant leurs mariages, leur demeurant neantmoins le douaire sauf,

soit prefix, ou coustumier.

V.

Ne leur sera toutesfois de necessité, auant ledict temps, vuidier de la maison mortuaire, ny impute a act d'heritiere, ou successeresse d'auoir vse des provisions y delaissées pour leur viure & de la famille, sauf, qu'aduenante ladicte renonciation, ce qu'elles en auront prins, leur sera prise, & elles tenues a en rendre le pris de l'estimation dont elles deburont, comme du surplus, se purger par serment.

VI.

GENS mariés entrent des la solénisation du mariage en cōmunauté d'acquests & conquests immeubles qu'ils font constant iceluy, soit que les femmes soient denommées es contraux diceux ou non.

Cest Article est interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE en datte du 16. Septembre 1594. a la postulation des Estatz, laquelle Ordonnance se pourra veoir a la fin du Cayer des presentes Coustumes, ou est dict, Que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de Coustume ancienne les femmes n'auoir esté participâtes d'acquestz, si elles n'estoient denommées ez contractz d'iceux, ainsi s'il en y sourdoit difficulté entre parties, elles ne sont par ce obligées a ladicte Coustume selon qu'elle est escrite audict cayer; Ains a ce qu'en ce fait elles prouueront auoir esté pratiqué cy deuant; Et d'abondât qu'en tous les Bailliages ladicte communauté ne pourra auoir lieu ez acquestz faitz par le Marit de succession immeubliaire que pouoit luy aduenir par hoirie & succession ab intestat (lors principalement que le pris ne respondroit a la valeur des choses acquestées) n'estoit doncques que la femme fut expressement denommée au contract, sauf que si ledict Marit auoit aliéné du bien propre de la femme pour satisfaire a l'acquisition, en ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez a la concurrence & a proportion desdicts deniers iusques a la restitution d'iceux.

art 6.

Sur la quest de Savoir si un offic' acquis entre dans la cointe'. v. les
art: 12. 13. et 14 de l'edit du mois de X^{bre} 1728.

Sur celle de Savoir si un biens doit estre presume ppre ou coquet de
cointe'. v. le Brun, Traite' des fucapions; le Traite' des ppres Liv. 2 (Ch)
Sect. 1^{re} p. 128. n. 3.

Quoiqu'il en soit: Le mari peut, en tout temps disposer des acquets de sa femme conjointement & séparément, & en la vie de sa femme, ainsi jugé par arrêt du 30 mars 1766. par lequel le nommé le sieur de Raon l'Éclair fut condamné de payer aux héritiers de sa femme la moitié de la portion des acquets qu'il avoit vendus sans nécessité & sans fraude & le jour de la mort de sa femme. V. p. 1^{re} sur. Cet art. le mari peut disposer non seulement de sa part dans la communauté, mais encore de celle de sa femme, pour lui ôter cette liberté, dont il pourroit abuser, il faut que par le contrat de mariage, il soit dit qu'il ne pourra disposer par tout au delà de sa part & moitié dans la même communauté. V. faber sur cet art. et l'art. 7 de la cout. de Nav. sur le différend entre acquets & conquets, pour la disposition qu'en peut faire le mari. faber fait quelques distinctions, l'on n'en fait aucune. L'art. 228 de la cout. de Paris y est conforme.

Sur une vente faite par le mari qui croit la femme en danger de mort V. L'arrêt rapporté dans le Recueil.

Sur l'obligation de faire inventaire dans le cas où le défunt qui laisse des mineurs n'a point fait de contrat de mariage V. la Déclaration du 29 juin 1743.

Ordo si les enfans sont majeurs, ou s'il n'y en a point, les frs du précédent ne peuvent prétendre la continuation de communauté art. 224 de la cout. de Paris sur, & le traité de la communauté de Renusson part. 3^e ch. 1^{re} n. 6. et sur. et n. 21.

le même auteur. n. 36 et 37. dit que les enfans peuvent capitativement défendre, les uns demander continuation de communauté, les autres non, V. l'art. 242 de la cout. de Paris. Renusson traité de la communauté part. 4. ch. 1^{re} p. 546.

VII.

ET soit que pour les meubles y ait communauté accordée telle qu'elle est és acquests on non, si est ce que & des vns & des autres indifferemment le Marit est constant le mariage Maistre & Seigneur, & en à la libre disposition sans le cōsentement de sa femme, soit par contraux entre vifs ou ordonnance de volonte dernière.

VIII.

LE Marit a l'administration des biens de sa femme quel costé ils luy soient obuenus, & en fait les fruits siens, mais ne les peut eschanger, partager, ^{art. 18} hypothéquer, vendre, charger, ou autrement alier, qu'auec libre consentement d'icelle, de luy pource deüement auctorisée. _{2. 12}

IX.

O vil y a cōmunauté desdicts meubles, & acquests, le suruiuant doit faire faire inuētaire, incontinent apres le deces, s'il y a enfants mineurs, autrement leur est loisible de demander cōmunauté desdicts biens meubles & acquests iusques au temps que ledict inuētaire aura este deüemēt fait, soit que ledict suruiuant passe a autres nopces ou non, & si ladicte cōmunauté se trouuoit de moindre faculté qu'elle n'estoit au tēps dudit deces, est en la liberté desdicts mineurs, de repeter lesdicts meubles selō leur valeur & estimation au temps de ladicte communauté

dissoulte, & non telle qu'elle pourra estre au temps de ladicte repetition, si elle se trouue diminuée.

X.

Si le Marit vend ou consütüe pendant le mariage quelque rente sur tous ses biës & heritages, apres son deces, la femme meubliaireffe en demeure pour le tout obligée, soit qu'il y ait consenti ou non; & s'il ya communauté de meubles, de la moitié, cõtre les heritiers du trespasé pour l'autre. Si elle est spcialement constituée sur aucuns heritages du dict marit, ses heritiers en sont tenus, & en demeure la femme deschargée, sauf qu'elle doit les arrerages escheus au iour du deces d'iceluy, selon qu'elle emporte desdicts meubles.

XI.

DE mesme, si elle a esté constituée sur biens propres de la femme par son consentement, le Marit est tenu des arrerages escheus au iour du deces d'icelle en tout, ou pour la moitié selon qu'il prend des meubles, & les heritiers succedãs a l'heritage affecté, du sort, & des rentes a escheoir: Si cest sur acquests, le meubliaire doit seul acquiter les arrerages escheus, & de là demeure ceste charge cõmune a luy, & aux heritiers du deffunct, tant au sort, qu'en la rente, & ne peut l'achepteur de telle rente se prendre a la generalité des biens, sinon apres la discussion de la chose spcialement hypothequée, faute de pouuoir sur icelle recouurer ce que luy est deu.

le 29 juin 1709. Jacques Thourvain vendit un Gagneage féodal à Francotte
à Bernard Orlouotte sous faculté de rachat, celui-ci étant mort, le Gagneage
échut à ses enfans, dont l'un appelle Charles Orlouotte épousa M. avec
stipulation de cohabitation entre eux, pendant leur mariage ou promet aux
enfans de Thourvain 100 ceus, au moyen de quoy ils se départirent de la
faculté de rachat, Charles Orlouotte, à qui a été ou appartenait pour
moitié de son chef, et pour l'autre moitié à cause de son frère mort sans
héritiers, décéda sans avoir payé les 100 ceus, il y eut Jean Orlouotte de nanuy qui
jugé la somme purement personnelle et mobilière et en chargea la
femme, par arrêt du 16th Mars 1716, la cour conformément aux conclusions de
ses avocats général de plusieurs infirmités la dite et chargea de la dite
l'enfant comme héritier immobilier, sur le type qu'il étoit un supplément
de prix de l'immeuble auquel il avoit succédé à l'exclusion de sa mère, et
qu'il n'eut pas été juste qu'elle le paie sans en profiter.

il faudroit ajouter dans cet art. Si les femmes et interests sont sujets a restitution ou non, il semble que de l'art. 15 en apres on peut concludre que non, l'aber sic. n. 217 decide que cette cout ne change pas le rapport de remboursement les frais de labour et semences.

Or

le 7 juin 1712 jugé ^{art 17} en la Chambre des Actes que le legs en est reducible au quart.
 2^o. les derniers mots de cet art. Si il n'y a traité de mariage ou autrement de rapportent a tout le contenu de l'art, de sorte que par le contrat de mariage, on peut amublir l'apportionnement d'une fille de gens d'homme, et rendre propres les deniers dotaux d'une roturiere ou d'une fille d'annobli, parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions sur l'art. 19 de ce tit le mot de Retour en cet art, signifie reprise, cest a dire que la femme les percevra sur la couverte, si le mari ne les a pas employé spécialement en heritage.

XII.

Av temps du deces de l'un ou l'autre des con-
 joints, les fructs ensemencés és heritages propres
 du decede, ou és acquests de la communaute pen-
 dans encor par la racine, appartiennent aux heri-
 tiers de celuy a qui appartenoiét lesdicts heritages;
 S'ils sont separés du fond, sont ameublís, & appar-
 tiennent aux successeurs meubliaires.

*l'art. 12. f. 2. tout de l'ancien,
 l'art. 25. f. 16 de cette cout.*

XIII.

DENIERS donnés a filles de gentils Hommes
 en mariage, sont reputés fond & patrimoine a la
 femme, subiects a retour ou employ en heritages a
 son profit. Entre Annoblis, & Roturiers tels den-
 niers sont censés meubles demeurans aux surviuans
 s'il n'y a traicté de mariage au contraire.

XIII.

Si pour l'assurance de tels deniers, ou de douai-
 res, ou autres aduantages faicts a la femme par trai-
 cté de son mariage, vn tiers a faict donation de
 biens, sur lesquels soient ces choses assignées, ou se
 soit autrement obligé, & depuis par quictance ou
 autre faict du Marit, ledict tiers se trouue deschargé
 de telles fideiussions, promesses, ou donations, tel-
 les descharges sont nulles pour l'esgard de ce qui
 touche l'interest de la femme, en l'assurance ou af-
 signal de sa dot, & autres tels aduantages & donati-
 ons a cause de nopces.

art 15.

par arrêt du 17 mars 1758. contraire à un autre rapporté dans le Recueil
1^o -- la cour a jugé que les batimens et edifices cedent au fond; cette
Decision est conforme à l'art 5. l'art de mets. Cette Decision a
été Rendue les Chambres assembles au profit du S^r Davidant.
la jurisprudence de la Cour est encore confirmée sur cet article
par un arrêt du Conseil Rendu le 21. 7. 1758. au rapport de M^r
abram au profit des heritiers de M^r Le President Paulin contre
madame la Presidente Paulin.

art. 16

le S^r de St. ougn avoit rendu une terre en normandie a charge de
Rensuoy sur acquisition, il avoit remplie les devoirs en achetant forcelles
la Dame Darvoies fille de son 1^{er} lit par continuation de coutume
du chef de sa mere de sainte, pretendoit part dans forcelles comme
dun acquet, la sent^{ce} du Bailliage de Rouen du 26. juin 1679 l'en debootat
et l'arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1681 Ly admet, la S^{te} paroit
plus juste que l'arrêt.

dit 19^e

si l'on peut faire des contrats de mariage après la Bénédiction
nuptiale et la consommation du mariage. V. Ferrerias sur l'art. 220 de
la cout. de Paris gl. 2. n. 69 et suiv. Baquet traité des Coutumes
du palais ch. 11. le Grand art 83 gl. 1. n. 4 de la cout. de Troye
V. Fabert qui est du sentiment que couvante peut être contractée
après le mariage p. 86 n. 260. V. Lalonde sur la cout. d'Orléans art. 209.
Réserv. en contrat de mariage de se pouvoir donner est valable
suiv. Faber p. 87 n. 262.

Picard traité des donations dit que cette réserve ne sert de rien
dans la cout. prohibitive aux maris de se donner.

Titre III^e

par arrêt rendu au rapport de M^r Rolet le 20 juillet 1751, il a été jugé que les pères
de couvante sont sujets au douaire. V. cout. de Tournai cod. tit. cout. de Bourg. l. 8. art. 91.

par arrêt du 15 mai 1780 entre la Dame Huot et les frs du S^r Vautour, il a été
jugé que le douaire continu n'avait lieu que sur les biens anciens, qui se trouvent en
possession lors du décès du mari, et non sur le remploi à faire des héritages par lui aliénés
constant la couvante, il y eut un déport de l'appel interjeté par la veuve.

Sur la question de savoir si les offices héréditaires sont sujets au douaire de
la femme V. l'art 15. de l'édit du mois de l'année 1728 Tom 3. p. 324.

par arrêt rendu le 16^e 1780 entre Francis Boitl' acense de francine gillot de
femme auparavant veuve de Charles gregoire, appelant d'une part et les créanciers de
même gregoire d'autre part, il a été décidé que la même francine gillot qui

aduenir & non encor faictes, les deniers doibuent estre paiés a celuy ou ceux ausquels les biens, dont les coupes ou leuées sont a escheoir, appartiennēt en propriete, douaire, ou vsufruct.

XVIII.

Si telles venditions se trouuent faictes sur les biés de la femme avec son consentement, les deniers en prouenans doibuent estre réglés cōme dessus, si sans son consentemēt, & lors de la dissolution du mariage sont deus quelques deniers par les achepteurs, le tout luy en appartient, & ne tiendra telle vendition pour les années a escheoir, si bon ne luy semble.

XIX.

Tout ce que dessus est entendu au cas qu'il n'y ait ^{art 2} conuenance en traicte de mariage faisant au con- ^{procedu} traire: Que si aucune s'en trouue, doibt estre generalement suiuite selon l'accord & traicte des parties en iceluy, non obstant toutes coustumes contraires.

~~~~~

DES DOVAIRES.

TITRE III

ARTICLE I.

IL y a deux especes de douaire, l'vn coustumier, l'autre préfix.

II.

Le coustumier est telle, Que la femme sur-
uiuante

viuante le Marit à & emporte, pour douaire la moitié du bien propre d'iceluy, & duquel elle est faisie aussi tost que l'ouuerture en est faicte, tellemēt que si elle y est troublée par les heritiers du marit, ou autre, elle peut en intenter complaincte de nouuelleté, & ores qu'au traicte de leur mariage n'en seroit faicte mention, si ne laisse elle pour ce ainsi l'auoir & en iour.

III.

Le prefix est celuy qui a este conuenu & limité a la femme par le traicte de mariage, duquel la vefue n'est faisie comme du coustumier : Mais aduenant qu'elle y soit empeschée peut agir du contract a ce que les heritiers de son Marit aient a le luy deliurer, & l'en faire iourir selon qu'il luy a este assigne : Et si le proces a apparence de prendre trait, luy doibt estre cependant sur ce dont elle faict instance, (veü le traicte) prouision adiugée a l'arbitrage du Iuge.

III.

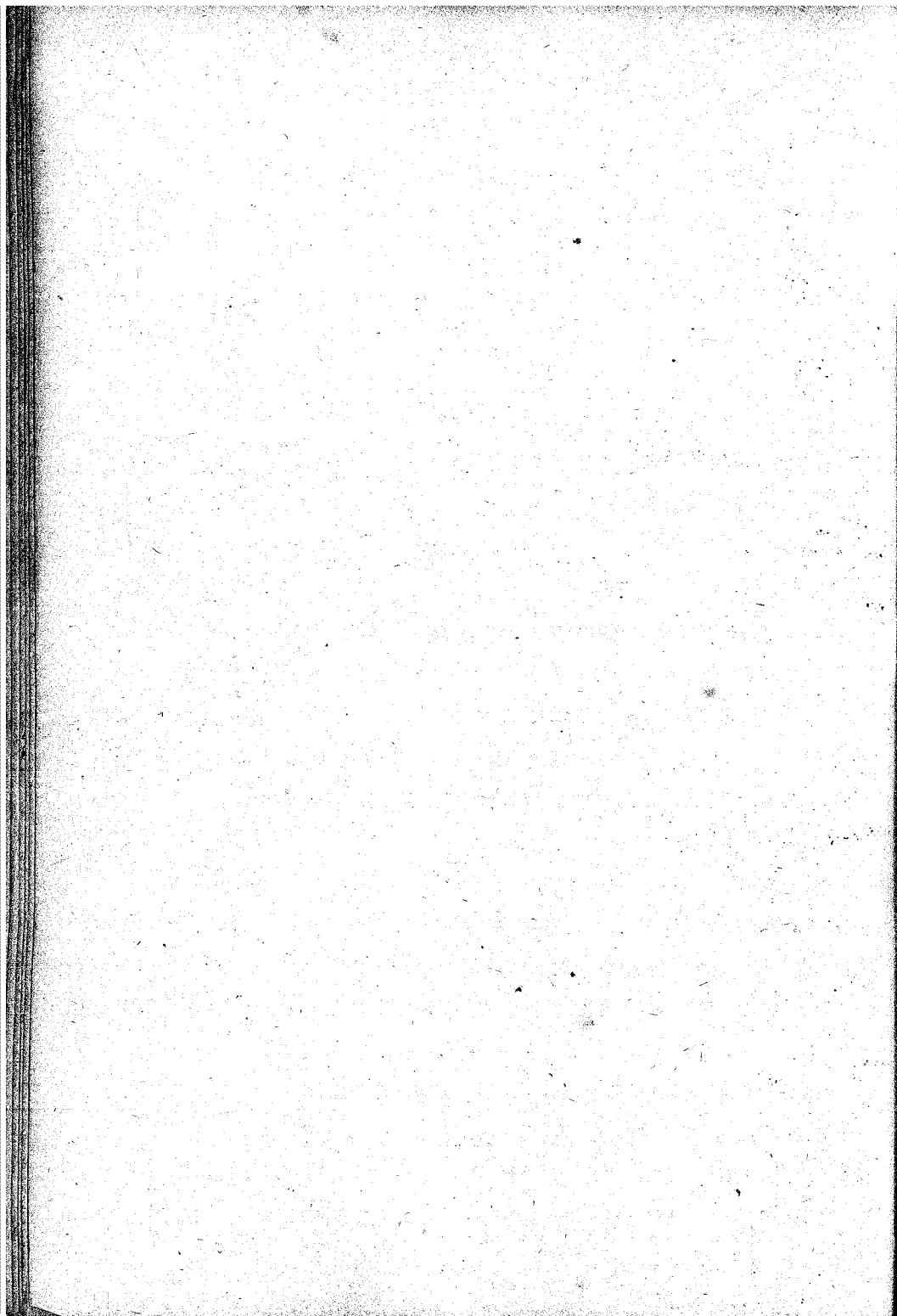
Et encor que douaire prefix soit assigne a la femme par traicte, sans reserue precise de pouuoir opter le coustumier, si ne laisse elle pource d'en auoir le choix & option, pourueu toutesfois, entre gentils-Hommes & Annoblis, qu'apres auoir eu certitude du deces de son Marit par quelque vn des heritiers, ou autrement, elle en face declaration dans quarante iours ausdicts heritiers, ou a son Iuge domiciliaire, & entre Roturiers dans vingt iours, a
faute

avoir renoué a la coutume d'entre elle et Charles gregoire, devant être payés par
privilege et preference de la somme de 1000^l pour son douaire, et des interets ce bus
depuis le jour de sa renouiation, quoiqu'elle ne fut pas la 1^{re} saisissante.

art 3.

Le douaire prefixe est une charge du mari fait, on en peut prétendre la somme
sur la coutume. arrêt du 30th 1666 entre nicolas de la vallette appelleur d'une
part du meschateau, contre marguerite courtois veuve de Charles de la vallee.

Doit agir par. les juges du droit de l'henit. v. Braquet des droits de justice ch. 8^{me} 179



faute de ce est obligée de s'arrester au prefix. *tour de S. Gabriel*
art. 7. hic et celle de 63 ad art. 91

V.

La femme aiant par son traicte de mariage dou-
 aire prefix & limite, ne peut le Maritau preiudice
 d'iceluy, charger, vendre, obliger, ny hypothequer
 valablement les heritages y affectés, que l'vsufruiet
 ne demeure tousiours fauf a la douairiere, si donc-
 ques il ne luy assigne douaire en autre lieu, & tant
 qu'il sera possible esgal au limite en valüe, & com-
 modite, a l'arbitrage de deux des parens de la fem-
 me tels qu'elle les optera & appellera.

*il est alois au propos de la part de
 la femme; de veteris les anciens
 hypothèques par le qu'on n'en venoit à elle. Et mes-
 mes de fond des lequel le douaire a été assigné.
 Elle n'auroit plus de veües sur les biens de VI. venant
 fond auquel l'usufruit auroit été fait. dans
 la forme peruenüe par cet art. ou par autrement de voir valable.*

art. 18. hic La femme qui a douaire, est en tous cas tenue
 d'entretenir les edifices & heritages qu'elle tient en
 douaire, de refections & tous autres entretenemēs
 necessaires, sauf le vilain fondoir, & grosses repara-
 tions: a l'effect dequoy doibuet les proprietaires in-
 terpellés de la Douairiere faire incontinet visiter, a
 frais communs, lesdicts edifices, & heritages par la
 Iustice, a ce de cognoistre l'estat d'iceux a la conser-
 uation de leur droicts, Et pour en semblable, qu'ils
 feront trouués, ou mis par les proprietaires, estre par
 la Douairiere entretenus, & rendus par ses heritiers
 apres la consolidation de l'vsufruiet a la proprieté,
 s'il n'y a este satisfait de son viuant.

VII.

ET pour a ce satisfaire plus commodement, la
 Douairiere peut (ledict propriétaire appelle, ou la

C

Iustice

Iustice a son defaut & absence) prendre bois de maronage és bois du lieu ou de la Seigneurie ou elle est douairée, autant qu'il en sera besoin pour lesdictes reparations, non autrement, ny a autre vsage.

VIII.

QUAND, és lieux & terres ou la femme iouit du douaire coustumier, sont bois destinés a coupe, & vête ordinaire, la douairiere à la moitie du profit des ventes desdicts bois, selõ qu'elles ont esté destinées & accoustumées au parauant ledict douaire escheü. Mais si aucunes ventes ne s'en trouuēt auoir esté accoustumées elle n'en doibt iouir, sinon y prendre & auoir pour son chauffage bois mort, & mort bois, & autres necessaires a subuenir aux charges & reparations, selon qu'il a este' dict cy deuant & du tout vser en bonne mere de famille.

IX.

Si des bois de haulte fustaie, la Douairiere, à douaire sur les glands ou fruiçts venans d'iceux bois le propriétaire ne laissera de pouuoir vendre desdicts bois, mais il fera tenu de reassigner rente cõuenable pareille a celle que pouuoit receuoir la Douairiere.

X.

EST aussi la Douairiere tenue, le temps de son douaire durant, acquiter les rentes, censés, & autres charges fonciers deüs a cause des heritages par elles tenus a ce tiltre: Si par sa negligence & a faute d'entrenement ils sont veus se preparer a ruine, ou autrement

v. molin. p. 35. novæ. consuet. (paris. quæst. 47). ff. 155. col. 888. et alexand. cons. 4
liv. 3. p. 178. Le grand fur troyes arr. 73 q. 1. n. 7.

arrest du 9^e juillet 1759 entre la nommée helenrich de fenstrange et les
curateurs des enfans de son mari m^r sinzot, plaidant pour la femme et m^r.
Alcyon, pour le curateur il a été décidé qu'une femme accusée de libertinage
après la mort de son mary n'est pas prise à la douaire.

trement se deteriorer, peuuent les proprietaires la faire sommer par Iustice, de satis faire, sans plus longue demeure, aux reparations necessaires dont elles est attenue, pour obuier a telles ruines & deteriorations, a quoy elle fera tenue de satis faire, a peine d'estre les fruiçts & leuées saisies soub la main de Iustice, iusques au paracheuement desdictes reparations, & desdommagement desdicts proprietaires.

XI.

La douairiere peut vèdre & ceder le droict de son douaire a qui bon luy semble, sans toutesfois pouuoir empescher le propriétaire de venir a la retraite & a charge & condition, aux achepteurs, d'entretenir les heritages comme Douairieres sont attenues.

XII.

art. 6. hic Es lieux ou le Marits ont accoustumé de prendre & auoir douaire sur les biens de leurs femmes, sont a cest esgard, tenus a pareils entretenemens, charges & conditions que les femmes.

XIII.

ADVENANT que la femme mariée absente la compagnie de son Marit sans cause, pour suiure vn autre, ou qu'elle en soit retirée par adultere, & que depuis elle ne soit retirée, ny reconciliée a luy, elle est, de ces faitcs, priuables de son douaire.

XIIII.

LE Marit chassant sa femme pour retenir vne concubine, se rend priuable de son douaire.

art. 15. f. 6. et l'art. 14. de l'art. 15. f. 6. de l'art. 15. f. 6. de l'art. 15. f. 6.
POUR le mes-fait du Marit, ne perd la femme la part des acquests faicts constant leur mariage, ny son douaire, lequel esteinct, retourne au Seigneur auquel la confiscation en appartient.

XVI.

art. 14. f. 1. et les art. 14. et 15. f. 6.
Pour les mes-faict de la femme ne perd le marit son douaire aux mesmes conditions que dessus, n'y les meubles & acquests desquels, il est tousiours Seigneur & maistre pendant qu'il est viuant.

XVII.

MAIS s'il meure sans en auoir dispose', la part des meubles & acquests qui seroient affectés aux heritiers de la femme retourneroient au Seigneur a qui est deue la confiscation. *il semble contraire a l'art. 14. f. 6.*

DES *les* TUTELES, CVRATEL-
les les, & emancipations.

TITRE III.

ARTICLE I.

ENTRE Gentils-Hommes & Annoblis, la garde noble, Et entre Roturiers, la tutelle de leurs enfans mineurs, appartient legitimement aux Peres, & Meres, & a leur defaut aux Ayeuls ou Ayeules & autres ascendans s'il ny a cause legitime yem-

Tit 4
art 1^{er}

L'art. 1^{er} § 3. tout d'Égalité relative, pour la garde Bourgeoise a cédé à ceux de la garde noble, qui ne peut avoir lieu pour les biens fidei commissaire des tout qui ne l'admettent pas; jugé par arrêt rendu au profit du Sr Doique François le 26 avril 1750, qui lui a conservé les revenus des biens fidei commissaire sous la tour de l'évêché, et cela pendant le temps que son père jouit par apanage de la garde noble.

14 janv 1740

arrêts du 11^{es} fev. 1740 Rendu entre la Dame Marie de Sige veuve du Sr d'Alvinger app^{te} pour son
 de Beauharmeris, le Sr Stock Procureur du Roy au siège de Lunan par un autre l'ami et un
 Louis Thomas prout ou la cour en qualité de Curateur établi à la liti^e à la d^{lle} d'Alvinger fille
 mineur de la dite Dame Sige et de feu le Sr d'Alvinger son Epoux, par un mariol il a été
 jugé par le 1^{er} arrêt qu'un mari gentil homme ou noble ne peut par testament ôter à sa femme
 la garde noble de son enfant n'y aiens que de saux legitime pour d'empirer; par le 2^d
 que les fruits ou les Reventes des meubles et Effets mobiliers appartiennent aux gardiens
 ou gardiennes nobles de même que les fruits des immeubles mal gré les Requisition de m^{rs}.
 L'Avocat geneal de vicray et les Curateurs de d'Alvinger qui tendoient
 à ce qu'il fut ordonné que les fruits des meubles et Effets mobiliers se rendroient
 dans la garde noble sur le fondement de certains de l'art 2^d de ce titre et d'icieux et de
 profit qu'ils en auroient fait rendre ou en fidel compte les d^{es} Gardes et tutelles finies
 v. mon Recueil.

y empeschante: Et tant & si longuement que les Peres & Meres en demeurent Gardiés nobles, ils font les fructs leurs, & des biens qui ia sont obuenus ausdicts mineurs, & de ceux qui leur pourront aduenir le temps de leur minorité durante, sans estre obligés d'en rendre compte: A la charge toutesfois de l'entretènement, bonne nourriture, & esleuement tant des personnes de leursdicts enfans, selon leur estat & condition, que conseruation de leurs biés, acquict, & descharge des cens & reueuances annuelles dont les heritages peuuent estre chargés, & de la poursuite de leurs causes & actions, sans aucuns despens aux mineurs.

Cest Article est interpreté par Ordonnance de Son ALTESSE en date du 16. Septembre 1594. a la postulation des Estatz, laquelle Ordonnance se pourra veoir a la fin du Cayer des presentes Coustumes, a l'égard de ce qui touche la garde noble des enfans aux Peres & Meres qui serot les fructs leurs, tant de ce qu'obuenireroit ausdicts mineurs, que de ce qu'obuenir leur pourroit le temps de leur minorité durant ou il est dict que cela s'entend de ce que leur aduiendra ab intestat, car aduenant que celui de qui le bien prouindra, ait par testament ou autre Ordonnance nommé vn autre que le Pere, ou la Mere, pour gouverner le bien qui doit escheoir aux mineurs, & a leur profit rendre compte des fructs, leuées & apports d'iceux par deuant le Iuge qu'il ordonnera, sa volonté en ce soit suiue.

II.

Toutes-fois s'il y a communauté de meubles ^{art. 2. f. 3.} tractée entre les Peres & Meres desdicts enfans, ^{lout. d'egoues} le ^{admet mine} suruinant ou lesdicts ascendans entrans a la garde ^{distinction} noble, ou tutelle d'iceux, sont tenu faire de la part ^{pour la} desdicts mineurs fidel inventaire & solemnel: Le ^{garde Bourgeois} mesme indistinctement de ceux qui pendât lesdictes
gardes

gardes ou tutelles leur peuuét aduenir d'ailleurs en ligne directe, ou collaterale, & d'iceux, & du profit qu'ils en auront fait, rendre bon & fidel compte, lesdictes gardes & tutelles finies.

III.

Et sont icelles continuées aux Peres ou Ayeuls iusques ala maiorité desdicts enfans, Ores qu'ils se remarient, & aux Meres ou Ayeulles tant & si longuement qu'elles demeurent en viduité.

l'art. 7. art. 8. conformez pour la tutelle pendant la viduité. art. 3. f. 8. cour. de Paris.

III.

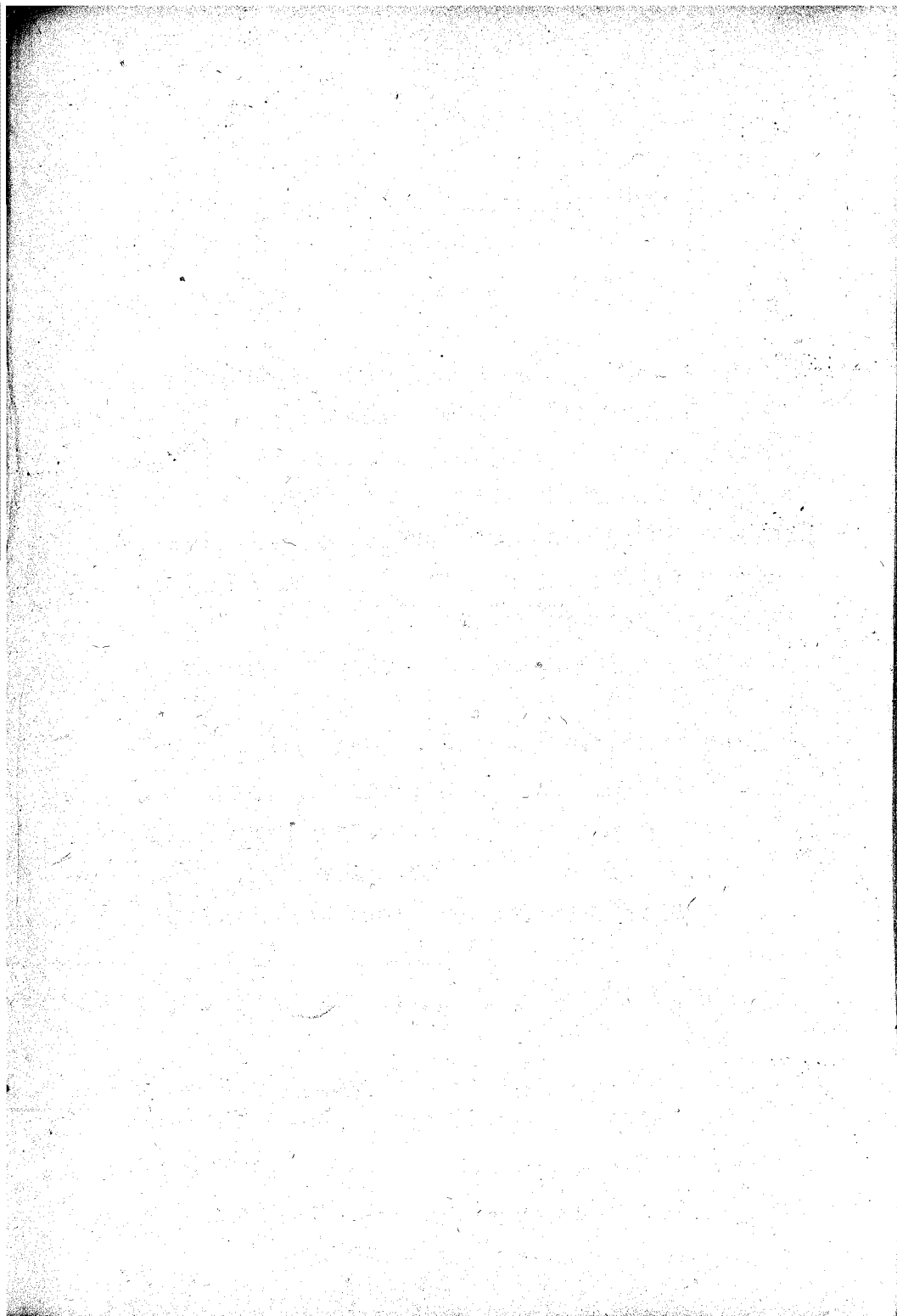
FINIES, ou defaillantes lesquelles gardes nobles, tutelles legitimes, ou testamentaires, entre gentils-Hommes on doit choisir vn ou deux Tuteurs en assemblée de parens en Affises, ou hors Affises, & l'eslection faicte les Tuteurs ainsi esleus & choisis doibuent estre cōfirmés par Son ALTESSE, & apres la confirmation, faire dresser au plustost & deuémēt inuentaite des biens desdicts mineurs: Pour ladicte tutelle expirée, ou (s'il eschet) pendant icelle, en remonstrer, avec le surplus de leur administration, compte entier & complet.

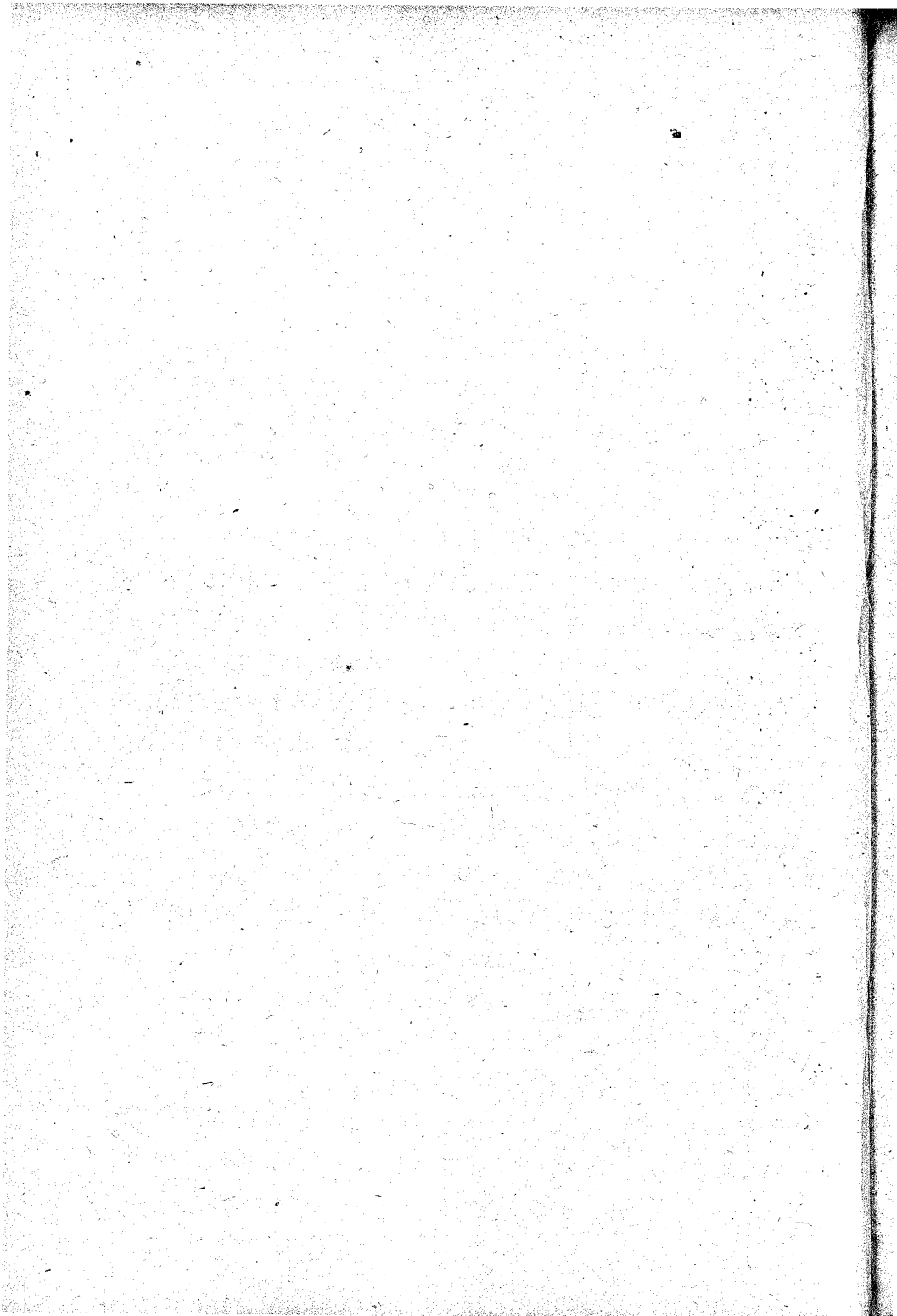
V.

POVR Annoblis, aduenant le cas desdictes tutelles, est de l'office des Procureurs generaux d'y prouoir, & a ces fins les parens des mineurs appellés & ouis en leur aduis, instituer tel d'entre eux qu'ils cognoissent a ce plus propre & capable.

l'ord. l. 21. et les 27. 28. et 29. f. des D. de S. a. 61.

VI.





Entre Roturiers, est aussi ausdicts Procureurs d'y prouuoir pour les mineurs des subiects de Son ALTESSE en ses hautes Iustices, & aux procureurs d'office en celles des Ecclesiastiques, & Vassaux les parés desdicts mineurs par tout prealablement appellés, & ouis.

VII.

Generallement, tous Tuteurs, sans exception de personne, sont tenus de prester serment, de bien & fidelemēt regir & administrer les biens de leurs mineurs, & faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requise, & les testamentaires d'abondant tenus de faire paroistre par ostention de l'article du testament ou ils sont denommés Tuteurs, ou autrement que tels ils sont esleus & choisis par les defūcts.

VIII.

Tous ceux generallement, qui d'auctorite priuee s'entremettent & ingerent a l'administration des biens des pupils, sont mulctables d'amēde arbitraire, & obligés d'en rendre cōpte tres-exact & fidel, leurs biens, des le tēps de ceste entremise, demeurās affectés a la satisfaction, & a faute de moiens, subiects a chastoy corporel a l'arbitrage du Iuge.

IX

Tutelles données par testament du Pere, ou de la Mere mourant en veſuage, sont preferables a toutes autres: toutesfois toutes subiectes a confirmation & autres charges cy dessus declairees és 4. & 7. Art.

Tous Tuteurs qui sont institués residans hors le Duché de Lorraine, sont obligés de bailler dedās le pais caution soluable de l'administration & reddition des comptes de leur tutelle, & pour la satisfactiō de ce dequoy ils serōt trouués redeuables par iceux.

XI.

Tuteurs donnés a mineurs, sont aussi Curateurs ayans l'administration des personnes & biens de leurs mineurs iusques a leur maiorite. curateur proprement sont appellés ceux, qui pour cause extraordinaire sont donnés aux emancipés, a maieurs furieux, idiots, ou prodigues: ausquels par cognoissance de cause est interdite l'administration de leurs biens, & autres de qualité semblable; & sont le dictés Curateurs ordonnés ainsi, & en la forme qu'a esté dicté des Tuteurs.

XII.

art. 18. l. 1. Mineurs fils ou filles, paruenus en aage de vingt ans complects, ou mariés (ores qu'au deffoubs) sont tenus pour maieurs, pouuans legitiment cōtraeter sans interuētion de leurs Tuteurs. Les emancipés & maieurs mis en curatelle, sont censés hors d'icelle lors que l'act ou la cause pour laquelle ils ont esté emancipés, ou mis en cutatelle, a prins sa fin.

XIII.

Mineurs, auant leur maiorite ne peuuent valablement ester en iugement sans interuention de leurs

Art 12.

V. L'édit du 8 Mars 1723 qui fixe la majorité à 25 ans, et qui porte que les fils et filles mineurs mariés sont réputés émancipés, et leur accorde le même pouvoir que ceux majeurs, sinon qu'ils ne peuvent aliéner, engager, ou hypothéquer leurs biens immeubles, ou autres seignuries propres avant leur majorité accomplie, S'ils n'ont obtenu le consentement de leurs père et mère, ou à défaut d'eux de leurs tuteurs ou curateurs, au quel dernier cas sont tenus en outre d'avoir le consentement du D.ⁿⁱ ou de ses substitués, de deux pères naturels et de deux mères.

V. art. 7. 19 et 19. 1. 19. et les notes Sur l'art. 13 ou l'ordonnance rendue le 11-
avril 1726 contre les ^{Sez} de la huchodiere qui impugnoient de nullité une vente
faite par leur pere de l'un de leurs biens sans avoir servi aucune formalité.

leurs Tuteurs, eux ny lesdicts Tuteurs ou Curateurs aux maieurs, où emancipés, contracter par alienations de biens de leurs mineurs, eschāges, obligations ou autres especes de contraux d'ou leur condition puisse estre faiçte moindre, sans l'auctorisation & consentement des Procureurs generaux, entre gentils-Hōmes & Annoblis, & pour les Roturiers en ce qu'est des haultes Iustices de SON ALTESSE en leurs offices, & des Procureurs d'office, où autres Officiers a ce establis des Prelats & Vassaux haults-Iusticiers en leurs haultes Iustices, ouy sur ce l'aduis, & ayans l'assistance d'aucuns des parés des mineurs, & sont tous contraux faiçts autrement par lesdicts mineurs ou autres personnes estātes soubs puissance d'autruy, leurs Tuteurs, Gardiens, ou Curateurs, du tout nuls & de nul effect & valeur, sans aucune obligation aux mineurs de la restitution des deniers par eux receus, sinon en tant qu'il soit verifie' iceux auoir este' conuertis & employés a leur profit.

XIII.

Le Pere peut pour cause emanciper son enfant present ou absent en quel aage de minorité il soit, & sont lesdictes emancipations, & cognoissance de cause, de l'office & charge desdicts Procureurs generaux ou d'office en pareil qu'il a este' dit des tutelles.

XV.

SONT tenus tous Tuteurs & Curateurs ainsi institués, confirmés ou donnés, de bien & fidelement

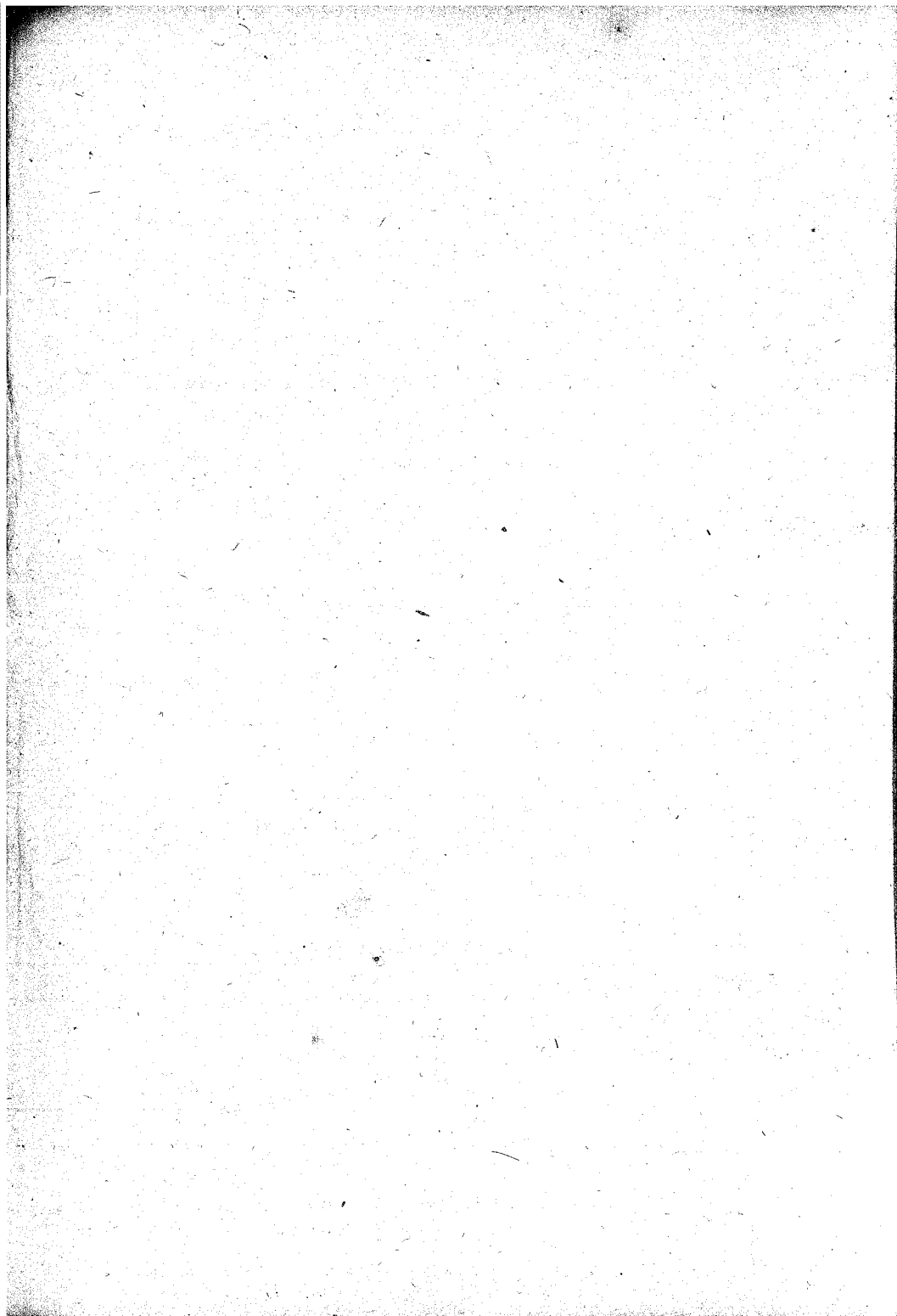
regit & gouuerner, tant les personnes, que biens de leurs mineurs, chercher leurs profits & aduātages, & euiter leurs dommages au possible, faire loyal inventaire en presence de Procureurs Generaulx, ou d'office, ou leurs Substituts, & par leur aduis prouuoir à la vête des meubles perissables pour obuier à leur deterioration, & deperissement selon la qualité d'iceulx, & conuertir les deniers qui en prouienēt en achat d'heritages, ou autres profits pour leurs mineurs à leur commodité plus grāde & du tout en fin rēdre bon cōpte, & paier les reliqua à peine d'exécution en leurs biens, telle que pour chose iugée.

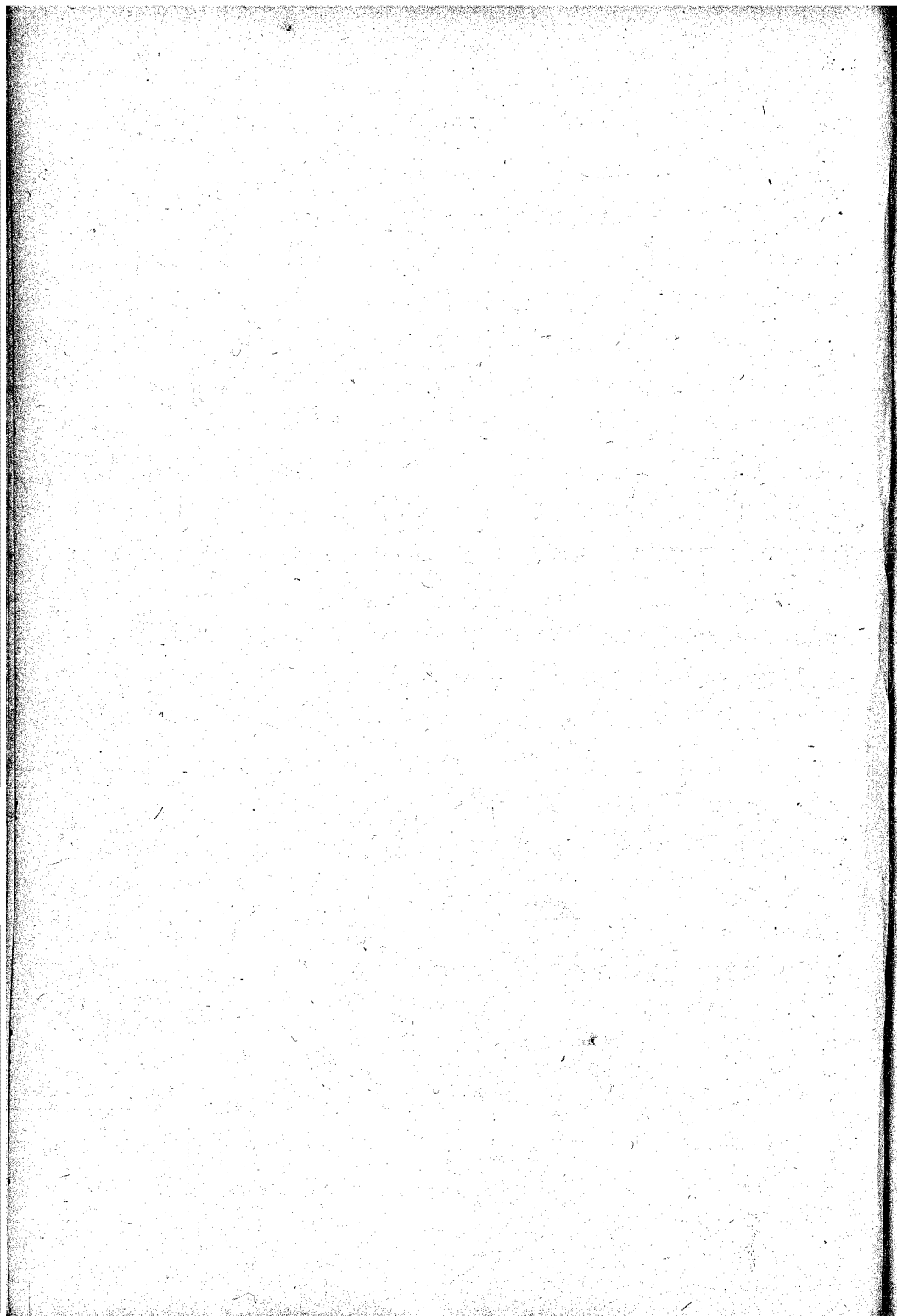
XVI

Si vn mineur a plusieurs Tuteurs, l'vn d'iceulx peut estre receū seul à agir, deffēdre, où pourfuiure en iugement où dehors, les droictz & actions de son mineur, sās ce, que l'absence des autres puisse apporter aux parties cōtre lesquelles se font lesdites poursuites, aucun iuste argument de non proceder ou satis-faire; à la charge toutes fois de faire aduouer lesdites poursuites par leurs co-tuteurs s'ils en sont interpellés par parties, ou autremēt leur est ordonné par Iustice.

XVII.

Quictances promises, faictes & passées à Tuteurs pour pratiquer par tel moien le mariage de leurs mineurs, & y paruenir, sont nulles; Mesmes n'est foy adioustée à ce que le mineur marié, ou le marit de la fille en aura recogneū, soit par lesdictes quictances





ou contraux de leur mariage, s'il ne conſte que le tuteur ait legitimemēt rendu compte de ſon administration, & actuellement acquitē le reliqua d'iceluy, ſans aucune collusion, fraude ou ſimulation: & ou il en ſera conuaincu, ſoit a la plainte ou delation des mineurs, ou autremēt, ſera le tout, non ſeulement declairē nul & ſans effect, ains luy & ceux (hors leſdicts mineurs) qui ſe trouueront auoir adhere' a telles menées & pratiques ſecretes vrayemēt veriſiées, mulctés de punitions arbitraires comme de choſe abuſiue & pernicieuſe.

Des fiefs, & francs alœuds.

*v. art 1. de ſucceſſions
aux ſeuſ auſſi des
gentils hommes.*

T I L T R E V.

ARTICLE I.

LES fiefs ſont generalement de telle nature & qualite' que les fils & filles ſont capables d'y ſucceder comme a biens patrimoniaux; Toutesfois, entre gentils-Hommes, les freres excluent leurs ſœurs, & ne ſont capables de ſucceder tant qu'il y a freres & leurs deſcendans, ſoient fils ou filles, A faute deſquels, elles y heritent.

II.

Roturiers ne ſōt capables de tenir fiefs en propre, & ſi a droict d'hoirie ou ſucceſſions, aucuns leur en

COVSTVMES GENERALES

obuiennent, sont tenus dedans l'an & iour, les remettre en mains de Gentils-Hommes ou Annoblis capables a les retenir & posseder, a faute dequoy sōt commis.

III.

Si aucuns fiefs sont legués a gens d'Eglise, Communautés, Colleges, Prieurés, Hospitaux, Cures, Chapelles & Confrairies, ou s'ils en acquièrent sont tenus dedans l'an & iour en rechercher amortissement; & en cas qu'ils ne l'obtiennent demeurent cōtraints a la charge du fief selon la qualite d'iceluy.

III.

Tous Vassaux sont tenus faire foy, hommage, & serment de fidelité a Monseigneur le Duc nostre Souuerain Seigneur, ou a leurs autres Seigneurs feodaux, pour raisons des fiefs qu'ils tiennēt, & leur en faire seruice selon le nombre, inuestiture, & qualite d'iceux.

V.

Si interpellés de reprendre, ils en sont refusans ou dilayans par trois mois estans au pais, ou si dehors en pais estrange par an & iour, ledict tēps passe, peut Son ALTESSE saisir le fief, & tiendra la saisie iusques a ce que lesdicts interpellés auront satisfait a ladicte interpellation.

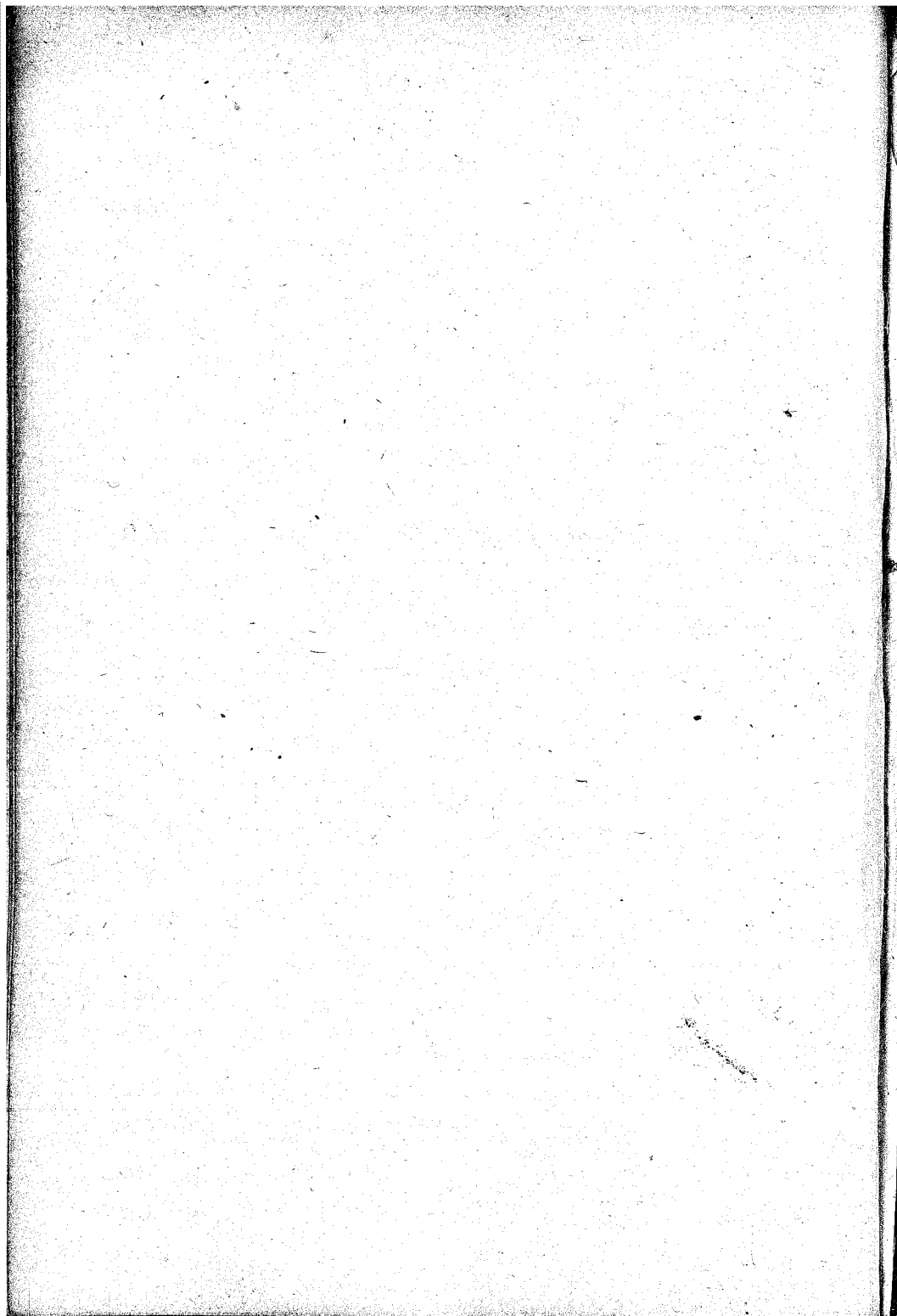
VI.

Lesdictes reprinses faictes, sont données lettres de la part de Son ALTESSE tesmoignantes le deuoir des Vassaux, qui reciproquement doibuent dōner reuersales de ce dequoy ils auront reprins, & s'ils ont

ont

art. 4.

v. la conférence continentale sur l'art. 6) de Paris: O. art. art. 145^e article
art. 10. T. G. Dapigny art. 39.



ont repris d'une ou plusieurs Seigneuries distinctes & séparées, doibuent en faire declaratiō expresse, non toutesfois des dependances sinon en general, & sans estre tenus en donner autre denombrement par le menu, si bon leur semble.

VII.

Si le fief pour lequel le Vassal sera appelle, est pretendu par vn autre estre de son Seigneuriage direct, comparant le Vassal, & le declairant dedans le temps cy dessus limite, ou bien se purgeant par sermēt quil ne l'estime estre fief, ains qu'il le tient franc aloed, il ne le cōmet, encor que par apres il se trouuast estre fief, & ne doibt estre passé à la saisie dedans autres trois mois, pendant lesquels il fera son debuoir de faire iuger ceste difficulte par les Pairs es Assizes extraordinairement sans fuites & formalités.

VIII.

Tant & si longuement que choses feodales demeurent indiuisées & non partagées entre freres, l'aisné peut faire d'icelles pour tous, les foy, hommage, & serment de fidelite.

IX.

Si les fiefs eschéent a femmes ou mineurs, les Marits ou Tuteurs en peuuent faire les reprises en leurs noms, prester les foy, hommage, & serment de fidelite, s'ils n'en obtiennent souffrance.

X.

Toutesfois que le fief change de main, soit par muance

muance du Seigneur, ou changement du Vassal a quel tiltre que ce soit, le fief demeure obligé aux re-printes, foy, hommage & serment de fidelite.

XI.

Droiēt de foy & hommage au Seigneur direct par son Vassal, ne se peut prescrire.

XII.

Les fiefs se peuuent librement vendre, eschāger ou autrement aliener, & peut on entrer en la possession d'iceluy reelle, & de faict sans danger de faisie, ny commise.

XIII

Si entre plusieurs sur les droiēts de la chose feodale diuersement pretendūe, y a contentiō & debat SON ALTESSE, ou autres, ayans fiefs soubs eux, les peuuent tous receuoir, ou bien tel d'eux que bon leur semblera, sauf leur droiēt & l'autruy, & sans que telle reception leur puisse apporter preiudice, non plus qu'aduantages ou des aduantages aux contendants.

XIIII

Les fiefs & francs alœuds enclaués en Lorraine, tant es droiēts possessoirs que petitoirs, sont regis & réglés selon les Coustumes generales de Lorraine.

XV.

Celuy qui tient & possede Seigneurie en franc alœud, est exempt à cause d'icelle de foy, hōmage, seruice & autres deuoirs; Mesmes les subiects y demeurans, francs & immunis des aydes generaulx; Sont neantmoins les Seigneurs & subiects de frācs alœuds

il faut distinguer ^{art 4^e} dans le fief un droit et un fait, quant au droit il ne
peut se prescrire, mais quant au fait il se prescrit par 30 ans: de sorte que
l'a. R. même ne pourrait l'exiger après les 30 ans quoiqu'il puisse exiger le droit.

11. Dans la cout de Lorraine la Brannalite appartient au haut justicier quand il n'en seroit jamais soui. V. art. 5. du present tit. L'art. 5 du T. des Ordes Justices, et L'art. 3. Des Prescriptions qui portent toutes fois droits de pure faculté et droits de seigneuriaux sur les sujets sont de soi imprescriptibles.

en portant de ces 5. art. ou soutient l'affirmative de la question proposée, la raison de douter si l'un des derniers termes de l'art. 5. du present T. ou il est dit appartenent régulièrement, si par usage il n'appert du contraire, et la liberté qu'on a toujours eu les brans d'un village de cuire dans des fours qu'ils ont construits dès lors d'aller moudre et pressurer du bon leur a fumble, est un usage contraire à la Brannalite, ainsi qu'en exception de l'art. 5. y remontre. La raison de décider est 1^o que en termes, si par un usage et droit particulier il n'appert du contraire ne doivent pas s'entendre de seigneur a son sujet, mais de seigneur a seigneur, c'est à dire que si un autre que le seigneur haut justicier exerçoit au vu et veu du haut justicier le droit de Brannalite dans le lieu, celui là prendroit le droit de Brannalite, et en devindroit porteur à l'exclusion du haut justicier qui par le non exercice de son droit soim a la tolerance le perdrait par l'exercice d'un autre; de même que nous voyons que quovique la cout ait dans l'art. 3. de ce 5. l. l'abbé pour signifier par de haute justice la immunitance des crimes, confession et jugement des procès criminels, elle déclare en l'art. 4. plusieurs limitations selon les différents droits et usages qui se s'entendent que de seigneur a seigneur, de même que la cout art. 5. tit. de la Drape justice détaille quantité de droits de la Sgr^{te} fonciere, elle déclare en l'art. 6. que tous ces droits n'ont indistinctement les d^{ts} droits, Ordon sont ils capables de jouir et les avoir, S'il n'y a contre eux proposition contraire, ce qui ne s'entend pas non plus respectivement entre le Sgr^{te} foncier et son sujet mais de Sgr^{te} a Sgr^{te}.

La raison essentielle de cette explication se tire de l'art. 3. des prescriptions ou les droits seigneuriaux sur les sujets sont de soi imprescriptibles; si jamais les sujets ne peuvent acquerir par prescription, la discharge des droits seigneuriaux, il s'ensuit de là que les droits seigneuriaux, et d'autant de là ne s'acquent pas par non usage du Sgr^{te} respectivement de ses sujets, ce qui se peut se montrer clairement par des exemples tirés du même art. 5. hic.

12. Si un haut justicier n'a voit jamais eue de justice, S'il n'a voit jamais eue les tutelles et curatelles, S'il n'a voit jamais fait orier les festes, permises dans nos D. les sujets pourvoient ils empêcher le haut justicier de le faire quand il vouldra, parce qu'il vouldra en la liberté de tous immémorial de n'avoir point d'officiers de justice, de ne point faire de tutelles ni de curatelles judiciaires, de donner quand il leur plaira & enfin cette proposition seroit ridicule.

Dans l'autre cas du Sgr^{te} foncier qui de tous immémorial n'auroit point eue de porteur de paub^{te} pour leurs dimes, qui n'auroit pas fait ajuster les poids et les mesures D. quand il vouldra le faire, les sujets pourvoient ils l'empêcher, sous prétexte que de tous immémorial ils ont eux mêmes jettes leurs dix mes sur les champs, et vendus à tel prix et mesures qu'ils ont vouldus cela ne seroit pas raisonnable, car si dans les espèces de ces autres droits enuocés dans le d^{ts} art. hic on ne point appliquer l'exception, si par un usage il n'appert du contraire au profit des sujets contre leur Sgr^{te} pourquoy les appliquerait on pour la Brannalite, qui est l'art. 9. art. 5. cum nota et sic. L'un des droits enuocés dans le d^{ts} art.

13. ce 2^o art. n'est pas le seul qui attribue la Brannalite au haut justicier, l'art. 5. l. de la Drape justice la lui attribue aussi et ne porte plus la limitation d'usage au contraire, car après avoir permis au Sgr^{te} foncier d'engager un moulin et d'y avoir à son usage, il ajoute, ne peut toutes fois le rendre Brannalite au prejudice du Sgr^{te} haut justicier, ce qui marque que la cout regarde la Brannalite comme un droit spécial signifié de haute justice, or dès la que il est droit seigneurial de Statute, il est déclaré imprescriptible par l'autre cout art. 3. Et des prescriptions, pure que en effet son exercice est de pure faculté au Sgr^{te} qui peut

alceuds enclaués en Lorraine, tenus subir-cour aux Bailliages voisins y estans conuenus pour droicts Seigneuriaux, ou de cōmunauté, & de fournir aux prestations & charges communes pour passages de gens de guerre, & autres commodités publiques.

Des Iustices, droicts, proficts & emolumens d'icelles.

TITRE VI.

ARTICLE I.

IL y a trois sortes de Iustice, la haulte, la moyenne & la basse.

II.

La haulte Iustice proprement, est celle qui donne au Seigneur ou ses Iusticiers, la puissance de la coertion & reprimande des delinquans, par mort, mutilation de membres, fouët, bannissement, marques, piloris, eschelles, & autres peines corporelles semblables; Et sont les gibets ou arbres pendrets, signes & marques de haulte Iustice, aduenāt la cheute desquels gibets, ou arbres pendrets, peuuent estre releués ou choisis par les haults Iusticiers, dedans an & iour, le quel escoulé, sont tenus des-lors en prédre la permission de Son ALTESSE, de mesme que pour de nouueaultes eriger, & choisir; Ceux toutesfois

*v. Stephanus sur la cour de Bourgogne p. 4 in verb. Sans
cours et licence. p. 518*

qui

qui ont vsage de choisir tel arbre pendret, & en tout temps qu'ils veulent, ils iouissent de leur vsage.

III.

L'apprehension seule des criminels, ceps a les detenir par quelque temps, de mesme la detention d'iceux à la charge de les rendre ailleurs, & droict de main-morte, ne sont seuls cōcluans a droict de haulte Iustice, non plus que creation de Maire & de Iustice, s'ils n'ot auctorité de la cognoissance des crimes, cōfection, & iugement de proces des criminels.

III.

Plusieurs neantmoins, ayans la cognoissance des crimes, confection de proces des criminels, & le iugemēt d'iceux, n'ont gibetz, ny l'execution des criminels, ains appartient icelle au Prince, ou aux Seigneurs voués; Ne delaissent pource toutesfois desre haults Iusticiers, iouissans au reste des profits & emolumens de haulte Iustice, sinon en tant qu'à l'occasion desdictes executions ou autrement, Le Prince ou lesdicts voués ont droict d'y participer, en aucuns lieux plus, en autres moins.

V

La creation de Maire & Iustice pour cognoistre des crimes, creation de Tuteurs & Curareurs, les confiscations, espaues meubliaires, & immeubliaires, comme attrahieres, accrües & acquests d'eau, bien vacans, & terres hermes & vagues, en quelques endroiets dictes de cōmunauté, en autres sauuages,
haultes

S'en servir ou non, en sorte que le droit en étant radicalement et formellement dans la
haute justice avec imprennabilité, l'exercice ou non exercé d'icelui est
indifférent, gaudeant subditi pendant que le seigneur veut bien en user, mais non
de brouter pas par empiétement pour eux leur décharge pour l'avenir, car ce qu'ils en
peuvent prétendre, ainsi jugé par arrêt de la cour du 12 may 1708 entre d'Amieu
contre les traens de faux; la cout de Normain n'est pas la seule qui fasse un
droit signal de la Brannalia, celle de Bretagne ancienne, art 354 et nouvelle, art
382, celle de la marche art. 310, celle de Nainonge art. 6. et 7. L'attribuion est égale
au 1^{er} art. 3.

ceps qui doit s'écrire Sects, sont les lieux pour lesquels sont les accusés
lés aux pieds et aux mains.

le Sacerdote efface la tache de main morte, arrêt de la cour du 12^{bre} 1710,
et un précédent de l'an 1664.

Art 8
alluvionnières sont les Orives des Orat ards, et de saubains Suint Loys sec. traité des Orives
ch. 12. n. 110. Dacquet part. 1^{re} du droit d'aubain ch. 4. n. 21. 22. et 25. p. 663. et ch. 1. n. 8. art.
p. 664. et ch. 8. p. 534.

toutes les loix de l'alluvion et acquies d'eau dont il est parlé au S. des acquies d'eau
ne peuvent servir dans cette loi que pour juger de la nature et qualité d'es alluvions
alluvions ouïsses, et de leur formation ou division, et non pour l'attribuion de propriété
aux portions voisines des rivières, car pour les rivières ord^{res} les alluvions et isles appartiennent
au haut justicier, à l'égard des fleuves et rivières navigables, elles appartiennent
aux princes. Dacquet, des droits de justice... et par conséquent les alluvions
et isles qui s'y forment. V. le traité de Dart hoh. de alluvions.
on admet présentement la Brannalia des pressions, moulins, et fours, comme droits
universels de Seign. Suint un arrêt du conseil de S. a. R. qui a cassé un arrêt de
la cour de 1711, qui avoit jugé le contraire contre le f. Trais de Neuirumont au profit
des traens de crey. V. l'ord^{re} du 26 mars 1733, qui rappelle et ordonne l'exécution
de celles des 3. 9^{bre} 1531 et 23 mars 1616. V. aussi l'arrêt rapporté dans le Recueil
des ord^{res}. Tom. 2. p. 633

Sur a terme regulierem^t v. art. 3. l. 8. tout ce que on peut induire de ce terme et des
suis^t est que le Seigneur ou Bras justicier peut par un laps de temps suffisant a prendre
de soustraire a la Brannalite des usulias et Pressoirs, mais non pas en agerant les
jugé par arret du 1^{er} 2^{de} 1778 que l'admodiateur du haut justicier qui n'a
point de colombier peut en tenir un dans sa maison comme admodiateur.

v. foinier sur le mot Espre.

Orannalia peut s'acquies sans titre par possession immemoriale dans la cour de
jugé par arrets du 22 2^{de} 1703 et 1^{er} 1703 au profit de l'abbé de Trisib. contre
les Bourgeois de la même ville.

jugé par arret du 11 fev. 1710 que les Orions de desherences et Orions vacans
appartiennent au haut justicier, par la même qualité fondé sur les dispositions
du port art 3 du 9^{et} 10 suis^t

le droit de troupeau apart a aussi été jugé ayant eue de droit au
haut justicier par arret du 31 janv 1703. p. 205 du Recueil des arrets s^{uis}

art 7.

arret du 29. j^uin 1707 qui juge que le Seigneur haut justicier du lieu ou un
enfant est expose est tenu de lui fournir les alimens, nourriture et entretien
jusqu'a ce que l'enfant soit en état de gagner sa vie. v. Rec. des arrets. p. 283.

haultes amēdes arbitraires au dessus de soixāte soulds, l'auctorité de criē les festes parochiales, permettre les dances & les iēux és iours d'icelles, leuer corps morts, eriger colombiers sur pilliers, & droict de bannalités de fours, molins, & pressoirs, appartiennent regulierement aux haults Iusticiers, si par vsage ou droict particuliers il n'appert du contraire. *jugé par arrêt du 30 jéin 1702 selonc lequel pourroit acquiescer par possession droict de bannaliter sans plus Brevet. & autres Traictes. 64. VI. p. 499 du Recueil des arrêts Chanc.*

Tandis que L'ALTESSE de Monseigneur est cōperçonner en haulte Iustice avec aucun, ou aucuns de ses Vassaulx, il est le premier denommé es cris des festes, & les autres comperçonners apres; & si leurs Officiers de Iustice & subiects sont diuisés, le cris se faiēt par le seul Sergent de Son ALTESSE; s'ils sont indiuisés, par le Sergent commun.

VII.

Despaue trouuée sous la haute Iustice d'un Seigneur hault Iusticier par aucuns de ses subiects, ou autres y residans, doit sous peine de l'amende arbitraire, aduertissement estre faiēt aux Officiers d'iceluy dedans vingt quatre heures, qui ce faiēt, la doibuent garder par six sepmaines, & icelles ce pendant faire publier & annoncer au profne de l'Eglise parochiale du lieu, & si en la paroisse il y a annexe, en la Mere Eglise, laquelle publication faiēte, si aucun ne se presente qui face paroistre la chose trouuée estre sienne, elle est acquise audict Seigneur: Si toutes fois elle est de chose perissable, pourra, auant

ledict temps, estre vendüe, pourueu que ce soit solennellement, mais tousiours a charge d'estre publiée comme dessus, & que les deniers en prouenäs soient, au lieu de la chose, deliurés a celuy a qui elle se trouuera appartenir, se presentant dedans lesdictes sepmaines, les frais de nourriture (si l'espaue est pasturante) & de Iustice precomptés.

VIII.

TREUVE de thresor caché de si long temps que vray semblablemēt l'on n'aye cognoissance a qui il puisse appartenir, si elle faicte fortuitement par aucuns faisans œuures en lieu public, appartient pour la moitie au hault Iusticier, & pour l'autre a celuy qui a faict la treuue; Si elle est faicte en lieu priué, & par le maistre de l'heritage, le tier en appartient au Seigneur hault Iusticier, les deux autres tiers audict propriétaire & trouuant, & si vn autre en a faict la treuue, vn tier doibt luy appartenir, vn tier au maistre de l'heritage, & vn tier au hault Iusticier, pourueu qu'en tous cas la treuue luy soit, ou a son Officier, notifiée dedans vingt quatre heures par celuy qui l'aura faict, ou de sa part, & qu'elle ne soit faicte autrement d'intention deliberée par mauuais artifices, auquel cas, ou dudiect recelement, demeure le tout acquis au hault Iusticier, & ceux qui s'en treuuent conuaincus punissables encor d'amende arbitraire, selon la qualité de leur mesfaict.

copy

le J^g a-t-il la même faveur, et peut-il quereller un testament pour l'excès du legs, Faber tient l'affirmative §. 183. p. 286, mais Ricard traité des donat. part. 1^{re} ff. 6. n. 1664 tient le contraire.

Art 10.

il faut que ce soit de main souveraine etc., clarus quest. 38. n. 19 et Sicut
 le dernier membre de cet art a été abrogé par l'ord^e de 1707. tit de la
 compétence des juges art 1. p. 208 ou il est dit que la connaissance des crimes
 appartient aux juges des lieux où ils auront été commis, et si la poursuite
 en est faite par d'autres juges, il sera libre à l'accusé avant la confrontation
 de demander son renvoi, ainsi qu'au juge du lieu du délit, de le revendiquer,
 au quel cas l'accusé sera renvoyé par devant lui, avec les charges,
 informations et autres pièces de procès, aux frais de la partie civile, Sicut
 si non aux frais du Roy ou des J^gs, les quels seront en outre tenus de
 rembourser sur le champ au J^g les frais de la procédure par lui faite.

IX

Si en haulte Iustice d'un Seigneur aucun meurt intestat, sans hoirs de son corps, ou autres habiles a luy succeder, le Seigneur se peut saisir des biens meubles & immeubles delaiſſés par le deffüct sous sa Seigneurie, en satis faisant aux debtes, frais funebres, legs & dispositions du ducedé, si aucunes en y a. que si le decedé est mort, au cas que les lignes doibvent estre reuestües, laissant heritier en quelqu'une de ses lignes, en autre non, le Seigneur represente l'heritier de celle qui se treuve vacante, & la réplit, & les autres heritiers emportent que ce meüt de l'estocage de la ligne ou lignes desquelles ils se möstrent heritiers, satis-faisant chacun aux charges hereditaires, selon que les biens qu'ils succedent s'en treuvent chargés, & pour telle quote & part qu'ils prennent en iceux.

X.

Si quelqu'un ayant delinque sous la haulte Iustice d'autruy, y est arresté en delict flagrant, de ce fait, & quand le delict n'est disposé a peine corporelle ou a bänissement, il y est rendu luridiciable, encor qu'autrement il n'y soit subiect ny domicilié; mais si le delict est subiect ou a peine corporelle ou a bänissement, en ce cas estant le delinquant adoué & reconnu homme d'autre Iustice & requesté par le Seigneur d'icelle il luy doibt estre rédu chargé des charges pour en faire faire la Iustice, en satis faisant

prealablement aux despens, tant de la detention du preuenu, que confection de son proces au parauant le requestement.

XI.

Qui confisque le corps d'Annoblis, ou Rotutiers, confisque les biens, & telles confiscations appartiennent a ceux qui ont telles emolumens, ou aux hauls Iusticiers, selon que les biens, soiēt meubles ou immeubles, se trouuent assis en leur haulte-Iustice. *point de confiscation d'immeubles a l'ordinaire sinon pour les maiestres*

XII

Et combien que l'on tienne regulierement, les meubles suiure la personne, si est ce qu'en cas de confiscation & de succession vacante, le Seigneur haul Iusticier, ou celuy qui est en possession d'en prendre les emolumens, ne peut pretendre autres meubles, que ceux qui lors de la confiscation adiugée ou desdictes successions escheantes, se treuuent assis soubs sa Seigneurie, aussi n'est il tenu des charges personnelles ou reelles, sinon a la concurrence de ce qu'il prent des biens confisqués ou vacans.

XIII

ENTRE Annoblis & Roturiers, l'homme marié par son forfait confisque les meubles, & la moitie des acquests de la communauté d'entre luy & sa femme avec ses biens propres, Sur iceux toutesfois reserué le douaire de sa femme, & ce qui est des deniers de son mariage subiect a employ & retour.

Art 12.

Le Jgr. Haut justicier. Du moulin en son comme un autre en un serment
sur la cout de paris, rapporte un arrêt du 16 juin 1590, par lequel il fut
jugé que quand un homme Bourgeois du duc de Lorr.^{ne} deint en la terre
d'un Jgr. Haut justicier, est condamné et ses biens confisqués, il ny a
que les immeubles qui appartiennent au Jgr, et tous les meubles en quelq.
lieux ils soient, sont adjugés au duc.

V. Brodeau, cette note est contraire à l'art. précédent.

Art 13.

V. art. 19. J. B. Des Docteurs, arrêt qui a jugé que le mari étant
le maître de la communauté, il en confisque tous les effets mobiliers, à la
réserve des Dactions matrimoniales. (V. art. 134. J. B. part. 2. pag. 16)
de la cout de Troyes.

en sorte que le mari a pu des lors ^{art. 1^{er}} s'en pourvoir, Or l'on traite de la coutume l'par. 11.
Ch. C. 11. 66. Cet art. paroît contraire à l'art. 17 de tit. 9. Des douaires: v. art. 19.
F. 2. de la cout. de St. mich. et l'art. 9. de celle de Gas. l'art. 138 de celle de Troyes,
F. 7. part. 9^e. p. 168.

XIII.

LA femme mariée, confisque ses heritages anciens seulement. XV.

Si l'un ou l'autre des deux conioincts cōmet act ^{y. am. et} important peine d'amende pecuniaire, telle amēde ^{T. l. et} peut estre prinse sur les biens de la communauté.

XVI.

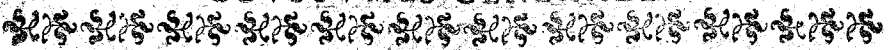
BIENS tenus en fiefs, a cens perpetuel, a longues années, ou a condition de main-morte, assis sous la haute Iustice d'un Seigneur, & tenus par un qui confisque le corps & biens, ne sont par ce acquis au Seigneur hault justicier, ains retournent a celui a qui appartient la main morte, ou au Seigneur censier, ou feodal de la chose.

XVII.

Le Seigneur hault Iusticier peut aussi deffendre a ses subiects de n'offenser les personnes qui se craindront ou d'oubterōt, en affirmāt qu'ils ont iuste occasion de requerir telle deffense a peine de des-obeyssance, & sera la deffence reciproque & sous mesme peine. Quant aux sauue-gardes, elles appartient a SON ALTESSE, & ce decernent par les Baillis priuatiuement de tous autres.

XVIII.

LES subiects du Seigneur hault Iusticier ne peuvent s'assembler en communauté sans le signifier au Maire, ou principal Officier du lieu, lesquels, s'y trouueront s'ils veulent, pour les assister en ce qu'ils ne seront parties.



De moyenne Iustice.

T I L T R E VII.

ARTICLE I.

LA moyenne Iustice, est celle qui donne au Seigneur & puissance au Seigneur d'icelle de coërtion n'importante mutilation de membres, fouët, bannissement, ou peine pecuniaire excédâte amende de soixante soulz, de pouuoir creer Maire & Iustice pour cognoistre des actions personnelles, d'iniures & de delictz simples qui s'intentent entre ses subiects, & ne sont de qualite telle qu'ils doibuent excéder ladicte amende.

II.

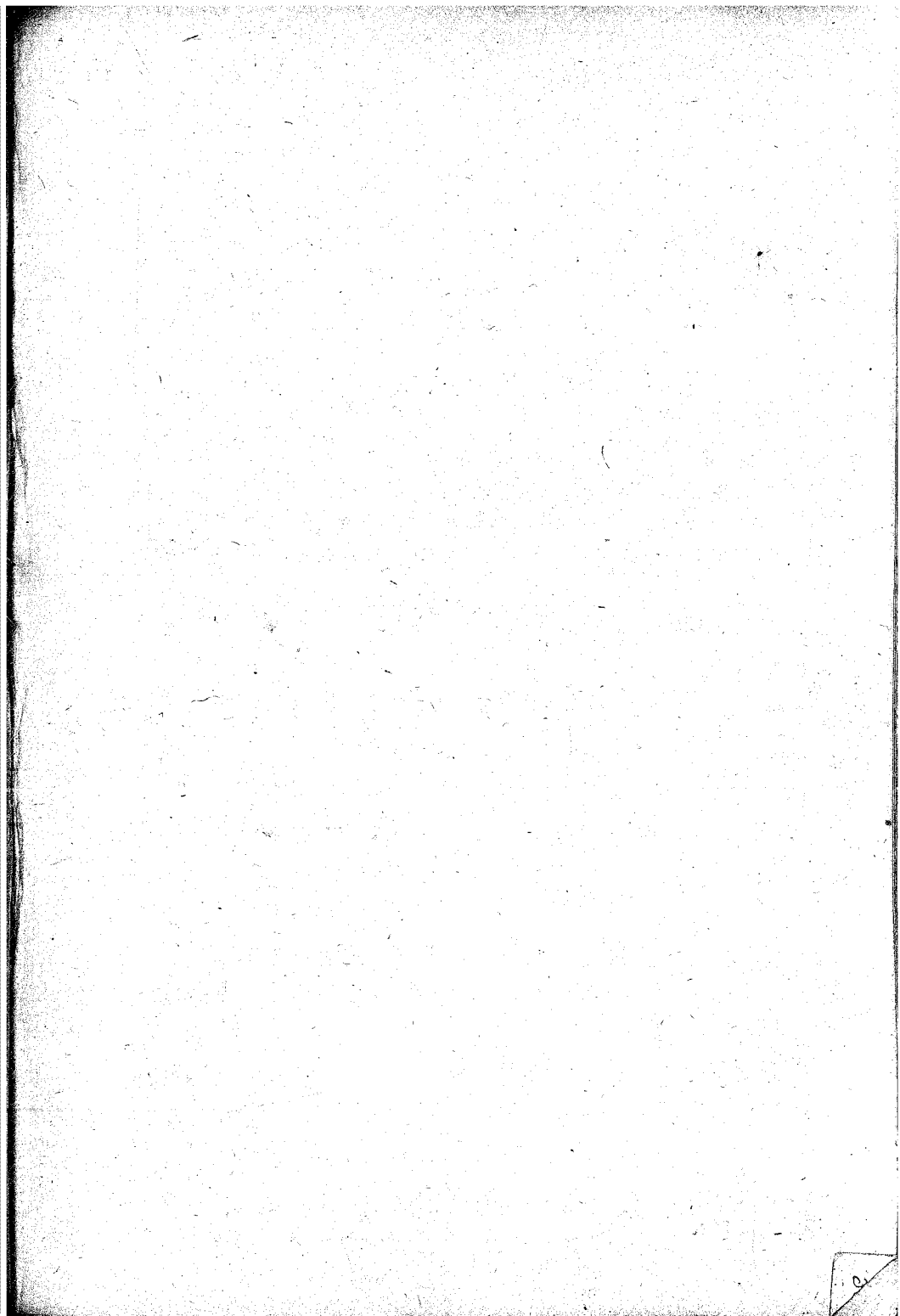
DONNE puisſance aussi, d'auoir ceps, & y detenir les delinquans vingt quatre heures, pour dela estre mis és mains du Seigneur hault Iusticier, ou du voué.

De basse Iustice.

T I L T R E VIII.

ARTICLE I.

BASSE Iustice, est celle qui attribue au Seigneur le pouuoir de cognoistre par sa Iustice des actiōs desquelles les amēdes ne peuent excéder dix soulz, des reelles, petitoires, & mixtes concer-
nantes



Art 3.

Par arrêt du 8 mars 1710 Tom. 1. des ord^{es} p. 694 il a été décidé que les
Brangards doivent avoir le tiers des amendes des meses Champannes.

Art 4.

v. le grand fur trayes art. 2. gloss. 3. depuis le H. S. jusqu'au 12
p. 12 pour les droits que les J. gris prétendent de vendre aux
v. Chopin sur anjou. art. 15 H. 5 p. 496 et d'art. 1 Chap. 19 de la
Cout de nivernois qui l'accordent formellement, v. art. 3. §. 6
Subannix. v. art. 30 de la cout de Bran, d'art 94. tit. 2. de la cout
St. michel, et les art 5 et 6. 7. 13 de la même cout.

nantes les immeubles, de gageres & reprints fai-
ctes sur heritages par leurs Messiers, desquels les
amendes ne sont plus haultes que ladicte somme de
dix soulx, dommages faiçts és fruiçts & chaptels des
champs, abornemens & autres actions, ou acts sem-
blables concernans les immeubles, & le reglement
d'iceux. II.

VN Seigneur bas Iusticier toutesfois, mesme vn
proprietaire de bois, n'ayant autrement iurisdiction
au lieu, peut recevoir l'amende de cinq frans pour
mesvs commis en ses bois, s'il est capable d'amende,
ou fondé de tiltre suffisant.

III.

LE Seigneur bas Iusticier, peut creer Messiers, &
Banvvars ayãs puissance de reprédre le bestail trou-
ué en mesvs, soit en temps de hault poil, ou autre-
ment, par eschappée, ou garde faiçte, & sont lesdicts
Messiers & Banvvars, de mesine que les Sergens des
haults, moyens, & bas Iusticiers, indistinctement
creüs de leurs rapports & exploiçts, sauf de ce d'ou
leur peut reuenir profit ou interest en leur particu-
lier, & les amendes ordinaires desdictes reprints,
desquelles sont lesdicts Seigneurs bas Iusticiers ca-
pables, sont de cinq soulx pour chascune beste, s'il
n'y a chartres de plus haulte ou moindre amende.

III.

Peut ledict Seigneur bas Iusticier saisir & mettre
la main a heritages que luy sont censables faute de

cens non païé, comme aussi a requeste des parties, pour terres qui leur sont subiectes a censive, faire signifier lesdictes saisies, & cognoistre de la civilité ou non des mains leuées requises sur icelles: aussi peut a requeste des communautés, mettre ban, & prescrire temps certain pour la recolte des fruicts pendans sur terre, & embannir certaines contrées de leurs prés, ou heritages, sous peine aux contreuenans de l'amende de cinq soulds, cinq gros, ou dix soulds, selon qu'il est d'usage es lieux de les prendre & auoir ordinairement.

V.

Le Seigneur foncier, est capable de droit de creation de porteur de paulx a receuoir dismes, & des droits d'atrouchemēt de bois & de fourage, rouage, xomage & adiustemēt de poids & mesures; mesmes de pouuoir eriger pressoirs & molins a son usage sous la Seigneurie; ne peut toutesfois les redre bannaux, au preiudice du Seigneur hault Iusticier.

VI.

Nont toutesfois tous Seigneurs fonciers indistinctement lesdicts droits, bien sont ils capables d'en iouir, & les auoir s'il n'y a contre eux possession contraire.

VII.

CEL VY qui a la haulte Iustice, est presumptiue-ment fondé de la moyenne & de la basse, & qui a la moyenne est fondé semblablement de la basse, s'il ne conste de tître, iouissance, ou prescription au contraire

Des Successions.

Nous allons maintenant parler des actions que produit les lois
des Successions et des Testaments, qui sont les plus fécondes et les plus
importantes de tout.

La loi transmet en deux manières les biens que la mort des peuples
laisse vacans; la 1^{re} par le canal des Successions légitimes; la 2^e par
celles des Testaments dans lequel elle permet aux citoyens de disposer des
biens qu'ils désirent entre faire de leurs biens après leur mort, ce
fait exécuté leurs Volontés, qui sans l'assistance de la loi, seroit
naturellement impossible (a)

(a) L. 3. §. 2. de
qui testam. a.
facere possunt.
puffendorf. L. 4.
ch. 10. et la nat.
42. Barbarae.

art 5.

Y. art. 15 tit. 13. Co de just. traite des justices ch. 30. n. 22
sur ces mots... même de pouvoir être. Y. la note sur l'art
§. 6. L'art suit fait après connaître que le Secret des droits non
univoques seulement à l'égard du Roy & de ses

ART 1.

Soit de leur fin il faut a l'occasion de ces termes, noter, qu'en biens directs
Soit que les succedans soient en differens degres, comme un fils et des petits
fils, ou qu'ils soient en pareil degre comme tous petits fils, la succession n'irra
en droites et par une espece de representation, et au contraire en ligne collaterale
la succession n'est divine jamais en droites que lors qu'il y a inegalite de
degre, car lorsque les succedans sont en pareil degre, ils partagent en
capita. M. le pretre. Tit. 2. Chap. 19. ainsi jugé en succession collaterale
(par arrêt du 1^{er} mars 1708 a la grande aud^{es}) entre gabriel leaut hier aynt
Dun St. de Brage de serges contre les enfans de M. de Prunier, l'abbé
au nom de l'abbé de Brage de serges et de M. de Prunier de Brage de serges le 1^{er} de
juillet, l'ayveillant representant un frere de germain soeur du defunt,
et prétendoit avoir sa moitié dans la succession mobiliere dudit curé, et
quels freres germains n'auraient tous que l'autre moitié, la St^e donnoit le partage
par testes et l'arrêt la confirme, v. l'arrêt rapporté hic art 6. le mort d'aisit
erif. v. les maximes gnales par un. de l'homme au liv. 3. man. 20. p. 338.
le grand sur la cout de troyes f. 6. part. 2^e. p. 1^{er}. le Brun dans son traité des
succes. liv. 3. ch. 1^{er}. p. 391. la cout de St. mich. art 1^{er}. f. 3. celle de Bar. art. 233
regles du droit françois liv. 3. ch. 1^{er}. art. 3. p. 236. l'incapacité de
perce un unit pas au fils.

ART 3.

il semble par les derniers termes d'icet art, que l'ainé a un seul doit
prendre le principal porté au tit 4 du tit 2. et nouvelles, attendu
le mot prerogative porté au art. finit.

contraire.

DES-SUCCESSIONS DIRECTES ET collaterales, rapports, collations,

partages, & diuisions.

*Sur les cout. Touches. v. le d'v. trait. Des successions des propres liv. 2 Chapit.
Sect. 1. n. 15. p. 129 le même. liv. 9. ch. 1. Sect. 2. n. 2 et sur le même trait.*

*De la cout. Liv. 7. ch. 5. Distinct. 2. n. 20 dit que cest le titre de
la propriété qui détermine la propre ou l'aquêt.*

TITRE IX. ARTICLE I.

EN toutes successions directes, ou collaterales, les heritiers du defunct plus capables & habiles a luy succeder *ab intestat* soit de leur chef, ou par representation, sont saisis des biens par luy delaiſſés au iour de son deces, qu'est ce qu'on dict, *le mort saisit le vif* II.

POUR CE que touche la forme, & difference de succeder entre freres & sœurs, fils & filles de gentils Hommes, aux biens & hoiries tant directes de leurs Peres & Meres, que autres collaterales, en sera donné reglement au cayer des Coustumes nouvelles. III.

ENTRE Annoblis, les freres & sœurs, fils & filles sans distinction du sexe, succedēt esgalement aux biens meubles & immeubles de fief & de roture a eux obuenus par succession de lignes directes ou collaterales, & en ce ya difference de leur forme de succeder a celle des gentils Hommes : En tous autres poincts & articles, n'y a aucune diuersité.

III

ENTRE Roturiers, ny a difference, distinction,

F

ny

ny prerogatiue aucune des fils aux filles, ains succedent tous esgalemēt & en droicts pareils.

V.

VNE personne, de quel sexe & qualite' elle soit decedant sans delaisser hoirs de son corps, ny freres ou sœurs legitimes germains, ses freres & sœurs nō germains, sont pour le tout saisis de la succession de ses meubles & acquests, & de ce d'anciens qu'elle aura delaisse' en ligne de laquelle ils luy sont freres ou sœurs, les parés de ses autres lignes, de ce desdicts anciens qui se treuve mouuoir des trōcs & estoques d'ou ils prennent leur descende: Et si elle n'a delaisse' aucuns freres ny sœurs germains, ou non germains, ny representans d'iceux, ses Cousins legitimes ou leurs representans de sa ligne paternelle, succedent pour la moitie en ses meubles & acquests, & ceux de la maternelle pour l'autre, sans recherche ny consideration de la mouuāce desdicts meubles, ny des deniers desquelz lesdicts acquests pourront auoir este faicts d'ailleurs que du chef de celuy qui en a faict l'encheute, encor qu'il fut notoire iceux luy estre obuenus par succession de l'vne de ses lignes seulement. Et quant aux heritages anciens, parce qu'ils doibuent suiure le tronc & souche d'ou ils sont descendus, fourchoient, retournans aux parés de l'estoque des lignes d'ou ils sont mouuans & descendans, selon que chacun s'y treuve capable de son chef, ou par representation, sans aucune consideration

Vert 5^e

v. art. 7 aux nouv. hic et l'art 9^e eod. t. et la note, sur la question de savoir si le cousin germain exclut le consanguin ou l'utérin, décide pour l'attributive, parce qu'on attendit d'implicitas. v. le grand fur tropes. t. 6. art. 90. glos. 3. la cout de Gas avec le comment. ps. 299. la nouvelle 118.

si l'héritage propre est vendu même par l'un des frs à un autre fr les héritages de la fr ne pas d'être acquies à l'acquéreur, parce qu'il suffit qu'il ait été acheté à prix d'argent, sans qu'on doive considérer de qui il a été acheté; le grand fur la cout de Troyes t. 6. art. 93 glos. 2. nomb. 5. v. les art. 1er et 2^e de cet art aux nouv. qui défèrent les meubles aux pères et mères, meubles, car les acquies aux quels on succède sont propres aux successeurs.

le représentant ne succède qu'au degré de Parenté et non pas à ses droits. v. Ricard. traité de la Représentation ch. 1^{re} n. 4 et suivants et notamment le 2^e. et sur la différence qu'il en doit admettre entre le droit de la représentation et celui de la transmission v. le même Ricard des Substitutions. l. 1. g. Sect. 2. n. 665. Tom 2

art 6.
par arrêt du 1^{er} mars 1708 rendu sur les conclusions de M^{rs} l'Avocat
général Bourcier, il a été jugé que l'ligne collatérale les successions
se partagent par têtes et non par Souches, lors que les têtes
seroient dans le même degré: V. la cout de Oren art. 129: celle de
N. Nib. T. 3. art. 16. Sens. art. 94. Paris. 522. conformes. V. la
nouvelle 116 et la nouvelle 127.

art 7.
les principes ne veulent et n'admettent le rapport qu'en
ligne directe, et jamais en ligne collatérale, C'est ce qui a été
jugé par arrêt rendu par la cour le 29 août 1753. confirmé par
arrêt rendu au conseil le 19 juillet 1755, la même chose a été
jugé aux Aides du Palais le 31 juillet 1754.

deration de la proximité des vns en degré, plus que des autres, parce que représentation, tant en ligne collaterale, que directe, a lieu infiniment, & sont telles formes de succession communement dictes & appellées, *reuestemens de lignes*.

VI.

FRERES succedent entre eux par cottes & portions esgales, aux successions de leurs Peres & Meres, & a autres qui peuuēt leurs aduenir en ligne directe ou collaterale, sauf que s'il y a de l'vn d'iceux ou d'aucuns plusieurs representans, succedent lesdicts representans par branche, c'est a dire autānt que le represente s'il fut viuant, non par teste.

VII.

Deniers donnés par forme de solte en partage, sortissent nature d'immeubles a celuy a qui ils sont appartagés.

VIII.

ACQUEST faict par vn Prestre seculier en son nom priue, & profict particulier, est a ses heritiers *ab intestat*, si autrement il n'en a disposé, & peut prendre & auoir les successions de ses parens, de mesme que ses parens luy succedent.

IX.

Chose eschangée, prend & retiēt la nature & qualite d'ancien ou d'acquest, telle que l'auoit la chose a laquelle elle a este contr'eschangée: Et quand aux reglemens des successions, aduenant que l'eschāge soit faict avec solte & retour d'argent pour mieux

valüe , si elle est de si peu, qu'elle ne reuienne de beaucoup a la moitie de la valüe de la chose donnée ou eschāgée, lors elle cede au principal, & demeure le tout de la chose receüe en contreschange, a l'heritier de celuy a qui appartenoit ladicte chose eschāgée, en restituant la moitie de ladicte solte aux heritiers y pretendans part en vertu d'icelle: mais si l'argent excede la moitie de la valüe de la chose eschāgée, y reuiét, où l'approche, lors peuuét lesdicts heritiers, si bon leur semble, prendre part audict contr'eschange a proportion & cōcurrence de ladicte solte. *Y. le 15. 1572 de febr. X. et l'art. 8. T. 13.*

Si d'heritage propre a l'vn ou a l'autre de deux conioincts , engagé au parauāt leur mariage, le reachapt est faict constant iceluy, il retient sa nature de propre, au profict de celuy a qui il est propre, ou de la ligne duquel il est mouuant, & fust ce des deniers de la communauté que ledict reachapt se treuue auoir este faict. *Y. art. 24. T. 13. des Retraits*

DE DONATIONS ENTRE VIFS, SIM-
ples, mutuelles, & a cause de nopces.

Y. l'edit pour l'insinuation des donations entre vifs, de 15. X^{bre} 1718

TITRE X.
ARTICLE I.

TOUTES personnes qui font en leurs droicts & puissance, peuent par donation simple entre vifs, disposer librement de tous leurs biens anciens

Art 1^{er}

pour le régime des mineurs v. art 19. T. 4.
Des Personnes qui peuvent donner, v. art 15. 16 et 17. T. 1^{er} et surtout
l'édit du 3 Mars 1720, qui s'explique au sujet des mineurs mariés.
Librement est adieu par pure libéralité. Sur l'irrévocabilité
des donations entre vifs, v. Ricard. 1^{er} Partie. ch. 4 Sect. 2^o.
Dist. 1^o au sujet des donations entre vifs; il faut avoir soin
de se conformer aux formalités de l'édit du 10 Xbr 1718
pour les insinuations.

Art 2.

Sur la maxime Donne et Retenus ne vaut: V. le grand feu
la cout d'etroges. l. 8. p. 171. part. 2^e. V. aussi la cout de St. Louis.
art 3. l. 8. celle de Brax art 187. les Regles du droit françois par
m^r Loquet de la Riviere l. 3. ch. 2. art 11. p. 280. Coust Lett.
D Soum. 10. Domat 1^{re} partie. p. 101

art 4.

arrest Du 25 janvier 1706 qui juge que l'on ne peut faire d'un immeuble
fait entre deux conjoints au profit du survivant l'un d'eux sous la
prohibition du don mutuel, et que la propriété du dit acquit est réduite
à un fruit au profit du mari survivant. V. recueil des arrest. l'arr. p. 237.

art 5.

cet art et le suiv. sont fondés sur la loy, Societatem, et sur les loy suiv. ff. pro socio; sur
cet art il a été jugé le 1699 qu'une femme en mourant sa petite fille, aiant fait
démision de ses biens, en faveur des conjoints qui étoient communs en acquit a charge de
nourrir la donatrice, la petite fille étant morte, son mari prétendoit retenir comme
conquer la moitié de cette démision, dont il fut déboutté, et juge que la démision étoit
qu'un avancement d'hoirie, et avoit fait un propre a cette petite fille au
quel son mari ne participoit pas.

anciens & patrimoniaux au profit de toutes personnes, voire de leurs enfans, pourueu quel vn desdicts enfans ne soit plus aduantage que l'autre, hors mis des maisons fortes s'il y en a, comme sera dict expressement au cayer des Coustumes nouuelles.

II.

MAIS en telles donations simples de pure liberalité, si ce n'est en traicté de mariage, dōner l'anciē en fond & retenir l'vsufruct, ne vaut, ains faut que le donataire soit reellemēt & de faict iouissant de la chose dōnée, a peine de nullite de la donatiō; Toutesfois, en donatiōs simples de meubles & acquests, dōner & retenir vaut, & pour operer telle tradition, suffisent les clauses de constitut, precaire, & retention d'vsufruct.

III.

Toute donation, peut estre rescindée pour vne ingratitude biē verifiée, ou autre cause legitime.

III.

ENTRE conioincts, les donations mutuelles, n'ont lieu; Toutesfois le Marit peut valablement donner ses meubles & acquests a sa femme, comme sera dict au cayer des Coustumes nouuelles, & la recompenser sur son propre & naissant du biē qu'il luy auroit vendu, ores qu'il ne fust obligē par traicté de mariage.

N. art. 16. §. 2. avec la note et marge sur le Receptoy. H. et acquest a. d. femme, non e. cour. H. la femme a son mari.

Donation d'immeubles faicte a l'vn de deux conioincts par le Pere ou Ayeulx ou autre parent que pouuoit luy aduenir par hoirie & succession *ab intestat*, luy tourne en nature de fond & bien ancien.

Si donation d'immeubles se fai ct par personnes de qui le donataire ne pouuoit attendre telle succession *ab intestat*, ceste donatiõ est reputée acquest cõmunicable a l'vn & a l'autre des deux conioincts, s'il n'estoit dict expressement par la donatiõ qu'elle doibt demeurer propre au donataire.

DES TESTAMENS, ORDONNANCES de volonte dernière, & executions d'icelles.

v. L'Edit portait sur l'establissement de notaires de l'edict de 1558 Tom. 2. p. 228. la Déclaration sur le 22^{me} Edict de 1558 Tom. 2. p. 284. autre Déclaration sur le même Edict de May 1724 Tom. 2. p. 28.

TITRE XI.

ARTICLE I.

TOVTEs personnes qui sont en leurs puissance hors la tutelle & curatelle d'autrui, vñsans de leurs droictz, sains d'entendement, & en estat de pouuoir par paroles distinctement, ou par escrit, declairer ou tesmoigner leur conception & volonte, peuuent faire testament, codicil, & ordonnance de volonte dernière, aux formes & reglement cy deffoubs particulierement declairés, & selon qu'il le fera au premier article des Coustumes nouvelles.

II.

Prestres seculiers de mesme que Laics, sont capables de pouuoir faire testaments, & par iceux disposer de leurs biens temporels.

les immeubles donnés en ligne directe aux descendants, sont propres aux donataires
 Renusson, traité des propres Sect. 6. p. 25.
 Si les immeubles donnés aux descendants leur sont propres v. la celt. p. 28.
 Si les immeubles donnés en ligne collatérale sont propres ou acquits aux donataires
 v. Sect. 6. p. 30.
 la qualité de propre peut être attribuée à une chose mobilière par d'autres
 actes que par contrats de mariage, v. Renusson, traité des propres. lb. 6.
 Section 1. n. 17. p. 89. o. ou il parle des fictions stipulations et conventions des propres

Titre II.
 Art 1.^{er}

11. les loys et testamens municipaux n'ont pas lieu en cette cour.
 donations de biens présents et avenir, quand même elle ne seroit que d'une
 quotité est nulle pour les biens avenir et cette espèce de biens ne peut entrer dans
 la donation entre vifs, à moins que de violer les Regles de notre jurisprudence,
 Ricard 1^{er} partie chap. 4. Sect. 2. tit. 2. n. 599.
 Vente de drois fideicommissaires déclarée nulle par arrêt rendu le 22 9^{bre} 1734
 entre Bouery Dagaux et Louis Bouillon.

Art 2.

un prêtre seculier peut vendre son bien fond de ligné, et disposer du prix
 en faveur de qui bon lui semble, sans que ses héritiers puissent rien
 prétendre dans le prix quoique du de cet immeuble ainsi vendu,
 jugé par arrêt du 27 1709: le motif de la cour est que l'art
 1^{er} du tit 2. aux nouvelles ne doit s'entendre que des héritages
 vendus par des conjoints constant le mariage et ne peut avoir
 son extension à d'autres personnes.

Art 5

La cout en permettant de leguer une somme de deniers, n'entend pas prohiber le quart des biens anciens en piece et qualite; ainsi juge par arret d'audiencé le 27 Mars 1609, ou l'on jugea aussi une autre question de voir que l'art 276 de la cout de Paris qui defend la donation d'un enfant au profit de son pere tuteur remarié, ne devoit être étendu aux autres esut qui n'avoient semblables despoens. Sur ces mots un quart v. la note sur l'art 7 et d'aux nouv. dans l'art. in 4^e.

par arrêt du Chancery de Nancy du 11 Juin 1548 sur la dem^r p^rposée par les 5^{es} de ceintrey en nullité de la substitution faite au profit de leurs enfans a venir par la Dame de Broisiel de ses biens anciens, elle a été déclarée nulle, pour le tout, par ou il a été décidé que pour pouvoir substituer un quart de biens anciens en corps, il faut avoir des lettres déclaratoires de Gentillesse. v. l'art. 4. aux nouv. qui veut legalité pour le bien naissant.

Art 6

Sur cet art il a été jugé par deux arrêts de la cour de 1666 et en avril 1746 par l'arrêt au Chancery de Nancy contre la 5^e Bespa que la veuve qui se remarie perd l'usufruit soit qu'il y ait enfans ou non, et qu'elle en est privée du jour de son mariage.

Art 8^e

Un fait parfait ne peut être révoqué par un imparfait. ainsi juge par arrêt du 6 aoust 1708.

III.

HOMMES Annoblis & Roturiers, peuuēt sur leurs biens anciens, leguer somme de deniers iusques a la concurrence de la valūe d'vn quart seulement au profit d'autres toutesfois que de leurs enfans, ou de leurs femmes s'ils nont enfans. *La cout de Steuix art. l. tit. 13.*

III.

Le Marit peut sur ses biens anciēs pour le tout ou en partie leguer vsufruict, a sa fēme, ores quil ait enfans issus de leur mariage, a charge toutesfois de les entretenir selō la decence de leur estat, conseruer les maisons, vsuines, droicts & auctoritēs des Seigneuries & biens, acquiter les charges, poursuiure les proces, & en soustenir les frais, & en tout verser cōme bonne mere de famille, & garder la viduite: car ou elle passeroit a autres nopces, des lors elle perdroit -l' vsufruict; mais ou le Marit auroit enfans d'vn mariage precedent, il ne pourra leguer ledict vsufruict:

V.

Si d'vne personne apres son deces se trouuent plusieurs testaments, les premiers sont censēs estre reuoquēs par le dernier, s'il n'est dict par expres qu'ils doibuent demeurer en leur force.

VI.

TESTAMENT passē par gentil-Homme en presence de trois ou quatre gentils-Hommes ses parēs ou amis, signē ou seellē du seau desdicts tesmoings, est valable.

ENTRE tous generalmente, testament passé par deuant vn Tabellion iuré & deux tesmoings, seellé de seau autentique, & sur chacun article duquel, escrit, & releu au Testateur il ait tesmoigne sa volôte, ou bien escrit & signé de la main du Testateur, ou n'estant escrit de sa main signé dicelle ou cacheté avec deux tesmoings qui l'aient veu signer ou cacheter, ou s'il n'y a tesmoins signé du Testateur & d'un Tabellion, fait foy, & vaut, s'il ny a defectuosité d'ailleurs.

VNE personne n'ayant moyen de recouurer facilement vn Tabellion, pour par deuant luy declarer sa volonte dernière, si elle est écrite & soubsignée du Curé vaut quant aux choses pieuses, sinon en ce que s'y treuve particulièrement legué au profit du Curé, n'estoit qu'il y eut tesmoings verifians tel laig luy auoir este fait de la pleine volôte du Testateur non a ce induict & admoneste; S'il ne s'en treuve rien par escrit, pour auoir este seulement faite & declarée verbalement faute de moyens a recouurer personne pour l'escire, ou autre occasion, & elle est tesmoignée par trois tesmoings sans reproches & hors de toutes obiections valables, elle vault. Si c'est de personne pestiferée, & elle soit affirmée par le Curé ou Vicaire, elle vaudra quant aux choses pieuses, & en tout, si par luy & vn tesmoing, ou par deux tesmoings, hors de reproches.

jugé par arrêt du 8 may 1700 qu'un témoin veuve par un gaffier étoit nul a défaut
 d'expressions que les témoins avoient été signés le témoin, le motif de ce arrêt fut que le
 testament, n'ayant point été veuve par un tabellion, tombait dans la 3^e manière de tester
 permise par le procureur art: qui porte qu'un testament qui n'est point écrit de la main du
 testateur doit être signé ou cacheté de lui avec deux témoins qui l'ont vu sans élever
 au cacheté; et dans le cas le défaut d'expressions que les témoins ont été signés le
 testateur est une nullité essentielle, par laquelle l'acte doit faire foi des Solemnités
 Requises et que l'on ne peut en admettre la preuve par témoins. 84. p. 1^{er}
 Il n'en pas de même d'avoir atteint d'age de majorité complète pour pouvoir servir
 de témoin dans un testament ainsi que la coutume de Lenois pour pouvoir tester, jugé par
 arrêt du 2^e Juin 1603 au sujet de la félicité et de la suggestion des donations et
 testaments. V. Ricard 3^e d'Esp. l. 1^{er}
 Sur les termes lui et elle V. la cout de Brabant. 93. avec le commentaire
 ou cacheté avec deux témoins, sur l'explication de cet art. il a été jugé
 par arrêt du parlement de Metz du 8 juillet 1639, qu'un testament attesté d'un
 Religieux capucin, et de deux femmes, étoit nul.

jugé par arrêt du 6 août 1708 qu'un vivandier ne jouit pas du privilège militaire pour faire un testament, parce que la qualité de vivandier étant libre et le vivandier pouvant la quitter, elle ne donne pas le même privilège que celle de soldat pour la patrie dont est fait parl. août lett. J. u. 8. et ibi B. no deau.

Quid juris de collateralibus pour les $\frac{3}{4}$ de l'ancien que la cour veut qu'on leur laisse, c'est une légitime, a leur égard, ainsi et de même que le droit de la légitime qui est établi aux enfans pour les cas d'ingratitude, idem dicendum de la légitime courusière, respectu collateralium ingnatorum

il faudroit expliquer si le testateur n'aiant enfans, doit laisser a ses frs collatéraux les $\frac{3}{4}$ de son ancien franc; fables sur cet art 138 décide pour l'affirmative. p. 286.

IX.

TESTAMENT fait à la guerre, s'il est soubsigné du Testateur, ou si autrement il conste suffisammēt de sa volonte', vault, non obstant qu' autre formalite' plus exacte ne s'y trouue obseruée.

X.

TABELLION, ou autre ayant escrit le testament & en iceluy infere quelque laig a son profit, n'est receuable a le demander ny auoir, s'il n'est tesmoigne par trois tesmoins dignes de foy autres que legataires, qu'il luy ait este fait de la volonte' du Testateur non curieusement sollicite'.

XI.

L'ON peut estre en succesiō colateralle, heritier & legataire en vn mesme testament, & en ligne directe pour les meubles & acquests seulement.

XII.

LES enfans peuuent estre exheredés par le Pere ou la Mere pour cause d'ingratitude notable commise enuers eux deüement verifiée.

XIII.

ENTRE Annoblis & Roturiers, le Testateur doit laisser a ses enfans, les trois quarts de son ançien francs & deschargés de tous laigs quels ils soient.

XIII.

CLAVSE trouuée vicieuse en testament, ne réd pour ce le surplus legitimement ordonne' vicieux, si ce n'est que tel vice prouienne de defectuosité de

forme ou solemnité essentiellement y requise & necessaire, d'ou le tout puisse estre rendu nul, & vicieux.

XV.

Testament ne fait les legataires, ains sont tenus prendre leurs laigs des mains de l'heritier, ou des executeurs du testament, les heritiers surce. prealablement ouis & deument appelez, si ce n'est qu'au réps du deces du Testateur, que le testamēt a prins sa force, le legataire fut gardien, ou autremēt faisi de la chose leguée, ou qu'estāt debteur au Testateur de quelque chose, la quiētance luy en ait esté leguée.

XVI.

Executeurs de testament, apres le deces du Testateur, sont faisis des meubles & acquests par luy delaisés, & de ce de lançien qu'il a peu leguer, ou en faueur de sa famille, ou en legats pieux, & doibuent executer la volonte' du defunct; mais aussi sont tenus prendre lesdicts biens sous inventaire, l'heritier present ou appelle, & s'il est absent, ou ne veut comparoir par auctorité de Justice, les Procureurs du Prince, ou des haults Iusticiers en leurs haultes-Iustices, presens.

XVII.

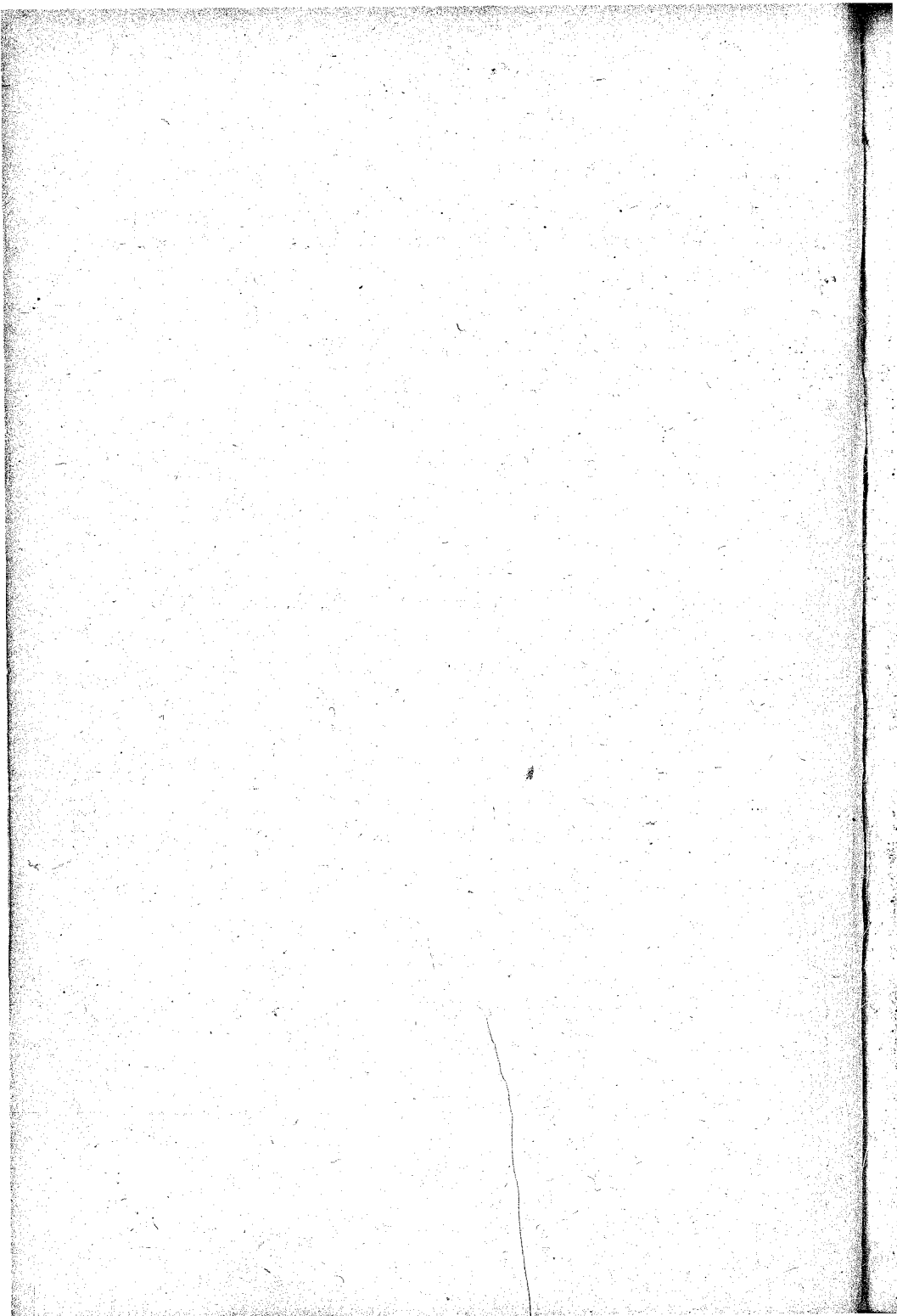
Ne peuvent toutes fois les executeurs, estre faisis des tiltres delaisés par le Testateur, sinon du testament, ou autre que le Testateur aura declare' vouloir leur estre mis en mains.

XVIII.

Si le testament en tout est impugné & debatū de nullité

Ort 19^o

Bacquet des Droits de justice ch. 9. nomb. 21. 22. et suiv^{tes} le testateur
peut donner pouvoir et faculté au légataire de se saisir du legs
par testament, et prohiber à son fr. de l'empêcher, renouant à cet
effet à la Loy non est dubium de legatis, à la tout, et aux autres
droits, ce qui fait une exception à la Règle que le légataire
doit demander le legs par action



nullité, pendant le proces d'entre l'heritier & le legataire, l'heritier demeure saisi des biens de l'hoirie en donnant bonne & suffisante cautiõ, de satisfaire aux laigs & charges du testamēt, & ne court l'an de l'execution d'iceluy, que des le iour de la difficulté definie, demeurant tousiours l'executeur en sa charge iusques apres l'an & iour de ladicte definition.

XIX

S'IL n'estquerelē qu'en quelque clause, peuuēt les executeurs passer outre a l'execution de ce qui est liquide; que si les meubles ne suffisent pour satisfaire aux charges, pourõt par auctorité de Iustice (si l'heritier est refusant y consentir & satisfaire) passer au vendage de l'immeuble a la concurrence de ce que restera de ladicte execution, qu'ils doibuent au par dessus accomplir dedans l'an & iour du deces, ou du testament approuuē, & iceluy fini, rēdre compte de leur administration a l'heritier, & paier le reliqua, autrement y peuuent estre cõtrains par Iustice comme de chose iugēe.

XX.

Executeurs choisis & nommés par testament, ne sont tenus prendre ceste charge, si bon ne leur semble; toutesfois la refusans, doibuent en aduertir le Iuge vn chacun selon sa qualité, pour receuoir caution de l'heritier s'ils s'en veut charger, sinon autrement y pouruoir d'office.

PAR la coustume, il n'y a difference pour les solemnités entre les testaments & codicils.

Des conuentions & marchés.

TITRE XII.

ARTICLE I.

CONVENTIONS & marchés, peuvent estre valablement faicts & passés entre personnes estantes en leurs droicts, ou par paroles simplemēt, ou par escrit, pourueu qu'il conste du consentemēt mutuel des contrahans sur la chose conuenancée.

II.

S'ILS sont passés par deuāt Tabellion en presence de deux tesmoings, & mis en grosse sous le seau authentique du Prince, ils ont force d'execution parée contre le contreuenant ou ses heritiers: Et sont par telles escritures, suffisammēt tesmoignés.

III.

Si par deuant Tabellion de terres & Seigneuries particulieres, esquelles y a seau establi de tout tēps, les grosses en sont expediées sous le seau d'icelles elles sont semblablement foy, & ont force d'execution parée contre les subiects desdictes Seigneuries, & pour choses y assises.

III.

Si entre gentils-Hommes, ils sont passés sous leurs

Titre 19^o.

Art 1^{er}.

il faut que les conventions et cessions soient faits par écrit, et non par parole, parce que l'ordonnance n'admet pas dans l'art 5. T. 8 la preuve par témoins des marchés pour vente ou de livraison de marchandises ou grains vus ou autres espèces, ni pour vente de Brestiaux, lorsque le tout excède la somme de 1000^l. De même dans l'art suivant, elle n'admet aucune preuve de conventions concernant la propriété d'immeubles, et a ce qui seroit allégué avoir été dit avant lors ou depuis les actes, entre, ou outre la tenueur d'iceux, en cas qu'il s'agisse d'une somme au valeur moindre de 1000^l. ce qui fait voir qu'il est inutile de contracter à la preuve de laquelle on se peut être aduis dans les espèces cy dessus rapportées.

Art 3.

V. Loyseau au Ch. 8. n. 85 Dans son traité des Seigneurs et droits des Seigneurs. V. Ch. 10. n. 29, où il dit que les Seigneurs hauts justiciers, n'ont le droit de tabouage et de Jean qu'en trois cas, savoir quand ils sont fondés par titres express ou par possession immémoriale, ou par coutume particulière: ainsi par deux arrêts rendus l'un par la Chambre des comptes sur procès venu entre le fermier royal au profit de M^{rs} le Marquis d'Hardicourt de le 10 fev^r même année au profit de M^{rs} le Prince de Rohan en q^{te} d'abbé commendataire de Gorze, contre les Chartreux de Brecausville, et le Juvier royal, il a été décidé que la possession immémoriale est nécessaire

Le 1.^{er} chef de cet art. est à brève ^{art 7} par l'ord.^e du 3 avril 1699, qui en
conformité de la loi Rem in a joris pretii 2. Cod. De Rei venditâ v'edict
admet la Rescision de contrat pour lésion d'autre moitié de juste prix avec
les autres motifs de Relief et de Restitution en entier pendant 10 ans sans un débris
Sur le 2.^e chef de cet art. il a été jugé par arrêt de grande aud.^e du 29. gbr
1708. que la nullité coutumière étoit recevable sans titres de Restitution pendant
50 ans nonobstant l'ord.^e du Berri 1699. Y. p 2)4 de la dissertation sur les
démors ou cet arrêt est rapporté. Y. Tom. 1.^{er} p. 155 l'ord.^e du 3 avril 1699.
M^{rs} les voies de nullité dans la cour de S^{ts} n'ont pour lieu de même.

Leurs seaux & signatures, telles escritures font aussi foy pour agir, ou defendre en vertu d'icelles, mais ne portent execution parée.

V.

Si autrement, par cedulaes, ou autres escritures priuées, ne font lesdictes escritures foy pleniere, n'est doncques qu'elles soient recognües en iugement, ou dailleurs suffisamment verifiées.

VI.

FEMMES en tels & autres sēblables aēts publics, receüs par Tabellion, ou personnes publiques, ne doibuent estre appellées ny admises pour tesmoings. Peuvent autrement toutesfois en iugement rēdre & porter tesmoignage des conuentions verbalement faictes & traictées ou elles auront este presentes.

VII.

RECISIONS de contractz par lesion de moitie de iuste pris, ny autres moyens de reliefs, & benefices de restitutions en entier quels ils soient, n'ont lieu; Bien sont receües les voies de nullite, lorsque les choses se treuuent faictes & traictées illegitamment, & contre les loix & coustumes du Pais.

VIII.

POVR faire acquisitions qui aient lieu, ou soient valables entre gentils-Hommes & Annoblis, suffit outre l'accord de la conuention, prendre possession actuelle & réelle de la chose acquise.

IX.

QVI estant condamné a garantir n'a moyens ne puissance de garantir precisement au corps de la chose, sur laquelle il a esté appellé a garéd, est receu a la garãdie de droict par restitution du pris cõuenu au marché principal, & de ce que la partie se trouuera auoir interest au moyen de l'euiction & contraincte, a laquelle elle est reduicte se desister de la chose.

X

Si par autres moyens que restitution dudict pris, & garãdie a droict, il est en la puissance de garãtir, est tenu precisement de ce faire, & n'est receu a ladicte garãdie de droict.

XI.

Promesse de garãdie indistinctement faicte en contract de vendition ou d'autre alienation, n'oblige le vendeur ou autrement alienateur, a la garãdie du retraict lignagier.

XII.

Les Peres ou Meres, ne peuent vendre, aliener ou engager le bien escheü a leurs enfans sans l'auctorisation & assistance des Procureurs generaux, entre gentils-Hõmes & Annoblis, & pour les Roturiers en ce qu'est es haultes Iustices de Son ALT. en leurs offices, & des Procureurs d'offices, ou autres officiers a ce establis des Prelats & Vassaulx en leurs haultes-Iustices, & consentement d'aucüs de leurs parents, avec tesmoignage que telle alienatiõ se faict pour la melioration & augmentation des biens

le vendeur ne doit aucune garantie pour les pures voies de fait, les cas
fortuits, et le fait du Prince l. 11 ff. de evictione v. Ange. p. 132
et Bouat part. 1. p. 44. Sect. 10.

Bouat loco citato définit la garantie de droit, la sécurité que
doit tout vendeur pour maintenir l'acheteur en la libre possession
et jouissance de la chose vendue, et pour faire cesser les evictions
et les autres troubles de la part de quiconque prétendrait en la chose
vendue, ou un droit de propriété ou autre quelconque, par un
droit qui doit être naturellement acquis par la vente, fut diminué,
et le vendeur est obligé à cette garantie, quoiqu'il n'y en ait point
de convention légale; non debitor C. l. od. de Evictione; v. Ange. p. 140

du 11 may 1706

art. 11.

arrêt qui juge que la garantie générale comprend celle de la qualité
du fond v. Recueil des arrêts (Paris) p. 990.

Art 12.

v. notamment art. 7. hujus tituli et l'art. 13. l. 4 sur La Révocation
des immeubles des mineurs v. le traité de la tutelle et curatelle
par M. Jean Gillet. l. 1. p. 39. p. 188.

arrêt du 29. jbre 1704. p. 959 du Recueil des arrêts (Paris), qui juge
qu'en fait d'alimentation de biens de mineurs les voies de nullité ont
lieu pendant 30 ans nonobstant l'ord. des dix ans pour les testaments
la nullité se tiroit d'un défaut d'autorisation de S. g. et al.

art. 13.

Sur cet art. v. le grand Sur la cour de Troyes 1^{re} partie. T. 8. art. 83
gl. 4. n. 8. et partie 2. T. 8. art. 199. gl. 6. n. 13. 14 et Suis? il est
d'un sentiment contraire a l'arrêt de m^{re} de la huchaudiere
la cour a décidé par différents arrêts contre le sentiment de la huchaudiere
qui paroit fort juste. p. 348. n. 1793 que le fils du Père qui avendu
les biens de la mère dans le mariage d'elle, ne pouvoit plus arguer la nullité de la vente
après la mort de son Père, dont il étoit fr, parce que le Père pouvoit rendre le bien
d'autrui, le Garantir sur ses biens valoir, et que le fils est tenu lui-même
de cette Garantie comme fr de son Père, le qui oblige son action en nullité.
quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio a qui est
différent de la vente faite par un tuteur, la quelle étoit nulle pour d'une
et d'autre partie, comme il est dit en l'art. 12 sic, ne peut produire aucun effet,
en sorte que l'acquéreur n'ayant aucune action pour la garantir au corps, il ne peut
opposer aucune fin de non recevoir au pupille quoiqu'heritier du vendeur,
quand le d^r vendeur s'est qualifié tuteur dans la vente, et qu'il a déclaré
vendre le bien d'un mineur, et l'acquéreur ne peut demander que la restitution
du prix de la vente pour la garantie d'édroit dont le pupille est tenu comme
fr de son père.

Le d^r de la huchaudiere avoit vendu au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs
plusieurs immeubles situés a Brampignelles, après la mort du tuteur ses enfans demandèrent
la nullité de la vente, elle étoit effectivement nulle, comme faite sans nécessité puisque
le prix étoit laissé a constitution de rente sans formalité, n'y ayant eu ni permission
de juge tuteur, ni avis de parents, et toutes les parties convenoient de la
nullité du contrat de vente, mais on opposoit aux enfans qu'ils étoient non recev
à quereller cette vente, parce qu'ils étoient frs de leur père, le quel avoit promis la garantie
sous l'obligation et d'hypothèque des biens de fermiers et des siens propres, les enfans
furent déclarés non recevables par l'arrêt de Braggé de many Suis. la maxime
quem de evictione tenet, eundem agentem repellit exceptio. par arrêt d'au^{de} du 11
avril 1726 la d^{re} fut confirmée: M. Lavoisier avocat et Branon p^r d'avocats étoient
d'un sentiment contraire a l'arrêt sur le principe que la vente étoit nulle elle ne
pouvoit produire aucun effet et que le pupille fr de son tuteur n'étoit pas obligé
de garantir une vente faite au préjudice de la loi, qu'on ne pouvoit le
obliger qu'à rendre le prix de la vente les frais et loyaux coûts, impenses et
amélioration a qu'ils avoient affectés, v. le grand Sur la cour de Troyes 1^{re} partie
T. 8. art. 83. n. 8. gl. 4. et partie 2. T. 8. art. 194 ou 194 gl. 6. n. 13 et Suis.

biens de leurs enfans, a peine de nullité de tous tels contracts pour l'une & l'autre partie.

XIII.

Tous heritiers, ayans apprehendé vne succession, sont obligés de garantir iusques a droict les faits & promesses de ceux de qui ils sont heritiers.

XIII.

Marchandise & danrée meubliaire deliurée, est censée par la deliurance auoir esté payée, si le marchand ou védeur ne fait preuue du credit, ou s'en raporte au serment de celuy qu'il pretend luy estre demeuré debteur. XV.

Pour debtes procedantes de diuerses causes, reconuention n'a point de lieu, qu'est ce qu'on dit, *vne debte ne retenir l'autre.* XVI

Si toutesfois il s'agissoit de chose procedante de mesme act, ou cause, que celle pour laquelle le debteur est conuenu, peut ladicte reconuention auoir lieu par exception, cōme si le Procureur, le Tuteur, & autres personnes de qualité semblable, sont conuenus de paier ce qu'ils doibuent de leurs administrations, ils peuuent proposer reconuention de ce qu'a mesme cause leur peut estre deū. Le locataire pour suiui de paier le louage, peut reconuenir le locateur pour les reparations necessaires faites en la maison & avec son sceu & consentemēt, ou avec aduis de la Justice, & les luy deduire & rabatre par ses mains, & ainsi d'autres semblables, & du liquide au liquide.

XVII.

Les meubles estans en vne maison tenüe a louage, sont censés expressement affectés au locateur d'icelle, & peuuent estre tellement exploictés pour le pris du louage, que s'il eschet cōcurrence de creditiers, sera iceluy preferable a tous autres, si ce n'est qu'au parauant a son sceu, & sans son cōtredict, ils y ayent este exploités & saisis: Que s'ils se trouuoient autrement transportés dehors par le locataire, ou autres, ils peuuent estre contraincts par Iustice les rapporter, ou par priuilege estre arrestés en quelque autre lieu ou ils soient trouués.

XVIII.

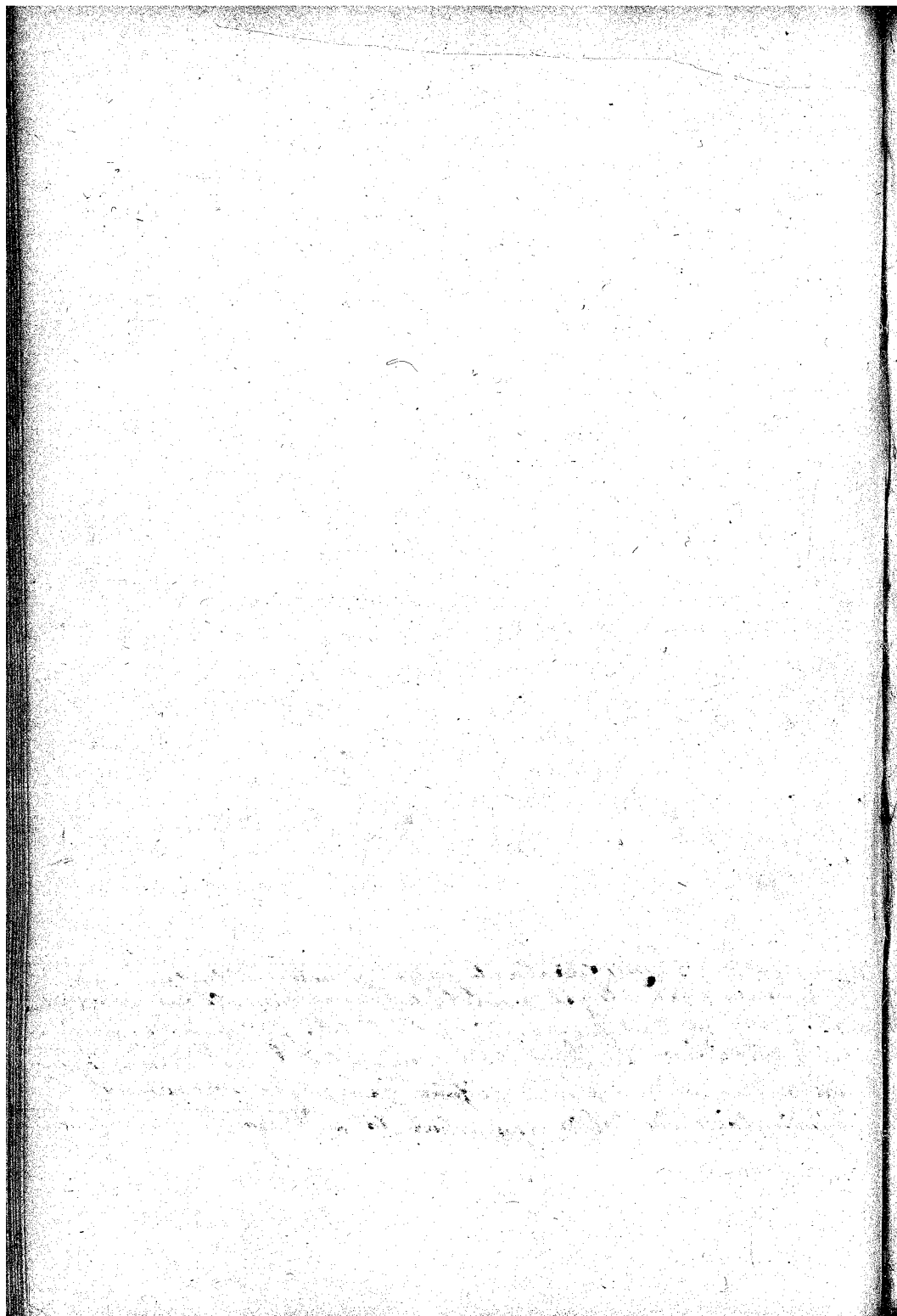
De mesme sont les fruiets prouenus d'un gaignage, ou autre heritage chāpestre laissē a ferme, reputés spēcialement obligés au pris de la location, soient encor pendans par la racine, ou ameublis, & a la concurrence d'iceluy exploictables auant tous autres creditiers du fermier, pour l'ānee de l'exploict & vne d'arrerages, iacois qu'il ny ait obligation, par escrit.

XIX

En louage de maison, le locataire à quinze iours pour vuidier, passez lesquels n'est receu a proposer prolongation de louage luy auoir este accordée, si ce n'est que par escrit, ou autrement il en face promptement apparoir, autrement le premier commandement a luy fait, la quinzaine expirée peut le locateur vingt-quatre heures apres, par voie de Iustice, faire

Art 18.

V. art. 8. §. 17 de l'ordonnance, conforme; par arrêt rendu a laud.
du 14 aoust 1751 au profit du S^r D'anglard, il a été jugé que le S^r
D'anglard devoit être payé par privilège de tout ce qui lui étoit dû, tant
pour frais de gerbage, fourniture de grains, que pour l'entretien des
chaussées portées par son bail, par arrêt de la cour du ... aoust 1757
il a été jugé que le propriétaire d'une ferme aiant formé opposition a la
saisie faite sur les meubles de son fermier, seroit payé par privilège
sur les deniers provenans de la vente des d^s meubles, de la location
de la maison de fermier, et qu'entre les meubles réservés pour l'ord.^e
il seroit aussi fait distraction de ceux nécessaires a l'usage d'un
laboureur, comme pelats, manettes de camp, lits pour servantes
et domestiques.
arrêt du 10 may 1706 qui juge qu'une vente de grains avant la récolte est valable
dans les diocèses de vendes en vend. v. le Recueil d'arrêts Choisy p. 219
par arrêt du 25 may 1761 il a été jugé qu'un tiers détenteur d'une
ferme n'est point privilégié pour la culture et semailles au propriétaire
entre Guillaudin, l'oul qui avoit le tiers de ténement, la dame de Goulon
qui avoit laissé la ferme au nomme Noël le S^r de maritongne
caution du même Noël, et Jean François essard
adjudicataire des bleds appartenants au S^r Noël



faire mettre les meubles d'iceluy dehors sur les
carreaux. XX.

Si vn conducteur, ayant receu quelque bien a
ferme pour certaine quantite' d'années le temps
d'icelles expire', continue de le tenir, est censé le
tenir a mesme charge, pris & cōdition qu'il l'auroit
tenu les années dernieres, encor qu'autre bail ne
luy en ait este' de nouveau passe', & n'est receuable
pour l'année qu'il y aura entré, d'en sortir, ou faire
renonciation, si ce n'est du consentement du loca-
teur; Aussi y ayant entré, & fait quelque labeur sans
contredit dudict locateur, n'en peut pour l'année
estre deiecte', & aduenant que l'un ou l'autre pretē
de, pour cause, resilier de ceste location, celuy qui le
pretēd est tenu en aduertir l'autre troismois au par-
auāt, autrement tiendra la ferme cōtre le defaillant.

XXI.

Vn conducteur soit de maison, ou autres heri-
tages, ne peut louer la maison ou heritage a autre
qui soit preiudiciable ou dōmageable au Seigneur
ou a la chose, plus que le conducteur principal, si ce
n'est du consentement du propriétaire.

XXII.

EN tous baux a ferme de censés & metairies, vsui-
nes, droicts Seigneuriaux, & autres choses sembla-
bles, faitts a oultrée ou en chere publique, il y a re-
gulierement tiercemēt, moitiement, & croisemēt,
qui doibuent estre faitts dedans quarante iours, a

prendre du iour de l'oultrée premiere & principale, passés lesquels, demeure ladicte enchere escheüe, n'estant plus personne receüe a y mettre.

XXIII.

CE qu'aura lieu aussi en baulx a ferme de fruiçts pendans par la racine, & disimages, sinon quil est besoing prédre le iour de la premiere outree, pour le moins quarante iours auant que les fruiçts soient commencés de couper.

XXIII.

ET se prend ledict tiercement sur la somme premiere & principale de l'enchere, le moitiemēt sur l'vne & l'autre ioinçts ensemble, le croisement est de chascun dix, vn, comme pour exemple, si la mise de l'enchere est de vingt frans, le tiercement sera de dix, le moitiement, de trente, & le croisement de six, que font en somme vne & totale soixante six.

XXV.

BAVLX, admodiations, ou laix, quels ils soient, sollemnellement faiçts & passés par Procureurs suffisamment fondés, ne peuuent este reuoqués par le constituant, au preiudice des preneurs.

XXVI.

LES admodiations, ou baulx a ferme, faiçts a peu d'années, sont césés estre de nature de meubles aux admodiateurs, & obligent les heritiers meubliaires des conducteurs defuncts de les tenir & y persister.

XXVII.

VN acquesteur regulierement, n'est tenu ester a

Art 24

V. art. 9. de l'ord.^e sur le Règlement des eaux et forêts, p.
305. et la déclaration du 4 juin. 1715. Tom. 2. p. 53.

Art 27

par un usage aiant force de loy ainstz et dans le pays susdits, le
louage ne se résout par la perte, idem si la chose louée est spécialement
affectée par le bail, dernière sur l'art. 100 cout. de Paris. II. 7. p. 556

de 18. ^{br} 1669 la cour jugea, que le cas de la loy de alien au barain,
qui permet au poptaire d'employer le bail lors qu'il a besoin de sa
propre maison, et cela pour des bruyers de un chateau, en confier au
une s. ^{te} du d'aaq de tout, laquelle ordonneit lors d'ordon du bail en
relachant au locataire la location de 3 mois pour doagei intu, en
affirmant par le poptaire qu'il vouloit aller d'habiter en personne, sur la
maxime, mort, mariage et vidage de tout tout louage. v. le commentai
sur la cour de metz. art. 21. §. 4. ou il est demontre que cette maxime n'a
pas lieu et que l'ou dit au contraire a metz, louage sans pendage, il est
p. ² que l'ou n'a dunt pas a metz le privilieg et ^{est} ^{est}
aupi etabli par la loy de loat conduit. v. la cour de l'p. v. l'ic. art. 8 et
17. v. la cour de oras. art. 198. §. 14 celle de marsal art. 17.
art 28.

en bruy de biens ecclesiastiques que le successeur peut convertir
le bruy en est respectif au fermier qui peut au pi de rister du bruy,
rede annus de alien non rerum eccles quest. 57. 1177. p. 288.

Savoir si l'heritier de l'artisan qui a entrepris un ouvrage, est
obligé de le faire, en cas de son deception. L. 2. ch. 8. n. 10
p. 366.

louage faict par son vendeur, vn ieune fils a celuy qu'en son nom aura este faict, ou luy mesme aura faict auant son mariage, nō plus que le marit a celuy que la femme aduant leur mariage aura faict estant icelle vefue, ou si ieune fille constituée soubs tutelle aura este faicte en son nom, & l'heritier a celuy qu'aura este faict par son predecesseur, qu'est ce qu'on dict communement, *mariage, mort, & veda-ge, defaire tout louage.* XXVIII

CE que toutesfois s'entend pour l'esgard des laisseurs, nō des reteneurs, & pourueu que lesdicts louages ne soiēt faits a plus de douze années, autrement s'ils se treuuent auoir este faits a plus longues années que de douze, sont les successeurs tenus de les cōtinuer selon qu'ils sōt faicts par leurs predecesseurs, si d'ailleurs ils n'ont cause de ne les approuer & y consentir. XXIX.

Aussi si a l'entrée auoit este donnée, outre la pension conuenüe, vne somme certaine pour vn coup aduenant le resilemēt du successeur, seroit tenu restituer icelle a la proportion, & au pro-rata des années restantes. XXX.

Depositaires sommés de rendre la chose par eux receüe en depost, ne doibuent auoir aucun delay ny respit, ains s'ils sont refusans de la rēdre, en doibt la cause estre sommairement traictée & a iours extraordinaire sans appel, si ce c'est en definitiue, ou d'incident non reparable en icelle, de mesme doibuent

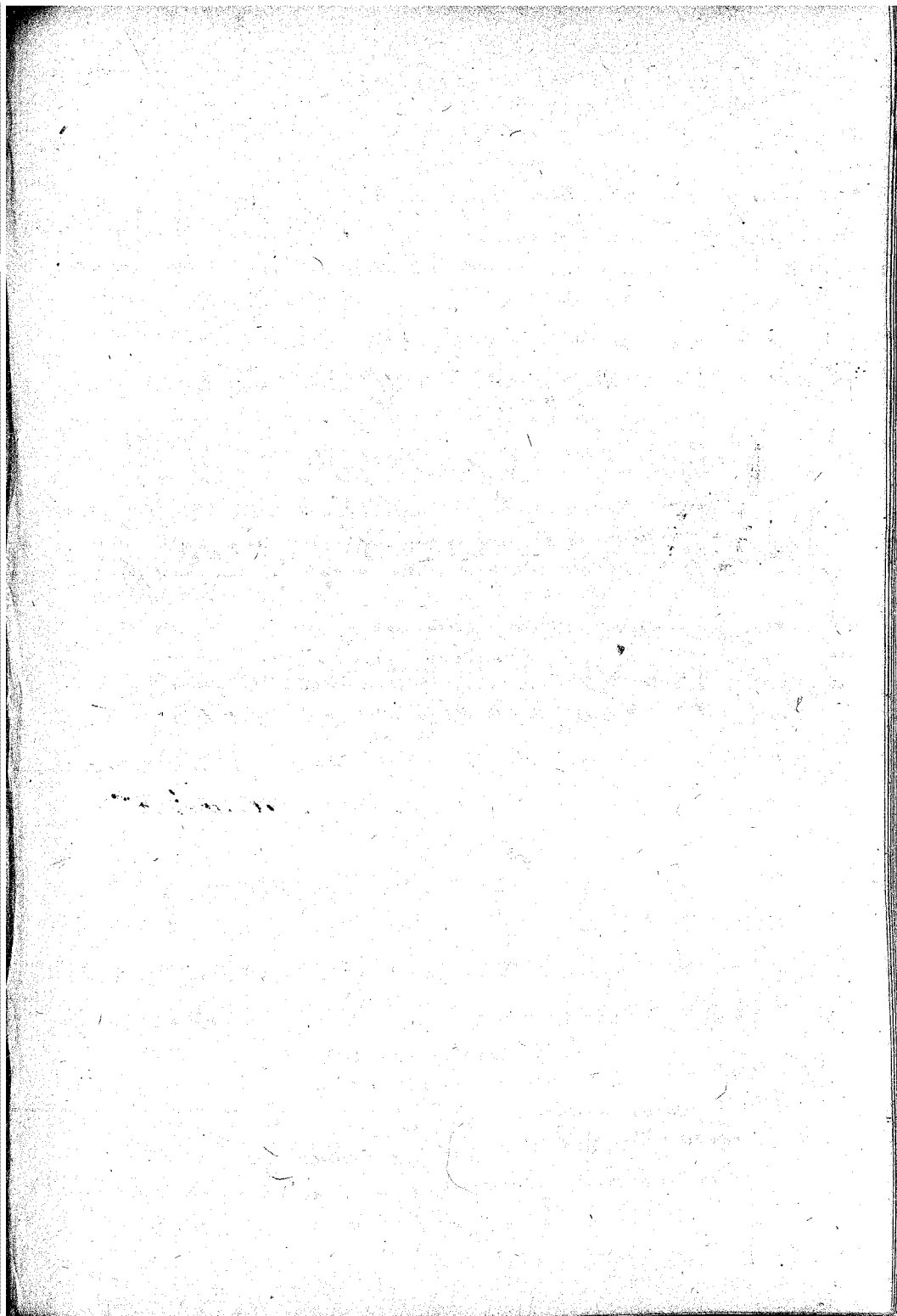
estre traictés coratiers, & autres personnes cōmises pour vendre marchādises, ou autres meubles pour la restitution d'iceux, ou du pris, & a ce default y estre contrains par emprisonnement de leurs personnes, si autrement ils font de conuention difficile, ou de peu de moyens a les recouurer sur eux.

XXXI.

CEL VY qui tient biens a tiltre d'emphiteose, soit del'Eglise ou du Seigneur tēporel, est tenu de paier la pension annuelle qu'il en doibt, encor quil n'en soit autrement interpelle' par le Seigneur direct, & s'il cesse par trois ans continuels de satisfaire, il est priuable de la chose, si ce n'est qu'estant nouueau successeur, il ait cause d'ignorance probable, ou autrement ait autre excuse & exoine legitime, auquel cas, n'en fera priuable, que prealablement interpelle', il n'ait continue sa demeure, ou celle de son predecesseur. *v. art. 4. l. 16. et notant. l. 6. d.*

XXXII.

Si ce n'est a tiltre d'emphiteose, dont il conste, ains d'ascensément, ou de laix a longues années, encor est le censier ou tenementier, obligé a la satisfaction du cens, ou de la pension, & si ayant cessé par trois ans, & depuis interpelle' d'y satisfaire il en est refusant, de ce fait, il se rend priuable de la chose ascensée, soit que par expres il soit porté au contract censuel, ou en celuy du laix, ou non.



il n'y a point de droit de retenir au profit du Sgr d'ancien sur l'heritage a lui considerable par cette cout art. 15. f. 16.
 Si l'acquerreur avoit admis le retraitsant, le croisant lignage, et qui cependant il ne le fut pas, l'acquerreur peut se faire restituer contre et a ven, Moruaque ad leg. 14 ff. de juris actione Somaqueau § 10. gloss. g. n. 274. 278.
 L'an et jour ne commencera a courir en cas d'adjudication forcée que 15^{me} après la d^{te} adjudicaon, pendant laquelle 15^{me} le debiteur peut racheter le bien sur lui dicta, sans qu'au d^{te} cas d'adjudicaon forcée, il soit besoin d'aucun acte de Prise de Possession, art. 4. de l'edit du 15 mars 1529. p. 136; de cette cout art. 17. f. 17.
 art 4 de l'edit.

L'an et jour ne commencera a courir en cas de vente volontaire, qui du jour que l'acqu. aura pris Possession réelle en la forme cy après, et en cas d'adjudicaon forcée qui 15^{me} après la d^{te} adjudicaon pendant laquelle le deb. pourra racheter le bien sur lui dicta, sans qu'au d^{te} cas d'adjudicaon forcée, il soit besoin d'aucun acte de Prise de possession.

arrest du 4 juillet 1705 qui juge que l'acte de vente sous Seing prise quoiqu'une promesse d'en passer contrat par dest. cont^{re}, est une véritable vente signée et retrait sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il en soit passé contrat v. Recueil des arrests (hoins. p. 207. Tom 1.

art 3.

Cet art est abrogé par l'edit, ce qui a abrogé le circuit de toutes les formalités cy devant admises par le même art. 3, de sorte qu'un parent du vendeur, en quelque degré de proximité qu'il soit, n'est pas préférable a un autre parent du même vendeur que qu'en un degré plus éloigné, au lieu que conformément a l'edit il ne se trouve concurrent au d^{te} retrait, et ne se presente a icelui en même jour, de même l'on n'est tenu se départir du d^{te}.

DES RETRAICTS LIGNAGIERS

& conuentionels.

*v. L'Edit du mois de mars 1328 servant de Reglement en matiere
de Retraict Lignages* **T I L T R E XIII.**

ARTICLE I.

SI vne personne vend ou donne en paiement son bien foncier de ligne ou luy est vendu a droict de ville par auctorité de Justice, son lignagier du coste d'ou meūt ledict heritage, est receuable a le retirer dedans l'an & iour du vendage passe', ou du paracheuement dudiect droict de ville, & adiudication d'iceluy, lors qu'il ya contredict ou opposition, en rendant a l'acquesteur adiudicataire, ou encherisseur, les deniers vrayement desboursés, frais & loiaux cousts, & peut le retrayant s'adresser a l'acheteur ou au possesseur de l'heritage qu'il pretend retraire.

II.

Si telle vendition a esté faicte d'acquests au parauant faicts par le vendeur, les lignagiers d'un coste & d'autre, sont receüs a la retraicte, & au deffault que ceux de l'un de ses lignes ne s'y presentēt, ceux de l'autre y sont receuables pour le tout.

III.

DE mesme s'il ya du vendeur plusieurs lignagiers en pareil degre ou droict presumpatif de luy pouuoir succeder, (le cas en aduenant) ils y sont tous esgalement

esgalement receuables pourueü qu'ils viennent dedans l'an & iour. Que si aucun d'iceux ayant deuance les autres, auoit ia receü le creant de ladicte retraite, est tenu en repartir ses colignagiens, chascun pour sa cotte, en se rembourçant des deniers par luy fournis au pro-rata; & au default que tels plus habils ne viennent a ladicte retraite, ils font lieu & place aux autres plus esloignés, & moins habils: toutesfois, si a aucun d'iceux, estant ja le creant de la retraicte passé par l'acquesteur, autre des premiers capables se presente auant ledict tēps inclus & passé, il peut le retraire des mains dudict premier retrayant, comme il leut peu faire de l'acquesteur premier, & s'adresser pource auquel que mieux luy plaira. IIII.

Et non seulement des biens propremēt immeubles qui sont alienés par pure védage, y a il retraite; mais s'ils sont laissés a pension ou ascensés a cēs, ou rēte annelle soit rechetable, ou non, perpetuelle ou a reachapt, les lignagiers peuuent dedans ledict temps les auoir par retraicte, en satisfaisans a la rēte & aux autres charges & condiōs desquelles le preneur originairē estoit charge, mesme aux impenses des meliorations necessaires faites par iceluy, si aucunes il en a fait. V.

Encor si vne rente d'argent, grains, vins, ou autre espece semblable, est vendüe a perpetuité, & non rechetable, est le lignagier receuable de la retraire
en

- Retrait en aucuns cas, excepté celui de l'art 29 du même
 Edit ^{deux} ~~voies~~ ~~à~~ ~~l'art~~ ~~26~~ ~~termes~~.
- = celui des deux conjoints (ou ses frs) de la ligne duquel on fera l'heritage,
 - = qui aura été retiré pendant le mariage, sera tenu d'en restituer requies
 - = dans l'un et l'autre de la dissolution du d. mariage, de rendre
 - = la moitié du d. heritage, en payant par le mariage, ou
 - = ses frs, la moitié des deniers du d. mariage, frais et loyaux
 - = costs, & atimens, et ameliorat. iours qui y auront été faits.

art 4

v. Dumoulin. §. 9. h. nov. consuet. parois. gloss. 1. n. 15 et suiv. ou
 il donne les divisions de toutes sortes de rentes. L'edit de Neaplique
 joint au sujet de cet art 4. il semble qu'il doit être suivi
 en vertu de l'art 31 du même Edit qui veut que les loix,
 Edits, ord^{es} us, et tout soient suivis et exécutés selon leur
 forme et tenir les cas non exprimés dans le d. Edit.

art 8.

il faut par la même raison suivre cet art 8.

art 6.

idem dicendum. v. art 7. §. 9. cy devant.

art 8.

Cet art. paroît abrégé par l'art 9. de l'edit j'alcité qui
n'accorde le retrait pour vente de biens acquis par le vendeur
ou par la partie saisie, si l'acquéit n'a été fait en ligne,
D'où il faut conclure que si le vendeur a acheté lui-même le
bien qu'il vend sans qu'il soit entré en ligne, il n'y a pas
lieu au retrait en vertu de l'art cité. Peüs s'il étoit en ligne
v. l'art. 32 sur la faculté du rachat toutes fois que bon
semblera au vendeur.

en rendât a l'acquesteur le pris de son achapt, & les loyaux cousts. VI.

Toutesfois n'a la retraicte lieu sur heritage dōné par pure & vraye donation, ou eschange par eschāge fait but a but, & sans solte, ou avec solte, ne reuenant a la concurrence de la moitie de la value de la chose donnée, mais si telle solte est excédante la moitie de ladicte valūe, lors y aura retraite pour le tout, & est tenu celuy qui a donne la solte, receuoir l'estimation de la chose par luy donnée en cōtr'eschange avec ladicte solte si celuy qui l'aura receu, ne veut s'en despartir en luy rendant ladicte estimation: VII.

Et combien qn'en eschange faicte purement & franchement, il ny ait retraicte, si toutesfois re-^{anunt}achapt se fait de l'eschange dedās l'an & iour, si qu'il ^{aperta die} y ait aparēce de fraude, icelle verifiée, soit par le ^{delatae}serment des contrahans (qui sont tenus en iurer) ou ^{fraudio}autrement, il ne laisse d'y auoir retraite, non plus qu'en eschange faicte d'immeubles cōtre meubles.

VIII.

Si le vendage a esté fait au vendeur soubs la faculté de reachapt, il n'est loisible aux lignagiers de venir au retraict auāt l'an & iour, depuis le reachapt expiré, pourueu que la faculté de reachapt n'excede le terme de vingtans, car en ce cas, le lignagier pourra venir a retraite dedans l'an & iour du védage, ou au bout desdicts vingtans, a la charge neantmoins dudiect

dudict reachapt, les années de la faculté d'iceluy
durantes.

IX.

QUE si auant lesdicts vingt ans expirés, & retraite non encor faicte, le vendeur y renonceoit au profit du premier acheteur, ou autre, en ce cas, sera le cessionnaire obligé faire incontinent publier la possession qu'il en aura prins, par le Sergent du lieu a lissüe de la Messe Parochiale de la Mere Eglise, ou des lieux ou y a annexe, par trois Dimanches subsequens. Et en tous cas auant l'an & iour expiré de la possession, ne se peut perdre le droict du retraits lignagier.

X.

Si par vn mesme contract se treuuent plusieurs pieces vendües aucunes desquelles soient de l'ancien du vendeur, autres de son acquest, ou toutes de l'ancien, & partie de l'vne de ses lignes, partie de l'autre, le lignagier de chascune ligne venant a retraire ce que meüt de la sienne, y est receuable en rembourçant au pro-rata les pris & loiaux cousts, distribution d'iceux faicte a l'arbitrage du Iuge sur chascun a portionnement a ce qu'il emportera desdictes pieces. Sil ne s'en presenté que d'vne, si est iceluy receuable au tout en offrant le remboursement du pris entier, & comme il y est receuable, aussi ne peut il separemēt pretendre ce que meüt de sa ligne, & laisser le surplus, ou faire le retrait diuise-mēt d'vn partie, & non de l'autre, si ce n'est du degré de l'acheteur des mains duquel se faite la retraite.

art 10

L'edit n'a aucun disposon contraire a cet art 10.

quoique l'art 11° de l'edit porte que pour encre valablement le
retrait en cas qu'il y ait prise de possession en forme, il suffira au
signataire d'offrir deniers a decouvert a l'aquereur en son droit. Si l'
est resident dans les Etats, sinon au droit de son fermier, locataire
ou agent. compter et nombrer le prix principal et les vus, et somme
raisonnablement deboursée pour les frais et loyaux couts avec offres
de payer pourrir s'il sebet, cependant il faut encore a ce qu'il paroit
offrir les impenses et ameliorations, par l'equilart. 30 du
même Edit veut que les couts soient exercees selon leur forme
et tenuer pour les cas non exprimees dans le d. l'edit.

il n'est pas douteux qu'il faut offrir les impenses et ^{reparations} ameliorations
nécessaires, je serois même d'avis d'offrir les utiles, pourvu qu'il
n'y ait point d'affectation, parce que de bettere omnibus etiam
fieri, neanmoins le grand Sen troyes s. g. art. 152. col. 6. n. 7
pense differamment, de même que Grimaud et sur la matiere de
Retraits.

le mardi 17 fev. 1693 en la Chambre a huit et les du parlement de metz,
entre Tabary tuteur d'un mineur contre H. en la cour de St nish qui
en l'art. -- porte que le retraisant gagne les fruits du jour de la
consignation, il fut juge que le d. Tabary aiant consignee au mois
de juillet immediatement avant la moisson, il devoit avoir les fruits
procurés sur les champs qu'il retireroit, en remboursant l'aquereur des
labours, culture et semence, L'on allegua le d. l'art de Grimaud et
de Braqueau pour partager les fruits entre l'aquereur et le
retraisant au procurat a d'atems, a prendre l'aure du jour du
contract de vente, mais la cour estima que cette opinion ne devoit
s'entendre que des fruits civils qui croissent tous les jours quoiqu'ils ne
sont exigibles qu'a certains tems, coe les loyers de maisons, et non
des fruits qui ne se procuroient qu'au sub fin par an comme
le led; le foen &c. mais en ce dernier cas il semble toute la
intention de l'edit est que l'on doit donner ad'aquereur la
cote de ses deniers, ut abeat indemnus la raison est que l'aquereur
en ce cas entre dans le privilegie d'un vendeur qui aiant vendu
sans terme pour payer au pitot si son acq. n'est en possession

XI.

Le lignagier est tenu de rembourser l'acheteur, des impenses & mises faictes aux reparations & labourages necessaires de l'heritage, pourueu qu'il en conste, mais ne doit autrement ledict acquesteur durant le temps du retrait (si ce n'est par auctorité de iustice expresse a certaine occasion occurréte) changer ou alterer la nature & qualite' del'heritage vendu, ou y faire bastimens & refection's non necessaires, autrement se met au hazard d'en demeurer sans restitution, voire ne peut faire recolte ou leuée des fruiçts en autre tēps qu'il n'est accoustumé, soit par pesches d'estangs, abatis & coupe d'arbres, bois, ou autrement; & s'il le fait, & l'heritage retraict se treuve a tel moyen auoir este' deterioré ou amoindri, soit en fōd, soit en profict où reuenu, il se rend non seulement subiect a la restitution de ce qu'il aura ainsi hors temps prins & leuē, mais aux dommages & interestz du retrayant.

XII.

Sil'acheteur, auquel auront este' offerts le pris & loyaux cousts de son achapt par le retrayāt, en faict refus, & conuenu perd sa cause, il est tenu a la restitution des fruiçts, apports, & profict's de l'heritage acqueste' du iour de la consignation actuellement faicte & laissēe es mains de iustice, les impenses de la semence, culture, & labourage d'iceluy prealablement deduites a l'arbitrage du Iuge, mais faict

ledict acheteur les fruiçts siens indistinctement du temps escoule au parauant ladicte consignation au pro-rata d'iceluy.

XIII.

ENCOR que l'heritage soit vendu a vn des lignagiers du vendeur, & en la ligne & estoquage d'ou meüt ledict heritage; si toutesfois il ne luy est parët de qualité telle, qu'aduenant son deces *ab intestat*, il peut luy succeder audict bien vendu, les autres parens capables a y succeder soient plus proches en degre, ou plus remots par representation, sont receuables cõtre ledict acheteur, de retraire de luy la chose vendue.

XIII.

ENCOR que lacquesteur soit parent au vendeur du costé d'ou l'heritage vendu est parti, & capable d'y succeder, toutesfois est tenu de receuoir les autres de pareil degre au retraits & leur repartir son acquest selon leur contingente.

XV.

Lignagier ne peut vendre son droict de retraite nyle pourfuiure en intention de remettre l'heritage en mains d'autre, encor qua ce moyen il face sa condition meilleure, ains est tenu (en estat requis) se purger par serment que ce soit pour luy & sans fraude.

XVI.

Si l'heritage retrait, depuis la retraite est vendu par le retrayant dans l'an & iour les lignagiers d'iceluy du costé d'ou meüt originairement ledict heritage,

ritage,

et jouit des fruits & a gresser venue, et voit & avoir & intente & supprime,
il est. au dr. franc. tome. Liv. 2. Ch. 28. p. 329
par arrêt du 19 aoust 1746 au Rapoport de m^{re} Perrin au profit
de m^{re} Jorjean, jugé que le retrait lignagier du s^r. de Chazelles étoit
nul, pour avoir offert les int^s. Sans avoir laissé l'option des fruits.

art 13.
cet art est abrogé par l'art 1^{er} et 3^e de l'édit
art 1^{er}.
= que si dorénavant aucun vend son bien immeuble de ligne,
= ou s'il est adjugé par décret de juge, à personne étrangère de la
= ligne, du côté de laquelle le s^r. b^{ien} lui est obtenu, le lignager
= du vend^r. ou de l'ay partie saisie, du côté d'obtenir le s^r. b^{ien},
= puisse dans d'un an et jour en exercer le retrait.
= vu de l'art 3^e de l'édit v. art. 29. hic.

art 14

abrogé comme le précédent

art 15.

après que serment a été requis par le demandeur et prêté par le défendeur
est-il permis à l'acquéreur de prouver le contraire?
De l'usage du serment que celui qui se rapporte au serment de sa partie ad³⁰ qui
a affirmé, n'est pas recevable à vérifier le contraire, et qu'après le serment
si la fraude paroit par l'examen, il y a lieu à l'action en répétition
de retrait, le grand sur l'art. 162 de la cout. de Troyes ^{de ce se. des} 14. 1^{er} de ce serment
février sur l'art. 129 de la cout. de Paris q^l. 5. 11. } est de cet avis: et la four
sur la cout. de vermandois art 227: la réponse au doute est que le serment
prêté par le lignager n'a été que purgatif de s^r. ces termes de la cout.
de purger par serment, au quel cas on reçoit la preuve au contraire, se voit
sur cod. Liv. 4. 3. 1. Definit. 8. Barth. ad leg. 1. cod. de rebus creditis 11. 3. 1. la
note art. 23. hic juge par arrêt de la cour qu'on ne peut interroger sur fait
et art pertinent en matière de retrait

Art 17.

Le 16^{bre} 1700 jugé à la cour que même depuis la possession réelle de l'aqué.
il peut résoudre la vente au vendeur au préjudice du lignager qui ne
fait les devoirs du Retrait qu'après la Retraction d'unst. l'opinion de
Dumoulin art 19. de l'ancien cout de Paris. gloss. §. 11. 21. et seq. entre
le S^r Fourmier appelant contre le S^r Rameil Intimé cela avoit déjà été
jugé par arrêt le 6. 7^{bre} 1698 à la cour entre Jean François Joly app.
contre Louise Thiriet intimée.

Art 18.

au droit n^o. le Lignager par cette cout est obligé d'aller au droit de l'aqué.
pour lui faire ses offres, la raison est que, quando volo aliquid mihi ex solvone
acquirere, tum debeo ire ad domum creditoris. par où on sur le chapo signifie
de prioribus aux dérivées fondé sur la loi, cum quid em. lod. de conditionibus
Paul. dit ille qui debet implere conditionem debet ire ad debitum cui debet
impleri et ei ibidem offerre; aussi voit-on que quoique la cout de Paris
ne dise pas comme cellecy que le Retraçant ira au droit de l'aqué. cependant
l'usage est qu'il y est obligé; Ferrere sur l'art. 156. de la cout de
Paris. gloss. 2. n^o 16. qui cite Brodeau sur le même art. n. 17.

Consignation doit précéder l'assignation, et ne vaudroit rien faite après
quia argumentum ab ordine Scriptura est validum. Prodanus de rebus
art. non alienandis. quest. 25. n. 5. v. art 23 de l'Édit... c'est à dire
qu'il ne peut plus revenir encore qu'il soit dans l'un et pour il faut
aussi que la consignation soit faite au moins dans le 8^e jour y
compris celui de la Présentation au Retrait. art 23. d'ancien Édit.

ritage, sont receuable a le retirer, encor qu'il soit aduenu au vendeur par retrait.

XVII.

Lacheteur, nyle vendeur, ne peuuent dans l'an & iour du retrait, faire chose par ensemble, ny autrement qui puisse apporter preiudice au droict du lignagier en la retraite, & qu'il ne puisse retraire l'heritage vendu pour le mesme pris qu'il a esté vendu la premiere fois, encor qu'il se trouue depuis védu, ou autrement aliené a pris plus hault, n'estoit qu'auant la possessiō & iouissance reelle de l'acquesteur en la chose vendüe, le contract fut entr'eux, sans fraude resolu

XVIII.

Le lignagier pretendant venir a retraite, est tenu d'offrir a l'acheteur, deniers au decouuert, ou a sa femme (s'ils se trouuēt au domicile) sinon requerir & prendre act du debuoir fait par ledict retrayāt de s'estre a ceste fin transporté au domicile dudict acheteur puis a leur refus, ou absence, compter & nōbrer lesdicts deniers en presence du Tabelliō & de deux tesmoings, les cōsigner en mains de Iustice & faire adiourner ledit acquesteur dedās l'an & iour a son dict domicile, & s'il est absent, n'ayant aucun domicile es Bailliages de Nācy, Vosges, & Allemagne, en la personne du detētēur de l'heritage retraiable, ou entremetteur de ses affaires, a peine de descheāce de son droit, n'estoit que par exoine de force grande, ou autre legitime, les moyens & accès de

ce faire dedans ledict temps, luy fussent ostés, n'est toutesfois necessaires que le iour de l'assignatiõ eschet dedans l'an & iour, suffit quel'adiournement y soit fait.

XIX.

Si par vn seul & mesme contract, il y a plusieurs pieces, & biens vendus, qui soient situés soubz diuers Bailliages de ceux de Nancy, Vosges & Allemagne, le retrayãt debura faire ses offres de deniers conseing, adiournemẽt & poursuittes pour le tout, en celuy, ou l'acheteur sera resident, selon les vs, styles, & vsages d'iceluy, sinõ & il est demeurant en autre Prouince, hors l'vn, & l'autre, en celuy soub lequel la pluspart des biens vẽdus, ou la piece principale sera assize en obtenant pour l'execution du iugement, pareatis pour les biens situés soub les autres.

XX.

Si lesdicts biens sont assis soub vn mesme Bailliage, neantmoins en diuers lieux, & soubz Iustices appartenantes a diuers Seigneurs par deuant le siege du Bailliage en premiere instance, & de la, par ressort au droict del'hostel; mais s'ils ne sont assis que soubz vne mesme Seigneurie, la retraicte doit estre poursuiuie par deuant la iustice du lieu.

XXI.

L'an & iour court indistinctement, contre personnes priuilegiées, & non priuilegiées, scachans, ignorans, mineurs, absens, furieux & tous autres, & s'entend en telle sorte, qu'estant la possession prinse
le

Art. 19

il est bon de conferer cet art. avec le 25 de l'edit qui porte que si par un même contrat il y a plusieurs corps de biens, independans les uns des autres, et situes dans différentes jurisd. ent. int. qui soient vendus a un seul pret, le lignage sera tenu de consignee et d'assignee l'acq. au Baage ou siege Baager, d'ou dependent tous les d^{ts} biens, et d'y faire les pournuites pour tout, et si les d^{ts} biens estoient sous le ressort des differens Baages ou sieges Baagers, les d^{tes} assignees, a pignors et pournuites seront faites en celui des d^{ts} Baages ou sieges Baagers, dans lequel l'acq. sera resident, sinon dans celui des Baages ou sieges Baagers sous lequel la plus grande partie des biens vendus, sera situee, en obtenant ensuite pour l'execution du jugement qui y interviendra pareilles pournuites pour les biens situes sous les autres, et art 25 est bon aussi pour l'intelligence du d^{ts}.

Art 20

arrest qui juge que l'action de retrait lignage est réelle et doit s'atenter, pardevant le juge de la situation des biens
V p. 21 li du recueil imprimé des arrests & lois

Art 21

Sur la maxime dont on doit entendre l'an et jour. V. la cout de L'Excheq, l. 9. art. 13. qui en s'expliquant en termes plus clairs que celui ci 21, demontre evidemment que si l'heritage est vendu. V. g. le 1^{er} jans. le même jour de l'année suivante, forme l'an et jour.

Art. 92.

il est fait a présent de déduire le prix, les charges et conditions des marchés, parus que l'art 10 de l'edit, veut que l'acte, exploit, ou Procès verbal de la mise en possession en sape mention, et qu'il contienne les noms, surnoms et demeure des tabellions, notaires, huissiers, sergens, témoins et Recors qui y auroient assistés, le prix de l'acquisition, S'il y a été payé ou laisié a crédit, et a quelles conditions. S'il on a stipulé des vius et a quelle somme ils avoient, le nom surnom, qualité et résidence de l'acqu. la date du contrat d'acquisition, les nom, surnom, et demeure du tabellion ou notaire qui l'aura veu.

Art. 93.

V. Le grand sur l'art 164 detroyés: Charondas sur l'art 156 de Paris Traqueau 61. gloss. 18. n. 76 et suivants.

an post pretitum juramentum, potest probari contrarium?

V. la note art. 18. sic jugé que non par arrêt d'and. de la cour pour anne Garbier, contre Pailoux le 9 may 1698, mais si d'acqu. jure avoir payé moins, cujus dicto Stabilitum jugé que c'est a ce lui de l'acheteur par arrêt du 1. 7. 1702, pour le retrait du fief en la cour de St. Mich. dont la fin de l'art 18. sic faisoit la difficulté, car voulant l'affirmation du vendeur, est pour s'opposer, et non pour s'attribuer, icy la thèse fut jugé, notwithstanding que le vendeur fut homme d'eglise, noble, agé, de probité, qui affirmoit n'avoir pas touché son portées au contrat et l'acheteur affirmoit les avoir payés.

le premier iour du mois, les offres de deniers, conseil, & adiournement doibuent estre faicts dedàs le mesme iour du mois de l'an reuolu de ladicte possession prinse par tout iceluy iusques au soleil couche.

XXII.

Et pource qu'il aduient souuent, que pour faire fraude aux lignagiers, les contrahans passent leurs marchés si secretemēt, qu'il est mal aisé descouurer certainement le pris, charges & cōditions d'iceux; En ce cas, offrant le lignagier somme vraye-semblablement équiuallante ou approchante a la iuste estimation de la chose, avec presentation d'accōplir & parfaire celle pour laquelle le vendage aura este faict, si pour plus a este faict, & de satisfaire aux frais & loiaux cousts, & d'affirmer en Iustice, qu'il ne luy a este autrement possible de scauoir le pris & charges de la vendition, où en retirer, si elle excede, est hors de danger de mesprendre.

XXIII.

Si en fraude du lignagier, les acheteurs ou vendeurs, ont au contract de vendition faict escrire, ou autrement maintiennent, le marché auoir este faict pour somme de deniers plus grande que vrayemēt ledict acheteur n'en a paye & debourse, n'est le retraiant tenu de satisfaire plus auant que le pris conuenue sans fainte, dont lesdicts contrahans sont tenus se purger par serment.

Heritage retiré a droict de retrait lignagier, prend & fortit nature d'acquisition au retrayant; Si c'est a droict de retrait conuentionnel de chose purement engagée, ou par vertu de faculté de rachat accordée aux védeurs, il retient sa qualité & nature premiere. XXV.

De bien vendu au nom d'autruy sous charge de promesse de ratification, l'an & iour ne court au preiudice du lignagier sinon du iour de la prinse de possession. XXVI.

En vente de meubles, & chose de ceste qualité, ny eschet retrait lignagier.

XXVII.

Si pendant l'an du retrait lignagier, celuy qui a vendu, ou autrement aliéné, vient a deceder le lignagier luy succedant n'est par ce empesché de pouuoir retraire la chose vendüe, sous pretexte qu'il soit tenu des faicts, promesses, & obligations dudit vendeur

XXVIII

En Seigneuries & terres de fiefs (entre gentils-Hommes) tant qu'il y a males qui veulent retraire, les femelles ny son receües en pareil degre, mais au defaut d'iceux, ou qu'ils ne se mettent en deuoir de pourfuiure la retraite elles y peuuent venir.

XXIX.

Si de plusieurs lignagiers tous esgalemeñt capables a retraire la chose vendüe, les aucun ou aucuns ont

qui d'avis, si c'est via restitutionis in integrum. v. Dargautie in terminis
Britanni. art. 418. Chapaneau Sur l'art. 25. T. 4 de la colit. de Bourgoigne
col. 61. Ciraqueau des Retraits L. 1. § 52. n. 68. p. 535. v. Loüet. l'estr.
R. n. o. cout de Paris art. 199. 155. et ibi trouva, le Littra
v. art. 10. T. 9.

art 25.

La raison de cet art. est parce que la Lisi de Possession est tant
un dépoüillement du propriétaire, au nom duquel le bien est
vendu, l'on présume que par la souffrance de ce dépoüillem
il ratifie tacitement la vente, Ratificatio non tantum verbis
sed et cum actibus fit L. non tantum, § ff rem ratam haberi.

art 26

C'est aussi la Dispoon de l'art 1^{er} de l'Edit qui ne parle que d'a
rien immeuble

art 27

L'edit n'a aucune dispoon contraire a cet art, et ne simplique
en aucune maniere au sujet du Suis.

art 29

cet art est abrogé par l'art 5 de l'Edit qui sans avoir égard
égard au degré de Parenté, reçoit le 1^{er} lignager qui se présente
exclusis aliis amoins qu'un lignager plus prochain se trouve
concurrent au Retrait et se présente à celui en même jour
ce qui fait voir qu'un lignager qui se est présente le 1^{er} n'est tenu
repartir son colignages. v. L'edit art 5. dont voici les termes.

uffira pour encre le Retrait des Biens de ligue, que le Retraiant doit
paraitre du vendeur, ou de celui sur lequel on aura de créta, du côté du
provenir l'immeuble, sous qu'il soit nécessaire d'être descendu du
acquis, et sans que le lignager plus éloigné puisse être exclu par le
plus prochain, s'ils ne se trouvent concurrens au dit Retrait, et ne se
présentent à celui en même jour.

ont mené le proces contre l'acquesteur refusant & iceluy fini, les autres dedans le mesme an & iour du retrait en requierent estre repartis a leur cote, n'y seront receuables quils n'ayent desdommagé leur colignagier par remboursement des frais exposés a la poursuite, ou autrement.

XXX.

Si entre plusieurs lignagiers, y a concurrence des vns contre les autres, & debat sur la preference par eux diuersement pretendue au retrait, ne sera l'acheteur (si bon ne luy semble) tenu de proceder contre aucuns d'iceux separement, iusques apres definition de ceste cause.

XXXI.

Si toutesfois l'acheteur procede de volonte & obtient gain cõtre aucun des lignagiers qui en telle concurrence & debat de preference viendroiẽt a descheoir du droict pretendu contre leur lignagier, le gain de cause ne luy pourra seruir au preiudice des lignagiers recognus & admis au retrait.

XXXII.

En toutes venditions, gagieres, & autres alienations quelles elles soient pour lesquelles es lettres du mesme contract, ou par autre a part & separé, a esté donnée faculté de reachepter au vendeur ou alienant, a toutes fois que bon luy semblera, telle faculté de reachapt ne se prescrit iamais, & dure perpetuellement. *v. l'art. 9. hie.*

Rente d'argent, grains, vins, ou autres semblables especes constituées & vendües a pris d'argent sous obligation ou hypoteque d'immeubles, soiét generales, ou speciales, ores qu'elles soiét faictes & constituées simplement & indefiniment sans aucune reserue expresse de reachapt, ny limitation de temps certain, sont de soy neantmoins reachetables a tousiours.



Des seruitutes.

T I L T R E XIII.

ARTICLE I.

IL est en la faculté d'un chacun, de pouuoir dresser veüe en sa maison, pourueu que le regard soit sur soy, & ny eut il heritage plus que pour le tour du ventillon entier, ou brise; mais aussi n'est parce le voisin empesché de pouuoir bastir sur son heritage au preiudice de telle veüe, laissant la place dudiect tour libre, si ce n'est que le propriétaire du fond sur lequel elle est bastie face preuue auoir droict contre son voisin qu'il ne puisse empescher a telle veüe.

II.

Droict de veüe sur la maison du voisin au dessous

Titre 14.
art 1er

par arrêt. D'au des le 5 juin 1557 entre m^r Jean nicolas Houillon et
mess^{rs} felix appellez de l'une part, et Stienne houillon intine d'autre
part, la cour a juge, que pour acquerir une franchise de continue
il ne faut qu'une profession de 30 ans.

Art 2^e.

la cour de St. mich. art 6. l. 10. exige pour acquerir droit de vice
ou pour le servir de ses terres v. l'art cite.

Ort. 3.

l'art. 701. de la cout de Paris. v. aussi le grand T. l. art. 61

gl. l. p. 215.

un particulier possédant de 2. maisons attenantes l'une a l'autre, avoit fait construire dans l'une une porte qui communiquoit au jardin de l'autre, et un cabinet qui pompoit les joies, et déchargeoit les eaux. Dans le même jardin les deux maisons aiant été démolies, elles furent vendues séparément, et celui qui fut adjugé la maison où le cabinet avoit été construit, fut condamné par arrêt du dernier janv. 1705 de retirer sur lui les eaux de son cabinet et de renverser les fenêtres de même que la porte qui communiquoit au jardin et arrêter en fondé sur la maxime ressua nemini servit. v. cout de Paris. T. Des servitudes et le commentateur d'icelle sur l'art. 211

Art 4

Ma que pour les mots par quel laps de temps que ce soit la possession immémoriale n'est pas exaltée. Ricard p. 132. sur la cout de Sens l. 13. art. 268. p. 132 qui porte item jués et sequito wa quiereunt point de possession et saisine par quel laps de temps que ce soit sans

libre, et le Droit de St. de Dumoulin. v. les notes sur l'art. 3.

l. 15. le grand sur la cout de Troyes l. 4. p. 216.

sur la possession de temps immémorial. v. la note sur l'art. 1. l. 8.

v. l'edit du 22. j. 1728. art. 24.

Art 5.

l'art. 4 de la déclaration du 22. j. 1728. Tom. 3. p. 509 qui impose de 60 ouher d'une brique ou Pierre plate de leur côté les tenans.

foubs du toict, se prescrit par trente ans; si elle est au dessus, ne peut empescher, qu'au voisin ne soit loisible hauffer au preiudice d'icelle, & y fut elle de tant de temps qu'il ne fust memoire du commencement, n'estoit que par tiltre, ou autrement il apparut a suffisance qu'elle y fut par droict de seruitude

III.

Si en vn mur moitoien & parsonnier, y a en quelques endroiets fenestrages prenans veüe & regard sur le voisin, & dõt l'autre voisin ait iouy par trente ans, il iouyra en cest endroiect de ladicte veüe, mais ia pource n'aura il ce droit indistinctemēt par tous tels endroiets de ladicte muraille que bon luy semblera, ains sera obligē de tenir les fenestres qu'il a barrées de fers dormans & arrestés.

IIII.

ES GOVRS, ny autres seruitudes par acts ocults & latents non cognus au voisin, ne se peuuent prescrire par quel laps de temps que ce soit; si les acts & la iouissance luy en sont patents & cognus, peuuent estre prescrits par trente ans, en la forme dõt son voisin se trouuera en auoir iouy.

V.

Si de plusieurs voisins, l'vn veut bastir pour mieux où plus commodement se loger, il luy est loisible de contraindre par iustice ses voisins de contribuer au frais de la reparation des murs communs qui se treuuent pendans & corrompus a telle haulteur

qu'ils sont pour lors, selon que par visitation d'experts conuenus & adiurés par Iustice ils se trouuēt pendans & corrompus, mais s'il veut les rehausser plus qu'à leur hauteur premiere, faire le doibt a ses frais, en y faisant faire, pour tesmoignage de ce, fenestres de maçonnerie de la haulteur de cinq quart de pied, & de large vn tier en la partie de son voisin & d'e son coste' selon que bon luy semble, pour mōstrer que c'est pour luy, & a son œuure qu'elles y sont mises, & luy seruent de tesmoings, est toutesfois par apres tenu les estouper, si le voisin voulant se seruir de ladicte rehausse offre contribuer aux frais.

VI.

ET s'il aduient qu'au refus ou demeure de ses voisins & parsonniers, il facent reparer lesdicts murs a ses frais, ils luy demeurerēt tellement propres, que seldicts parsonniers ne peuuent y mettre, ny appuier, ou autrement s'en seruir, qu'ils ne restituēt chascun a leur aduenant, les frais de la reparation, que l'on dict en terme commun, *payer la mise*, si toutesfois lesdicts murs en l'estat qu'ils sont, se treuent suffisans (nestoit la charge nouvelle du bastiment neuf) ne sont en ce cas lesdicts parsonniers tenus y contribuer, & ne delaisseront pource lesdicts murs, de leur demeurer communs en telle hauteur & extendue qu'ils estoient au parauant.

VII.

PEUVENT aussi les voisins & parsonniers de tel
mur

crit 7.

v. art. A de d'edit du 22. 9^{bre} 1794 qui défend de percer
entièrement les murs mitoyens.

art 10.

V. la cout de Paris art. 190, celle de Orleans, art. 247. celle de
troyes art. 64. v. aussi l'art. 246 de la même cout de Orleans.
pour s'avoir de quelle manière, et par quelle part l'on doit contribuer aux
frais de vidanges de chataines lorsqu'elles sont communes entre
deux ou plusieurs paries, il faut voir la cout de Orleans art. 249, le
commentaire sur l'art. 218 de la cout de Paris, la cout de Bretagne
art. 725.

mur moitoien, iceluy percer tout outre, & y faire trous pour y asseoir somiers, cheurons, & escoins-fons de pieres & autres matereaux seruans a leurs edifices, en rebouchant les trous; voire quand aucun fait edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy souffrir patience a ce faire, en faisant incontinent reparer par celuy qui a basti, ce qu'il aura demoli audit voisin, & le faisant aduertir auant aucune chose demolir, pour obuier qu'il n'en recoiue dommage, a peine de soixante soulx pour amende, & de dommages & interests; n'est toutesfois permis aucunement de mettre bois, ny faire armoiries en tel mur moitoien a l'endroit des fours ou cheminées.

VIII.

EST loisible neantmoins y dresser cheminées & creuser pour le cõtre feu d'icelle iusques au tier du mur, mesme apuier les regots d'icelle d'outre en outre, non toutesfois les somiers & autres charges de bois, qui ne doibuent outre passer la moitie de la dicte muraille.

IX

L'vn des parsonniers generalement, ny peut non plus qu'en toutes autres choses cõmunes, faire œure aucun qui puisse causer deterioratiõ de la chose cõmune, ou apporter preiudice au co-Seigneur d'icelle.

X.

Si le voisin fait sur son heritage propre, & priués, or de-fosses, fours, fumiers & egouts, doibt faire entre iceux, & le mur moitoien, vn autre mur si bon &

sufisant, que par telz edifices, la chose commune ne puisse receuoir deterioration, soit de feu, pourriture ou autrement, & s'il y faict puy ou cisterne, doibt laisser ledict mur franc & entier

XI.

DE mesme celuy que pour auoir sa maison en assiete plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille separatiue de l'une & de l'autre des deux maisons, doibt y faire contremur, ou autre telle defence, que par la fraischeur de ladicte terrasse, la muraille moitoienne ne vienne a receuoir deterioration.

XII.

ON ne doibt faire ny dresser priués, esgousts d'eau de cuisine & autres semblables immondices proche le puy de son voisin, quil ny ait huiet pieds de distance entre deux, & y soit fait contre-mur de chaux & de sable avec conroy, aussi bas que les fondemens des fosses & esgouts.

XIII.

FOSSE faict entre deux heritages, est cense estre a celuy du coste duquel est le iect de la terre vuidee; & commun s'il se trouue de part & d'autre, ou ny a apparence de descouurir de quel coste en a este fait le iect, & s'il y a haye assise sur ledict fosse, & ledict fosse & la haye sont a celuy du coste duquel est le iect de la terre.

XIIII.

SONT aussi tous murs, hayes & clostures entre
voisins,

Art 13.

V. art. 952 de la cout. d'Orleans, qui s'explique sur les
conséquences que l'on doit tirer de l'it de la terre.

Sur la question de savoir si un voisin peut contraindre son voisin
à faire un mur commun à frais communs. V. Legendre sur le
Code de Troyes. T. 4. art. 65. n. 96 et la cout. de Paris art. 207.
et 210

voisins censées communes, s'il ny a tiltres, bornes, marques ou enseignemens tesmoignans par art de maçonnerie, ou usage, le cōtraire, & est chascun voisin pour sa cotte, tenu de clore contre son voisin de closture conuenable & semblable a l'ancienne, si ce n'est que tous deux soient d'accord de changement.

XV.

IL est a la liberte d'un chacun, edifier sur la place si hault que bon luy semble, & si en, ou sur le mur, ou toicture de son voisin, y a quelques somiers, cheuerons, ou autres choses aduanceantes, ou pendants sur ladicte place de son voisin qui empesche telle rehausse, est ledict voisin subiect de les retirer a l'alignement & plomb du pied de son mur quel espace de temps y aient lesdictes choses demeurées pendantes ou aduanceantes, n'estoit que cela se verifie autresfois auoir este ainsi accordé par conuention, & a droict de seruitude expresse.

XVI.

Si murs, parois, ou autres separations communes, menacent ruine, peuuent estre les proprietaires d'icelles, a l'interpellation des voisins, cōtraints la refaire a leurs despens, si ce n'est que ceste ruyne soit aduenüe par la faute de l'un d'iceux, auquel cas y sera seul tenu, & aux dommages des voisins.

XVII.

Si par polices publiques, quelques reparations ont este ordonnées en publique ou particulier, & celui

COVSTVMES GENERALES

celuy, où ceux qui a cause de leurs maisons ou heritages en seront chargés, ne satisfont apres deue interpellation de ce faite, les loyers desdictes maisons ou fruiçts des heritages, peuent estre arrestés & employés ausdictes reparations.

XVIII.

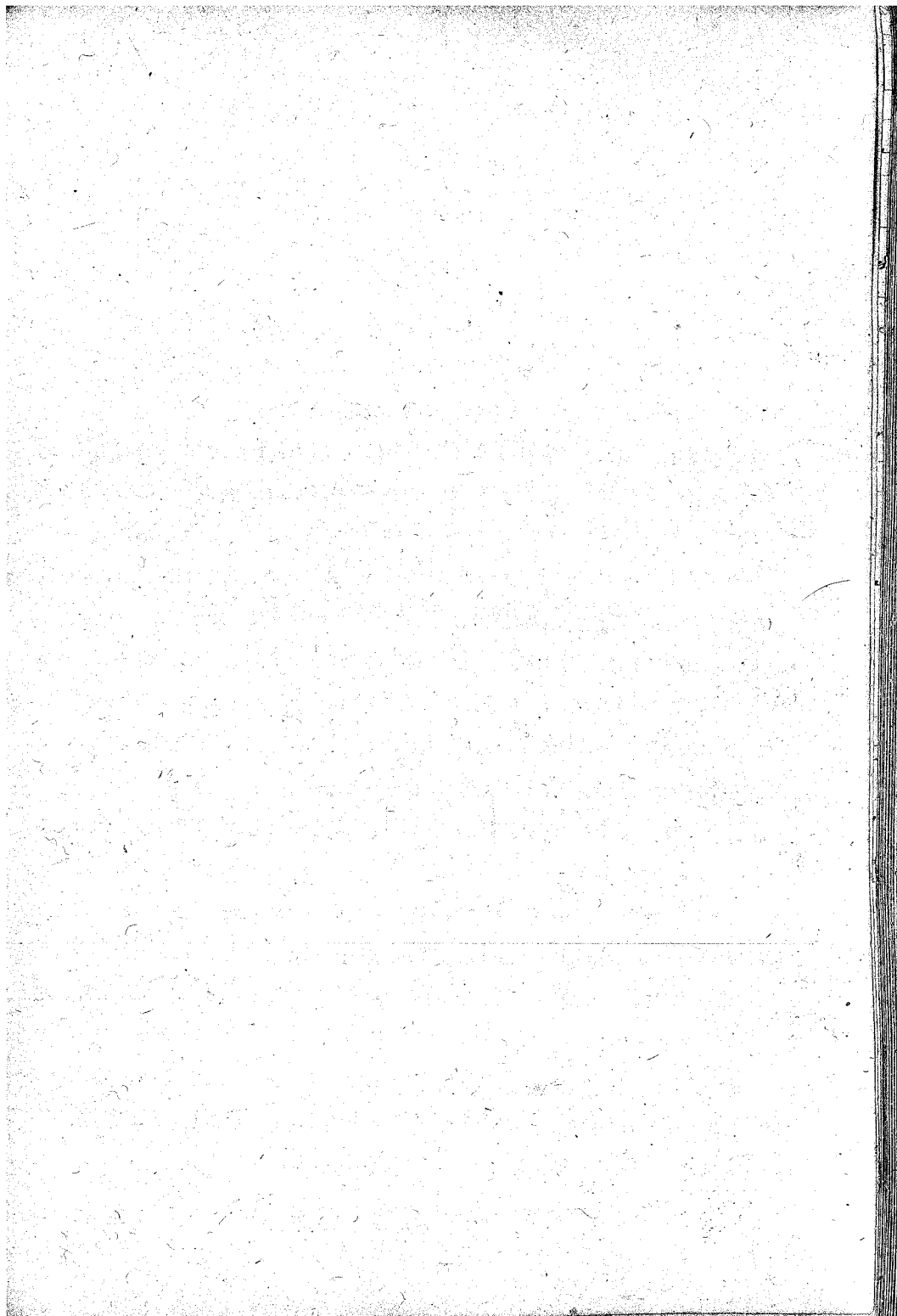
De mesme, si en choses communes eschéent reparations necessaires, icelles cogneues & ordonnées par auctorité de iustice apres v'sitation faicte a requeste d'un des parsonniers, aucuns des autres se trouuent refusans y contribuer a leur cotte, peuent les loyers de la chose, ou fruiçts en dependans, estre arrestés, saisis & employés ausdictes reparations.

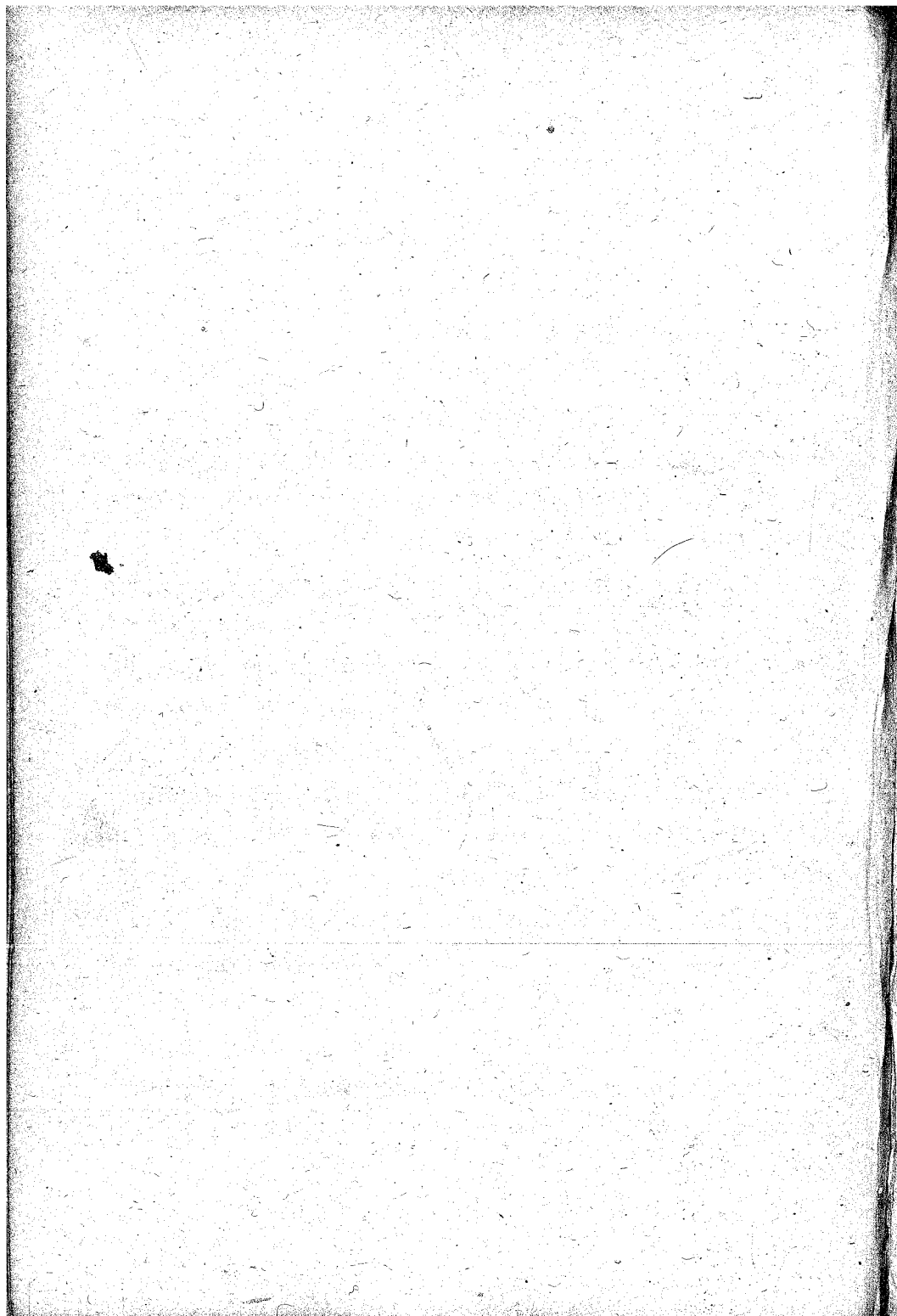
XIX.

Si vne personne, ayant edifié vn mur sur vn fond, son voisin veut par apres edifier & se seruir dudict mur, faire le peut, en payant promptemēt & auant s'en seruir, la moitié & du fond & du mur, n'estoit qu'interpellé au prealable par le voisin de fornir de son fond, il se trouua en auoir esté refusant; ne sera toutesfois le premier bastisseur tenu retirer ses cheminées ny mariens.

XX.

Si sur mur moitoyen ou parsonnier, sont posés eschenets & chanlettes cōmunes a receuoir les eaux de deux maisons ioignantes, & il aduient que l'un des voisins vueille hauffer le mur, sera l'autre tenu de retirer la chanlette sur luy pour le port des eaues
de





de son bastiment, si toutesfois par apres bon luy semble rebastir al'esgard de sō voisin, faire le pourra, & la rapporter sur le mur qui sera commun comme au parauant, en payant la despence de ladicte rehausse.

XXI.

CEL VY a qui appartient vn mur sans moyen ioingnāt a l'heritage d'autruy, ne peut de nouueau en façon que soit, (non plus qu'en vn cōmun) y poser fenestres prenantes iour ou aspect sur l'heritage de son voisin, bien peut il y en mettre des borgnes & aueugles, avec battes pour tesmoignage que le mur luy est propre.

XXII.

QVI batissant contre vn voisin, faiēt cauer de nouueau, ou profonder plus bas qu'au parauant, il doit faire a ses frais retenir le bastiment de son voisin, & faire les fondemens ou rempietremens si suffisans qu'il n'en recoiue aucuns inconueniens, a peine de tous dommages & interrests.

XXIII

AUC VN pour aller, venir, passer, repasser, ou mener son bestail vain pasturer en l'heritage d'autruy lors qu'il n'est en garde où defence, n'acquiert droict ny possessiō de seruitude de passage ou vain pasturage, & n'empesche que le Seigneur, ce non-obstant, n'en puisse faire profict, si ce n'est qu'il conste de tiltre, ou que depuis la contradicton du Seigneur, il y eut prescription de trente ans.

PAR quel temps vn heritage ioignant a cours, jardins & autres heritages fermés, ait demeure' ouuert au vain pasturage du bestail en temps non defendu, n'est par ce le Seigneur du fond empesche' de le fermer pour son bien plus grand quand bon luy semblera.

XXV.

Si quelqu'un ou plusieurs, ayans en la ville ou village maison reduite en maiziere, ou menaceante ruine euidente au preiudice des cōperçonniers ou voisins, recoiuent interpellation d'iceux, de rebastir, seront tenus de la rebastir, ou faire abatre, ou autrement remettre en estat tel, que les voyfins, ou comperçonniers n'en puissent receuoir preiudice.

DES BOIS, FORESTZ, Riuieres, pasturages, pasquis & autres vsages communaux, prinſes de bestes en mesus par aschappées & a gardes faictes.

TITRE XV.

ARTICLE I.

DVSAGE commun, les habitans en diuers villages, desquels les bans & finages sont ioingnans, soient de mesme, ou diuerses iustices, peuuent par droict de parcours regulierement enuoyer

Le S^r Mourou aiant fait une acquisition d'une petite rigne voisine de son jardin, & d'un fontaine, la fit enfermer de haies pour ne faire qu'un seul enclos avec le Chartroux & les de la xou qui en avoient une, voisine de celle nouvellement en fermée par le S^r Mourou, de plaiguoient: 1^o de ce qu'il avoit vendangé un jour ou deux avant le bran par eux mis 2^o ils soutinrent que le S^r Mourou n'avoit pu empêcher cet heritage, ny y mettre une haie, qui dans la suite auroit alleur rigne, le S^r Mourou par arrêt gagna son procès à condition néanmoins qu'il ne pourroit élever la haie de plus de 6 pieds et demi, et qu'il l'entreprendroit de maniere que les bran ne s'étendissent pas sur le fond des Chartroux, pour ce qui est de la clôture d'heritages et droit de vendanges les clos. V. le Recueil d'arrêts et celui in y vis.

no. 211.

par arrêt rendu entre la comauté de Sandoucourt et le S^r Desaraines le 6. juillet 1700, il a été jugé que le dernier possesseur d'un préquis qui étoit anciennement en droit qu'il avoit fait estarter, pourroit changer le préquis de nature, et le mettre en pré, non obstant la possession des haans d'y vainjatures, les haans possèdent même la possession sur memorialle.

arrêt du 8 aoust 1700 dans le Recueil no. 211 qui a jugé que cet art 94 qui permet de clore heritages joignans à cour et jardins ne s'entend que de ceux qui sont attenans à la maison.

T. 15.

jugé par arrêt du 9 juillet 1700 que le S^r de Thorey étoit obligé d'aller chercher et reconduire le bétail du meunier de l'Etange pour le mettre au troupeau communal, en payant pour le dit meunier pareille retrib que le S^r de Thorey, si mieux venoit la comauté souffrir que ce meunier qui est éloigné d'un demi quart de lieue du village, fit un troupeau séparé pour s'envoyer paturer près de Soumoulin. cet arrêt a été rendu sur la quest auie, même chose avoit été jugé par arrêt du 14 mars préc. contre la comauté de Dousson, et le 19. 20. 21. 18 il fut jugé de même au profit du meunier d'uniquey contre la comauté du même lieu, Soumoulin étoit éloigné de 30 verges du village.

213.

Et même en prairies non dépourvues quand les cantons de terres
voisins sont versains, et qu'il y a de la possession immémoriale,
Sunt. L'arrêt de Bretoncourt du 2. juillet 1703 rapporté en
Dessus. art. 8. Sic. & l'art. 17. de la cout. de Troyes.

Et le recueil des arrêts Choisis p. 209. arrêt du 6 juillet 1703 qui
a jugé qu'un Seigneur pasteur d'un pré qui peut le fermer et consacrer
en jure non obtient la possession de la jouissance d'y faire paître.

vsage de pasture, ains en tout temps sont toutes bestes y reprinses amendables de cinq soulz pour chacune beste, oultre la satisfaction de l'interest.

V.

LES prés sont en deffence depuis la nostre Dame en Mars iusques apres la faulx, & le bestail y mesusant de iour est gageable a cinq soulz d'amende pour teste, & restitution du dommage, priés nuictamment de garde faite, est confisqué.

VI.

LE temps de paxons & de grainer es forests, bois de haulte fustaie, & taily, dure depuis la feste nostre Dame de septembre iusques au iour de S. Andre', & le recours depuis la S. Andre' iusque a la Saint George.

VII.

Le bois taillis est en defence, iusques a ce que le reiect soit de cinq fueilles, s'il ny a chartres, reglemēt, où vsage approuue' au cōtraire, où que de la fertilité' où sterilité' des lieux, il soit plustost, où plustard deffensable cōtre les bestes, a l'arbitrage de Iustice si dispute en eschet.

VIII.

Toutesfois doibuet estre les coupes desdicts bois taillis tellement faites & reglées, qu'aux vsagiers y ayans la vaine pasture, ne soit par icelles indirectement l'access oste' au surplus de ce qu'est de recreu deffensable.

IX.

DVRANT lesquels temps de grainer & de recours on ne doibt mener porcs, ny autre bestail en bois

il y a des prés qui se sont point du tout en de fens, dans les années esquelles les terres la baronnie
 qui les joignent sont en vaine; les habitants de Bretoncourt prétendent que le canton de vaine
 de leur finage étoit de cette qualité, le s^r Bourcier possesseur de ce canton de huit ans de prés
 dans ce canton, les assigna au bailli des vages, pour servir faire deffrand de vaine nature
 son pré dans les vers d'iceluy canton; la couvante desoit que les autres possesseurs ne s'
 plaindront pas, ce qui devoit Bourcier plus ou moins de. et que si elle avoit possession
 de 20 ans de vaine nature dans cette paroisse dans les années de vendain, les juges de
 Bretoncourt admirent cette preuve, par fut. dont Bourcier appella, la cour plaide le
 2^e juillet 1703. la cour a informé la s^{te} emendant, a ordonné que la couvante feroit
 preuve d'une possession immémoriale le motif de l'arrêt, est que la deffense de pres
 étoit de droit commun, il falloit une possession immémoriale pour acquies le
 droit de les vaine nature; v. la note de l'arr. le 1. 1. 11.

110. que la couvante n'ayant pas satis fait a la preuve, par autre arrêt du mois
 de j^uillet le s^r Bourcier a gagné son procès a charge pour lui de clore son pré,
 lors que les terres voisines seront en vaine.

Art 10.

le 4 mars 1700 ad'aud' de la cour juge que le 50^e haut justicier ne peut prétendre son tiers de rien de la suite des fruits champêtres, quand la courante en justifie le prix de la suite des nécessités publiques, comme réparation et décoration de l'église, autre que les tailles du lieu, entre un ad. de Pon beville et les habitants du d. lieu.

Art 11.

Sur la cout de normand. ch. 15. par arrêt de Reglement du 22 juin 1700 juge que les reprises doivent être réelles soit de jour soit de nuit, au sujet de l'amende. v. l'edit du mois d'avril 1703 rapporté sur l'art 9. hic.

Sont ceux pourvu que la partie ad. ne veuille vérifier le contraire, car quand la cout s'arrête au serment d'une personne, elle s'entend si la partie se veut faire preuve suffisante du contraire, savoir p. 170. n. 24. D. S. Chapoucus sur Ordonnance Sub. 1. 86. in verbo Soudoies n. 6. p. 280. Mignon sur tanjon art. 193. jusqu'à la somme de s. n. 10. f. 98 verso. le grand sur l'art. 192 de Troyes ainsi juge en la cour de Saubert le lundy 11 avril 1701 par arrêt de la cour de relevé en la cause d'entre grosjean de don qui main. v. l'art. 6 f. 17 de l'ord. p. 280, qui dit que les reprises des meubl. commis par les Orientaux et fruits champêtres feront réelles et faites par prise et gage de des Orientaux trouvés en meubl. autant que faire se pourra, sinon la cause en sera exprimée dans la reprise, et seront les rapports faits au greffe de chacun lieu dans les 24 heures au moins, rédigés par le vassier ou vassard, s'il s'en sait ou peut signer, d'ailleurs que des témoins qui y seront assistés, si aucun y a, s'il en sera fait mention, et le rapport sera circonstancié de temps et de lieu de la reprise, du nombre et qualité des Orientaux, et du propriétaire d'iceux, le tout à peine de nullité tant la qualité du fait.

les vassards ont le tiers dans les amandes. v. la note sur l'art. 5. f. 8.

arrêt de la cour du 7 mai 1699 qui juge que les reprises doivent être réelles, soit qu'elles soient faites de jour ou de nuit par vassards ou autres, et il fut dit que l'arrêt serait publié pour faire régulièrement. maintenant c'est l'ordonnance qui le veut à peine de nullité.

Jerullia.

de paxons, sans le consentement des Seigneurs, où fermiers de la glandée, & si aucuns y sont trouuez au contraire, sont confiscables. *let aut il est fait pour les pores qui sont les uns par d'Alapye.*

X.

ON ne peut mettre ban aux fruiçts des arbres assis en lieux ou champs ouuerts: mais le ban rompu, fruiçts sauages sont communs a tous les habitans du ban indiferemment.

XI.

MES SIERS, & Banvvars iurés a la garde des fruiçts d'arbres où ensemencés & pendans sur terre, sont creüs des reprints faiçtes par eux de iour, où de nuit par eschapee, ou de garde faite, & est l'amende desdictes reprints, & eschapées de cinq soulz pour chacune beste, oultre le dommage selon qu'il sera raporte par Iustice, & peut vn chascun valablement faire telles reprints sur le sien, pendans la saison des fruiçts, en les soustenant par serment solemnel; mesme tous autres pendant ledict temps, y sont receüs, pourueü qu'incontinēt ils representent la personne, où le bestail, trouue mesufant en Iustice, & que deuement il en conste, ou par sermēt de partie a autre, où d'vn tesmoing digne de foy avec luy.

XII.

Et pource qu'il aduient souuent, que ceux qui sont endommagé descourās qu'ils sont aperceüs prenne la fuite, s'ils sont suiuis promptement, où recontrés, le repreneur est seblablement creu de sa

suite ou rencontre, & en vaut le raport comme si la reprise auoit esté exploitée reellement & de fait.

XIII.

DE mesme que lesdicts Messiers, sont les porteurs de paulx es dismes creüs, sauf pour la peine extraordinaire de faulx dismage, pour laquelle est besoing le raport du porteur de paux estre accompagné du tesmoignage d'un tiers avec luy, ou autre preuue plus grande que de son seul rapport. *Y art. 5. 78.*

XIII.

Si durant le temps des fruiets & chaptels sur terre, aucun est repris en mesus, doibt, outre l'amende, le dommage qui se trouue auoir esté fait es fruiets de l'heritage auquel il aura esté repris, sans estre receuable a exciper que cela n'ait esté fait par son bestail, mais par autres non y repris, ou rapportés au parauant, ou depuis; sauf a luy d'en faire separement la poursuite & la preuue.

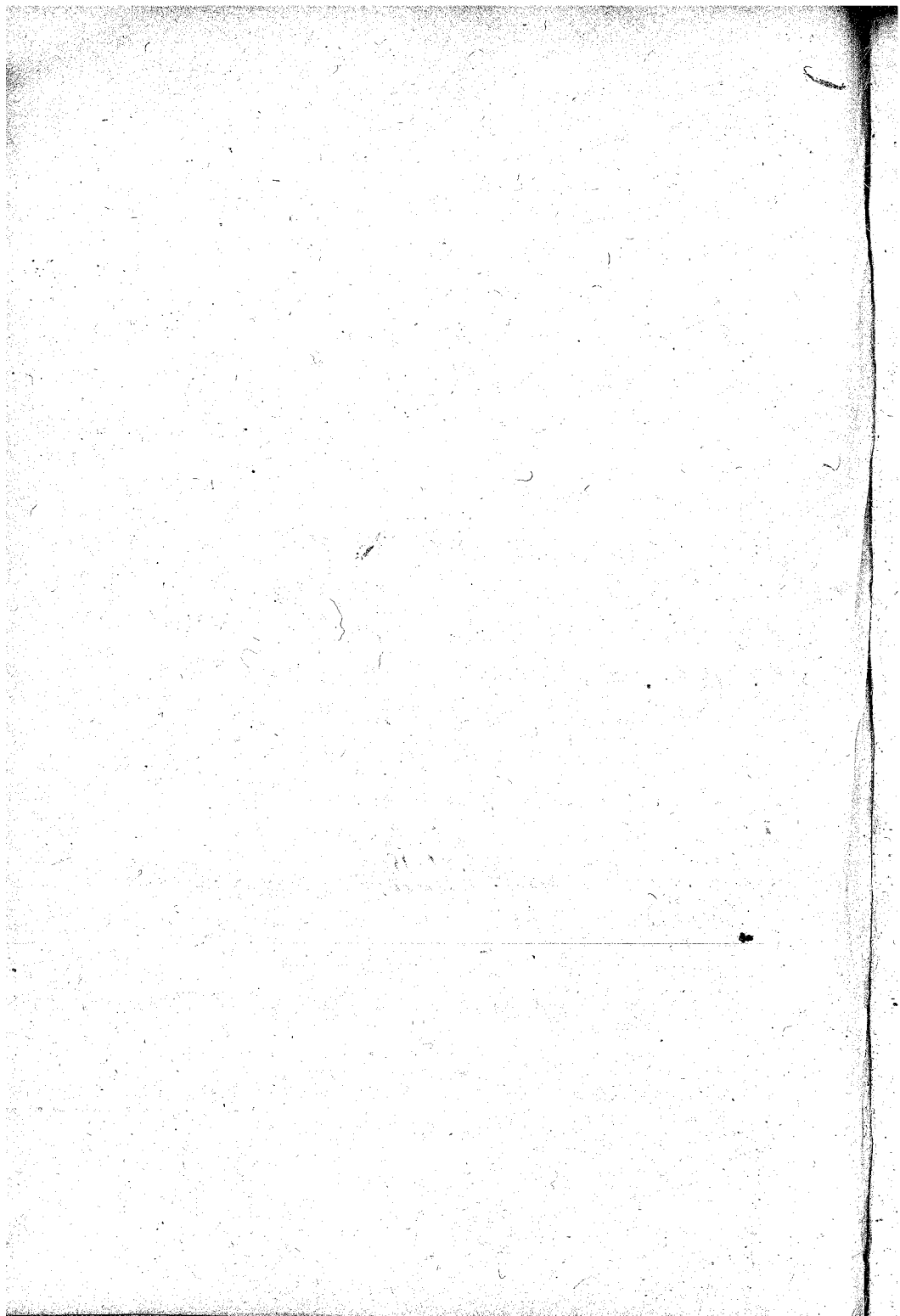
XV.

EN quelle saison que ce soit, on ne doibt charoier par près, a peine de soixante soulz d'amende, au tēps qu'ils sont en garde & defense, & de cinq soulz hors ledict temps pour chacun char, ou charette.

XVI.

Si quelqu'un est trouué auoir labouré, planté paulx, haies, pierres, ou autrement vsurpé sur haultz chemins est amendable arbitrairement selon la qualite de l'entreprise, & vsurpation, outre la confiscation

ART. 15.
au sujet de l'amende v. l'edit de mai de l'année 1705 rapporté au fort de la
Sous l'art. 2. hic.



fiscation des choses y ensemencées, mises, ou plantée, si sur chemins de villes, sentiers, ou autres communs, de soixante soulz, & pour chascun paux, trœc où pierre qu'il y aura mis ou plante, de cinq soulz, oultre semblable confiscation que dessus.

XVII.

VSAGIERS ayans droict de prendre bois de maronage pour leurs bastimens, ou bois pour leur affouages ou fournages, doibuent vsfer de ce droict en bons peres de famille, & le prendre par assignal, selon le reglement que leur en sera donne par le Seigneur hault-iusticier entre ses subiects, ou le Seigneur foncier, entre ceux qui tiennent bois en vsage de luy, par ascensément, redeuance, ou recoignoissance suffisante, ou qui a droict de prendre es bois, les amendes & confiscations.

XVIII.

ET sera le reglement tel, que l'vsagier vsfera de bois mort, ou mort bois auant tous autres.

XIX.

BOIS mort, est bois sec debout, ou gisant, & l'vsagier d'iceluy le peut indifferemmēt prendre par tout où il sera trouue, tellement qu'il ny eschet autre reglement, sinon de prohiber audict vsagier d'en vendre ou distribuer hors le lieu dudict vsage.

XX

LE mort bois est comme aulnes, genets, espines, & autres bois, ne portans fruiet, autrement dict

blanc-

COVSTVMES GENERALES

blanc bois, & se doit regler tellement que l'vsagier ne le prenne a son choix indiferemment par, tout, ains par lisieres qui se marqueront, & esquelles, (apres qu'elles seront abatues) on ne pourra couper qu'apres certaine quantite' d'annees propres a la recreüe du bois selon la fertilité, où sterilité' du lieu.

XXI.

LEQUEL reglement s'observera semblablement, és vsages des bois taillis, soit pour chauffage de fours, ou affouages des maisons particulieres, soit pour eschalat, liens, ramées & autres telles cōmodités, a ce que la recreüe en soit ordinaire de douze ans es lieux fertils, & és sterils de dix-huict.

XXII.

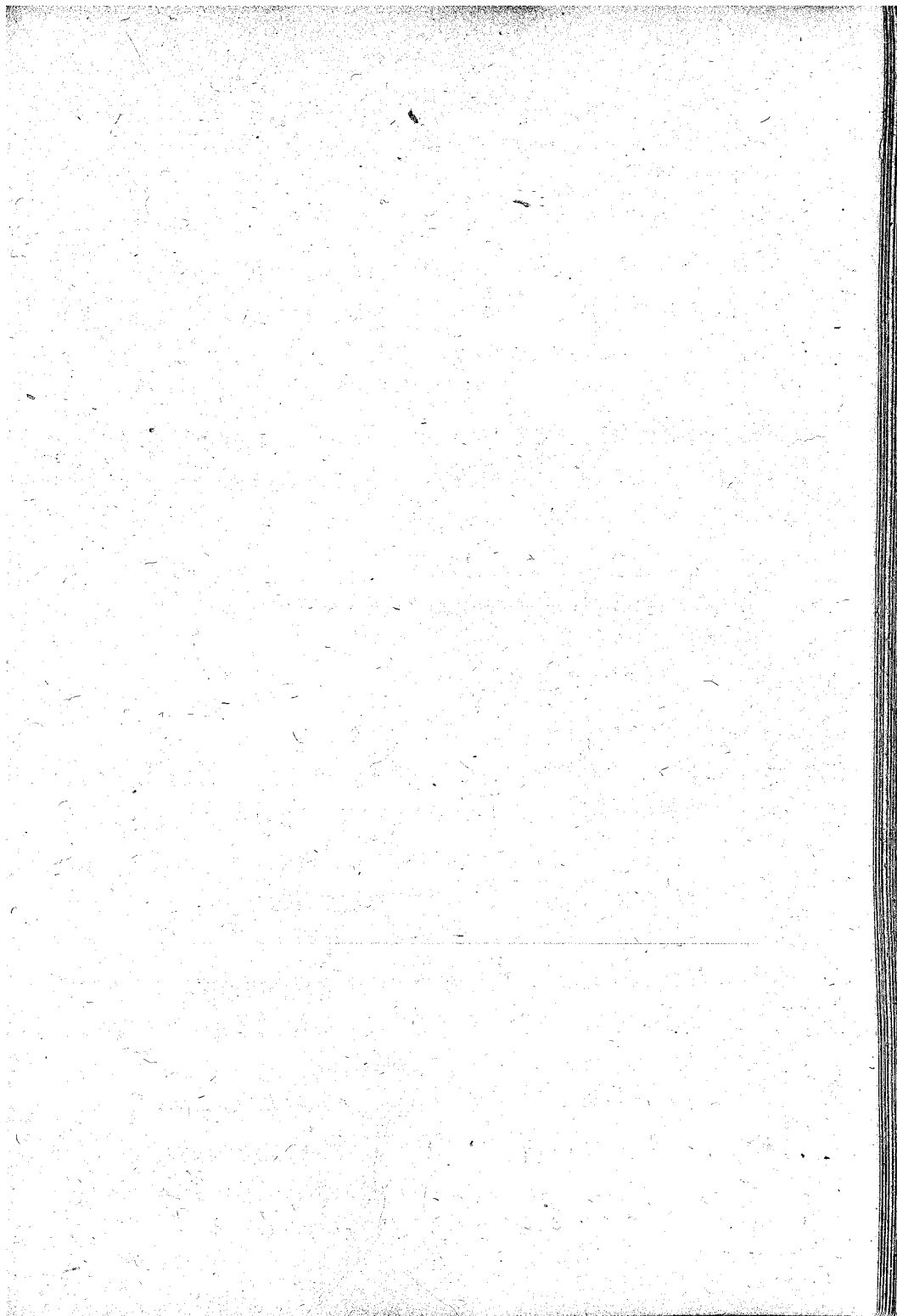
IL y a aussi reglement au bois de maronage, scauoir que celuy qui a droict d'en prendre pour bastir n'en pourra couper & abatre, qu'il ne luy soit marque' & assigné.

XXIII.

Generalement ne peuent les vsagiers vendre où distribuer du bois de leurs vsages ne autrement en vser que pour leur propre, nō plus que des herbes, fruiçts ou autres choses quelconques croissantes esdicts bois.

XXIII.

LA peine des mesusans en ce reglement, est telle qu'elle a esté ordonnée és Grueries de Son AL. voire contre ceux qui pour le droict de leur vsage, sont fondés non seulement en iouyssance & prescription



scription, mais en tiltres où chartres, n'est d'ocques que l'amende soit declairée expressement autre que ladicte ordonnance, moindre, ou plus grande.

XXV.

AVSSI estant par l'vsagier, ou de sa part l'assignal demādé pour bois de maronage, on est tenu le bailler dans vingt quatre heures, a faute de quoy pourra ledict vsagier en aller couper, ou faire couper, sans reprise.

XXVI.

Generalement la peine de tous repris mesufans es bois nuictamment avec chars & cheuaux, est de la confiscation d'iceux; & ceux qui sont en possession de iouyr du mesme droit de confiscation cōtre les forains, où subiects mesufans de iour, y seront maintenus, l'interest reserue au Seigneur du fond, s'il na part en la confiscation.

XXVII.

Regulierement vsagiers ayans faculté de mettre nombre de porcs a la vaine pasture d'aucuns bois, ny en peuuent mettre d'autres que pour la nourriture de leurs maisons, a peine d'amende, & de confiscation de ceux qui se trouueront n'estre pour leur nourriture au profit du Seigneur Justicier, & de dommages & interrests au propriétaire desdicts bois, s'il ny a autre peine a ce particulierement establie, ou que lesdicts vsagiers ayent tiltres, possessions, iouyssances, ou vsages valables au contraire d'y en pouuoir mettre indiferemment.

Communautés ayans bois, pasquis, terres, & autres choses communiales a eux appartenantes, ne peuuent les vendre, donner, eschanger, où autrement aliener, ny changer leur nature, sans l'adueü & cõsentement du Seigneur hault Iusticier, a peine de nullité de telles alienations, d'amende arbitraire, & de confiscation des choses alienées où changées, & s'ils sont cogneüs mesuser d'icelles, où en vser autrement que bons peres de famille, peut le dict Seigneur y donner ou faire donner reglemēt conuenable, sauf ausdictes communautés de se pouruoir par iustice si elles s'y sentent interressees.

XXIX.

LES communautés ny les particuliers d'icelles ne peuuent vendre ou louer leurs embannies, ny autrement en vser que pour leur propre vusage a la nourriture de leur bestail, & de celuy qu'ils tiennēt a laix, *communement dit a hoste*, & non d'autre que frauduleusement par pretexte d'achapt, ou louage simule, ils pourroient (toutesfois au profit d'autruy) prendre & loger sous ceste supposition, & ce sous peine de confiscation dudict bestail leur estant notifié, cest article six sepmaines au parauāt.

XXX.

CEUX qui ont droict de tenir troupeau a part, ne peuuent vendre leur vain pasturage, pour y mettre autre troupeau que le leur propre, le tout

*arrēt du 11 iouy. 1705 qui juge que le Jy^r hault just. est fait a peine
en d'auoir troupeau a part et n'est point tenu d'en rapporter
libra vntitall. l. recuēt d'arrēt. p. 208.*

deux le quel une alienation faite par une couvante Sans observer les formes requises
en cet art. 28 est valable, v. le Recueil d'arrêts p. 111. v. f. 14. art. 14. de la cout de
Briché conforme, v. aussi l'art. 2. f. 12 de la cout de Metz.
Par les ord. du duc Charles III des 28 X^{bre} 1598 et 15 X^{bre} 1599. de même que par une
autre du duc Charles 4 du 23 may 1664. les ventes et alienations faites par les
seigneurs de leurs biens et usages communaux, sont declarées nulles, si elles ne
sont faites par consentement et approbation du Souverain, avec plusieurs
en faire de pareilles a peine de nullité, telle est aussi la jurisprudence du
conseil d'Etat établi par differens arrêts, notamment par celui rendu le 6
mars 1702 au profit de la couvante de neurvillers contre M^{rs} de Harroy.
par un autre de la cour rendu le 15. 7^{bre} 1730 au profit de la couvante
de Braionville contre le S^r marquis de Chatelet S^r du S^r Lieux par un
autre rendu le 9 juillet 1755 au profit des habitants de Grévil, contre
le Chap. de St. Remond de Toul, un rendu en 1739 au profit de
la couvante d'Iny contre M^{rs} le prince de Craon, un autre rendu
sur procès par écrit le 1^{er} X^{bre} 1740.

art. 29.
Juge par arrêts du 27. 9^{bre} 1705 que les couvantes ne pouvoient mettre en reserve
aucune partie de leur Droit, Sans en avoir demandé la permission aux Evesques, qu'elles
étoient obligées de faire publier a la paroisse le canton qu'elles mettoient en
reserve, et le faire signifier aux couvantes voisines, qui y pouvoient prétendre
droit de Servours, sans de quoy les reprises faites dans les prétendus
embannies seroient nulles. p. 17.
v. l'art. 28. f. 12 de la cout de S^r michiel et les art. 8 et 6. f. 13 de la même cout et
l'art. 80. de la cout. de Braon. v. aussi l'art. 7. f. 12. de la cout de Metz, et les art.
1. 14 de la cout de Briché, il est de principe que les habitants qui veulent
faire une embannie sont tenus de la faire signifier a ceux des villages
voisins qui ont droit de vain pâturer sur eux, et ce n'est que du jour
de la notification que la déffense des lieux embannies peut avoir lieu.
Sur la question de savoir de quelle manière se doivent régler les embannies
des embannies, et a qui elles appartiennent, v. les arrêts rapportés dans
le Recueil p. 111. ils les attribuent au S^r justicier et donna l'arrêt
dumois d'avril 1753 par Règlement.
sur le tiers dernier, v. les art. 3 et 4 de supplément au Règlement des
eaux et forêts. p. 402. v. la cout de S^r michiel art. 3 et 6. f. 13.

art. 30.
il n'est besoin de titre ny de possession a un S^r haut justicier
pour avoir droit de troupeau a part il n'est pas a la vérité fonde
en la cout, mais il est fonde dans l'usage, qui avec la cout font
le droit commun. ainsi décidé a la conférence. par arrêt
rendu le 27 avril 1745 entre Claude Royer app^t contre Claude
Darbia et consors, la Chambre par forme de Règlement, a
ordonné que la couvante de Thétor et toutes autres, lorsqu'il
sera question d'embannier quelques parties de leur pays

Il y sera procédé 15. au moins auparavant le 1^{er} Jours par trois verbal
qui sera publié ad l'issue de la messe paroissiale immédiatement
suivante tant de la courante qui aura réglé l'embaumé que de
celles qui peuvent avoir droit de Sarcophages sur la cout.

art. 31
Des droits de tenir vicépreau. On s'est par mis icy par conditions mais par
démonstration, car il a été jugé
par arrêt du conseil le 1703. Rendu au profit de S^r Guillaud Sieg^r d'Hellemes
de de Siffembée contre les habitants de la Duvaine Village, il a été jugé que le droit de
tenir vicépreau a par appartenait ~~au~~ au Sieg^r haut justicier. Par ce qui suit fit le
Courtisier, le quel pourroit s'adresser dans l'ancien de deux s'adresser avec les
pours lesquelles il n'y a qu'une justice. Et p. 6. le droit fut réglé au profit du vicépreau
par arrêt du 12 Mars 1714. La Chambre des comptes en confirmant une S^r rendit le
1^{er} Jours. précedent au juge Vicépreau de nuif chateau au profit de S^r Houvenot
contre Joseph Perrier du Domaine du même lieu, a décidé deux questions
la 1^{re} que le droit de vicépreau appartenait au Domaine pour se laisser
et sous former seul et séparément. la 2^{de} lorsque une partie des vicépreaux
d'une Courante ne peut pas appropos de remplir son droit, les autres
vicépreaux peuvent s'exercer pour le tout jusqu'à la concurrence des
deux tiers qui appartiennent à la Courante.

a peine de confiscation du bestail au Seigneur, & de la satisfaction de l'interest aux communaut s.

XXXI.

LE Seigneur ayant droict de tenir troupeau, le peut admodier avec sa terre, mais il ne peut vendre le vain pasturage pour y mettre autre troupeau que le sien propre, ou celuy de son admodiateur, soub peine de la satisfaction de l'interest aux communautés.

XXXII.

ARBRES sauuages fruiçtiers, en ban, & lieu non ferme, ne peuuent estre coupés sans la permission du Seigneur hault-Justicier, a peine de l'amende de cinq frans.

XXXIII.

EN riuere d'autruy, nul ne peut pescher (s'il n'a droict, où vsage prescrit au contraire) sans la permission du Seigneur a qui appartient le droict de pesche, a peine de l'amède a iceluy, s'il à iurisdiction au lieu, où est en vsage de la percevoir, sinon au Seigneur Justicier dudiçt lieu, dommages & interests du Seigneur propriétaire de ladiçte pesche

XXXIII.

LES habitans des villes où villages, priuilegés de pescher en riuere d'autruy, ne peuuent y pescher qu'à la ligne sans plomb, a la charpagne, a la petite trouille, & au suplot, & pour leur defruict seulement

XXXV.

DROICT de pescher en riuieres ou ruisseaux,

M

nargue

n'argue iurisdiction pour celuy a qui il appartient, si d'ailleurs il n'a droict, ou est en iouyſſance d'icelle.

DES CENS, RENTES FONCIERS
perpetuelles, où a reachapt, hypotheques,
choſes cenſées meubles & immeubles.

TITRE XVI.

ARTICLE I.

LE Seigneur cenſier, trouuant l'heritage a luy cenſable, vuïd ſans tenementier, peut ſ'y faire conduire, le detenir & en leuer les fruiets, & emolumens, & les faire ſiens iuſques a ce que l'heritier ou ſucceſſeur capable, ſe preſente a le tenir.

II.

Si pluſieurs ſont poſſeſſeurs d'un heritage, où tenement affecté de cens, le Seigneur d'iceluy n'eſt tenu le deuifer, ains peut pour le tout contraindre celuy des tenanciers que bon luy ſemblera, & a ce default ſaiſir, où faire ſaiſir la piece y affectée, & la tenir iuſques a ſatisfaction.

III.

Quand il aduient que faute de cens payé, le Seigneur d'iceluy fait ſaiſir l'heritage cenſable, ſi le poſſeſſeur deuément ſignifié n'en obtient prouiſion de iuſtice conuenable dans la quinzaine, eſt le Seigneur ſub-ordinement mis en poſſeſſion dudiect

Art 3.

Ces mots au supérieur, font voir que les termes de Tenue censive sont la cout. use en tout de droits, l'usage doit de ceux qui ont droit de cens, comme Tenue, id est comme aiant droit de justice sur l'heritage censable, et qu'elle s'employe pas les termes pour Tenue seigneuriale ou nouvelle en France Tenue directe, lequel est réputé véritable supérieur, le censitaire n'ayant que le domaine utile, c'est pourquoy dans tous les lieux ou elle donne des privilèges à celui qui elle appelle Tenue censive, il faut s'entendre de celui qui a droit de justice auquel est du cens, comme sont les dispositions des art. 1. 1. 8. art. 10 et 11, et autres de ce tit, et non pas à celui qui n'ait au cens droit de justice sur l'heritage, l'auroit baillé à cens ou rente foncière car en ce cas il faut suivre les clauses du contrat, ou a dit faut d'icelui et de paiement, il faut agir en justice pour rentrer

Dans l'heritage, et cest ce cas qui se presentent Suiv. l'art. 13 cy apres,
et que le tige censier n'est obligé de faire pour que Suiv. l'art. 14. §. il
peut saisir par auctorité de ses officiers d'heritage, ou après l'interpella-
tion y entre de plein droit par commiss. Suiv. l'art. 15 de ce tit. bre.

art. 14.

Le mot ensable au cas qui suivent, semblent marquer que les redacteurs de la
cout ont confondus les redactions qui se faisoient en execution des contrats d'emphyteose,
d'assensement, d'admodiations a longues années, ou les appellants du mot (sens)
cependant ces trois especes de contrats sont bien différencés, du mot sur la
cout de Paris art. 13 nous convenet. en donne toutes les différences et ibi.

§. 40 non dans argument, ab uno ad aliud, il semble au §. que cet art. 14
interprète l'art. 13. §. 17, ou qu'il lui soit contraire, de vouloir dans
l'emphyteose des interpretations que le §. art. 13 ne demande pas, j'estime
que celui la doit être suivi, et non celui ci en emphyteose, puis qu'il est
fondé en droit commun l. 7. cod. de jure emphyt. ou il ne faut point
d'interpretation pour la commiss. §. art. 13. §. 17.

Art 6.

Ne peut être demandé que d'une année. §. convenet. paris. art. 13
jul. Brodeau.

dudict heritage, & si dedans la quinzaine suiuaute qu'elle aura este notifiée au propriétaire dudict heritage, il n'acquite le cens, ou s'en pouuoit par voye de Justice, il demeure acquis audict Seigneur censier.

III.

En tous cas, si le detenteur de l'heritage censable par emphyteose ascensement, ou admodiation a longues années, ayāt laillé par trois ans de payer le canon, le cens, où la pension, & deuemēt inter-pelle par le Seigneur direct, censier, ou de sa part, en est refusant, de ce fait il est priuable de la chose tenue, de laquelle est cōmise au Seigneur censier.

V.

N'y a toutesfois amende ordinaire, où peine de commise faute de cens non payé au terme, s'il ne conste, où par lettres de l'ascensement, où autrement deuement.

VI.

Et si par l'vsage y a amende ou par le contract certaine peine establie ne peut estre demādée que d'une année, ores que le cens soit deü de plusieurs, n'estoit que le debteur d'iceluy fut tombe en telle contumace, que d'en auoir contesté par proces.

VII.

Ou il y auroit eu negligence de demander le cens ou rente fonciere deüe de plusieurs années, a l'interpellation se payera d'autant d'année qu'il se trouuera estre deü.

MAIS rente constituée en deniers, non acquitée de plusieurs années, ne se payera doresnauant que de trois années seulement, s'il ne conste qu'elle ait este demandée, où par act prins du refus ou autrement deüement.

IX.

LES releuemens & reuestemens seront suiuis es lieux ou ils sont deüs, & ont eu lieu par cydeuant.

X.

Es lieux où les tailles sont reelles, elles se payeront a proportion & mesure des heritages sur, & a raison desquels elles sont deues, & où elles sont personnelles par distribution, & consideration du fort au foible.

XI.

Tous cens, & rentes foncieres soub lesquelles vn heritage se trouue ascensé, soit a perpetuire' où a reachapt, sont censés immeubles a celuy a qui ils sont deus, iusques a ce que le reachapt soit fait.

XII.

TOUTES autres rentes constituées a pris d'argét, *communement dites volantes*, soit par contract d'émption, ou vendition d'immeubles a reachapt, gagiére, ou constitution de rente expresse sur hypothèque aussi a reachapt, sont reputées meubles tant & longuement que la faculté de reachapt dure, voire ne sont telles venditions & emptions d'immeubles a reachapt pour lesquelles les vendeurs, ou

Sur les 2 états constitués, et sur la question de savoir si les filles jouissent d'un droit de créancier, v. le 6^oum traité de la coutume d. l. ch. 5. p. 77. n. 2 Et suivants, ou il décide pour l'affirmative par un arrêt rendu a l'occasion de la succession du S. Charles Alexandre père le 30 avril 1756. il a été jugé qu'une somme de 12000^l due a la succession ouverte en Lorraine pour contract de constitution S. M. Hotel de ville de Paris, étoit inscrite.

Art. 13.

par arrêt rendu à l'aud^e du 22 mars 1748 entre le S^r de Bouillon app^t
Contre Georges Simon intimé, le cours a décidé que l'on doit admettre la
preuve qu'un débiteur qui escape de la prescription, a vu les cartons.
Cet art. s'entend des cens ou rentes qui ne sont point dus au Roy^e haut
moien et Grand justicier ou seigneur de Grand ou moyenne, car pour ceux la ils
sont présumés leur être dûs, comme s'ils étaient de l'heritage, v. le grand
sur Troyes art 23. gl. 3. n. 16 p. 163 qui établit cette différence du cens
seigneurial au roturier, & dans le traité du Dequerrément. l. 1. l. 3.
n. 3. Item pour la distinction de la prescription du cens, et par
cet endroit et aut cens ou rente seigneuriale elle est imprescriptible,
on le juge ainsi, mais à l'égard des autres cens, comme le fief cens, ou
le cens originair constitué au profit d'un simple particulier ou d'autre
n'ayant pas d'heritage ou en droit de justice, ou que le cens
s'éteint par 30 ans, et que le débiteur est le Roi^e ou le Seigneur, et art,
et l'art. 9. §. des Prescriptions.

un grand Jean a prétendu à l'aud^e de la cour du.... qu'un conque
prétendrait un cens au seigneur se voir a voir sans titre opposé, si on
qu'il est la à cens de la fief

Art 15.

C'est le droit commun et égal de la France que le retrait censuel
n'a point de lieu qu'aux couts qui le déclarent expressément, ou si le
Roy^e n'est fondé en titre

où autres en leurs noms retenans les heritages vendus constituent aux acquereurs vente ou pension pendant la faculté, censées & tenües que pour simples hypotheques, ladicte faculté durant.

*Yart. 1.^{er} J. 10. des
conventions et marches
aux nois.*

XIII.

Quiconque pretend aucuns cens ou rente sur autruy, encor qu'il ait lettres d'ascensement, ou de constitution d'icelle, doibt verifier neantmoins qu'elle luy a este payée depuis trente ans; autrement, si le tiltre est de tēps excédant celuy desdicts trente ans, est tenüe pour prescrite au profit du debteur pretendu d'icelle.

XIII.

Heritage laissé a tiltre d'ascensement, peut estre reconcé pour le cens, en payant les arregages escheüs, si le reteneur ne s'est obligé que de la piece ascensée, mais s'il y a adiousté cōtre-about, ou s'est obligé & ses biens a payer ledict cens, & entretenir la chose ascensée, ny sera reecu, si bon ne semble au laisseur ou ascenseur.

*Y. Ferriere Sec. Lart. 110 de la cout.
de Paris.*

XV.

Le Seigneur censier, na droict d'auoir par preference l'heritage aliéné mouuant de luy en cens, s'il n'est en ce expressement fonde par le laix & conuention del'ascensement.

XVI.

Si toutesfois le cens, ou la rente est deüe en espee de bled, vin, huile & autres choses qui se pesent,

pesent, mesurent, ou changent de pris & les choses viennent a ce point qu'estimation en soit, ou consentie par les parties, ou ordonnée par le iuge, elle doit estre faictes des années & arrerages escheüs avant contestation en cause, a leur valüe plus commune esdictes années, & au plus hault pour celles qui depuis ladiete contestation auront couru iusques a pleine satisfaction.

XVII.

Meubles n'ont suites par hypotheque, s'ils se treuvent en mains d'un tier sans fraude, dol, ou collusion, si ce n'est (cōme a este dit cy deuant) au profit du locateur cōtre son conducteur, ou d'un marchand requerant deliurance de la marchādise par luy vendue faute de payement avant qu'icelle, ou lesdicts meubles soient vendu a requeste d'autre creditur, ou qu'ayās este lesdicts meubles arrests vne fois, prins & executez, lesdicts arrests & execution fussent discōtinuées, & les gages prins, depuis vendus.

XVIII.

Celuy qui possede vn heritage hypotheque a aucune rente annuelle, ou debte a vne fois, est tenu hypothequairemēt acquiter la charge dont il se trouue charge, autrement peut le creditur iceluy faire crier & vendre par decret & droit de ville, tāt pour le sort, qu'arrerages.

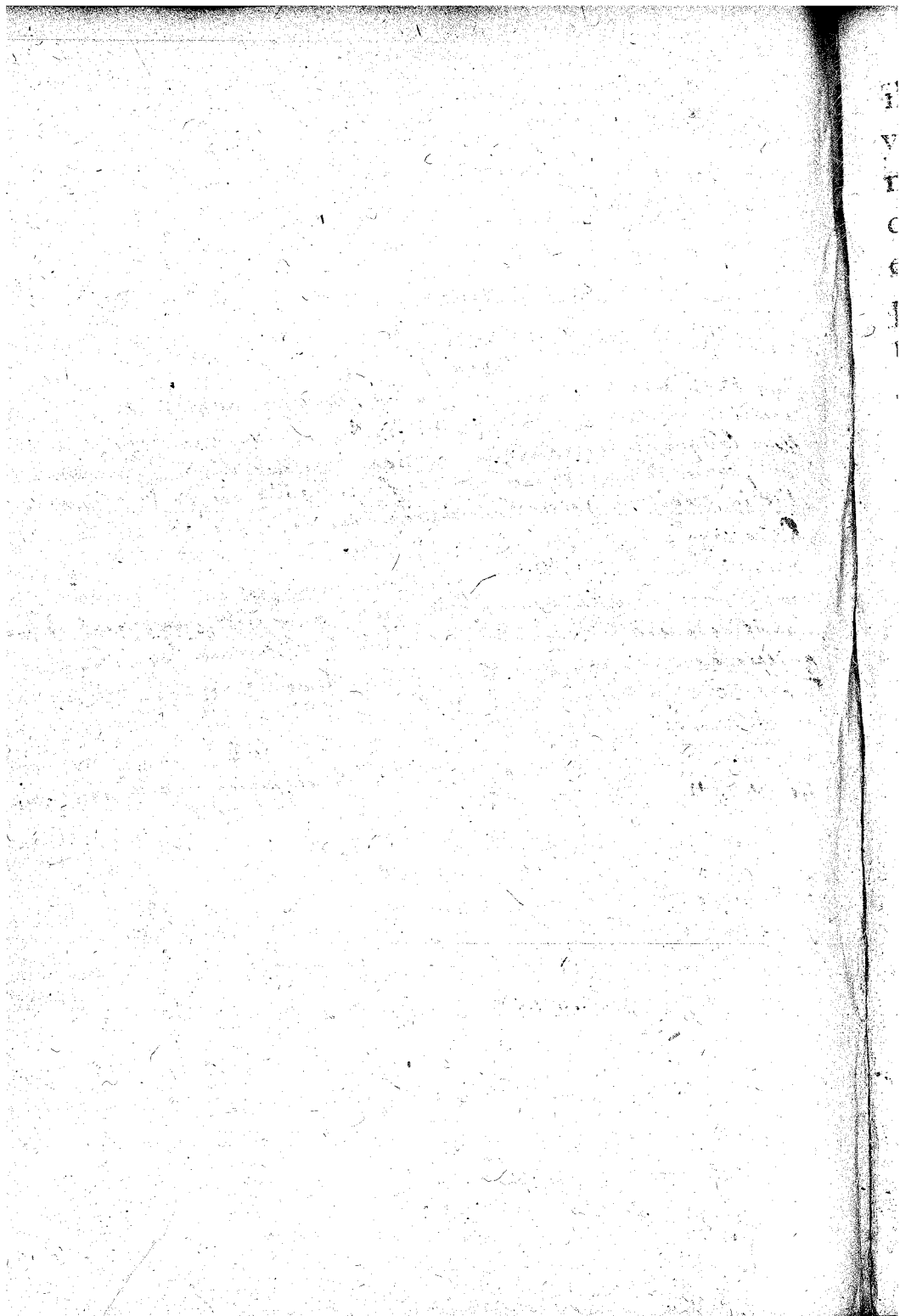
XIX.

Si toutesfois ledict possesseur ayant somme son garand, ne peut estre garanty de luy, & a ce defaut il

idem en la cout de St. mich. art. 28. §. 2. saute paiement, cette fuite et
revendicaon entre les mains d'un tiers. Possesseur de bonne foi, n'a lieu
si non lorsque les marchandises ou meubles sont vendus purement et
sans jour et terme, et non quand o fides habita est de pretio, et res
abicit in creditum qui est la distinction des art. 176 et 177. De la cout de
Paris, confirmee par plusieurs arrêts intervenus en outre, continues.
par arrêt rendu au d. le 22 aoust 1710 il a été jugé qu'un marchand a voit
droit de fuite sur sa marchandise vendue a un autre marchand, le quel
l'avoit déjà revendu a un autre, lorsque le 1. vendeur l'avoit vendu
graves mebre cest a dire sans terme pour le paiement, sur les termes, meubles
n'ont fuite pour hypothèque. V. le grand Sur la cout de Troyes art. 12
et notamment. p. 266. n. 66. V. encore l'art. 178 de la cout de Paris
au sujet des Saines. L'hommeau en fermant mes graves les. 5. Max.
12. p. 311.

art. 18.

ou ne peut dicretter pour une somme moind. de 100^{ll}. ord. de 1707
l. 18. art. 37.



il quiete & abandonne l'heritage audict creditur y renonceant ne peut estre poursuiui d'auantage non mesme des arrerages escheüs depuis le temps de son acquest en se purgeant par sermēt n'en auoir eu cognoissance au parauant la poursuite, & pourueu qu'autrement il ne soit heritier du debteur originaire, auquel cas en seroit tenu plus auant pour telle cotte qu'il luy est heritier. ~~v. art. 16. T. 1.~~

XX.

S'il ny a d'vn debteur au profit de son creancier, obligatiō d'hypothèque speciale, vne, ou plusieurs, apres laquelle suit la generale de tous les biēs, le creancier ne peut commencer sa poursuite soit par execution, ou autrement que sur la chose, ou choses hypothéquées, & par deuant le Iuge du lieu de leur scituatiō & assiete, mesme n'est receuable d'agir en vertu de la generale, que en supplement ou defaut de la speciale, si ce n'est que le choix luy en soit laissé par les lettres de l'obligation; Et s'il y a plusieurs pieces hypothéquées specialement, soit qu'elles soient assises en vn ou diuers lieux des Bailliages, peut a toutes, ou ausquelles que bon luy semblera, s'adresser. *v. art. 16. T. 1.* XXI.

Si sur vn fond, ou heritage y a diuerses rentes hypothequairement constituées, autremēt toutes-fois que par tiltres d'emptions ou venditiōs, encor que l'vn des creanciers ait iouy de la sienne, l'autre nō, si est ce que le premier au profit duquel se trou-

COVSTVMES GENERALES

uera auoir este ledict heritage hypotheque, sera pour le fort & temps a l'aduenir de la rente, preferé par priorite de date a l'autre, qui par quelque tēps aura iouy de la sienné.

XXII.

Scedule où autre promesse par escriture priuée, ne porte aucune execution parée, sinon du iour de la recognoissance en iugement.

XXIII. |

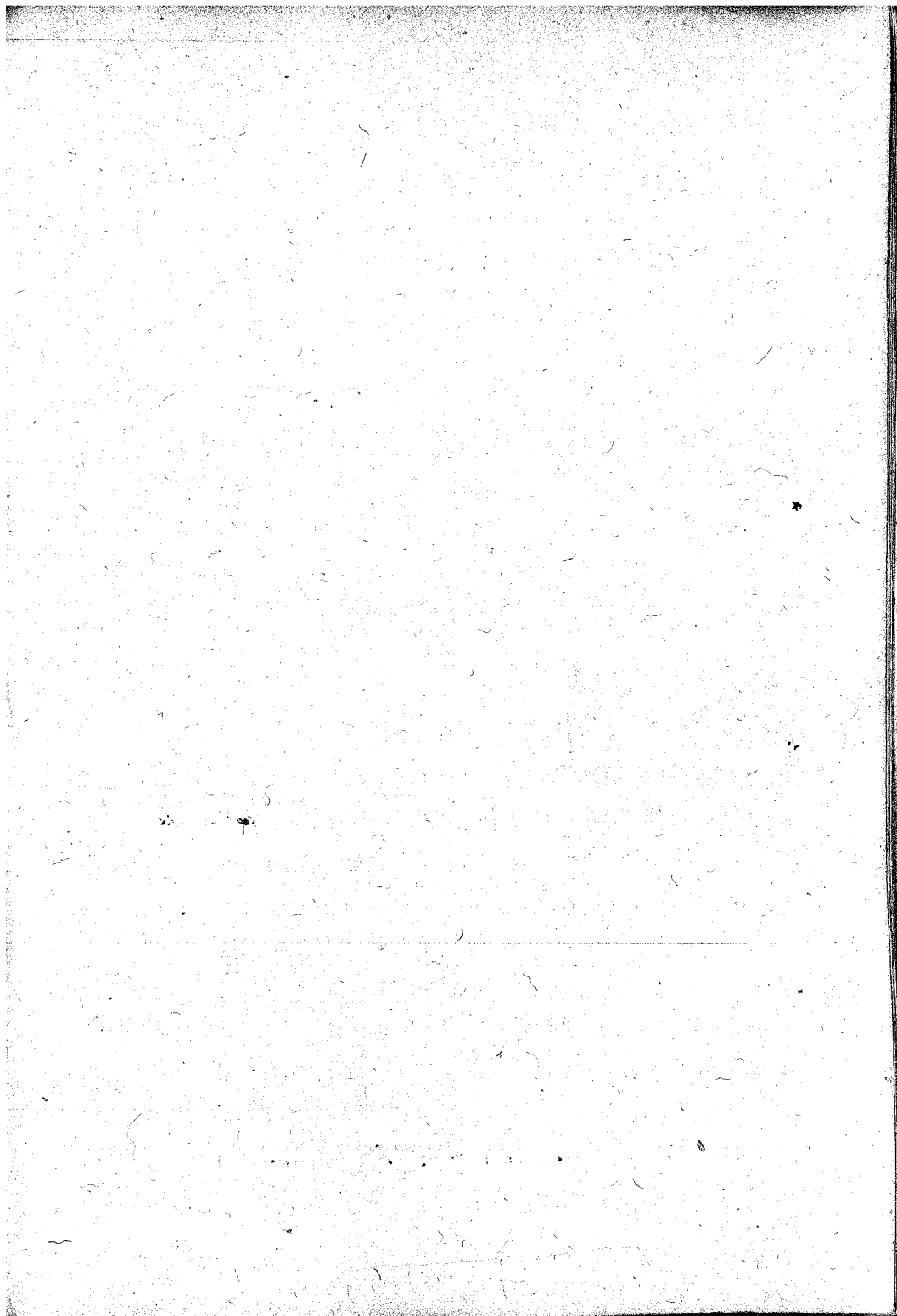
En maisons & chasteaux de gentils-Hommes, artilleries, pieces de fonde, & harquebuses a croc, & de guerre, & toutes autres armes. pour deffence de maison, sont tenües pour immeubles.

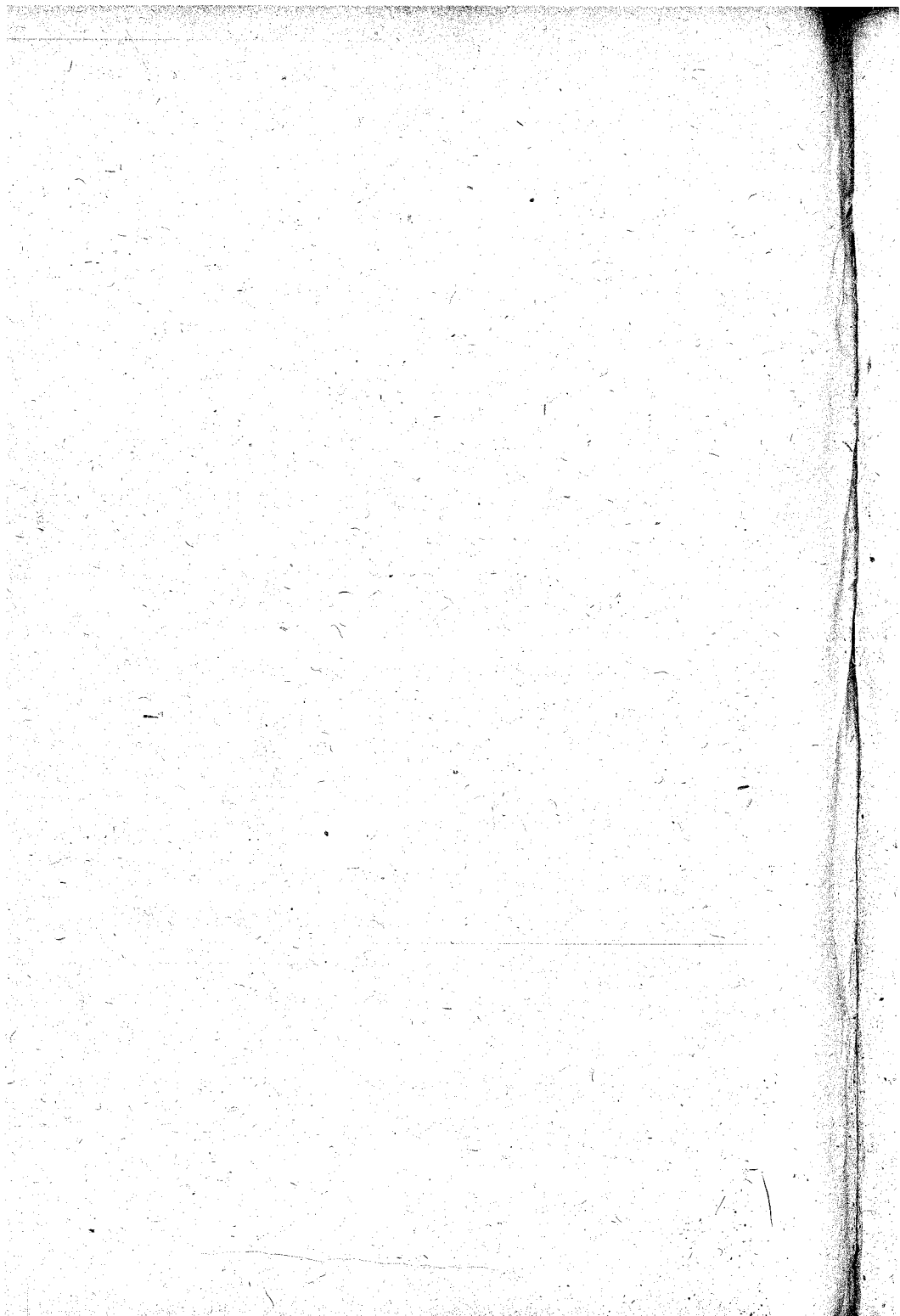
XXIII.

Par tout moulins, pressoirs, & autres meubles de bois cloués, ou tellement appropriés. que sans deterioration ou euidente incommodite' de la chose, ne puisse estre transportés, sont censés immeubles.

XXV.

Deniers de mariage a gentils Femmes, fruiçts pendans par racine surheritages, & deniers d'admodiation pour chose de laquelle les fruiçts, & profiçts n'ont encoreste recueillis ny moissonnez par le fermier sont censés immeubles deüs a l'heritier immeubliaire, Separez du fond, ou recueillis par le fermier, sont ameublís, & appartiennent au meubliaire.







DES ARRESTS, SAISIES, GAGIERES,
 executions, vendages a droict de ville, main-
 leuées, & recreances.

TILTRE XVII.

ARTICLE I.

N ne peut, ny doibt on proceder par arrests,
 saisies, gagieres, ny autre voye d'execution,
 que ce ne soit pour chose iugée, droict Seigneurial
 ordinaire, où en vertu d'obligatiō passée soub seau
 autentique par deuant Tabellion, recognoissance,
 où submission en Iustice.

II.

Executions faites par commissiō de Bailly où
 son Lieutenant, sur chose iugée, obligation auten-
 tique, où autres acts portans executiō parée doib-
 uent estre faites neantmoins avec garnison & nan-
 tissement de biens en mains de Iustice, ores quil y
 ait opposition formée & sans preiudice d'icelle en
 autre maniere.

III.

DE mesme pour gagieres faites par ordonnance
 où auctorite de Iuge inferieur, mais s'il y a prouisiō
 de recreance a Bailly, & la recreance n'en est faite
 par celuy qui a impetré la gagiere soub la caution
 deliurée a l'impetration des lettres de recreance, il

N

y est

y est prouueü par le Iuge (parties surce sommairement ouyes) ou, (au default de la non comparition de l'adiourne) a la premiere assignation en donnât ladicte caution bonne & resseante, si celle qui aaura este liurée a l'impetratiõ des lettres d'adiournement est contredicte & trouuée non suffisante. Si toutesfois il apert a ladicte assignation la gagiere auoir este faicte pour droict Seigneurial bien recogneü, où chose iugée, & sans excès, ne debura estre telle recreance prouisionnellement ordonnée, ains tiendra la gagiere pendant le procès.

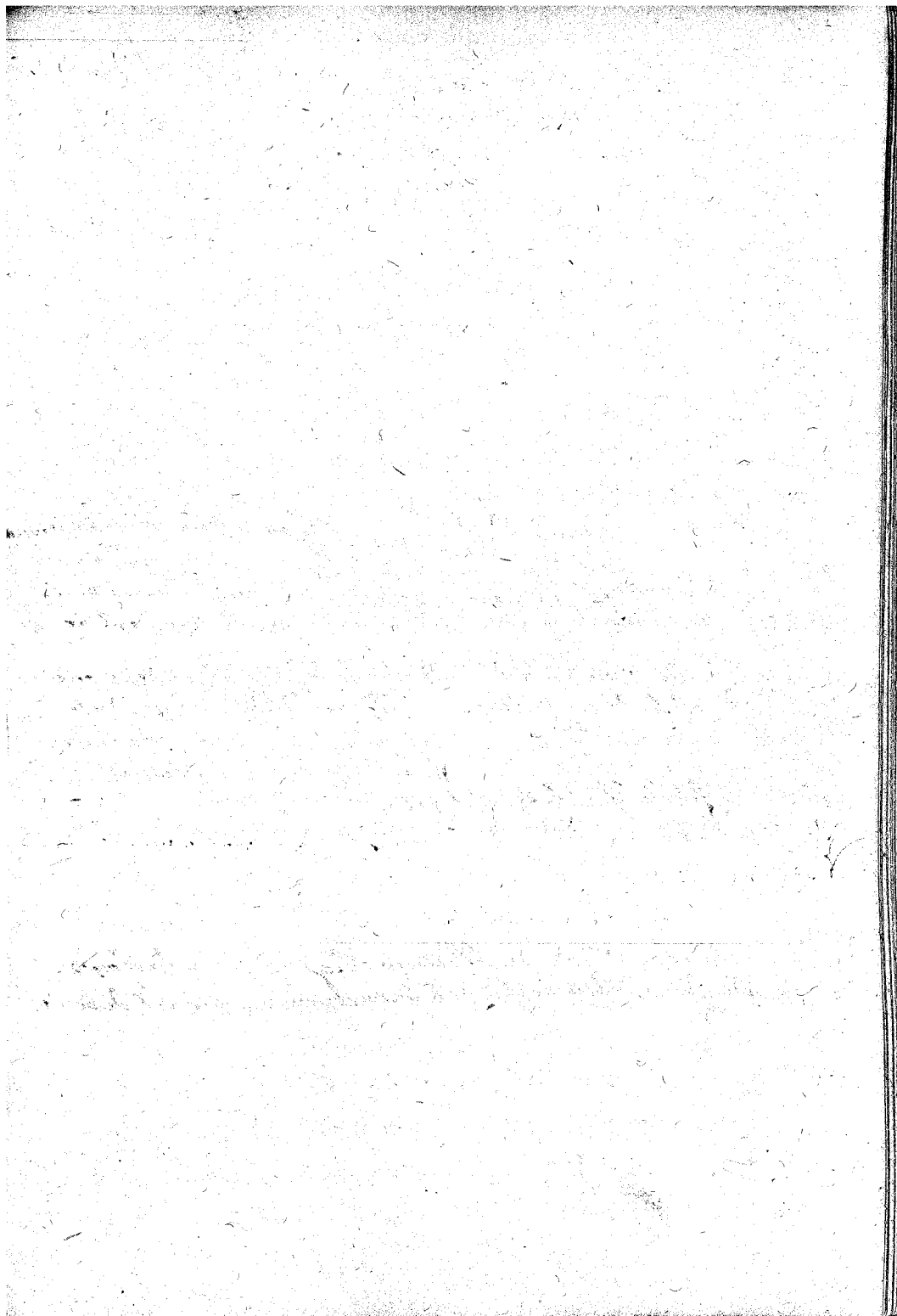
III.

Sentence en action personnelle donnée contre celuy qui pour autre a prins la garandie & cause d'autruy en deffence, est executoire contre le garantigie, vussi bien que contre le condamné, s'il se trouue non soluable ou de conuention plus difficile que le garantigie, sauf audiect garantigie fa poursuite d'indemnité contre sondict pretendu garend.

Il est derogé par l'art. 13. §. 13 de l'ordonnance.

V.

Sentences doibuent estre executées dedans l'an & iour de la prononciation d'icelles, autrement si elles se trouuent sur années, n'engendrent a celuy en faueur de qui elles ont este données qu'une nouvelle action contre le condamné, ses heritiers, où ayans cause, pour veoir declairer la sentence executoriale, où dire les causes pourquoy elle ne le doibue estre, mais ny a appellatiõ en ceste nouvelle action,



Contre l'heritier legitime art. 9. et non testamentaire ni conventionnel
car parmi nous, ce ne sont pas des her mais seulement des legataires, ou
donataires, qui sont obligés de demander la delivrance des effets hereditaires,
n'y ayant que les Parents plus proches qui soient saisis par la tour des biens
hereditaires.

le Lundy 3 juillet 1704 a l'aud.^e de la tour le matin, apres deux autres
aud.^e jugé Quist les loix per diversas et ab Anastasio cod. mandati
qui un debiteur est tenu a donner au cessionnaire le prix qu'il a paie
d'un transport de son litigeur. V. les notes de ce le premier
président le fevre sur faber fol. 512.

art. 9.
conforme ala Loy 1.^{re} cod. de Pretoris Pignore, et a la Loy 2.^o
cod. quando finis debitoris sui debitoris convenire possit vel debeat.

action, ores que la precedente y auroit este subiecte, pource que c'est sur la chose iugée.

VI.

Aucun en action ciuile & ordinaire, ne peut estre contraint par corps de satisfaire chose par luy deüe où promise, s'il ne s'y est obligé par expres où si ce n'est pour deniers princiers.

VII.

D'obligation où scedulle soub promesse de payer sans expression de terme certain, ne peut le debteur tirer argumēt de ne payer qu'a sa volōté, au contraire est cense s'estre soumis a celle du creditur, & de payer toutesfois qu'il en sera par luy interpellé. *V. l'aduy. 14 ff. De iuris iuris*

VIII.

Obligation passée soub seau autentique, act de Justice, où autre semblable portant executiō parée, est executoire de plein fault contre l'heritier de l'obligé ayant refusé de payer au semblable quelle l'eut este contre le debteur, de mesme peut le cessionnaire faire executer l'obligation a luy cedée, en iustificiant le transport.

IX.

Debte deüe par vn tiers a celuy qui est debteur a autrui peut estre faisie où arrestée a requeste de son creācier en faisāt par luy notifier l'arrest audit tiers debteur, qui moyennāt ce & depuis n'en doit faire deliurāce a son creditur principal, que la main ne luy en soit leuée par iustice, a peine de lapaier encor

a celuy a requeste de qui elle aura este arrestée, s'il ne se trouue autrement debuoir estre fait par Iustice, mesme peut ledict tiers estre contraint se purger par serment de ce dont lors lesdicts arrests ou saisies, il pouuoit sans fraude estre tenu audiect debteur

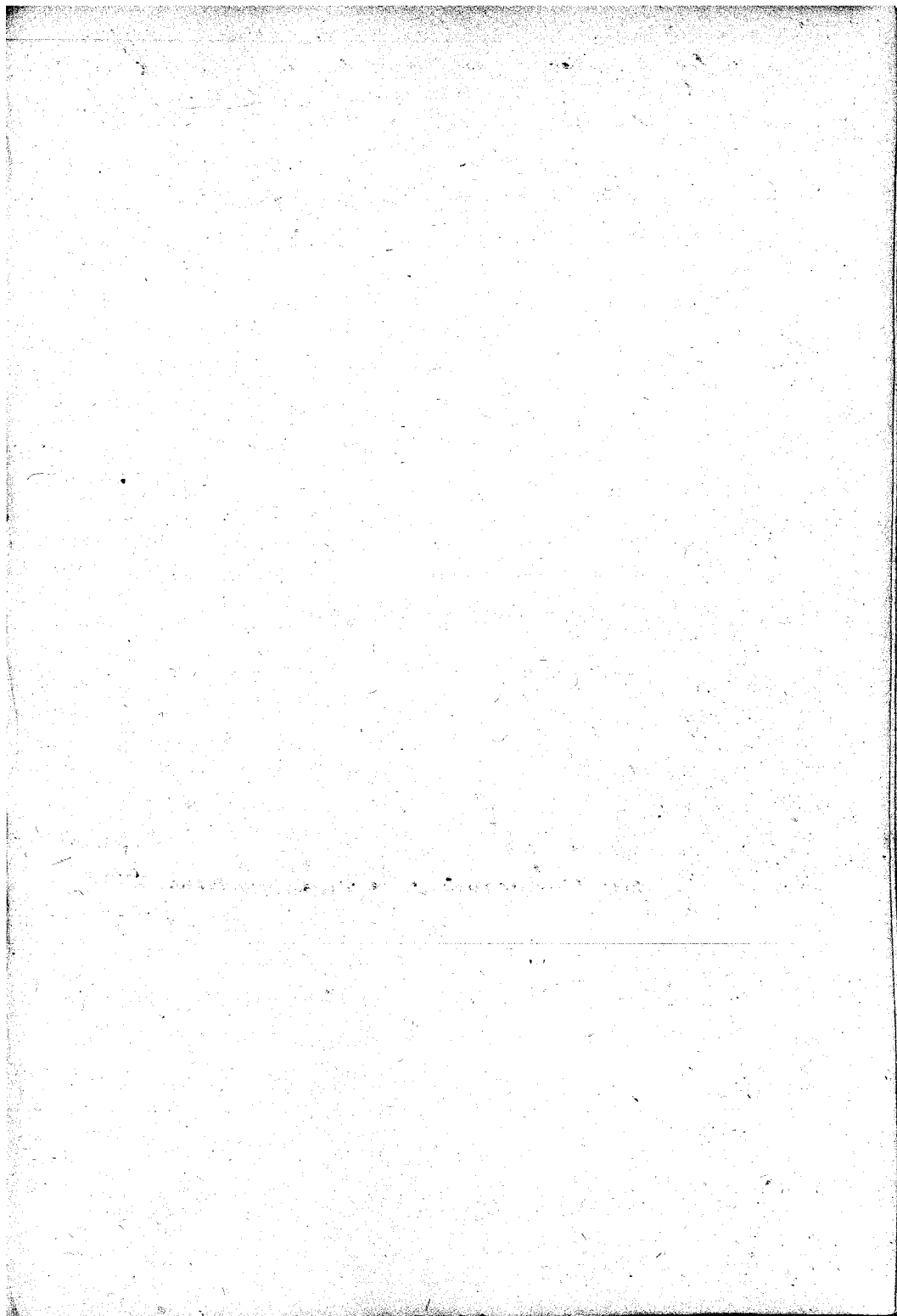
X.

Quiconque s'est constitué plege & fideiussur, ne peut estre execute que subsidiairement au deffaut d'estre le debteur principal non soluable (discussion sur luy prealablement faite) sinõ que le plege & fideiussur se soit constitué debteur & paieur principal, auquel cas peut estre le premier cõuenu au choix du creancier. Et si plusieurs debtors vn seul neãtmoins pour le tout luy sont obligez pour vne seule & mesme debte, peut a tel où telz que bon luy semble s'adresser pour toute la somme, s'ils ne sont obligez vn seul pour tout, ou n'ayent renoncè au benefice de diuision, lors est tenu diuiser la somme, & la requerir a chascun pour sa cote.

De iur. homin. au Liv. 9. max. II. p. 285.

XI.

Si vn creancier ayant fait exploiter les biens meubles de son debteur, se treuve vn tiers opposant qui maintienne lesdicts biens, ou partie, luy appartenir & il declare faits & moyens, concluans a son intention, sera receu a les soustenir & verifier par son serment & celuy du debteur, & qu'il ny ait entr'eux fraude, intelligence où collusion aucune par ensemble, si ce n'est que le creancier vueille verifier le



Cela doit s'entendre, respective entre eux. v. g. quand ils sont parus, et que par a moi en leurs dispositions ne pourroient leur servir, Rebuffus de l'ite obligat. art. 16. gl'or. C. u. § 2. p. 125. quia conjunctio personarum facit presumere fraudem

Arrêt de la cour en forme de règlement du qui casse et annulle les ventes de meubles par les baillifs à 30 ail.

art. 14.

V. art. 7. §. 1) de l'ord. de 1707, qui donne pouvoir a l'hôtelain de retenir sans permission de justice, les gardes, chiens, et équipages du voyageur faute de paiement des frais par lui faits. en l'hôtellerie. pour la dernière de preuve seulement.

art. 15

V. La loy de cum Stipulator 116 ff. Liv. 15. §. 1. et la loy quam vis - constat specialiter cod. de pignori bus et hypothecis. Liv. 9. §. 14.

le contraire, & qu'ils ne soient tous deux, où ledict oppoſant, receuables a porter teſmoignage, & auoir creüe en iugement.

XII.

Personnes appellées en iugement, ſoit pour y defendre, porter teſmoignage, où autre choſe faire pour l'expedition de leurs cauſes, ne doibuēt eſtre arreſtées ny detenues en corps ny en biens pour debte où matiere ciuile quelle elle ſoit.

XIII.

De meſme, & particulierement, gentils-Hommes de l'anciēne Cheualerie venans aux Affiſes, & y ſeiournans tant pendant icelles, que iugemēt des appellations, & retournans, ne peuuent eſtre pendant leurs meubles, cheuaux, où autres biēs, faiſis ny arreſtės pour debtes, ou autres obligations ciuiles.

XIII.

L'hoſtelier peut legitimement arreſter les meubles de ceux qui ont beu & mangé en ſon logis pour le paiement des deſpens qu'ils y ont fait lors de tel arreſt, non toutesfois pour autres precedents ſi aucuns en doibuent du parauant, & eſt ledict hoſtelier preferable a tous autres creditours de ſes hoſtes, d'auoir & retenir les deſpēs faiçts par iceux au tēps de la faiſie ſur les biens & cheuaux hoſtelés.

XV.

En obligatiō generale de meubles & immeubles,
apres

apres que discussion a este' faite des meubles, doibt l'impetrant de l'execution la continuer sur les biens qui sont encor en la possession de son debteur, auant que s'adresser subsidiairement a autres qu'il auroit aliene' depuis la creation de la debte.

XVI.

De mesme s'il y a hypotheque speciale doibt faire discussion d'icelle premier que passer aux autres biens generalement obligés, si ce n'est que le choix par le contract luy en soit laisse. *Vant. 98. T. 16.*

XVII.

Biens vendus par auctorité de Iustice soient meubles où immeubles, peuuent (apres le vendage a droict de vile & deliurance faicte des meubles où mise en possession de l'acquesteur és immeubles) estre reacheptés par le debteur dedans la quinzaine, plustost que laquelle expirée ne commence a courir l'an de retrait lignagier.

XVIII.

Nes'apprécieront d'oresnauant les biens exploitez a requeste des creanciers pour leur estre deliurez en paye au pris & estimation faite par Iustice, ains se subhasteront a requeste desdicts creanciers où au lieu où ils auront este exploités, ou en autre prochain a ce plus propre & commode & s'encherrôt aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui pourront les ceder & trāsporter par apres ausdicts creanciers, s'ils en conuiennent.

art. 1)

il a été jugé par arrêt du 21 j^{bre} 1708 que le droit de Rachat, ~~et~~ par cet art^s, n'appartient pas au tiers acquéreur, mais à l'heritier qui s'est porté tel par acte d'inventaire & l'arrêt rapporté dans le Recueil.

N^o cette faculté qui pouvoit autre fois être Saisie d'art. 91 du l. 17 de l'ord^e qui dit que le droit de rachat ne peut être Saisi, a été broyé la Saisie de cette faculté autre fois pourvue.

Art. 19

L'art. 27. §. 18. de l'ord. qui veut que les adjudicataires soient tenus
consigner après la 15.^{me} du jour de leur adjudication.

Tit. 18.
art. 1.^{er}

il a été décidé à la conférence du 22 mars 1726 que la bonne foi étoit nécessaire pendant les 30 ans requis par notre cout, et que la survenance de la mauvaise foi, même au dernier jour des 30 ans, rendoit la prescription viciée.

Sur la question de savoir, si c'est prescrire contre son titre, qui déposent au delà de ce qu'il donne. V. duverd. en son traité des Prescriptions part. 1.^{re} chap. 8. p. 51. aussi le grand sur la cout de Troyes. T. 4. art. 81. gloss. 3. p. 214. si les nullités se prescrivent v. le même duverd. p. 177 et suivantes.

Sans interruption. D'argentre sur l'art. 265 de la cout de Bretagne
in Verbo. Sans empêchement. p. 1230. L'interprète en ces termes, sine interruptione naturalis aut civili, et il semble que ces termes de la cout n'ont point de rapport à celui contre lequel on prescrit.

Quoique la prescription de 30 ans suffise pour notre cout pour acquiesce à la propriété et sçavoir d'un partage, il a cependant été jugé au laud. de l'evêque de la cour de Brezay 1701 entre Landry de mirecourt, contre Boivot, que le Prescrivant n'a point d'action contre l'ancien Propriétaire qui a recouvré la possession annuelle de son office.

Boivot étoit Dm. en déshérence d'un fief contre Landry qui en avoit été. de l'an 1663, Boivot avoit que sa Possession maintenue avoit que Landry se fut en partie de l'héritage en d. lieu, le traicte de verges avoit aduis Boivot à prouver sa haute possession, Landry en appelle à la cour cassa la sentence évoquant le royal, mit sur la d. de Boivot les parties hors de cour, aduis sur la gloss. de la loy si quis in p. tione qui donne au Prescrivant de bonne foi dans tut. actio contra omnes praeter domum unum usquam contre le Prince. V. ferriere sur la quest. 416. de cinquante et tout autre V. d'argentre p. 1258. qui dit quelque chose de d. eau par rapport à la grande Etendue que l'on donne à la possession de 30 ans. V. le

Et pour tout delay sont lesdicts encherisseurs tenus par corps satisfaire au pris de leurs encheres dedans la quinzaine pour les meuble, & le mois pour les immeubles. XX.

En prinse & execution de meubles, ne doibuent estre prins gages pasturans, sur tout les cheuaux où bœufs tirans a la charrüe, ny les outils d'un ouurier desquels il se sert ordinairement a trauailler de son mestier tant & si longuemēt qu'il s'en trouue d'autres, n'estoit en reprints de mesus és fruiçts des champs que le bestail y trouue mesufant doibt estre prins, & mene a Iustice, où aux lieux accoustumés a les mener & detenir, & y demeurer iusques a ce qu'il soit plege par celuy a qui il appartient. *v. art. 16. f. 1)*
de l'ord. con forme.

DES PRESCRIPTIONS ET HAVLTES possessions.

TITRE XVIII.

ARTICLE I.

QVICONQUE sans interruption, contredict ny empeschement, a possede de bonne foy, heritage, soit de fief, franc aœud, ou de roture par l'espace de trēte ans, il a acquis, la propriete & Seigneurie dudiçt heritage, & en est fait a ce moyen maistre & Seigneur sans distinction ny recherche aucune, *v. art. 2) 1. cout. de Bretagne*
 si telle

si telle possession a commence' où a este' continuée avec tiltre où sans tiltre, entre absens, où presens, contre le Prince, où le vassal, & tout autre quel il soit, pourueu qu'elle n'ait este' commencée & continuée a telle voye de force où violence que contre icelle il nyait eu moyen aucun se pouruoir par iustice, le temps de la prescription durant.

II.

*est castile
par l'estoile qui des
cens est prescrite
par l'art. 13.*
De mesme sont toutes actions, charges, redevances, rentes & prestations personnelles où reelles prescriptibles par trente ans, & toutes prescriptiōs par lesquelles on peut acquerir plein droict en la chose, soit meubliaire, où immeubliaire vni-formement reduites a ce temps.

III.

Toutesfois, droicts de pure faculté, foy & hommage du Vassal enuers son Seigneur, & choses tenues entre parsonniers par indiuis, & droicts Seigneuriaux sur les subiects, sont de foy imprescriptibles, si ce n'est du temps de la contradiction es droicts de ladicte faculté, & que le comparsonnier ait fait ou exercé quelque act de iurisdiction, où autrement possede' particulieremēt quelque chose en la cōmunauté priuatiuemēt de son comparsonnier, verifiant par tiltre ou autrement deüement l'auoir fait de son droict, prerogatiue, ou autre droict particulier hors ladicte communauté.

IIII.

même sur la cout. de Bretagne art. 266 et sur l'ordonnance sur l'art. 2. 1. des prescript.
v. l'ordonnance sur l'art. 266 et sur l'ordonnance sur l'art. 2. 1. des prescript.
de Bourgoigne gloss. 1. 1. 8. p. 586. Sur les choses qui exigent titre pour
prescrire. v. d'Argentre sur l'art. 266 de la cout. de Bretagne p. 393.
sur les prohibitions d'aliénation. v. le même p. 1159 et sur les prescriptions
qui ne demandent point de titre, v. le même sur l'art. 2) 1. p. 1255. N. 1. p. 1266.
sur la possession de tous immémoriale, et pour savoir lequel est requis pour
enformer la preuve. v. Dumod. p. 2. ch. 64 des prescript. p. 215. grimaldus
1. 3. des dixmes. p. 67. v. les notes de Faber. p. 527.
il est la liberte est acquise, quid juris des redemptores signales? v. l'art. sur
et l'annoteur sur l'art. 13. 1. 16. et des.

decide a la conference du 17 mars 1726. que l'acquireur pro decessu suo
reliquis non datur actio, a lieu sur notre cout.
sur la quest de savoir si les nullités peuvent être prescrites, v. Dumod
en son traité des prescript. pp. 1. ch. 8. p. 47. ou il distingue deux sortes
de nullités, les unes absolues les autres relatives. v. aussi d'Argentre. p. 1006
sur les droits de pure faculté, v. Dumod dans son traité des prescript.
p. 1. p. 80 et 89.
par arrêt du 30 juin 1702 il a été jugé qu'un Seigneur pouvait acquiescer par
possession droit de gabelles sur vin, biere, et autres d'aucunes. p. 4.

art. 3.

v. la loi unius individuum, cod. quibus causis et per longi temporis
prescriptio, un comparo unius prescribitur et si, Nisi avoit joui tout seul,
Or albus de prescript. p. 277. v. Doerius. p. 88
le sentiment de M. Guinet sur les droits Seigneuriaux est qu'il n'y a que les
univoques qui soient imprescriptibles, les univoques sont ceux que tous
Seigneurs possèdent au moment qu'ils sont Seigneurs, comme moulins, domaines &c.
v. le Dictionnaire de droit lettre C. mot foye. et lettre f. verbo faculté
v. les notes sur Faber par M. le fevre p. 6.
M. pour tout ce qui regarde la cout il est usé de consulter les
notes. les amandes et confiscations &c. les bdenes de dishonoree et abandon
et autres droits semblables; les non univoques sont ceux qui sont possédés
par d'autres qui ne sont pas Seigneurs, ou qui sont possédés par quelques Seigneurs
et non par d'autres Seigneurs, comme des cens des courées et autres semblables
pour ce qui est des cens Seigneuriaux. v. nota. art. 13. 1. 16. de l'ordonnance dans
son traité latin des contrats usuraires, quest. 17. n. 193 in fine, rapporte
qu'en l'ordonnance la faculté de Remeris est perpétuelle, et d'ailleurs après
30 ans, il dit d'avoir vu décider par enquête par tierce, et après
a d'juger le Remeris après 37 ans cest au Tom. 2. p. 1257. v.
art. 37. 1. 13. bic.

Art. 4.
En vertu de cet art, la femme peut former son action en
désistement contre un tiers possesseur, de même si son propre titre par
indivis avec le sien d'un tiers, et qu'en leur décret conjointement
avec le sien de ce tiers dont les dettes ont occasionné le décret et quoiqu'il
n'y eut point en opposition de la part de la femme pendant son
mariage elle aura pour agir la faute d'ajournement.

Art. 5.
Cet art ne doit pas s'entendre de la possession précaire ni forcée. Suivant
le tit. 9 art. 1^{er} de l'ord^e.

Art. 7.
V. le tit. 11 de l'ord. de la prescription d'inst^a qui est fort
instructif pour connaître quand la procédure peut interrompre
la prescription.
Sur le cas d'une substitution. V. l'institution au droit français
Tom. 1^{er} p. 381.

III.

Aussi sur bien propre de la femme vendu par le Marit sans son consentement ne court prescription contre icelle, le temps du mariage durant, qu'elle est & demeure soub la puissance de son Marit.

V.

Possession s'acquiert par an & iour, & quiconquey est trouble', doibt agir & se pourvoir par complainte de nouuellete où autre remede possessor contre le trouble', dedans l'an & iour d'iceluy, autrement luy est ceste action prescrite.

VI.

Action d'iniure est perie a l'iniurie', si dedans l'huiçtaine de l'iniure a luy dicté, où sçeuë par le rapport d'autruy, il n'en fait le plaintif, & le poursuit dedans l'an & iour, de mesme est l'action du delict prescrite, si dedans l'huiçtaine qu'il a este inferé, n'en est fait le plaintif, & la poursuite dedans ledict temps d'an & iour.

VII.

Adiournement requis en Assises, où ailleurs pour commencer vne action petitoire, s'il se trouue delaisse de sorte qu'il soit demeuré en ces termes, sans production de demande de la part du requerant, aduenant que depuis ceste discontinuation il se trouue par autres nouueaux adiournemens auoir dressé actiõ en laquelle partie defenderesse excipe de iouyssance prescrite a réps de haulte possession

& vueille le requerant a ce opposer interruption du moyen desdicts adiournemens premiers, ny est receuable, si ce n'est que la demande sur laquelle seraladicte exception proposée, ait este produite sur les mesmes adiournemens desquels il argue ladicte interruption, auquel cas, se prent ladicte interruption des le temps du premier desdicts adiournemens requis, auant lequel lors est de necessite au deffendeur verifier le temps de sa pretendue haute possession, non seulement de celuy de la production de la demande.

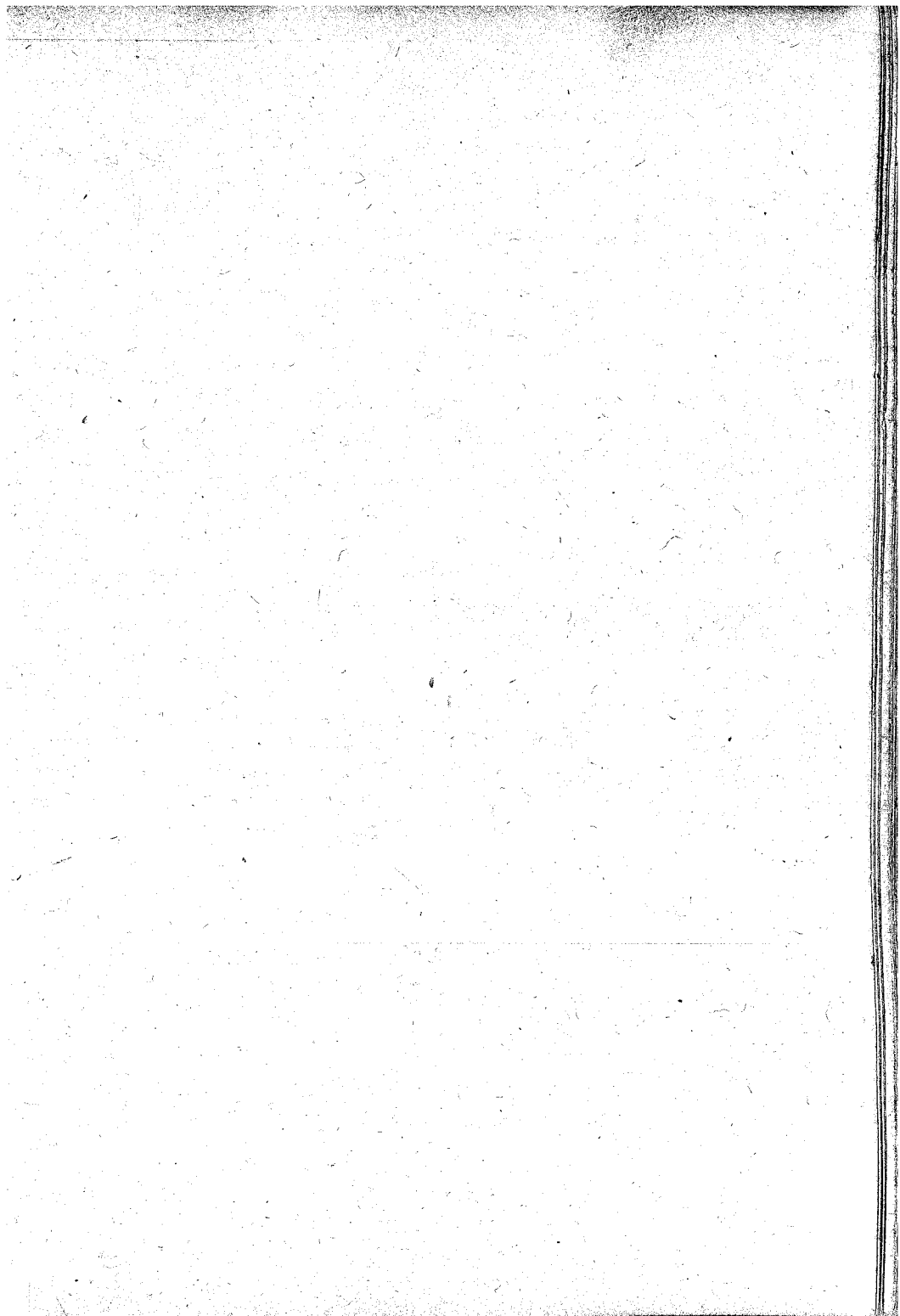
VIII.

Tous articles accordés par son ALTESSE aux Estats demeurent en la force & viguer des loix & costumes escrites.

IX

Si par succession de temps, on recognoissoit quelque coustume cy dessus escrite, porter preiudice aux autorités, prerogatiues, où priuileges de qu'elqu'vn des Estats telle coustume se pourra changer par vn Estat suiuant.

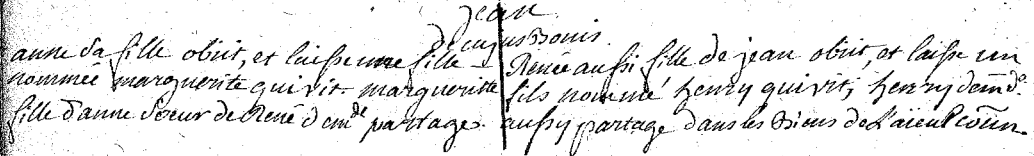




par J^{tes} Du Braage de Nancy Rendu le 29 août 1783 entre le nommé tuteur Fina par et
 Thomasmaison d'autre, il a été décidé un à voe, qu'il en soit des biens de communauté comme une
 des autres propres, et que le prix qui en est du appartient aux héritiers immobilière
 le 15 janvier 1700 juge au Braage de Nancy, confirmé par arrêt du Braage de Paris.
 que la fiction de cet art n'avait pas lieu hors le cas des conjoints, et qu'en la femme
 de leurs enfans même mineurs ce prix du timent nature de meuble et a été
 adjuge aux frères et sœurs consanguins de l'enfant à l'exclusion de ses
 oncles paternels, de la ligne desquels s'avoit le prix vendu.
 juge qu'il en étoit de même de la suite d'un partage qui dans le 1^{er} cas de
 conjoints tient nature de propre, ce qui en la personne de leurs enfans tient
 nature de meuble; Jean Boquard Bourgeois de Nancy dem^r contre Jean
 Parent et consors de la même ville deff^{rs} les enfans du 2^o lit de Boquard
 héritiers de l'enfant du 1^{er} lit pour le prix de l'immeuble vendu qui
 étoit un prix de la suite de partage des biens de lat^e femme de
 Boquard à l'exclusion de Parent et consors Beaufrere du 1^{er} mariage
 de Boquard.

Des successions

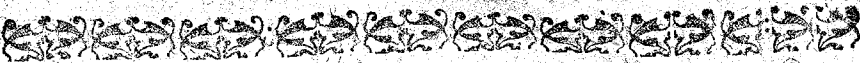
au sujet de cet art on fait cette question, Si l'héritier descendu d'une fille
 exclut la succession de son aïeul par son mariage? voici la figure genealogique



a la conference du 26 juiin 1702 il parut tout d'une voix que la succession de jean
 doit se partager également entre henry et marguerite. L'on se fonda sur les
 termes de la cout^e en succession directe de gentils hommes, tant qu'il y a fils ou
 descendans d'eux, ils excluent les filles, et sur les termes de l'art. 1^{er} au tit.
 des fiés: = toutes fois entre gentils homes les femmes excluent leurs sœurs et ne sont
 capables de leur succeder, tant qu'il y a frères et leurs descendans soit fils ou filles.
 du côté, pourqu'un mâle exclue une fille, il faut qu'il soit descendu d'un
 mâle, parqu'il ne peut pas avoir plus de droit que celui aux droits duquel
 il est, et comme dans l'espece proposée anne et Renée filles de jean auroient
 partagés, dem^r henry descendu de Renée, et marguerite descendu d'anne
 doivent partager parqu'ils n'ont pas plus de droit que leur mère, la considération
 des mâles n'a pas plus lieu icy, parqu' le mâle qui est henry ne porte
 pas le nom de la famille de jean son aïeul, mais de celle de son pere henry.
 v. la ber. p. 163. v. art. 1^{er} des fiés qui donne au fi. exclusion aux filles
 au profit des mâles et de leurs descendans.

54

M



COVSTVMES GENE-
RALES NOUVELLES DES BAILLIA-
GES DE NANCY, VOSGES ET ALLEMAGNE.

Entre gens mariés.

ARTICLE I.

SI DE BIENS propres a l'vn de deux conioincts vendus constant le mariage le pris en tout, où partie, est deü au temps de la dissolution dudit mariage, ce qu'en est ainsi deü, & se trouuera n'auoir encor este paye est cense de mesme nature que la chose vendüe, & doit appartenir aux heritiers immeubliaires de celuy a qui elle estoit propre.



Des successions,

ARTICLE I.

EN successions directes de gentils-Hommes, tant qu'il y a fils où descendans d'iceux, ils excluent les filles; En collaterales, si auant qu'il y a freres où descendans d'iceux, leurs soeurs ne succedent aucunement, ains pour toutes successions, soit menbliable, où immeubliable, ont indistinctement somme de deniers, selon l'ordōnance du pere,

s'il en a precisement ordonné, & s'il n'en a ainsi ordonné, telle que les qualités, moyens, & facultés de leurs maisons le peuuent donner, oultre & par dessus les habillemens conuenables a la decence de leurs estats, & frais du festin des nopces, le tout a l'arbitrage des parents, & ou ils n'en tomberoient d'accord, où en sourdroient difficultés entre les parties, a ce qu'en sera arbitré ou iugé és Assises.

II.

Les enfans de diuers liëts, entre tous, gentils-Hommes, Annoblis, & Roturiers partageront par testes esgalemēt les successions de leurs Peres & Meres, sans distinction aucune des liëts, & nopces d'ou ils sont issus, si donques par conuention de mariage il ny a traicté au contraire, & en ce cas de liëts brisez, & mariages diuerses, entre gentils-Hōmes, les fils aussi exclueront les filles des successions de leurs Peres ou Meres communs, en apporcionnant icelles de ce que leur doibt estre donné pour leur dot, & sans auoir aucun esgard a l'ançienne coustume, par laquelle elles faisoient liëts a part, partageoiēt contre les fils, & selon leur liët prenoient leurs contingentes esdictes successions.

III.

Si toutesfois en ce mesme cas de pluralité de liëts, les fils, apres auoir ainsi herité les biens & hoiries de leurs Peres & Meres, viennent a deceder sans hoirs de leurs corps, delaisans sœurs germanes

v. les art. 5. A. S. et 6. T. S. de la cout de N. mis pour la
prerogative qu'elle attribue

Art 9.

par arrêt d'aud. publique de la cour du jeudi 16. X^{bre} 1702
jugé qu'on ne peut leur ôter leur légitime, entre nicolas fiaere
curateur d'un enfant mineur du 2^e lit de henry fiaere appellé et
d'au^{re} appel; contre mangin fiaere et ses camus accusé d'au^{re}
fiaere La femme en fans d'au^{re} lit intinés et de ff^{es}; mangin
fiaere avoit épousé en premières nocés cet homme Recourreur.
par arrêt du 2^e juin 1702 sur procès par écrit jugé qu'apportion-
nement doit avoir lieu au profit du fils un bébé contre ses Soeurs,
arrêt rendu au profit du S^{rs} de Beaul représenté par un
christophe Soucrauteur.

Art. 4.

Nam alius descendens legitimus non representaret quoad jus primo geniturae
d'argenté sur la cout de Bretagne art. 86) p. 200 de præta p. 61.
par præcipuit extra vel ultra partem hereditariam, ce qui se passe
dans la maison, que la cout attribue à chacun des fils au cas de leur finis-
set art paroit pour les gentils hoës et les anoblis à cause de l'art 3
de cet art aux anciennes, et de l'art. 4 finis. et même par l'art 8. T. 12
ils acquièrent par les mêmes formes et le Roturier autrement.

Art. 5.

et ainsi de faire en fure; quant à l'ainé à sa maison pour
præcipuit præcedunt art hoc tit Ses freres auroient-ils chacun une
maison, feroit-elle partie de leur lot? cette question s'est présentée
au partage de la famille d'Amoucourt, et il a été jugé par

maines de leur liēt, & freres cōsanguins, où vterins d'vn autre; elles par reuestement de lignes, & priuatement desdicts non germains, consanguins, où vterins, succederont es biens que leursdicts germains delaisseront, prouenans de l'estoquage du Pere ou de la Mere, desquels lesdicts non germains ne seront issus. Aussi, quand les filles, où leurs representans demeurent sans aucuns freres, ny descendans d'iceux, elles sont en ce cas, capables de succeder en toutes fortes, & especes de fief & biens delaissés par leurs Peres, Meres, Freres, Sœurs & tous autres leurs parents.

III.

Le frere aisné, où son representant en ligne directe, prendra par preciput, & sans obligatiō d'aucune recompense, le chasteau ou maison forte, basse court, parc fermé de murailles, iardin & pourpris contigus, avec le droict de guet, de bois de maronage pour la refection de la maison, patronage & collatiō de Chapelle Castrale, & de la Cure du village où il à la maison s'il y a droict de collation; ou toutesfois il y auroit dedans le clos du Chasteau, du parc, où de la basse court, des moulins pressoirs, ou fours bannaux, & en la maison droict d'affouage, le frere aisné fera obligé d'en donner recompense a ses freres

V.

Si en vne succession se retrouuent plusieurs
Chasteaux,

Chasteaux, où maisons fortes en plusieurs Baillia-
ges, où Prouinces, dedans le pays de Son AL. où la
coustume auantage le frere aîné d'auoir vne mai-
son par preciput, priuatiuement de ses freres, & le
nombre des freres esttel, que qu'elqu'vn d'eux par
ce moyen ne puisse auoir maison, l'aîné sera obli-
gé de se contéter d'en auoir vne a son choix & op-
tion, & ainsi de freres en freres, tant que chascun
d'eux puisse auoir maison, si faire se peut, & icelle
non diuisée.

VI.

Les parents & heritiers presumptifs du decedé
serôt receüs a se porter heritiers par benefice d'in-
uentaire, & ce dedans six sepmaines, s'ils sont au
pays, & quatre mois, s'ils sont absens, où mineurs.

VII.

Ceulx qui decedent sans hoirs procrées de leurs
corps, font encheûte de leurs meubles & acquests
a leurs freres où sœurs germanes, & aux descédans
d'iceux, & a fauté desdicts germains aux non ger-
mains, & s'ils n'ont aucuns freres où sœurs lesdicts
meubles ^{et acquies} escheront en tout aux Peres, où Meres,
Aieulx, où Aieules les suruiuans; que s'ils decedent
au cas qu'ils ayēt herite la succession de leurs Peres,
ou Meres, Aieulx, ou Aieules; lesdicts biens herités
retourneront a ceux de la ligne d'ou ils seront pro-
cedés.

VIII.

Si par donation ou autrement ayans receü
quelques

arrêt du 13 août 1701 pour la négative de la 1^{re} partie de la question et pour l'affirmative de la 2^{de} partie.

art. 6.

L'héritier bénéficiaire peut renoncer à la succession mortuaire ad L. 11 de interogat
le Ordonn. des finances liv. 3. ch. 4. n. 28. et 34. on peut l'induire de ces termes
de la loy Scimus et hauguidem cod: de jure de liberandi. Ferriere
sur l'art 316 de la cout. de Paris gloss. unig. n. 88. p. 163.
et à la conférence du 19 juin 1722 il passa presque d'une voix qu'un
mineur n'est point restituable contre le terme fatal de 4 mois que
la cout. lui donne, cette opinion étoit fondée sur la raison que dans
les prescriptions coutumières, le terme est toujours fatal contre
toutes sortes de personnes.

art. 7.

Y art. 8. hic aux anciens, qui paroit d'abord contraire à ce qui est
en ce que suit le 8^{art.} à défaut de frères et de sœurs germains ou de
germains ou représentants d'eux, les cousins légitimes du défunt ou
leurs représentants de la ligne paternelle succèdent, pour la moitié en
mobilier et acquêts, en ceux de la maternelle en autre, tandis que par
la disposition du présent art 7 les 2^{es} meubles échouent en tout aux pères
ou mères aînés ou aîeules survivans le défunt. v. la nov. 118. ch. 13
le traité des propres. l. 2. ch. 1^{re} Sect. 1^{re} p. 125. n. 2. Remarque dans l'ouvrage de
succussions. ch. 1^{re} des propres Sect. 13: et acquêts suiv. La judicieu observation
de febr. p. 154. n. 42.
pour la matière du droit de réversion. v. le Ordonn. traité des finances. l. 1^{re} ch. 5. Sect. 2. p. 17
ricard des donations part. 3. ch. 7. Sect. 4. ferriere sur Paris. art. 313. le grand feu trois
art. 145 gloss. 4. par arrêt rendu sur procès par sent. le 4 janv. 1748 entre Jean Robin
app. contre Pierre Villain, aîné et de l'ari qu'il a acceptait que pour B. de Villain
la succ. de Claude Villain, son père de cede depuis plusieurs années, pourroit
apprehender la succ. de son aîeul.

Art. 9

il parait d'abord contraire a l'art 8. hic aux deuxiemes, dans le quel art. representation a lieu
 en finement en toute ligne, et art 8. implique au disant que les cousins du de fust sont preferables
 a ses enfans cousins du de fust, pour l'ancien, ainsi la representation dure en outre les de son les
 avec les cousins fils de freres, en sorte que si tel est pere des cousins et oncle du de fust, est de cede
 les cousins qui a de fust des pères et oncles, actual et aient, emportent les meubles et acquets
 part et portion que leur pere emporteroit s'il vivoit. mais si leur pere vit, et s'emparent ont
 que les meubles et acquets, et leur pere avec les freres oncle du de fust emportent les anciens
 au part age des quels les cousins ne peuvent venir ni de leur freres, ni par representation, puisqu'
 tit mes leur pere oncle du de fust vit, et les oncles des anciens. v. le traité de la
 representation p. 114 au sujet du partage avec les oncles et p. 115. l'anon sur les art
 de cede comme cy dessus. v. la novelle 118 et la nov. 127. la distinction d'autre part
 sur l'art. 9 a été autorisée par arrest du conseil au profit de m^e et de ch^e et
 p^r au partage les 8 mars 1746 qui en a capi un rendu par la cour le 30 avril
 1744 au profit d'au^r hon^r.
 sur la quest. du double lien v. le grand jurat acout de troyes s. b. art
 95. n. 13. glo. 1^{re} et 3^{me}. n. 1^{re}
 le Bonum traité des success. Sect. 2^e. n. 6. et suivants

quelques biens de leursdicts Peres, où Meres, Aieulx, où Aieules, ils decedent^{nt} laissans iceux a eux suruiuans, lesdicts biens prouenans desdictes donations, ou autres aduancemens, retournerōt aufdicts leurs ascendants de la ligne ou estoquage desquels ils seront prouenus & mouuans. ** Suppose. Sans hoirs de leur corps art. 5. T. 10.*

IX.

Au default desdicts Peres & Meres, aieuls ou Aieules, ies Cousins seront preferables aux Oncles, en ce qui sera des meubles & acquests, les Oncles, aux Cousins, en ce qui se trouuera de l'ançien.

X.

En succession directe de Pere & Mere (non plus auāt) l'aisné de plusieurs freres est tenu, mais a frais communs, faire & dresser les partages, & ont les puisnez la prerogatiue de choisir subordonnemenr a commencer au plus ieune, sous l'obligation toutesfois a eux ou leurs Tuteurs, de faire le choix dedans six sepmaines que les lots desdicts partages leur serōt mis en mains, a peine d'estre ce droit referé a ceux qui les suiuent en ordre s'il n'y a cause d'exoine & excuse legitime de leur retardement. Si pendant le temps de la deliberation, les crediturs pressent, se fera vente des meubles par aucto- rité de Iustice a l'encant public, pour estre faite distribution des deniers en prouenans selon qu'il sera trouué raisonnable.

Des donations.

ARTICLE I.

PAR donation entre vifs, on peut disposer de ses meubles & acquests a sa femme a l'vn ou plusieurs de ses enfans par preciput, ou par partage, a la volonte' du Pere, ou Mere estant en ses droicts & puissances, ou a tous autres generalement.

Des testaments.

ARTICLE I.

TOVTEs personnes qui sont en leur puissance, hors la tutelle & curatelle d'autruy, vfans de leurs droicts, saines d'entendement, & en estat de pouuoir par parole distinctement, ou par escrit, declairer, ou tesmoigner leurs conceptions & volentes, peuuent faire testament, codicil, & ordonnance de volonte' derniere, & paricelle disposer de leurs meubles & acquests au profict de leurs femmes, d'vn ou plusieurs de leurs enfans, par partage ou preciput, ou a qui bon leur semble.

II.

La femme n'ayant enfans de mariage precedēt, pourra au profict de son Marit (si bon luy semble) disposer par testament, ou autrement, de sa part des meubles & acquests faicts constant son mariage, mais

Art. 1.

Sur les termes par préciput ou par partage. y. Marotte Sur l'art unique
aux nouv. T. 10. les termes, par préciput ou par partage, Sont de
L'epoux de l'art. y l'art. 4. hie. y au féminin hie.

Art. 2.

ce que les acquets faits avant son mariage Sont exclus, mais si par
traité de mariage, les acquets a venir été mis en cointe par amiable accord.
elle en pourroit donner l'usu fruit, parce que bon cens & toutes courtoises
ils auroient la qualité effective de meubles ou acquets, et par consequent
seroient susceptibles des mêmes dispositions, si la femme en est héritière par son
contrat de mariage. de disposer en faveur de qui Bon lui semblera. Saver que
son mary y doit formellement denou, la disposition fera Bonne, parce qu'en
Lorraine il n'y a ny loy en coint, qui de fende a la femme d'avantage, que
l'art. 21. T. 1. le quel ne le de fend qu'indirectement, en tant qu'il empêche
la femme de disposer sans autorisation, et le mary de l'autoriser pour la faire
disposer en sa faveur. y. les art. 21 et 22. T. 1. avec quels celui ci sert d'exception.

art 3.

La Disposition Contenus en cet art: n'en pas infusa comme une exclusion de pouvoirs
 établis les meubles et acquits, mais comme une augmentation de pouvoirs accordé aux
 ancêtres hommes des les simples assemblés des Roturiers auxquels par l'art. 3. du T. des Hommes,
 en anciens il n'est pas permis d'assembler ^{leurs} enfans Plus que les autres des leurs
 anciens; aussi par l'art. du 2. 7^{me} 1667. le Hmeu du p^{re}sidem Bonum Contenus
 d'assembler d'acquits, a été confirmée, et par l'art. 1^{er} de l'art. 1703. le Hmeu
 d'assembler Contenus d'assembler de meubles et acquits, a été pareillem^{ent}
 infirmé. Et p. 201. du Recueil des arrêts Choisis Tom. 1^{er}
 ces art. appellee se y la dispoon en faveur de famille art. 6. Huges 1. et 7. l'art. 1^{er}
 la faveur testament, qu'elle n'est point sujette à réduction comme les autres legs

art 4.

Y art. 1^{er} 5. des donations. L'art unique aux nous. du me me Tit. et l'art
 1^{er} de l'art. 3. aux anciens. il en resulte que l'egalité doit être observée
 sous les Bénéfices anciens entre les enfans des nobles et des roturiers.

mais par vsufroiect seulement, & pour ce faire est auctorisée par la coustume, moyennant qu'elle n'y ny soit forcée, ny contrainte.

III.

On peut entre gentils-Hommes, par donation entre vifs, où par testament, disposer, & substituer valablement pour vne des maisons ançiennes, & vn quart du bien ançien en corps & fond, entre les enfans ou autres de la famille du testateur portans le nom, & les armes, & a leur défaut on pourra faire ladicte substitution a vn parent issu de la famille, a charge de prendre le nom & les armes.

III.

Peres, & Meres peuuent faire le partage entre leurs enfans tant de leur naissant, qu'acquests, & si audiect partage quelque inegalité se trouuoit au bien nayssant (laquelle in-egalité seroit toutesfois recompensée par les acquests) celuy qui aura ceste recompense d'acquest, ne pourra repeter quelque chose sur le bien ançien.

V.

Fils de famille suiuan la guerre, ou bien par autres moyens ayans acquis quelques biés de leur industrie, pourront valablement disposer d'iceux par testament, encor qu'ils soient autrement soubs la puissance paternelle, & au dessous de maiorité complete.

VI.

Testament fait de tant de laigs qu'ils excédēt

la iuste valüe où quote de ce que le testateur a peu leguer valablement, vaut neantmoins a la concurrence de ce dont il aura peu legitiment disposer & doibt estre faicte la reduction a chacun legataire a proportion & mesure de ce que luy a este legué, sinon qu'en tous cas le laig du quart de l'ancien en faueur de famille, doibt demeurer entier au legataire, non subiect a ladicte reduction.

VII.

Les recompenses faictes aux seruiteurs pour tous seruices, sont censés legats pieux, & en legats pieux on peut ordonner & leguer iusques a vn quart de l'ancien par dessus les meubles & acquests, non compris le quart, duquel on peut disposer en faueur de famille.

Des conuentions & marchés.

ARTICLE I.

ACQUISITION de biens immeubles faite a faculté de reachapt, soit que le temps du reachapt dure, où soit expiré, est censée acquest, & affectée aux heritiers immeubliaires.

II.

Entre Roturiers, oultre la prise de possession reelle, & de faict, qu'est necessaire, faut de plus publier ladicte possession a l'Eglise de la Paroisse du lieu

Art 6.

arrest du 27 juillet 1700 au Recueil d'arrests Choisis, qui
juge que reduction doit etre faite même des legs pieux
en de la de la dont il n'est permis de disposer par la cout.
p. 164. Tom. 1.

Art.

Les agnations au moins des Demoiselles Sont censés anciens ad affectum
denca pouvoir disposer au delà du quart v. art. 15. l. 2. hors les deux
formes de disposer prescrites dans cet art. les quilibet doivent laisser
les $\frac{3}{4}$ de leurs anciens a leurs parents et à les presomptifs, en sorte que
les legs pieux de moitié ne vaudroient, ni la dispoon en faveur de
famille pour moitié de l'ancien. v. art. 15. l. 2. Faber. § 157. n. 1400 et § 158.

Art 1er

cet art paroit contraire a l'art. 12. l. 16 de rentes et cens fonciers.
la faculté de renvoyer enquire, il faut obtenir l'aveu de dieu au juge
par arrêt du 03 juin 1704 toute la cour a s'assembler. v. la conforance
de l'auteur des présentes notes Mr Dumesnil l'aime.

V. la décision de la notte qui est en l'art. 19. T. 12. quid juris si le
 successeur a commence de recevoir le canon sur le pied du bail du prædicateur
 cela ne l'empêche pas de capir le bail.

11. Decis. 2. de locato in mortis. §. 10. sur la quest. de savoir si le successeur
 ecclésiastique est tenu de continuer les adjudications. V. le grand sur troyes
 T. 8. art. 81 gloss. 4. n. 14.

V. la cout. d'Epinal art. 13. T. 6. V. faber. p. 375. par placendum au
 Brage de nemey au profit du S. neveu contre le S. Evêque curé de
 Chateausalieu qui a acquiescé a la même. Il a été ordonné que le S. de y.
 andie curé prædicateur aiant laissé au S. neveu les dix mes pour neuf
 années le bail seroit exécuté avec dépens.

quors 1729. ordonnance qui supprime les contrats de non obstant.

Leopold. Entre les différents abus que la malice ou l'ignorance ont introduits dans nos Etats plus
 des tois de trouble, nous en trouvons un dans les Hij-pactations qui se font en fait de vente
 d'immeubles, qui nous a paru digne d'être reformé. quoiquela vérité doit se délater dans toutes les
 stipulations, et s'en faire au moins ou elle est entièrement éludée par un acte formé séparément
 de celui de vente dans le quel après que le vendeur ou l'acheteur a déclaré formellement que l'ach. a payé
 tout le prix de son acquisition, ou que la vente est pure et simple, il s'ajoute en même temps par un
 acte à part en forme de contre lettre, à laquelle le vendeur a donné le nom de contrat de non obstant
 que le vendeur s'excuse une faculté de remire, ou que le tout, ou partie de prix n'a point été payé,
 qu'il reste encore du arrend, et que pour sûreté de son paiement, il prendra privilège et
 hypothèque special sur le bien vendu. la contradiction frauduleuse d'ies actes dont les exécution
 est détournée et inutilement, est condamnable non seulement par le faux qu'elle renferme, mais
 encore par une ruse tend un piège ruineux à ceux qui sur la foi du contrat d'acquisition
 quitte, pretent fait l'achat leurs devoirs a l'ach. en se croyant à sûres d'un hypothèque
 sur le bien acquis, la quelle se trouve réellement inutile par les réserves portées dans le d'acte
 ou contrat de non obstant ou acquiescent comme bien être un immeuble rachetable. le denier
 que nous avons de faire requit la bonne foy dans tous les actes de la société civile, et de
 nous de tolérer un usage aussi abusif. a ces causes etc. faisons très expresse inhibition et
 défenses a tous tabours et notaires, de recevoir, ni passer en aucune de vente et d'achat
 d'immeubles, dont le prix n'aura pas été payé comptant ou pour lequel on fera convenir
 d'une faculté de remire, deux actes séparés, l'un pour rendre le contrat de vente pure et
 simple, ou quitte, l'autre pour réserver la faculté de remire, ou le due de la totalité, ou de
 partie du prix de la chose vendue. leur enjoignons au contraire de rédiger en un seul et
 même acte toutes les conventions des parties, et notamment d'y enjoindre, s'il y a faculté
 de remire, et si le prix de la vente n'est dû pour le tout ou pour partie, l'ach. fait acquiescent
 de faire quitte son contrat d'acquisition d'amesun qu'il sera le paiement du prix
 qui en restera dû. de clarons tous contrats de non obstant, et tous autres actes de quel
 nous ne pouvons être appelés, qui se font fait a l'avenir, séparément de celui de vente et
 d'achat d'immeubles, pour en invalider, restreindre ou anéantir les clauses, soit et
 de nul effet et nul valent. voulons que les parties qui les auront fait faire et les tabours
 ou notaires qui les auront reçus soient condamnés chacun en 500 fr. d'amende en sols
 et que les d. tabours et notaires soient en outre pour la 1. fois interdits de
 leurs fonctions pour 6. mois et privés de leurs offices pour 10. jours en cas de
 récidive, dérogeant etc.

lieu où la chose vendüe est assise par trois Dimanches subsequens. *et art est aboli par l'usage.*

III.

Indistinctement successeurs Ecclesiastiques, ne sont tenus au remboursement de deniers aduances d'entrée, ny a continuer les admodiations faictes par leurs predecesseurs a plus longues années que de neuf ans, & ne sont obligés du faict de leurs predecesseurs, n'estoit que les choses se trouuent conuerties au profit euident de l'Eglise par bonne & prealable cognoissance de cause, & avec le consentement des Chapitres & Superieurs.

Desprescriptions.

ARTICLE I.

ON ne peut prescrire contre l'Eglise a moins de quarante ans.


Cest article est interpreté par ordonnance de Son ALT: du dernier Mars 1599, ou il est dict qu'il n'a esté entendu le dict article debvoir estre extendu plus auant que sur les choses qui sont de droit prescriptibles, non sur le droit de dîmes, qui est inprescriptible ny autrement.

II.

Yarr. 38
S. De l'ord. de Nancy.
D'oresnauant en toutes causes, actiōs & proces cōmencés és Assizes, tant de Nancy, Vosges, qu'Allemagne, & és sieges superieurs des Bailliages, il sera loisible aux parties faire enqueste de tesmoings & examen a futur, parties appellées, & autres ceremonies en tel cas requises obseruées, & vaudront les depositions des tesmoings tout ainsi que si les

enquestes estoient faites, le proces estant en terme & estat d'enquester, deburont neantmoins lors lesdicts tesmoings, estre recolés en leurs depositions s'ils sont encor viuās, & lesdictes enquestes & examen, demeurer clos & fermés iusques a ce qu'il les conuiendra employer.

F I N.

 N L'ESTAT GENERAL CONVOQUE A Nancy au premier iour de Mars, Mil cinq cens quatre vingts & quatorze, ont esté leües & releües les Coustumes cy deuant escrites & communiquées a Son ALTESSE, & en a on fait extrait de celles qui ont semble nouvelles, lesquelles on a vrié tres humblement Son ALTESSE de vouloir homologuer: Les autres ont esté tenües pour anciennes, & par cy deuant pratiquées, & que doresnauant l'on doit suiure & obseruer, presens a ce, pour l'Estat Ecclesiastique les RR. PP. & Seigneurs Anthoine de Haraucourt Prieur de Flaigny, Anthoine de Lenoncourt Prieur de Lay, les Abbés de Chaufmoséy, de Senone, de Belchamp, d'Estinay, de Luneuille, Prieur de Breul, Jean de Mousson Preuost de S. George de Nancy, Jean Gerardin Chanoine & Chancelier d'office en l'Eglise de Remiremont.

Et pour l'Estat de Noblesse, de haults, puissans & honorés Seigneurs Jean Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, & Gouverneur de Nancy, Africain de Haussouille Baron d'Orne, Mareschal de Barrois, & Gouverneur de Verdun, Christophe de Bassompierre Sieur dudit lieu, & de Haroué grand maistre d'hostel & chef des finances de Son ALTESSE, Charles de Lenoncourt Baron d'Ormes Senechal de Lorraine, Friderich Comte sauuage du Rhin, & de Salm grand Escuier de Lorraine, Otho Comte sauuage du Rhin Sieur de Morhanges, George de Saigny, Sieur dudit lieu, & Cheualier de l'ordre de France, Peter Ernst Baron de Crehange, Christoph Baron de Crehange, Regnault de Gournay Sieur de Viller Bailly de Nancy, René de Florainuille Bailly de Vosges, Philippe de Ragecourt sieur d'Ancerville Bailly d'Allemagne René d'Anglures sieur de Melay Gouverneur de la Mothe, Philbert du Chastelet Bailly du Bassigny, Jean de Pourcelet sieur de Mathane Gouverneur de Toul & Bailly de l'Euêché de Metz, Theodor de Louvain Sieur de Gondrecourt Couuerneur de

il ne faut point d'arrêt. je vous prescrive contre A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z. et la prescription étant accomplie habet vim pacti et contractus. Balbus. 5. ff. 8.

Ordonnance de S^o R.

pour reprimer des avantages immodérés des ^{des} nocés
 du 22. 7^{ble} 1711.

Leopold 6^e. comme le mariage être son institution du droit divin et du droit naturel, et qu'il est le fondement de la société civile, les loix humaines en ont embrassées la protection avec justice, mais les ^{des} nocés n'étant pas favorables à certains égards, les loix romaines avoient flétris par des peines rigoureuses les femmes qui se remarquoient dans d'autres du droit, et réparé par de sages précautions les libéralités indiscrettes des unes et des autres envers leurs seconds maris, le droit canonique tombé par des lois d'ordonnance plus importantes rendit à nos ^{des} nocés en conservant la distinction qui étoit due aux premières, et quoique les nations chrétiennes presque toutes se soient conformées à cette disposition, la plupart n'ont pas craint de rétenir ou d'acquiescer à celles du droit Romain pour limiter les avantages par le moyen de quels les personnes qui se remarquent se procuroient de nouveaux engagements aux dépens de la fortune du premier, et pour empêcher que les bienfaits de la partie prédécédée en faveur du survivant, ne passent dans une famille étrangère au mépris de l'ancien amour conjugal enfreint avec le défunt, et au préjudice des premiers enfans, la prudence judiciaire de ces loix, n'a pas encore été pratiquée dans nos Etats, dont les coutumes et usages n'ont pourvus qu'imparfaitement à la conservation des droits des enfans du 1^{er} lit contre la bienséance des ^{des} affections ce qui a produit beaucoup de désordre dans les familles, dont nous avons reçus de fréquentes plaintes qui nous obligent de remédier en établissant parmi nos sujets une jurisprudence également équitable et salutaire. à ces causes ^{des} 1^o. voulons que dorénavant ceux de nos sujets, soit hommes ou femmes, qui ont des enfans d'un 1^{er} lit prédécédé ou des petits enfans en provenants, voudront se remarier, ne pourront

avantager d'ictelement ou indirectement les autres maris ou femmes, les
pères et mères ou en sans d'iceux, ou autres personnes interposées par faulse
ny leur donner soit par contrat de mariage, testament, donation entre vifs
ou a cause de mort, ou par quelque autre acte que ce puisse être, de biens
comptans, dettes actives, immeubles, ou quelques autres effets que ce puisse être
à eux appartenans, et d'où ils puissent proceder, plus outre luy au dela
de la portion qui appartiendra à celui de leurs enfans du testier qui prendra le moins
en leurs successions soit ab intestat soit en vertu de disposition par eux faite en leur faveur
et en cas de contravention, l'exécution desd^{ts} avantages procédant à lad^{te} portion en
moins prenant desd^{ts} enfans. voulons au si que la part des avantages ou dispositions qui
auront été faites par la partie prède d'iceluy au profit du survivant, soit par contrat
de mariage, testament ou autres acts entre vifs ou a cause de mort, demeure reserve de plein droit
au profit de la celebration desd^{ts} mariage ou enfans du testier, sans l'usage fait au survivant, qui
ne pourra en dispoir directement ou indirectement pour quelque cause et occasion que ce soit
si non au cas que tous lesd^{ts} enfans viendroient a décéder avant le d^{ts} survivant au quel cas
la propriété des mêmes avantages retournera de plein droit au d^{ts} survivant avec renvoi en
du d^{ts} usufruit pour en dispoir comme bon lui semblera, si est ce qu'il n'y a rien en mesmes
disposés aux eus de nos pères en legue dans certains cas elles restreindrent d'ictelement
la liberté des personnes qui se remarieront, voulons au ceste regard quelles soient exécutées
en ce qu'elles ne sont contraires à notre present l'edit luy donnons en mandement
nonobstant toutes ordonnances tout arrests et reglemens contraires &c.

Leu, public & aud^{te} public de la cour tenant à Nancy le 12. ^{de} 1711. Signé Vaultrin.

arrest de la cour
le 27. ^{de} 1719 la cour sur les conclusions de m^r Tourtain de veray avocargnal
ordonna le partage qui suit
Sebastienne Collin épousa Jean Harmant et au eus enfans, Harmant mourut
elle se remaria à André Delbault qui apporta pour sa femme en dotant, Delbault
survivant à la Collin, qui lui fit encore de ce dernier mariage un enfant, ces enfans
mourus pendant le procès, sus cite qu'il ne restoit que lesd^{ts} enfans du testier question
si dans la succession de la Collin et sa part dans la premiere cointe d'entre
elle et François Harmant, Delbault dernier mary survivant prendroit
un quart ou un cinquième. la cour ordonna que Delbault preleveroit
sur la cointe une somme de 150 fr. a quoy elle liquida ses apports en
cointe, et sur le reste il prendroit seulement un cinquième, plain dans
Lamus et Drouville.

Conformément a un autre arrest du 28. jany. 1713 au rapoport de m^r
Harmant, qui fait un même plan de partage dans les effets de la cointe
d'entre Jean de Galant et Jean Grandjean la 2^{de} femme survivante
en réglant la portion de cette dernière sur le pied de deux enfans du
premier lit de Galant et de celui de son second lit, ainsi de la fit
un 4. pour la femme survivante.

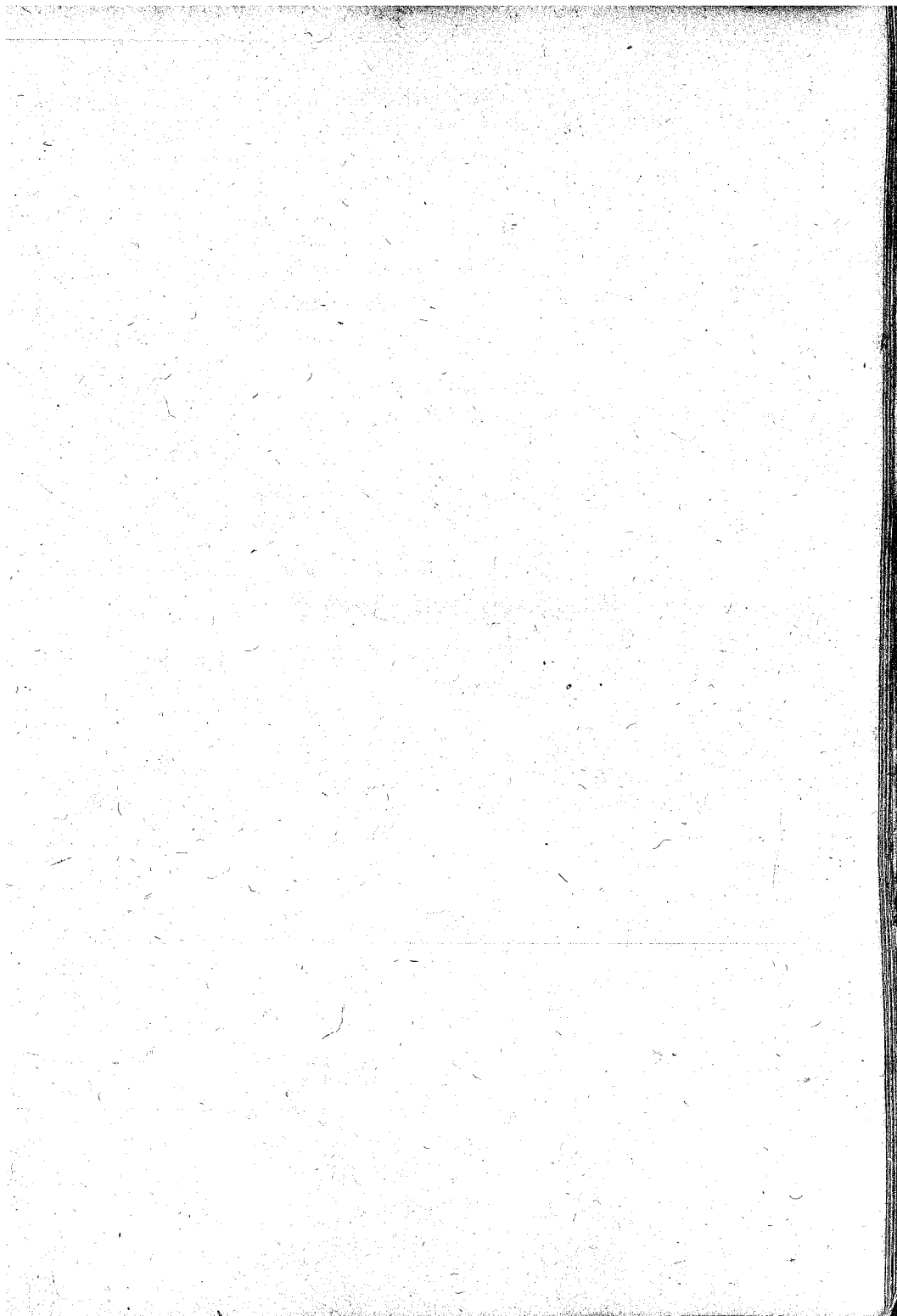
de Marsal, George Baier Baron de Bopart, Anthoine de Harancourt sieur de Parroy, & de Gircourt Capitaine de l'Artillerie, Jean de Bauuau Sieur d'Auiller, Louys de Bauuau sieur de Tremblecourt, Louys de Luceras, Sieur de Bousserville Bailly de Chastel, Jean de Custine Bailly du Comté de Vauldemont, Nicolas de Haultoy, Sieur de Receicourt, Jean de Marcoffnay Sieur de Going, Valter de Lutzelbourg Capitaine de Sarbourg, Jacques du Val sieur de Mondreuille, Jean de Haultois sieur de Nubecourt, Jacques de Ragecourt, Charles de Ligneuille sieur de Tantonville, Gaspard de Ligneuille sieur de Tumeius, Francois Henry de Harancourt sieur de Magnieres, Jacob de Harancourt sieur de Baion, Jean du Buchet, sieur d'Anioncourt, Charles le Bouteillier sieur de Bouwigny, Humbert de Bildstein, Sieur de Magnieres Gouverneur de Bitzsch, Jean de Bildstein son fils, Nicolas de Bildstein Sieur de Frouille, Hartor de Palan, Jacques de Ligneuille Sieur de Vannes, Robert de Stainuille Sieur d'Oultrancourt, Christophe de Seraneucurt Sieur de Romain, Louys de Custine Sieur de Villy, Adam de Custine Sieur de Guermanches Claude de Sarnay Sieur dudict lieu & de Frouart, Olry d'Ouches Sieur de Cercucur, Samuel de Gournay Friauuille, Jean Blaise de Mauleon, Bailly de l'Euesche' de Toul, Louys de Mauleon son fils, Henry de Ludres Sieur de Richarmesnil, Andre' de Landres Sieur de Fontoy, le Sieur de Tauigny, Jean de Pouilly Sieur de Hugne, Simon de Pouilly Sieur d'Esne, le Sieur de Vafprich, Jean de Buffegnecourt le Sieur de Belinip, Louys de Fours Sieur de Mont, Nicolas d'Ainuille Sieur de Gueblanges, Jean de Creue dit d'Horuille. Et pour le tiers Estat, les deputes des Villes des Duches de Lorraine & de Bar.

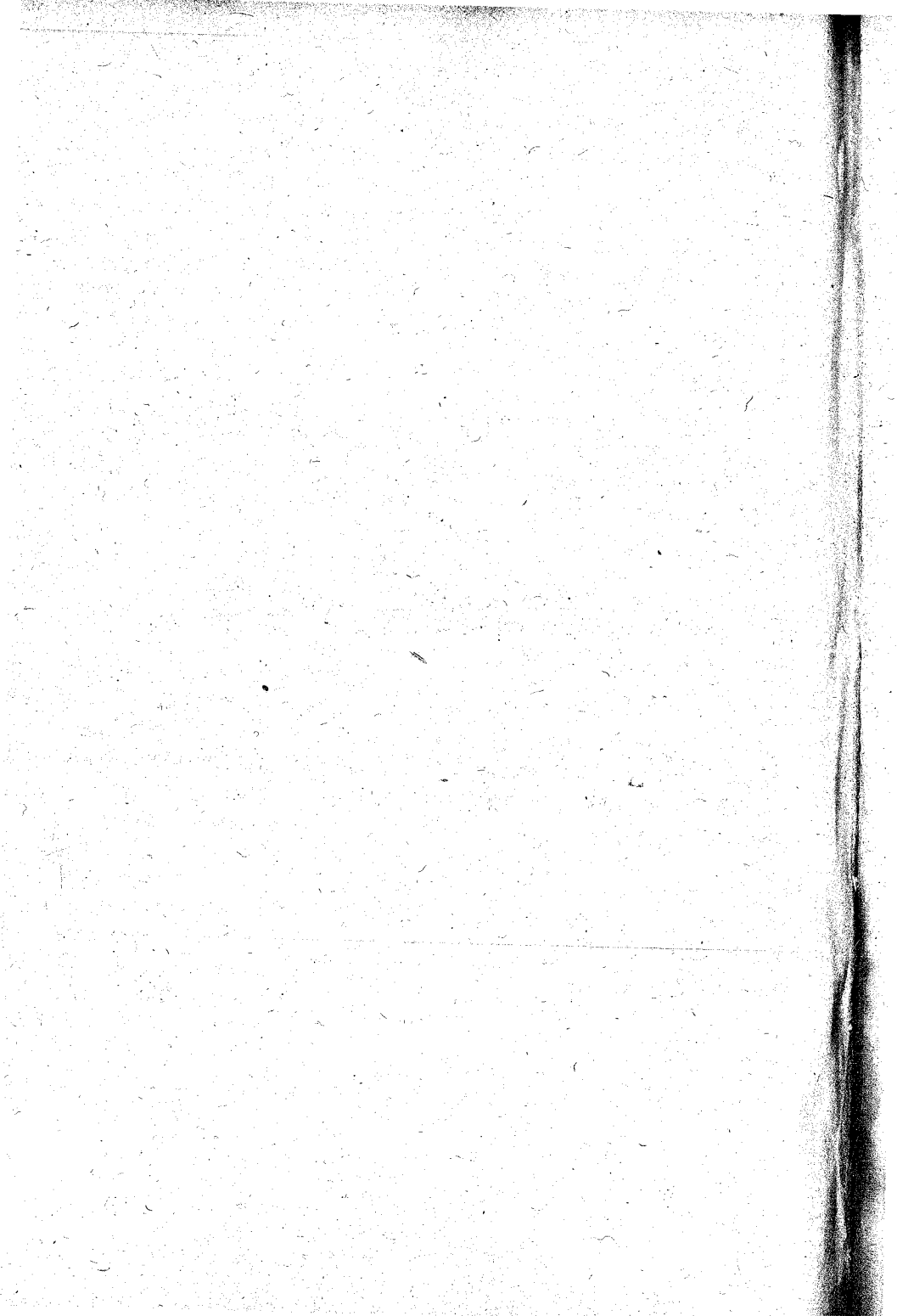


CHARLES Par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont a Monson, Comte de Pronence, Vauldemont, Blamont, Zutphen &c. A TOVS qui verront ces presentes, Salut. Bonne & grande partie des Ecclesiastiques & Vassaulx de Lorraine & Barrois, & notamment des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, conuoquez en ce lieu a nostre mandement au douzieme de ce mois, y ayans a diuerses iours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien & l'utilite' du public, & de la Iustice: Mesmes la continuation de l'ayde des deux frans par cōduict pour les trois mois d'Octobre, Nouembre & Decembre prochains; Nous ont fait remonstrer qu'aux Cayer des vielles Costumes dont en l'assemblée derniere des Estats generaulx ils auoient fait request & pour memoire les mis & redige' en escrit, ayans remarque que celle ou est parlé de la
 commu-

communauté des acquests, & conquests, immeubles entre gens mariez, soit que les femmes soient denommées es contracts d'iceux ou non, Ayant esté dressée en termes generaulx & indefniz en pourroient cy apres n'aistre plusieurs difficultez si elle n'estoit autrement plus particulièrement interpretée, ils auroient aduisé, Que comme on tient au Bailliage d'Allemagne de coustumes anciennes, les femmes n'auoir esté participantes d'acquestz, si elles n'estoient denommées es contractz d'iceux, ainsi s'ils en y sourdoit difficulté entre parties, elles ne soient par ce obligées a ladicte coustume, selon quelle est écrite audict cayer, ains a ce qu'en ce faict elles prouueront auoir esté pratiquée cy deuant, Et d'abondant qu'en tous lesdicts Bailliages ladicte communauté ne puisse auoir lieu ez acquests faicts par le Marit de succession immeubliaire, que pouuoit luy aduenir par hoirie & succession ab intestat (lors principalement que le pris ne respondroit a la valeur des choses acquestees) n'estoit doncques que la femme fut expressement denommée au contract, sauf que si le Marit auoit aliéné du bien propre de la femme pour satisfaire a l'acquisition, eu ce cas les biens d'icelle, ou partie luy demeureront obligez a la concurrence & a proportion desdicts deniers iusques a la restitution d'iceux. Encor pour ce que touche la garde noble des enfans aux peres & meres, ou il est dict (Qu'ils feront les fruiets leurs, tant de ce qu'obueni seroit ausdicts mineurs, que de ce qu'obuenir leur pourroit le temps de leur minorité durant) que cela s'entend de ce que leur aduiendra ab intestat, Car aduenant que celui de qui le bien prouuendra, ait par testament, ou autre ordonnance nommée un autre que le pere, ou la mere, pour gouuerner le bien qui doibt escheoir aux mineurs, & a leur profit rendre compte des fruiets leuees & apports d'iceux, par deuant le iuge qu'il ordonnera, sa volonté en ce soit suyue. Nous ayans lesdicts Ecclesiastiques & vassaulx faict supplier tres-humblement, vouloir auoir ces modifications, intelligences, & interpretations pour agreables, & les approuuer & confirmer de nostre auctorité souueraine, inclinans a quoy pour les auoir iugez raisonnables & equitables. Sçauoir faisons que par aduis des gens de nostre Conseil, Nous auons le tout de ce que dessus, confirmé, approuué, & agree, declairé & declairons lesdictes Coustumes anciennes estre telles, & ainsi debuoir estre modifiées, entendies, interpretées, & tenues qu'il y est dit & declairé par tout, en iugement & dehors, sans difficulté aucune. Mandonz a tous Iuges de nosdicts pays, & a tous autres de noz Officiers, hommes, & subiects qu'il appartiendra ainsi en iuger, & s'y conformer aux occurrences. Et pource que plusieurs pourront auoir a faire d'enseignement de ceste nostre declaration, voulons qu'au vidimus des présentes, a heuement collationné soit foïd adioustee

comme





comme a l'Original, Car telle est nostre volonte'. En tesmoing de quoy, Nous auons signe' ces presentes de nostre main, Et a icelles fait mettre & appendre nostre grand seel. Donnees en nostre Ville de Nancy le 16. iour du mois de Septembre. 1594.

Ainsi signe', CHARLES. Et plus bas, Par Monseigneur le DVC &c. Les Sieurs Comte de Salm Mareschal de Lorraine & Gouverneur de Nancy, d'Hauillonville Mareschal de Barrois & Gouverneur de Verdun, d'Ancerville Bailly d'Allemagne, de Melay Gouverneur de la Mothe & Moteclair, de mailhanne Gouverneur de Toul, de Mondreuille, du Buchet Chambellan, Mainbourg Maistre aux requestes ordinaires, Remy Procureur general de Lorraine, & G. de Chastenoy presents. M. BOVRET.

Registrata L. Henry, Et scellees en cire rouge du grand seel de Son ALTESSE.

ORDONNANCE DE SON ALTESSE, SVR L'OMOGATION des Coustumes generales nouvelles, des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne.



CHARLES Par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont a Mousson, Comte de Vronence, Vauldemont, Blamont, Zuiphen &c.

A TOVS presens & a venir Salut, Comme, Nous ayons conuoque' les Estatz generaulx de noz Pays en ce lieu de Nancy, au premier iour de ce mois, & les Estatz des Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagnes nous ayent remonstré qu'ils estimoient estre de besoin d'establir des Coustumes nouvelles, que par ensemble ils auoient aduise' estre grandement necessaires pour le souagement & bien public de tous les Estatz desdicts Bailliages, & les auroient redigees en vingt quatre Articles, en la forme qu'elles sont cy deuant esrites, Nous suplians tres humblement de les vouloir agreer, approuuer & homologuer.

SCAVOIR faisons, qu'inclinans a leurs prieres tres humble, & ayans veü & examine' lesdicts Articles, ny trouuans que choses iustes & equitables, & pour le plus grand bien de noz Echeles, Vassaulx & Subiects desdicts Bailliages, les agreons, approuuons & homologons de nostre puissance

Et autorisé souverain. ET Voulons que d'oresnavant, comme generales en chascun desdicts Bailliages, & nonobstant toutes autres generales ou particuliers que sur ce on pourroit pretendre avoir esté tenues & observées, ou y estre du contraire, elles soient suivies & observées, comme celles que de tout temps sont reconnues pour anciennes Coustumes & hors de dificulté, sans qu'il soit loisible aux parties sur les faits & cas y articulez, d'en proposer, deduire ny articuler d'autres contraires, Car ainsi nous plaist. EN TES MOING dequoy, Nous avons signé ces presentes de nostre propre main & a icelles fait mettre & appendre nostre seel, Donnees en nostre Ville de Nancy, le dix-septiesme iour du mois de Mars, Mil cinq cens quatre-vingt & quatorze.

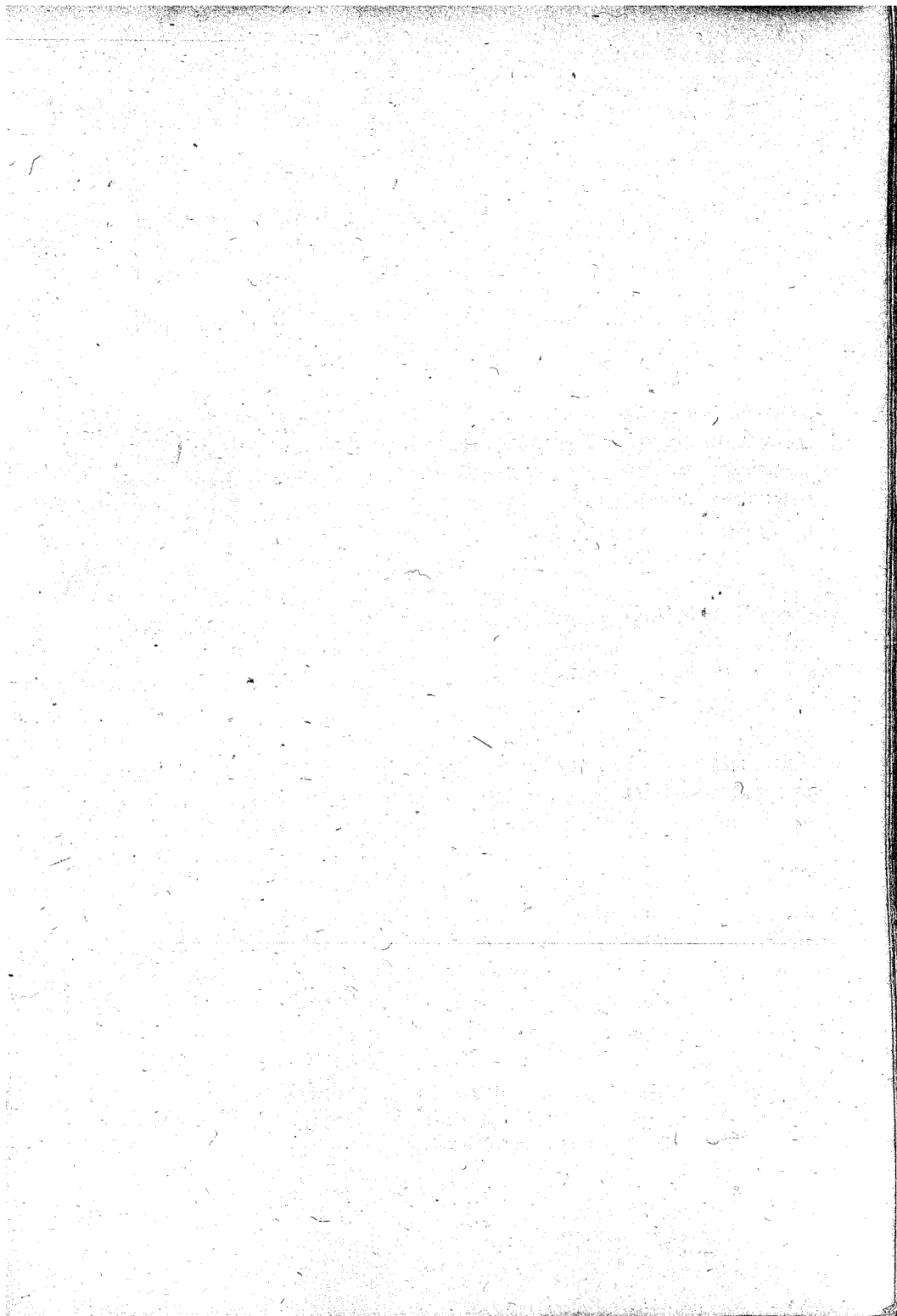
Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas. Par Monseigneur le DVC & c. Les Sieurs Comte de Salm Marechal de Lorraine Gouverneur de Nancy, de Hauffouille Marechal de Barrois Gouverneur de Verdun, de Bassompierre grand Maistre d'Hostel, Chef des Finances, de Lenoncourt Seneschal de Lorraine, de Melay Gouverneur de la Mothe, de Mailhanne Gouverneur de Toul, de Lenoncourt Prieur de Lay, Maimbourg Maistre aux requestes ordinaire, Remy Procureur general de Lorraine, & Bardin aussi Maistre aux requestes presents.

M. BOVVET.

Registrata L. Henry, escrites sur parchemin velin en trois feuillets, Seellées du grand Seel de Son ALTESSE sur cire rouge a las de soye noir & ia autre pendants.



LETTRES



DE SON ALTESSE, DV

dernier Mars 1599.

*Touchant l'interpretation de quatre Articles des Coustumes de Lorraine,
faicte a la postulation des Estats, tenus a Nancy le
quinzième de Mars dicte année.*

Et de son ordonnance Imprimée & adioincte au volume
escriit desdictes Coustumes, & Formalitez.

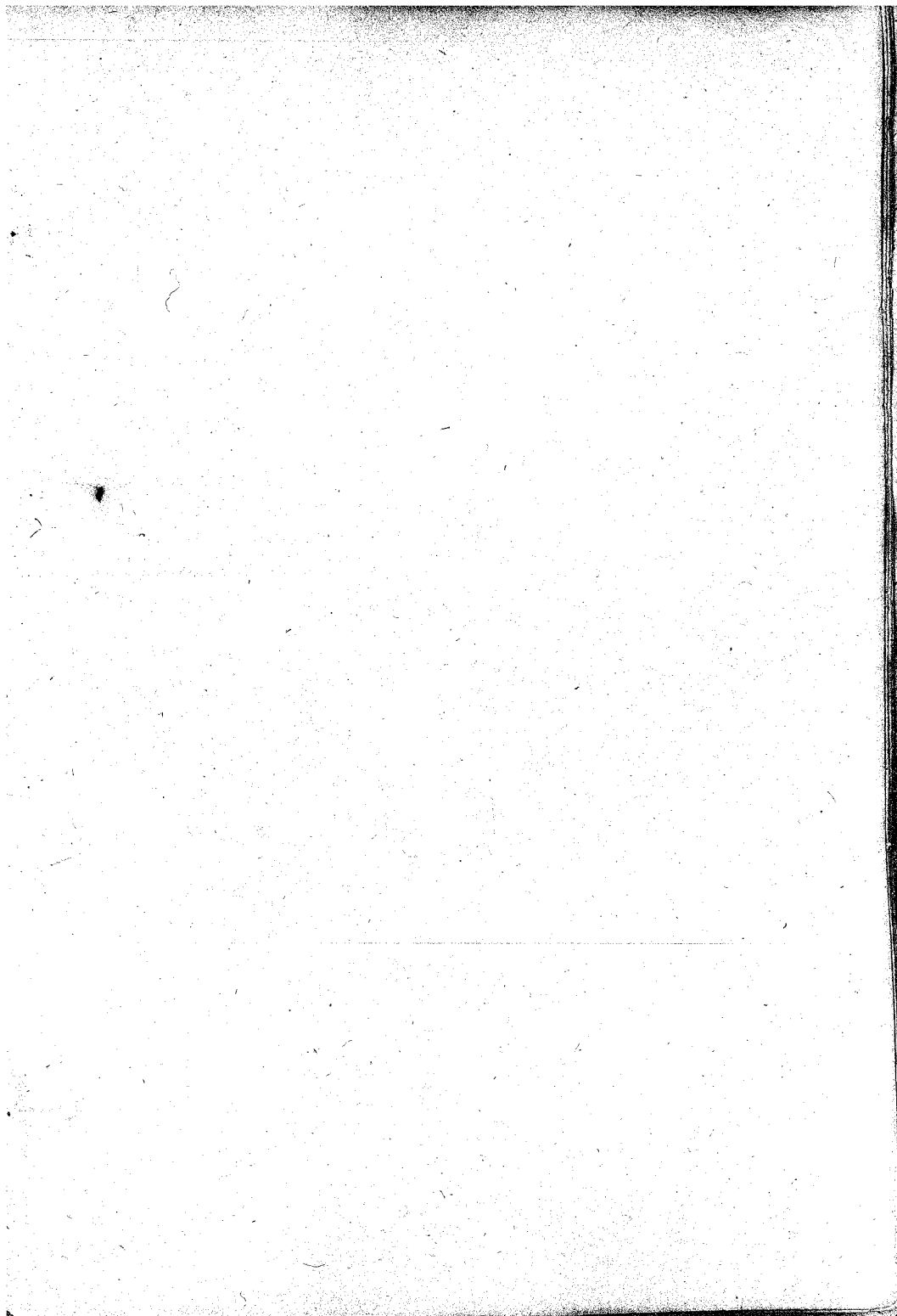


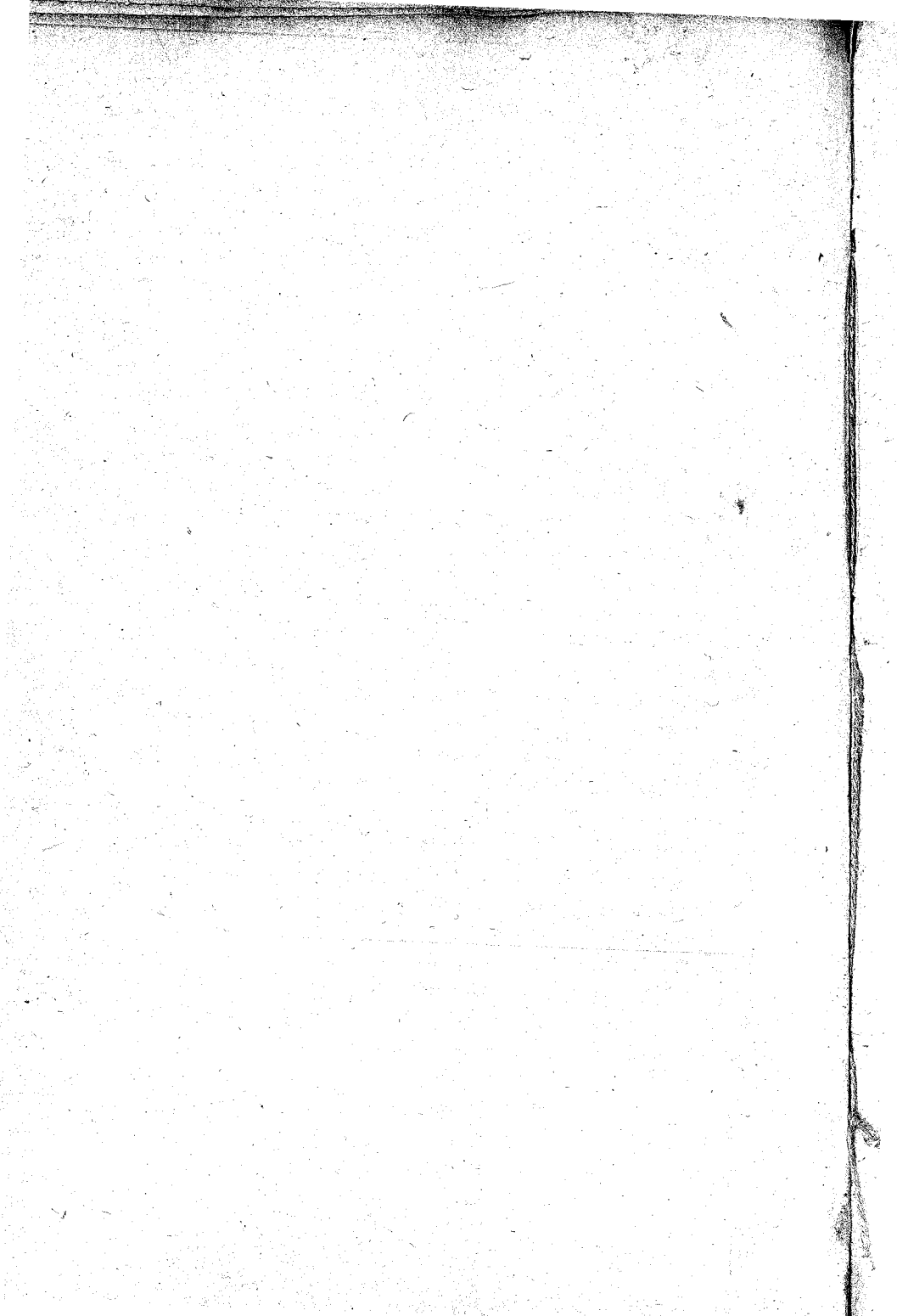
CHARLES, Par la grace de Dieu, Duc de Calabre,
Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont a
Mousson, Comte de Prouence, Vauldemont, Blamont,
Zutphen &c. A TOVS Quices presentes verront,
Salut. En l'assemblée des Estatz generaux de noz Pais,
conuoquez en ce lieu, au quinzième de ce mois, Entre
autres remonstrances a nous y faictes, Ceulx du Duché de Lorraine, és
Bailliage de Nancy, Vosges & Allemagne, Nous ons fait entendre, que
pour couper chemin a plusieurs difficultez qui pourroient n'aistre de l'in-
terpretation diuerse que chascun a son intention, œuvre, & profect, & contre
la vraye nostre, & leur, s'estudieroit a donner aux Articles premier du Tiltre
de communauté de biens, entre gēs mariez, & leurs enfans, deuziesme en
nombre du Cayer des Coustumes, Stil & Formalitez escrites desdicts Bail-
liages, En ce, que sous la generalite de la clause y attribuāt les meubles, &
choses reputées meubles au suruiuant, Ceux qui sont de subiection main-
mortable, ou autre pareille condition seruite, pourroient au preiudice des
Seigneurs fondez esdicts droicts la tirer a l'exemption de leur seruitude:
Au dix septiesme du tiltre quinzième, Des Bois, Forests, Riuieres &c.
en ce que le reglement des bois, y estant attribué seulement au hault Iusti-
cier entre ses subiectz plusieurs qui ont des voiez, ou autres cōperçonniers
esdicts bois, soit en amendes, en confiscations y escheantes, ou autrement, sans
part toutesfois en ladicte haulte Justice pourroient de la, prendre argument
de donner seuls les Reglements, lesdicts comperçonniers non y appellez, Et
peut estre, a leur dommage, & preiudice. Au premiere du tiltre des
plainctes esdictes Formalitez, ou il est dit que le choix sera au plaignant
de former sa plaincte, ou par deuant le Seigneur hault Iusticier des Iuges
qu'il auront greué, ou par deuant le Bailly, & ceux de la Noblesse, En ce,
que quelques uns de noz Vassaulx ayans le droict, & l'autorite de vuidier

Interpretations des Coustumes.

en leurs buffets les appellations des sentences rendües par leurs Iustices, ou pourroit de la pretendre qu'ils en fussent reformables par l'un ou l'autre desdicts deux moyes, au preiudice de leur dicts droictz & auctoritez. N'ayät iamais ainsi este' faict, ny pratique'. Encor au premier du Tiltre des prescriptions, au Cayer des Coustumes nouuelles, ou estant dict, qu'on ne peut prescrire contre l'Eglise, a moins de quarante ans, plusieurs de ceux qui ayment a plaider pourroient en arguer, que doncques le droict de dismer par ledict temps de quarante ans se pourroit prescrire contre la deposition des Sainctz Decretz, & Canons: Il estoit requis, & expedient y prouueoir, & donner esclarcissement, & a ces fins, y ayans en ceste assemblee aduise', Auoient trouue' expedient, que lesdicts articles soient interpretez, & esclarcis en ceste sorte, Scauoir, ledict premier Article du Tiltre de communauté des biens entre gens mariez, Qu'il n'a este' entendu pouuoir ny debuoir estre par iceluy preiudicie', a ceux qui contre l'attribution des meubles, au suruuant des deux cöinoictz, sont fondez en droict contraire de main-morte, ou autre telle semblable seruitude sur aucuns de leurs subiects. Celly qui touche au reglement desdicts bois, N'auoir aussi este' entendu qu'il puisse estre preiudicie' ä ceulx qui avec le hault Iusticier, se trouueroient auoir droict de iurisdiction, ou de simple proprieté profictz & emoluments es bois a regler sur les simples vsages. Et en tant que besoing soit, en y adioustant, a este' arreste', que lesdicts ayans les droictz susdicts de iurisdiction, ou simple proprieté profictz, & emoluments, deburont estre pour leurs interrests appelez, a faire donner ledict reglement, Semblablement n'auoir este' entendu par ledict Article premier des plainctes, La cognoissance en auoir este' ausdicts Sieurs de la Noblesse attribuee sur autre plus auant, que sur ceulx desquels ilz ont mediatement, ou immediatement, la cognoissance des appellations au droict de nostre Hostel, demeurantes les choses comme au parauant pource que touche celles qui se vuydent esdicts buffets. Et que par ledict Article desdictes Coustumes nouuelles, touchant lesdictes prescriptions contre les Ecclesiastiques, Il n'a aussi este' entendu, iceluy debuoir estre extendu plus auant que sur les choses qui sont de droict prescriptibles, Non sur le droict de dismer qui est imprescriptible, ny autrement. Scauoir faisons, Que le tout desdictes Remonstrances considere' Et heu sur ce l'aduise des gens de nostre Conseil, Nous auons lesdictes declarations, interpretations, adonctions & esclarcissement loue', approuue', loions, & approuuons, Voulons & nous plaist, qu'a l'occurrence des faictz y rapportez elles soient suyuiues tant en iugement, que dehors, Et suyuant icelles, lesdicts Articles, estre pratiquez, entendus & interpretez, tant par les Iuges desdicts Bailliages Superieurs, ou Inferieurs, que tous autres qu'il escherra. Scavoir nous a tous noz Baillis, Preuosts, Maires ou leurs

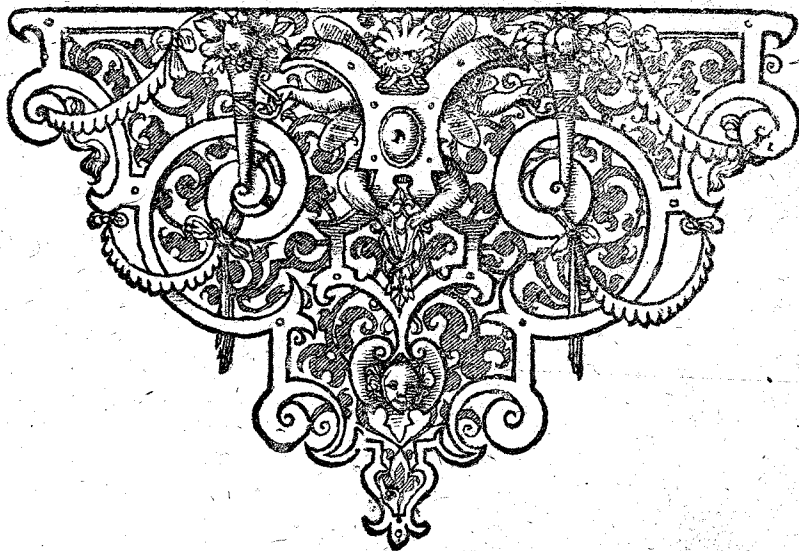
Lieutenans

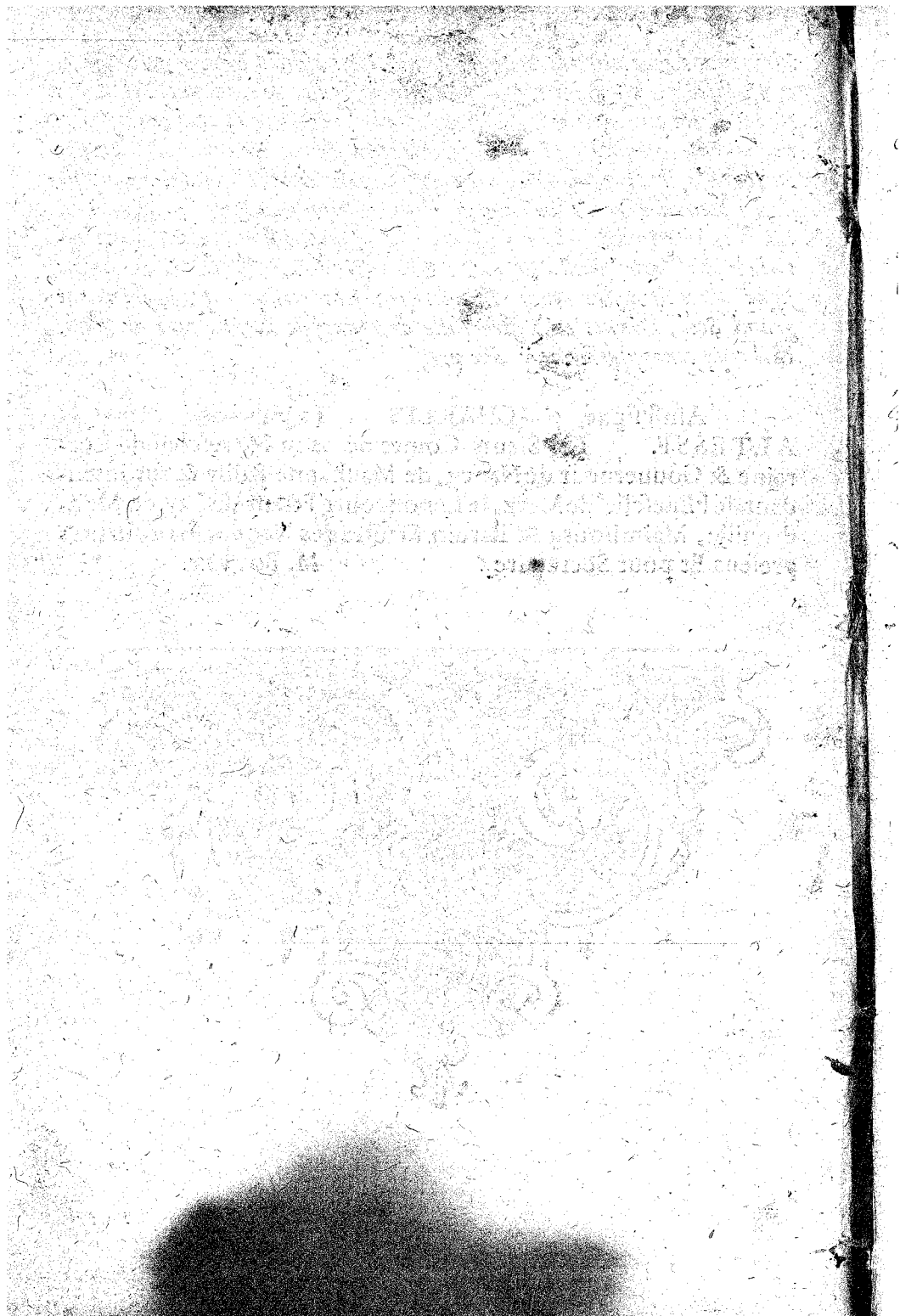




Lieutenans, & a tous autres Iuges de noz Pays esdicts Bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, Qu'escheante difficulte sur aucunes des choses auant dictes, ou autrement, souffrant occurrence de les mettre en pratique ils suiuent ceste nostre presente Declaration, & esdicts cas, se conforment en tout, & par tout conformement a icelle par raison, Et pource qu'a plusieurs pourra estre de besoing en auoir enseignement vn ou plusieurs. Voulons qu'au vidimus des presentes soit foird adioustee comme a l'original, & ainsi nous plaist. EN TESMOING DE QVOY Nous auons signe' cestes de nostre main, Et a icelles fait mettre & apprendre nostre grand Seel, Donnes en nostre Ville de Nancy, le dernier iour de Mars, Mil cinq cens quatre vingt dix neuf.

Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas, Par SON
ALTESSE. Les Sieurs Comte de Salm Mareschal de Lorraine & Gouverneur de Nancy, de Mailhanne Bailly & sur intendant de l'Euesche' de Metz, de Lenoncourt Prieur de Lay, de Mondreuille, Maimbourg & Bardin Maistre des Requestes ordinaires presens, Et pour Secretaire M. BOVET.





Soit du mois de Mars 1725

Lois de Règlement en matière de Retrait Lignager.

Leopold Roy. La matière des Retraits Lignagers, est une de celles du droit civil qui cause le plus de difficultés, les formalités scrupuleuses que certains couts y ont introduites, tandis que la facilité autorisée dans d'autres, de se présenter au Retrait, en offrant simplement une pièce d'or et une pièce d'argent, pour retirer un bien vendu à quelque prix que ce soit, sembleroit être autant de pièges tendus aux lignagers et aux acquéteurs. La grande difficulté de prouver comme quelques couts l'exigent que l'on est descendu du vendeur d'un bien qu'on veut retirer, et l'affection que l'on a de contracter hors du lieu de sa résidence pour dérober aux parents la connaissance de la vente, sont autant de moyens de frauder le Retrait, pendant que la liberté qu'une cout singulière accorde de retirer les simples acquéteurs multiplie les retraites contre les pères de leur institution originaire, qui n'a eu pour but que la conservation dans les familles, des biens qu'une longue possession de père en fils y a rendus héréditaires et patrimoniaux. Les considérations nous portent en faisant une règle unanime dans nos États, à empêcher les retraites abusives et à faciliter aux qui sont légitimes, à fin de remédier aux inconvénients qui ont été jusqu'à présent un inconvénient insupportable de proues à ces causes voulons de

ART 1^{er}

Que si dorénavant aucun vend son bien immeuble de lignage, ou s'il en est adjugé par décret du juge, à personne étrangère de la lignage, du côté de laquelle le dit bien lui est devenu, le lignager du vendeur ou de la partie saisie, du côté duquel le dit bien, puisse dans l'an et jour exercer le retrait

Mais n'aura lieu le dit Retrait pour vente de biens acquis par le vendeur ou par la partie saisie, si l'acquit n'a été fait en lignage.

Suffira pour exercer le retrait des biens de lignage, que le retraitant soit parent du vendeur ou de celui sur lequel on aura décreté, du côté duquel provient l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu du vendeur, et sans que le lignage plus éloigné puisse être exclu par le plus prochain s'ils ne se trouvent concurrens au dit Retrait, et ne se présentent à icelui en même jour.

ART 2^e

L'an et jour au commencement à courir en cas de vente volontaire que du jour que l'acte qu'on aura pris possession réelle en la forme cy après, et en cas de adjudication forcée, que 15^{es} après la dite adjudication, pendant laquelle le débiteur pourra racheter le bien sur lui décreté sans qu'en d'aucun cas

D'acquisition forcée, et soit en affaire d'ancien acte de Prise de Possession
la mise en Possession au dit cas de vente volontaire, sera faite pour les biens
sûrs, par un tabon et 2 témoins, ou par 2 notaires, ou par un huissier du siège,
ayant juridiction sur le dit lieu de l'assistance de 2 recors.

ne pourront être employés d'autres tabons ou notaires, que ceux qui seront
établis dans la Diocèse ou office dans lesquels le lieu sera situé.

ne seront admis pour témoins ou recors que personnes connues et résidant
dans la paroisse du ppal manoir du dit lieu, au quel ppal manoir sera
fait l'acte de Prise de Possession.

en ce qui concerne la vente volontaire des biens de rotation, l'acq^{te} pourra
en être mis en Possession par un tabon et 2 témoins, ou par 2 notaires ou
par un huissier avec l'assistance de 2 recors, ou par le sergent des lieux et
2 recors, les d^{ts} tabons, notaires, huissiers, témoins, et recors de la qualité
et résidence avant dite.

Si il y a plusieurs biens indépendans les uns des autres, et fais aus
corps distincts et séparés, vendus par un seul et même contrat, l'acq^{te}
sera tenu de prendre Possession de tous les d^{ts} lieux de la situation des d^{ts} biens.

L'acte, exploit, ou procès verbal de la d^{te} mise en Possession, contiendra les
noms, surnoms, et demeures des tabons, notaires huissiers étrangers, témoins
et recors qui y auront assistés, le prix de l'acquisition, si il a été payé comptant,
ou laissé en crédit, et à quelles conditions, si on a stipulé les r^{es}, et à quelle
Somme ils montent, les noms, surnoms, qualité et resid^{ce} de l'acq^{te}, la date du
contrat d'acquisition, les noms, surnoms, et demeures, du tabon, ou des not^{es} qui l'auront reçu.

sera le dit acte, exploit, ou procès verbal contrôlé et enregistré au greffe
de la justice qui aura jurisd^{ce} en l'inst^{ce} sur le bien vendu, et ne pourra
l'an et jour du r^{es} fait que du jour de la d^{te} enregistrement.

sera payé 2 s^{rs} au Greffier pour tous droits d'enregistrement de l'acte
de prise de Possession d'un lieu, autant pour l'expédition si elle est requise,
et moitié pour les biens de rotation, non compris le Papier timbré.

à défaut de la d^{te} prise de Possession, ou en cas d'un anquement
à quelqu'une des localités cy dessus ordonnées, l'acq^{te} en l'acte li que par
durée pendant 10 ans à compter du jour du contrat de vente par si par
tabons ou notaires.

abrogeons l'usage des publications de la vente introduit par l'art 1^{er} § 7
de la cout de St michel.

15

Ceux qui ont acquis cydevant dans la 1^{re} tout de 1^{er} miib. et qui vont faire faire publications de leurs acquisitions, a des fins desquelles publications l'action en retrait se perpétue pendant 30 ans, pourroit se faire mettre en possession en la forme cy dessus prescrite, inobstant que l'an et jour du retrait courra du jour de l'enregistrement de leur mise en possession, non obstant le 1^{er} de fait de publications, sinon la 1^{re} action durera même pendant le temps qui restoit à desu des 30 ans du jour du contrat, au cas que le 1^{er} temps soit moindre de 10 années, s'il en reste davantage, voulons qu'il demeure retrait a 10 ans a compter du jour de la publication du present Edit, dans le siege aiant jurid. en 1^{re} inst. sur le bien a qui.

16

et a l'égard des contrats de vente papiers dans les autres tout avant la publication, comme dit est, du present Edit, le temps de l'action en retrait qui aura commencé a courir, continuera et finira suivant leur disposition.

17

pour en cas valablement le retrait, en cas qu'il y ait en prin de possession en forme, il suffira au lignager d'offrir deniers a découvrir a l'acq. en vandoit, s'il est résident dans nos Etats sinon au doct de son fermier, locataire, ou agent, compter et nombrer le prix p. val, et les vint, et somme vraisemblablement de bourse pour les frais et loyaux couts, sans offre de pourfournir s'il est ach.

18

si le prix de la vente n'a parité paie en tout, ou en partie, le retrayant fera tenu de rapporter, en se presentant au retrait quelle ou decharge du vint: en bonne et due forme, ou d'offrir caution suffisante de faire decharge l'acq.

19

si l'acq. résident dans nos Etats, ou le fermier locataire, ou agent de l'acq. étranger, sont absens de leurs doct, les offres faites a la femme seront valables.

20

en cas d'absence du mari et de la femme, il suffira de prendre acte du devoir fait par le retrayant de l'acte transporté a doct pour faire les 1^{ers} offres, compter et nombrer les 1^{ers} deniers en présence des instrumentaires et temoins de l'acte.

21

en cas de reflex, les deniers qui auroient été offerts, et qui auroient été comptés et nombrés, et les 1^{ers} quittances ou decharges s'il y en a, seront consignés entre les mains du Receveur des consignations du siege aiant jurid. en 1^{re} inst. sur le bien a retirer.

22
et en cas d'abnue les deniers qui auroient été comptés et nombrés, comme
dit est), et les d^{tes} quitt^{tes} ou décharges franchises y a, seront couvoignés de même.

23
La couvoignon sera faite au moins dans le 8^e jour y compris celui del a presentacion
au Retrait.

24
L'acq^{te} sera en suite a signer par le juge ord^{re} de la situation des biens, a
unis. Seront ceux en suite au moins que tous les d^{tes} devoirs soient faits dans
l'an et jour y de plus pré fixés.

25
Si par un même contrat il y a plusieurs corps de biens indépendans
les uns des autres, et situés dans différentes jurisd. est l'inst^{re} qui soient
vendus a un seul prix, le lignage sera tenu de couvoigner et d'assigner
l'acq^{te} au baillage ou siège baillage, d'où dépendent tous les d^{tes} biens, et
d'y faire les poursuites pour le tout, et si les d^{tes} biens étoient sous le report
de différents baillages, ou sièges baillages, les d^{tes} couvoignans, assignans et
poursuites, seront faites en celui des d^{tes} baillages ou sièges baillages dans le
quel l'acq^{te} sera résident, sinon dans celui des baillages ou sièges baillages
sous le quel la plus grande partie des biens vendus sera situés en
obtenant en suite pour l'exécution du jugement qui y en tiendra
parcatis pour les biens situés sous les autres.

26
S'il n'y a eu prin de Daprim en forme, et que le lignage vicille
se présente au retrait, suffira qu'il offre somme raisonnablement
de bornée, tant pour le tout y par, que pour les vms, frais et loy aux
courts, au d^{te} faisant au surplus aux folietes contenues en art. cy des par.

27
Seront les d^{tes} offres faites par un tabou a suite de 2 témoins, ou par
deux not^{res} ou par un huissier ou sergent a suite de 2 recors, les d^{tes} tabous
not^{res} huissiers et sergens et sans parloir d'instrumenter dans le lieu ou ils
seront les d^{tes} offres.

28
abrogeons toutes autres folietes cy devant prescrites pour la
validité de l'acte de presentacion au Retrait.

celui des deux conjoints ou festes de la ligne de quel on fera
 l'heritage qui aura été retenu prend^t le maage, sera tenu, si il
 en est requis dans l'an et jour de la disposition du d^t maage,
 de rendre la moitié du d^t heritage, en payant par les lignages
 ou festes, la moitié des deniers du sort royal, frais et loyaux
 court, batimens, et ameliorations qui pourroient y avoir été faits

D.o.

Veulons que les dispositions contenues en notre present Edit soient
 suivies et exécutées sans tous nos États, pais, terres et Seignes de
 notre obeissance, non obstant toutes Loix, Edits, ord^s us et
 tout factans au contraire, aux quels nous avons derogé et
 derogons par es presentes.

B, 1

seront au surplus les d^{tes} Loix, Edits, ord^s us et cout. suivies et
 exécutées selon leur forme et teneur pour les causes expressées cy dessus
 si devours en mandement d^e Registre en la Cour le 15 Mars 1728

Ordonnance qui admet dans le Duché de Lorraine le B^{te} de Relief
 Barril. et restituera en entier contre les contrats dans le tems de 10 années.

Leopold^e desirant detabler un usage de la forme en tous nos États, de soulager
 nos sujets, dans les cas ou aucuns d'eux pourroient être surpris, lézés ou déçus, sans
 que le B^{te} qui leur sera accordé, puisse néanmoins troubler le repos et la tranquillité
 des familles, en negligant de se pourvoir dans un tems competent: l'affaire
 mise en deliberation en notre conseil de^u nous ordons que les revisions de
 contrats par lézion d'oultre moitié de juste prix, et les autres motifs de Relief
 et B^{tes} de restitution en entier, soient dorénavant admis et reçus en nos
 Duchés de Lorraine et de Brac, pais, terres et Seignes de notre obeissance, a charge
 et condition, aux sujets d'en obtenir de nous, le cas échéant, les decrets sur
 les reques qu'ils nous presenteront dans les 10 années, a compter du jour et date
 des actes et contrats par les quels ils prétendent avoir été lézés, surpris et
 déçus, et sans a pourvuire l'entierement de nos decrets par et les juges
 qui en devours connoître, parties presentes ou devours appelées, sans que après
 le d^t tems de 10 années ils puissent être reçus aux d^{tes} B^{tes}, sous quelle
 cause et prétexte a qu'ils soient, dérogeant pour ce sujet a tout ce qui
 pourroit être contraire aux p^{tes}, et sans néanmoins que nos sujets puissent
 être exclus de nous demander dans l'année le B^{te} des d^{tes} Relief et autres
 en contrats passés depuis le 1^{er} 1716, yotems au quel les guerres ont commencé

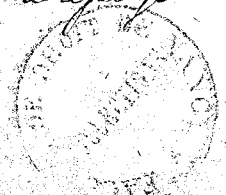
17
1798
L'Edit qui defend les academies de jeu et tous jeux de hazard

Leopold 2^e ayant recu différentes plaintes, de l'abus des jeux, du trouble qu'ils causent dans les familles, et du desordre presque universel qu'ils apportent dans toutes les conditions, tant par les vols et infidelités de mestiques qu'ils donnent lieu de commettre, que par les scandales, jururemens, tumultes, et querelles, suites ordinaires du jeu: a quoi etant de vobis partie, et du bon ordre de Souverain. le ces causes etc. faisons très expresse inhibitions et defenses a toutes personnes, de quelles rangs, rang, qualite et condition qu'elles soient de tenir aucune academie de jeu ou assemblée de jeu publique, ou de souffrir que dans les maisons a eux appartenantes, ils foyent tenu aucun a peine de mil francs d'amende.

Defendons pareillement a toutes personnes de l'un et de l'autre sexe de quelque rang et qualite qu'elles soient de jouer aux dez, ni aux jeux appellez le boua, la Brafette, le lascarinet, la dupe ou autres semblables jeux de hazard, deusquels ou en forme ils puissent estre deguisez, a peine de 5000 fr. d'amande, et de confiscation de la maison ou on aura de fundons encore tous les jeux de Ob langue, et autres de hazard, que l'on a accoustume de jouer aux foires, marches et autres lieux des villes, ou ils se tiennent publiquement, a peine de 100 fr. d'amande et de confiscation des marchandises, outiers et outils servans aux dits jeux, et en tous les cas susdits la moitié de l'amende appartiendra au denunciateur et l'autre moitié sera appliquee a l'auimon publique des lieux ou on aura tenu les dits jeux pubiques.

avons interdits et interdisons toute action pour fait de dettes provenues d'argent gagné au jeu, et avons coites superiours et inferiours d'en prendre connaissance.

De nombre des juges aux quels cet Edit est adresse se trouvent les Chefs Lieutenans généraux de police



Lafayette
August.

83

100 83 83

